



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Shipping Act, 2001

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

S.C. 2001, c. 26

L.C. 2001, ch. 26

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on July 30, 2019

Dernière modification le 30 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on July 30, 2019. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting shipping and navigation and to amend the Shipping Conferences Exemption Act, 1987 and other Acts

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Descriptive cross-references
4	Regulations
	PART 1
	General
	Her Majesty
5	Binding on Her Majesty
	Objectives
6	Objectives of Act
	Application
7	Exclusion
8	Application of this Part
	Ministerial Responsibility
9	Role of Minister of Transport
	Powers of Ministers
10	General
10.1	Interim order — Minister of Transport
	Inspections by Marine Safety Inspectors and Others
11	Appointment of marine safety inspectors
12	Authorizing others to inspect
13	Audit
	Authorized Representative
14	Authorized representative
	Canadian Maritime Documents
16	Application

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Renvois descriptifs
4	Règlements
	PARTIE 1
	Dispositions générales
	Sa Majesté
5	Obligation de Sa Majesté
	Objet
6	Objet
	Champ d'application
7	Exclusion
8	Application de la présente partie
	Responsabilité ministérielle
9	Rôle du ministre des Transports
	Attributions des ministres
10	Dispositions générales
10.1	Arrêtés d'urgence — ministre des Transports
	Inspections effectuées par les inspecteurs de la sécurité maritime et d'autres personnes
11	Nomination
12	Autres personnes
13	Vérification
	Représentant autorisé
14	Représentant autorisé
	Documents maritimes canadiens
16	Demande

16.1	Request for review	16.1	Requête en révision
17	Period of validity	17	Validité
18	Production of document	18	Production
19	Lost documents	19	Documents perdus
20	Suspension, cancellation and refusal to renew	20	Suspension, annulation ou refus de renouveler
20.1	Notice before suspension or cancellation	20.1	Avis précédant la suspension ou l'annulation
20.2	Exception	20.2	Exception
20.3	Notice after suspension, cancellation or refusal to renew	20.3	Avis suivant la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement
20.4	Request for review	20.4	Requête en révision
20.5	Right of appeal	20.5	Appel
	Other Documents		Autres documents
21	Issuance of documents to foreign vessels	21	Délivrance de documents à des bâtiments étrangers
22	Foreign documents	22	Documents étrangers
	General Prohibitions		Interdictions
23	Destruction of documents, fraud, obstruction and movement of detained vessel	23	Destruction de document, faux et fraude
	Tonnage Measurers		Jaugeurs
24	Appointment of tonnage measurers	24	Nomination de jaugeurs
25	Fees and travel expenses	25	Paiement des honoraires et frais
	Marine Technical Review Board		Bureau d'examen technique en matière maritime
26	Establishment	26	Constitution du Bureau
27	Striking panels	27	Constitution de formations
28	Application	28	Demande
	International Conventions, Protocols and Resolutions		Conventions internationales, protocoles et résolutions
29	Schedule 1	29	Annexe 1
30	Additions to Schedule 1 or 2	30	Modification des annexes 1 et 2
31	Deletions from Schedule 1 or 2	31	Suppression aux annexes 1 et 2
	Incorporation by Reference		Incorporation par renvoi
32	Externally produced material	32	Documents externes
33	Defence	33	Moyen de défense
	Orders and Directions		Ordres
34	In writing	34	Par écrit
	Regulations		Règlements
35	Regulations — Minister of Transport	35	Règlements — ministre des Transports
35.1	Regulations — protection of marine environment	35.1	Règlements — protection du milieu marin

	Fees
36	Debt due to Her Majesty
36.01	Agreement — cost recovery
36.1	Services provided by third parties
	Offences and Punishment
37	Contravention of section 23
38	Contravention of regulations made under paragraph 35(1)(d) or (3)(a)
39	Contravention of Act
40	Contravention of Act or regulations
40.1	Contravention of interim order or regulations
PART 2	
Registration, Listing and Recording	
	Interpretation
41	Definition of Minister
	Canadian Register of Vessels and Registrars
42	Appointment of Chief Registrar
43	Duties and powers of Chief Registrar
44	Registrars
45	Immunity
	Registration, Listing and Recording
46	Mandatory registration of vessels
47	Optional registration
48	Bare-boat chartered vessels
49	Vessels under construction
50	Vessels built outside Canada
	Application
51	Application
	Names of Vessels
52	Before registration or listing
	Ownership of Vessels
53	Shares
	Certificates
54	Certificates of registry

	Droits
36	Créances de Sa Majesté
36.01	Accord — recouvrement des coûts
36.1	Services rendus par des tiers
	Infractions et peines
37	Contravention à l'article 23
38	Contravention à certains règlements
39	Contravention à la loi
40	Contravention à la loi et aux règlements
40.1	Contravention aux arrêtés d'urgence et aux règlements
PARTIE 2	
Immatriculation, enregistrement et inscription	
	Définition
41	Définition de ministre
	Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, et registraires
42	Nomination du registraire en chef
43	Attributions
44	Registraires
45	Immunité
	Immatriculation, enregistrement et inscription
46	Immatriculation obligatoire des bâtiments
47	Immatriculation facultative
48	Bâtiments affrétés coque nue
49	Bâtiments en construction
50	Bâtiments construits à l'étranger
	Demande
51	Demande
	Nom des bâtiments
52	Formalité préalable à l'immatriculation ou à l'enregistrement
	Propriété des bâtiments
53	Parts
	Certificats
54	Certificat d'immatriculation

55	Provisional certificates	55	Certificat provisoire
56	Lost certificates	56	Certificats perdus
	Marking		Marques
57	Marking	57	Marques
	Notifying Chief Registrar		Avis au registraire en chef
58	Notification of changes	58	Avis des changements
	Maintenance of Register		Tenue du Registre
59	Amendments	59	Changement des inscriptions
	Suspension, Cancellation and Reinstatement of Registration		Suspension, révocation et rétablissement de l'immatriculation ou de l'enregistrement des bâtiments
60	Suspension and cancellation	60	Suspension ou révocation
61	Registration of mortgages not affected	61	L'enregistrement des hypothèques n'est pas touché
62	Reinstatement	62	Rétablissement de l'immatriculation
	Custody of Certificates of Registry and Provisional Certificates		Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire
63	Carrying on board	63	Certificat gardé à bord
	Rights and Obligations		Droits et obligations
64	Right to fly Canadian flag	64	Droit de battre pavillon canadien
	Mortgages		Hypothèques
65	Mortgage of vessel or share	65	Hypothèque d'un bâtiment ou d'une part
66	Entry of discharge of mortgage	66	Mention de la mainlevée d'hypothèque
67	Priority of mortgages	67	Rang des hypothèques
68	Mortgagee not treated as owner	68	Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire
69	Mortgagee has power of sale	69	Le créancier hypothécaire a le pouvoir de vendre
70	Mortgage not affected by bankruptcy	70	Hypothèque non atteinte par la faillite
71	Transfer of mortgages	71	Transfert des hypothèques
72	Transmission of interest of mortgagee	72	Transmission d'un intérêt
	Transfers of Vessels or Shares in Vessels		Transfert de bâtiments ou de parts dans un bâtiment
73	Transfer	73	Transfert de bâtiments ou de parts
74	Order for sale on acquisition by an unqualified person	74	Ordonnance de vendre en cas d'acquisition par une personne non qualifiée
75	Power of court to prohibit transfer	75	Pouvoir de la Cour ou du tribunal d'interdire le transfert
	Fleets		Flottes
75.01	Application for fleet	75.01	Demande d'immatriculation à titre de flotte
75.02	Registration — fleet	75.02	Immatriculation à titre de flotte
75.03	Certificate of registry	75.03	Certificat d'immatriculation
75.04	Addition or removal of vessels	75.04	Ajout ou retrait de bâtiments

75.05	Vessels registered
75.06	Cancellation of individual registration
75.07	Non-application of provisions
75.08	For greater certainty
75.09	Marking — validity of fleet's certificate of registry
75.1	Notification of changes — name and address
75.11	Suspension and cancellation
75.12	Reinstatement
75.13	Delivery of certificate
75.14	Change of ownership
	Entries
76	Copies of entries
	Regulations
77	Regulations
	Offences and Punishment
78	Contravention of Act or regulations
79	Contravention of Act or regulations

PART 3

Personnel

Interpretation

80	Definition of Minister
-----------	------------------------

Application

81	Canadian vessels
-----------	------------------

Masters

82	Presentation of documents
-----------	---------------------------

83	Detention of persons
-----------	----------------------

Stowaways and Other Persons

84	Liable for discipline
-----------	-----------------------

Contract of Employment

85	Masters' contracts
-----------	--------------------

Liens and Claims

86	Liens
-----------	-------

Certificates

87	Positions on board Canadian vessels
-----------	-------------------------------------

88	Eligibility
-----------	-------------

89	Acceptance of foreign certificates
-----------	------------------------------------

75.05	Bâtiments tous immatriculés
75.06	Révocation de l'immatriculation
75.07	Dispositions non applicables
75.08	Précision
75.09	Marques des bâtiments et validité du certificat
75.1	Avis des changements : noms et adresses
75.11	Suspension ou révocation
75.12	Rétablissement
75.13	Remise du certificat d'immatriculation
75.14	Transfert de propriété
	Inscriptions
76	Copies des inscriptions
	Règlements
77	Règlements
	Infractions et peines
78	Contravention à la loi et aux règlements
79	Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 3

Personnel

Définition

80	Définition de ministre
-----------	------------------------

Champ d'application

81	Bâtiments canadiens
-----------	---------------------

Capitaines

82	Présentation de documents
-----------	---------------------------

83	Détention de personnes
-----------	------------------------

Passagers clandestins et autres personnes

84	Régime à l'égard de certaines personnes à bord
-----------	--

Contrat de service

85	Obligation d'assurer la navigabilité
-----------	--------------------------------------

Privilège et créances

86	Privilège
-----------	-----------

Brevets

87	Personnes occupant un poste à bord
-----------	------------------------------------

88	Citoyen canadien et résident permanent
-----------	--

89	Acceptation d'un brevet étranger
-----------	----------------------------------

	Medical or Optometric Information		Renseignements médicaux et optométriques
90	Minister to be provided with information	90	Communication de renseignements au ministre
	Articles of Agreement, Discharge and Record of Sea Service		Contrats d'engagement, congédiement et registres du service en mer
91	Articles of agreement	91	Contrats d'engagement
92	Discharge	92	Congédiement
93	Record of sea service	93	Registre du service en mer
	Return of Crew Members		Renvoi de membres de l'équipage
94	Return and payment of expenses	94	Prise de mesures en vue du renvoi et paiement des dépenses
95	Desertion or serious violation of contract	95	Renvoi — désertion ou violation grave
	Births and Deaths		Naissances et décès
96	Informing the Minister	96	Rapport des naissances et décès
97	Death of crew member	97	Décès d'un membre de l'équipage
	Obligation of Persons Who Provide Crew Members		Obligations des recruteurs d'équipage
98	If an agreement to provide crew members	98	Accord — recrutement de membres de l'équipage
	Resolution of Disputes		Règlement de différends
99	Adjudication by Minister	99	Jugement de différends par le ministre
	Regulations		Règlements
100	Regulations	100	Règlements
	Offences and Punishment		Infractions et peines
101	Contravention of Act or regulations	101	Contravention à la loi et aux règlements
102	Contravention of Act	102	Contravention à la loi
103	Contravention of Act or regulations	103	Contravention à la loi et aux règlements
	PART 4		PARTIE 4
	Safety		Sécurité
	Interpretation		Définition
104	Definition of Minister	104	Définition de ministre
	Application		Champ d'application
105	Canadian vessels and foreign vessels	105	Bâtiments canadiens et étrangers
	Authorized Representatives		Représentants autorisés
106	General duties	106	Obligations générales
	Masters		Capitaines
107	Obtaining Canadian maritime documents	107	Obtention de documents maritimes canadiens
108	Exemptions	108	Dispense
109	Safety of persons	109	Sécurité des personnes

110	Carrying excess number of persons	110	Nombre de personnes supérieur au nombre autorisé
111	Compliance with directions	111	Obéissance aux ordres
112	Information to be sent respecting dangers to navigation	112	Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation
	Crew		Équipage
113	Carrying out duties and reporting	113	Exercice des attributions et obligation de signaler
114	Compliance with directions	114	Obéissance aux ordres
	Passengers		Passagers
115	Compliance with directions	115	Obéissance aux ordres
	Authorized Representatives, Masters, Crew Members and Other Persons		Représentants autorisés, capitaines, membres de l'équipage et autres personnes
116	When boarding a vessel prohibited	116	Interdiction de monter à bord
117	Tampering and vandalism	117	Modification sans autorisation et vandalisme
118	Jeopardizing safety	118	Mesure mettant en danger la sécurité
	Construction of Vessels		Construction de bâtiments
119	In accordance with plans	119	Construction en conformité avec les plans
	Regulations		Règlements
120	Regulations	120	Règlements
	Offences and Punishment		Infractions et peines
121	Contravention of Act or regulations	121	Contravention à la loi et aux règlements
122	Contravention of subsection 110(2)	122	Contravention au paragraphe 110(2)
123	Contravention of Act	123	Contravention à la loi
124	When compliance agreement in effect	124	Montant des peines en cas d'accord
PART 5		PARTIE 5	
Navigation Services		Services de navigation	
Interpretation		Définitions	
125	Definitions	125	Définitions
	Vessel Traffic Services		Services de trafic maritime
126	Entering, leaving or proceeding within a VTS Zone	126	Interdiction : zone STM
127	Variations from requirements or conditions	127	Modification des exigences ou modalités
	Aids to Navigation		Aides à la navigation
128	Aids to navigation vest in Her Majesty	128	Propriété de Sa Majesté
129	Obligation to report damage	129	Obligation d'informer des dommages
	Search and Rescue		Opérations de recherche et de sauvetage
130	Designation — search and rescue mission coordinators	130	Désignation de coordonnateurs de mission de recherche et de sauvetage
131	Answering distress signal	131	Réponse à un signal de détresse

132	Assistance
133	Aircraft treated as if vessel Enforcement
135	Designation Regulations
136	Regulations — Minister of Transport Offences and Punishment
137	Contravention of Act
138	Contravention of Act or regulations

PART 6

Incidents, Accidents and Casualties

Interpretation

140	Definition of Minister Obligations in Case of Collisions
148	Duty of masters in collision Inquiry into Causes of Death
149	Inquiry into cause of death on board Regulations
150	Regulations — Minister Offences and Punishment
151	Contravention of paragraph 148(a) or the regulations
152	Contravention of Act or regulations

PART 7

[Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

PART 8

Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans

Interpretation

165	Definitions Application
166	Application Discharges of Oil
167	Vessels — requirements

132	Secours
133	Assimilation des aéronefs aux bâtiments Contrôle d'application
135	Agents de l'autorité Règlements
136	Règlements — ministre des Transports Infractions et peines
137	Contravention à la loi
138	Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 6

Incidents, accidents et sinistres

Définition

140	Définition de ministre Obligations en cas d'abordage
148	Devoir des capitaines en cas d'abordage Enquêtes sur les causes de décès
149	Enquête sur la cause d'un décès à bord Règlements
150	Règlements — ministre Infractions et peines
151	Contravention à la loi et aux règlements
152	Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 7

[Abrogée, 2019, ch. 1, art. 146]

PARTIE 8

Pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans

Définitions

165	Définitions Application
166	Application Rejet d'hydrocarbures
167	Obligations pour les bâtiments

<p>Oil Handling Facilities</p> <p>167.1 Notification of proposed operations</p> <p>167.2 Submission of plans</p> <p>167.3 Notification of operations</p> <p>167.4 Submission of plans</p> <p>168 Oil handling facilities — requirements</p> <p>168.01 Notification of proposed change to operations</p> <p>168.1 Update or revise plans</p> <p>168.2 Provide information</p> <p>168.3 Minister may take measures</p> <p>Response Organizations</p> <p>169 Certificate of designation</p> <p>170 Statement of fees</p> <p>171 Prescribed procedures, equipment and resources</p> <p>171.1 Provide documents</p> <p>Advisory Councils</p> <p>172 Advisory councils</p> <p>Report to Parliament</p> <p>173 Review and report by Minister</p> <p>Pollution Response Officers</p> <p>174.1 Designation of pollution response officer</p> <p>175.1 Powers of pollution response officers — general</p> <p>176 Powers of pollution response officer</p> <p>Detention of Vessels</p> <p>177 Detention</p> <p>178 Interference with service</p> <p>179 Direction to move a detained vessel</p> <p>Response Measures</p> <p>180 Minister of Fisheries and Oceans — measures</p> <p>180.1 Entry on private property</p> <p>180.2 Statutory Instruments Act</p> <p>181 Immunity — taking or refraining from taking measures</p> <p>181.1 Immunity — civil liability</p> <p>Regulations</p> <p>182 Regulations</p>	<p>Installations de manutention d'hydrocarbures</p> <p>167.1 Notification des activités proposées</p> <p>167.2 Présentation des plans de prévention et d'urgence</p> <p>167.3 Notification des activités d'exploitation</p> <p>167.4 Présentation des plans</p> <p>168 Exigences pour les installations de manutention d'hydrocarbures</p> <p>168.01 Notification de changements proposés aux activités</p> <p>168.1 Mise à jour ou révision des plans</p> <p>168.2 Fourniture de renseignements</p> <p>168.3 Mesures du ministre</p> <p>Organismes d'intervention</p> <p>169 Agrément</p> <p>170 Barème des droits</p> <p>171 Procédure d'intervention, équipement et ressources</p> <p>171.1 Fourniture de documents</p> <p>Conseils consultatifs</p> <p>172 Conseils consultatifs</p> <p>Rapport au Parlement</p> <p>173 Examen et rapport du ministre</p> <p>Agents d'intervention environnementale</p> <p>174.1 Désignation des agents d'intervention environnementale</p> <p>175.1 Pouvoirs généraux de l'agent d'intervention environnementale</p> <p>176 Pouvoirs de l'agent d'intervention environnementale</p> <p>Détention d'un bâtiment</p> <p>177 Détention</p> <p>178 Obstacle à la signification</p> <p>179 Autorisation — déplacement du bâtiment détenu</p> <p>Intervention</p> <p>180 Mesures du ministre des Pêches et des Océans</p> <p>180.1 Entrée dans une propriété privée</p> <p>180.2 Loi sur les textes réglementaires</p> <p>181 Immunité — personnes et bâtiments qui prennent des mesures</p> <p>181.1 Immunité — responsabilité civile</p> <p>Règlements</p> <p>182 Règlements</p>
--	--

Offences and Punishment

- 183** Contravention of Act
184 Contravention of Act or regulations

PART 9

Pollution Prevention — Department of Transport

Interpretation

- 185** Definitions
Application
186 Application
Pollution Incidents
187 Discharge of pollutant prohibited
188 Implementation of oil pollution emergency plan

Directions to Vessels

- 189** Powers in case of discharge
Regulations
190 Regulations
Offences and Punishment
191 Contravention of Act or regulations
192 Contravention of directions
193 Court orders

PART 10

Pleasure Craft

Interpretation

- 194** Definitions
Inspections
195 Designation
196 Designation
197 Manufacturers and importers
198 Powers
199 Operation prohibited
Investigations
200 Stopping and boarding vessels

Infractions et peines

- 183** Contravention à la loi
184 Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 9

**Prévention de la pollution —
ministère des Transports**

Définitions

- 185** Définitions
Application
186 Application
Événement de pollution
187 Rejet interdit
188 Obligation de prendre des mesures raisonnables :
navires
Ordres donnés aux bâtiments
189 Pouvoirs en cas de rejet de polluants
Règlements
190 Règlements
Infractions et peines
191 Contravention à la loi et aux règlements
192 Contravention à un ordre
193 Ordonnance du tribunal

PARTIE 10

Embarcations de plaisance

Définitions

- 194** Définitions
Inspections
195 Désignation
196 Agents de l'autorité
197 Obligation des fabricants et importateurs
198 Pouvoirs des inspecteurs
199 Interdiction d'utilisation
Contrôle d'application
200 Pouvoirs de l'agent de l'autorité

	Safe Operation of Pleasure Craft		Utilisation sécuritaire des embarcations de plaisance
201	Duty	201	Obligation de l'utilisateur d'une embarcation de plaisance
	Pleasure Craft Licences		Permis d'embarcation de plaisance
202	Licensing of pleasure craft	202	Délivrance du permis
203	Application	203	Demande
204	Licence number	204	Marques
205	Defacing, etc., licence number	205	Marques détériorées
206	Lost documents	206	Permis perdus
	Regulations		Règlements
207	Regulations	207	Règlements
	Offences and Punishment		Infractions et peines
208	Contravention of Act	208	Contravention à la loi
209	Contravention of Act or regulations	209	Contravention à la loi et aux règlements
	PART 11		PARTIE 11
	Enforcement — Department of Transport		Contrôle d'application — ministère des Transports
	Interpretation		Définitions
210	Definitions	210	Définitions
	Inspections		Inspections
211	Authorized persons and organizations	211	Inspecteur de la sécurité maritime et autres personnes ou organisations
212	Seizure	212	Saisie
	Clearance		Congé
213	No departure without clearance	213	Autorisation préalable
214	Granting clearance	214	Délivrance du congé
	Voyage with a Person on Board without Their Consent		Voyage avec une personne à bord sans son consentement
215	Prohibition	215	Interdiction
	Reporting of Alleged Contraventions		Dénonciation
216	Reasonable grounds	216	Motifs raisonnables
217	Inspection	217	Inspection
218	Prohibition	218	Interdiction
	Investigations		Enquêtes
219	Investigations	219	Tenue d'une enquête
220	Search and seizure without warrant	220	Perquisition sans mandat

	Analysis and Examination		Analyse et examen
221	Submission	221	Soumission
	Detention of Vessels		Détention d'un bâtiment
222	Optional detention	222	Détention facultative
223	Interference with service	223	Obstacle à la signification
224	Direction to move a detained vessel	224	Autorisation — déplacement du bâtiment détenu
	Sale of Vessels		Vente de bâtiments
225	Distress on vessel for sums ordered to be paid	225	Saisie de bâtiments pour paiement
	Foreign Vessels in Contravention of International Conventions		Bâtiments étrangers en contravention de conventions internationales
227	Minister's powers	227	Pouvoirs
	Administrative Penalties		Sanctions administratives
	Interpretation		Définition
228	Definition of violation	228	Définition de violation
	Assurances of Compliance and Notices of Violation		Transactions et procès-verbaux
229	If reasonable grounds to believe a violation	229	Transaction ou procès-verbal
230	Deemed violation	230	Commission de la violation
231	When assurance of compliance complied with	231	Avis d'exécution
231.1	When assurance of compliance not complied with	231.1	Avis de défaut d'exécution
231.2	Request for review	231.2	Requête en révision
231.3	Return of security	231.3	Remise de la caution
232	Notice of violation	232	Option en cas de refus de transiger
232.1	Time and place for review	232.1	Audience
232.2	Right of appeal	232.2	Appel
	Choice of Proceedings		Choix de poursuites
233	How contravention may be proceeded with	233	Contravention qualifiable de violation ou d'infraction
	Recovery of Debts		Recouvrement des créances
234	Debts due to Her Majesty	234	Créances de Sa Majesté
235	Certificate	235	Certificat de non-paiement
	Rules of Law about Violations		Règles propres aux violations
236	Violations are not offences	236	Précision
237	Common law principles	237	Principes de la common law
238	Vicarious liability — Canadian maritime document holders	238	Responsabilité indirecte : titulaires
	General Provisions		Dispositions générales
239	Notations removed	239	Dossiers
240	Disclosure of notations of violations	240	Registre public
241	Limitation period	241	Délai

242	Certificate of Minister
243	When compliance agreement in effect
	Regulations
244	Regulations
	Offences and Punishment
245	Contravention of Act
246	Contravention of Act or regulations

PART 12

Miscellaneous

Goods

247	Definition of carrier
248	Carrier's lien
249	Sale or other disposition of goods
250	Responsibility for goods

Stevedoring

251	Actions in rem
	Proof of Offences by Vessels

252	Proof of offence
	Offences

253	Damage to environment and risk of death or harm to persons
-----	--

Due Diligence

254	Persons
	Prohibitions on Conviction

255	Court order
	Summary Conviction Proceedings

256	Limitation period
	Jurisdiction

257	Jurisdiction in case of offences
-----	----------------------------------

258	Jurisdiction over vessels lying off coasts
	Damage Occasioned by Foreign Vessels

259	Power to detain foreign vessel that has caused damage
-----	---

Defence

260	Defence available in certain cases
-----	------------------------------------

242	Certificat du ministre
243	Montant des peines en cas d'accord
	Règlements
244	Règlements
	Infractions et peines
245	Contravention à la loi
246	Contravention à la loi et aux règlements

PARTIE 12

Dispositions diverses

Marchandises

247	Définition de transporteur
248	Droit de rétention du transporteur
249	Vente des marchandises
250	Responsabilité à l'égard des marchandises

Arrimeurs

251	Actions réelles
	Preuve des infractions par les bâtiments

252	Preuve d'une infraction par un bâtiment
	Infractions

253	Dommages à l'environnement et mort ou blessures
-----	---

Mesures nécessaires

254	Mesures nécessaires — personnes
	Interdictions

255	Ordonnance d'interdiction
	Poursuites par procédure sommaire

256	Prescription
	Compétence

257	Compétence en cas d'infraction
-----	--------------------------------

258	Compétence sur bâtiments mouillés près des côtes
	Avaries occasionnées par les bâtiments étrangers

259	Pouvoir de détenir un bâtiment étranger qui a occasionné une avarie
-----	---

Défense

260	Défense
-----	---------

	Depositions in Legal Proceedings		Dépositions dans les procédures judiciaires
261	Depositions received when witness cannot be produced	261	Dépositions admises en preuve lorsque les témoins ne peuvent comparaître
	Procedure		Procédure
262	Examination of persons before trial	262	Témoignage
263	No stay of proceedings without order	263	Pas de suspension des procédures sans ordonnance
264	Jurisdiction	264	Compétence
265	Documents admissible in evidence	265	Documents admissibles en preuve
266	Admissibility of documents in evidence	266	Admissibilité des documents en preuve
267	Document entries as proof	267	Inscription
	Application of Fines		Affectation des amendes
268	Paid to Receiver General	268	Versement au receveur général
	Crown Liability		Responsabilité de l'État
268.1	Crown not relieved	268.1	Responsabilité civile
	State of War or Armed Conflict		État de guerre et conflits armés
269	Prohibition of shipment of articles of war	269	Défense d'expédier du matériel militaire
	PART 13		PARTIE 13
	Transitional		Dispositions transitoires
270	Decisions that cease to have effect	270	Décisions — cessation d'effet
271	Acquired rights — registered vessels	271	Droits acquis — bâtiments immatriculés
272	Acquired rights — licensed vessels	272	Droits acquis — bâtiments inscrits
273	Certificates remain in force	273	Effet de certains brevets
274	Regulations remain in force	274	Anciens règlements
	PART 14		PARTIE 14
	Consequential and Coordinating Amendments		Modifications corrélatives et dispositions de coordination
	PART 15		PARTIE 15
	Amendments to the Shipping Conferences Exemption Act, 1987		Modifications à la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
	PART 16		PARTIE 16
	Amendments to the Canadian Environmental Protection Act, 1999		Modifications à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

PART 17

Repeals and Coming into Force

Repeals

Coming into Force

*334 Coming into force

SCHEDULE 1

**International Conventions and
Protocols — Minister of Transport**

SCHEDULE 2

**International Conventions and
Protocols — Minister of Fisheries and
Oceans**

SCHEDULE 3

PARTIE 17

Abrogations et entrée en vigueur

Abrogations

Entrée en vigueur

*334 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

**Conventions et protocoles
internationaux — ministre des
Transports**

ANNEXE 2

**Conventions et protocoles
internationaux — ministre des Pêches
et des Océans**

ANNEXE 3



S.C. 2001, c. 26

L.C. 2001, ch. 26

An Act respecting shipping and navigation and to amend the Shipping Conferences Exemption Act, 1987 and other Acts

Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois

[Assented to 1st November 2001]

[Sanctionnée le 1^{er} novembre 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Shipping Act, 2001*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

adjudicator [Repealed, 2001, c. 29, s. 72]

authorized representative means

(a) in respect of a Canadian vessel, the person referred to in subsection 14(1);

(b) in respect of a fleet registered under Part 2, the person referred to in subsection 75.03(5); and

(c) in respect of a foreign vessel, the master. (*représentant autorisé*)

bare-boat charter means a vessel charter agreement under which the charterer has complete possession and control of the vessel, including the right to appoint its master and crew. (*affrètement coque nue*)

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

affrètement coque nue Contrat d'affrètement d'un bâtiment en vertu duquel l'affrèteur a la pleine possession et l'entier contrôle du bâtiment, y compris le droit d'en engager le capitaine et l'équipage. (*bare-boat charter*)

arbitre [Abrogée, 2001, ch. 29, art. 72]

bâtiment Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues par règlement. (*vesse*)

Canadian maritime document means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) to verify that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part. (*document maritime canadien*)

Canadian vessel means a vessel that is registered or listed under Part 2 (Registration, Listing and Recording) or that is exempted under the regulations from the registration requirement in subsection 46(1). (*bâtiment canadien*)

foreign vessel means a vessel that is not a Canadian vessel or a pleasure craft. (*bâtiment étranger*)

government vessel means a vessel that is owned by and is in the service of Her Majesty in right of Canada or a province or that is in the exclusive possession of Her Majesty in that right. (*bâtiment d'État*)

gross tonnage means the volume of a vessel as determined by a tonnage measurer or calculated in accordance with the regulations made under paragraph 77(h). (*jauge brute*)

master means the person in command and charge of a vessel. It does not include a licensed pilot, within the meaning of section 1.1 of the *Pilotage Act*, while the pilot is performing pilotage duties under that Act. (*capitaine*)

oil handling facility means a facility, including an oil terminal, that is used or that will be used in the loading or unloading of petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products, to or from vessels. (*installation de manutention d'hydrocarbures*)

passenger means a person carried on a vessel by the owner or operator, other than

- (a) a person carried on a Safety Convention vessel who is
 - (i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the vessel on the business of that vessel, or
 - (ii) under one year of age;
- (b) a person carried on a vessel that is not a Safety Convention vessel who is

bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité Bâtiment assujéti à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer mentionnée à l'annexe 1. (*Safety Convention vessel*)

bâtiment canadien Bâtiment soit immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), soit dispensé, en vertu des règlements, de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1). (*Canadian vessel*)

bâtiment d'État Bâtiment qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et est affecté à son service ou dont Sa Majesté de ce chef a la possession exclusive. (*government vessel*)

bâtiment étranger Bâtiment qui n'est ni un bâtiment canadien ni une embarcation de plaisance. (*foreign vessel*)

capitaine La personne ayant la direction et le commandement d'un bâtiment. Est exclu de la présente définition le pilote breveté, au sens de l'article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*, exerçant ses attributions au titre de cette loi. (*master*)

conseiller Membre du Tribunal. (*French version only*)

document maritime canadien Tout document, notamment un permis, une licence, un brevet ou un certificat, délivré par le ministre des Transports sous le régime des parties 1 (dispositions générales), 3 (personnel), 4 (sécurité), 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) ou 11 (contrôle d'application — ministère des Transports) et établissant que son titulaire — personne ou bâtiment — satisfait aux exigences prévues par ces parties. (*Canadian maritime document*)

embarcation de plaisance Tout bâtiment utilisé pour le plaisir et qui ne transporte pas de passagers ainsi que les bâtiments des catégories prévues par règlement. (*pleasure craft*)

gages Sont assimilés aux gages les émoluments. (*wages*)

installation de manutention d'hydrocarbures Installation, notamment un terminal pétrolier, où s'effectuent ou s'effectueront des opérations de chargement ou de déchargement de pétrole sous toutes ses formes — notamment le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés — sur un bâtiment ou à partir de celui-ci. (*oil handling facility*)

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the vessel on the business of that vessel, or

(ii) a guest on board the vessel, if the vessel is used exclusively for pleasure and the guest is carried on it without remuneration or any object of profit;

(c) a person carried on a vessel in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented; or

(d) a person of a prescribed class. (*passager*)

pleasure craft means a vessel that is used for pleasure and does not carry passengers, and includes a vessel of a prescribed class. (*embarcation de plaisance*)

prescribed means prescribed by regulations made by the Governor in Council. (*Version anglaise seulement*)

qualified person means

(a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province. (*personne qualifiée*)

Register means the Canadian Register of Vessels established under section 43. (*Registre*)

Safety Convention vessel means a vessel in respect of which the International Convention for the Safety of Life at Sea, listed in Schedule 1, applies. (*bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité*)

Tribunal means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. (*Tribunal*)

vessel means a boat, ship or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water, without regard to method or lack of propulsion, and includes such a vessel that is under construction. It does not include a floating object of a prescribed class. (*bâtiment*)

wages includes emoluments. (*gages*)

2001, c. 26, ss. 2, 323, c. 29, s. 72; 2011, c. 15, s. 37; 2014, c. 29, s. 58.

jauge brute Le volume d'un bâtiment déterminé par un jaugeur ou calculé conformément aux règlements visés à l'alinéa 77h). (*gross tonnage*)

passager Personne transportée sur un bâtiment par le propriétaire ou l'exploitant. Sont exclues de la présente définition :

a) la personne transportée sur un bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du bâtiment,

(ii) soit âgée de moins d'un an;

b) la personne transportée sur un bâtiment qui n'est pas assujéti à la Convention sur la sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins du bâtiment,

(ii) soit un invité transporté gratuitement ou sans but lucratif sur un bâtiment utilisé exclusivement pour le plaisir;

c) la personne transportée sur un bâtiment soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ne pouvaient empêcher;

d) la personne faisant partie d'une catégorie réglementaire. (*passenger*)

personne qualifiée

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) soit une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une province. (*qualified person*)

Registre Le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments établi en application de l'article 43. (*Register*)

représentant autorisé :

a) À l'égard d'un bâtiment canadien, la personne visée au paragraphe 14(1);

Descriptive cross-references

3 If, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act is followed by words in parentheses that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, those words form no part of the provision in which they occur but are inserted for convenience of reference only.

Regulations

4 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations prescribing anything that may be prescribed under section 2.

2001, c. 26, s. 4; 2005, c. 29, s. 15.

PART 1

General

Her Majesty

Binding on Her Majesty

5 Except as otherwise provided, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Objectives

Objectives of Act

6 The objectives of this Act are to

- (a)** protect the health and well-being of individuals, including the crews of vessels, who participate in marine transportation and commerce;
- (b)** promote safety in marine transportation and recreational boating;
- (c)** protect the marine environment from damage due to navigation and shipping activities;

b) à l'égard d'une flotte immatriculée sous le régime de la partie 2, la personne visée au paragraphe 75.03(5);

c) à l'égard d'un bâtiment étranger, le capitaine. (*authorized representative*)

Tribunal Le Tribunal d'appel des transports du Canada constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. (*Tribunal*)

2001, ch. 26, art. 2 et 323, ch. 29, art. 72; 2011, ch. 15, art. 37; 2014, ch. 29, art. 58.

Renvois descriptifs

3 Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent dans une disposition un renvoi à une autre disposition de la présente loi ne font pas partie de la disposition et y sont insérés pour la seule commodité de la consultation.

Règlements

4 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports, prendre toute mesure réglementaire prévue à l'article 2.

2001, ch. 26, art. 4; 2005, ch. 29, art. 15.

PARTIE 1

Dispositions générales

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

5 Sauf disposition contraire, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Objet

Objet

6 La présente loi a pour objet :

- a)** de protéger la santé et le bien-être de ceux qui participent au transport et au commerce maritimes, notamment l'équipage;
- b)** de favoriser la sûreté du transport maritime et de la navigation de plaisance;
- c)** de protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritimes;

(d) develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce;

(e) promote an efficient marine transportation system;

(f) develop a regulatory scheme that encourages the viable, effective and economical use of Canadian waters by recreational boaters;

(g) ensure that Canada can meet its international obligations under bilateral and multilateral agreements with respect to navigation and shipping;

(h) encourage the harmonization of marine practices; and

(i) establish an effective inspection and enforcement program.

Application

Exclusion

7 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, this Act does not apply in respect of a vessel, facility or aircraft that belongs to the Canadian Forces or a foreign military force or in respect of any other vessel, facility or aircraft that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations varying or excluding the application, in respect of government vessels, of any provision of this Act.

Conflicts with foreign rules

(3) Regulations made under this Act do not, unless they expressly provide otherwise, apply in respect of a Canadian vessel in the waters of a country other than Canada if the regulations are inconsistent with a law of that country that, by its terms, applies in respect of the vessel when in the waters of that country.

Application of this Part

8 This Part applies in respect of Canadian vessels everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters. However

(a) regulations made under paragraph 35(1)(d) in respect of pollution also apply, if they so state, in respect

d) élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de transport et de commerce maritimes viables, efficaces et économiques;

e) de favoriser l'efficacité du réseau de transport maritime;

f) élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de navigation de plaisance viables, efficaces et économiques dans les eaux canadiennes;

g) de faire en sorte que le Canada honore ses obligations internationales découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de navigation et de transport maritimes;

h) d'encourager l'harmonisation des pratiques maritimes;

i) d'établir un programme efficace d'inspection et d'exécution de la loi.

Champ d'application

Exclusion

7 (1) La présente loi, par dérogation à toute autre de ses dispositions, ne s'applique pas à l'égard des bâtiments, installations et aéronefs appartenant aux Forces canadiennes ou à des forces étrangères ni des autres bâtiments, installations et aéronefs placés sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports, prendre des règlements modifiant l'application d'une disposition de la présente loi aux bâtiments d'État, ou les en excluant.

Incompatibilité

(3) Sauf disposition contraire expresse, les règlements ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments canadiens qui se trouvent dans les eaux d'un État étranger, s'ils sont incompatibles avec une règle de droit de cet État expressément applicable à ces bâtiments dans ces eaux.

Application de la présente partie

8 La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes. Toutefois :

a) les règlements concernant la pollution pris en application de l'alinéa 35(1)d) s'appliquent aussi, s'ils le

of foreign vessels in waters in the exclusive economic zone of Canada; and

(b) subsections 10(2.1) and 35.1(1) also apply in respect of

(i) foreign vessels in waters in the exclusive economic zone of Canada, and

(ii) pleasure craft that are not Canadian vessels in Canadian waters or in waters in the exclusive economic zone of Canada.

2001, c. 26, s. 8; 2018, c. 27, s. 688.

Ministerial Responsibility

Role of Minister of Transport

9 Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.

Powers of Ministers

General

10 (1) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act,

(a) establish consultative bodies;

(b) issue bulletins, guidelines and standards; and

(c) enter into agreements or arrangements respecting the administration or enforcement of any provision of this Act or the regulations and authorize any person or organization — including a provincial government, a local authority and a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group — with whom or which an agreement or arrangement is entered into to exercise the powers or perform the duties and functions under this Act that are specified in the agreement or arrangement.

Exemption power of Ministers

(2) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act, exempt for a specified period any authorized representative, master, vessel, class of vessels, operator of an oil handling facility, oil handling facility or class of oil handling facility from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any conditions that that Minister considers appropriate, if that Minister is of the opinion that the

prévoient, à l'égard des bâtiments étrangers dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada;

b) les paragraphes 10(2.1) et 35.1(1) s'appliquent aussi à l'égard :

(i) des bâtiments étrangers dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada,

(ii) des embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens dans les eaux canadiennes ou dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada.

2001, ch. 26, art. 8; 2018, ch. 27, art. 688.

Responsabilité ministérielle

Rôle du ministre des Transports

9 Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.

Attributions des ministres

Dispositions générales

10 (1) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans peut, à l'égard des responsabilités que lui confère la présente loi :

a) constituer des organismes de consultation;

b) établir des bulletins, des lignes directrices et des normes;

c) conclure des accords ou des arrangements concernant l'application de la présente loi ou des règlements et autoriser toute personne ou organisation, notamment un gouvernement provincial, une administration locale et une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, qui est partie à un accord ou à un arrangement à exercer les attributions prévues sous le régime de la présente loi que précise l'accord ou l'arrangement.

Pouvoir de dispense des ministres

(2) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans peut, à l'égard des responsabilités que lui confère la présente loi, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, dispenser le représentant autorisé, le capitaine, un bâtiment ou une catégorie de bâtiments, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures, une installation de manutention d'hydrocarbures ou une catégorie d'installations de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une

exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety.

Exemption power of Minister of Transport

(2.1) The Minister of Transport may, with respect to his or her responsibilities under this Act, exempt for a period of not more than three years any person or vessel or class of persons or vessels from the application of any provisions of this Act or the regulations, subject to any conditions that the Minister considers appropriate, if the exemption would allow the undertaking of research and development, including in respect of any type of vessels, technologies, systems, components or procedures and practices that may, in the Minister's opinion, enhance marine safety or environmental protection.

Publication

(2.2) The Minister of Transport shall publish, on the Department of Transport's Internet site or by any other means that the Minister of Transport considers appropriate, a notice of every exemption granted under subsection (2.1), as soon as feasible after it is granted.

Exemption

(3) Subject to any conditions that the Minister of Transport considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any vessel, or class of vessels, that is en route through Canadian waters but is not en route to or departing from a port in Canada, from the application of any provision of Part 3 (Personnel), 4 (Safety) or 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) if the Minister is of the opinion that the provision is substantially similar to a provision of the laws of another state to which the vessel or class of vessels is subject.

Publication — *Canada Gazette*

(4) Notice of every exemption granted under subsection (2), (2.1) or (3) must be published in the *Canada Gazette*.

Authorization

(5) The Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may authorize any person employed in the federal public administration or any police officer, police constable, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace, or any class of any of those persons, that that Minister considers proper to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions that may be or are

disposition de la présente loi ou des règlements, s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques.

Pouvoir de dispense du ministre des Transports

(2.1) Le ministre des Transports peut, à l'égard des responsabilités que lui confère la présente loi, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période n'excédant pas trois ans, dispenser une personne ou catégorie de personnes ou un bâtiment ou catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements, si la dispense permettrait de procéder à des activités de recherche et de développement, notamment des activités relatives aux types de bâtiments, aux technologies, aux systèmes, aux composantes et aux pratiques et procédures, qui, de l'avis du ministre, pourraient renforcer la sécurité maritime ou la protection de l'environnement.

Publication

(2.2) Dès que possible après l'octroi de la dispense prévue au paragraphe (2.1), le ministre des Transports publie un avis de l'octroi de celle-ci sur le site Web de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Dispense

(3) Le ministre des Transports peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition des parties 3 (personnel), 4 (sécurité) ou 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports) s'il estime que, dans le cas d'un bâtiment ou de bâtiments d'une catégorie déterminée qui se trouvent dans les eaux canadiennes et se dirigent vers un port étranger ou en proviennent, la disposition est essentiellement similaire à celle d'une loi étrangère à laquelle le bâtiment ou la catégorie de bâtiments sont assujettis.

Publication — *Gazette du Canada*

(4) Chacune des dispenses prévues aux paragraphes (2), (2.1) et (3) fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Autorisation

(5) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans peut, s'il le juge indiqué, autoriser un agent de l'administration publique fédérale ou un officier ou agent de police ou toute autre personne employée à la préservation de la paix publique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à exercer tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi.

2001, ch. 26, art. 10; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2018, ch. 27, art. 689.

required to be exercised or performed by that Minister under this Act.

2001, c. 26, s. 10; 2003, c. 22, s. 224(E); 2018, c. 27, s. 689.

Interim order — Minister of Transport

10.1 (1) The Minister of Transport may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made, under this Act, on the recommendation of only that Minister, if he or she believes that immediate action is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment.

Cessation of effect

(2) An interim order made under this section has effect from the time that it is made but ceases to have effect on the earliest of

- (a)** the day on which it is repealed;
- (b)** the day on which a regulation made under this Act that has the same effect as the interim order comes into force;
- (c)** one year after the interim order is made or any shorter period that may be specified in the interim order, unless the effective period is extended by the Governor in Council; and
- (d)** the day that is specified in the order of the Governor in Council, if the Governor in Council extends the effective period of the interim order.

Extension — Governor in Council

(3) The Governor in Council may extend the effective period of the interim order for a period of no more than two years after the end of the applicable period referred to in paragraph (2)(c).

Compliance with interim order

(4) Every person or vessel subject to an interim order shall comply with it.

Contravention of unpublished order

(5) No person or vessel may be found guilty of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, the person or vessel had been notified of the interim order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the interim order to the notice of those persons or vessels likely to be affected by it.

Arrêtés d'urgence — ministre des Transports

10.1 (1) Le ministre des Transports peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris, en vertu de la présente loi, sur sa recommandation uniquement s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin.

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

- a)** le jour de son abrogation;
- b)** le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu de la présente loi;
- c)** un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise, à moins que sa durée de validité ne soit prorogée par le gouverneur en conseil;
- d)** si sa durée de validité est prorogée par le gouverneur en conseil, le jour que ce dernier précise par décret.

Prorogation — gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil ne peut proroger la durée de validité de l'arrêté que pour une période maximale de deux ans à compter de l'expiration de la période visée à l'alinéa (2)c).

Respect de l'arrêté d'urgence

(4) Les personnes et les bâtiments visés par l'arrêté sont tenus de s'y conformer.

Violation d'un arrêté non publié

(5) Aucune sanction ne peut découler du non-respect d'un arrêté qui, au moment du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à ce moment l'arrêté avait été porté à la connaissance du contrevenant ou des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de sa teneur.

Statutory Instruments Act

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an interim order. However, the interim order shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is made.

Tabling of order

(7) The Minister of Transport shall ensure that a copy of each interim order is tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. The copy is to be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

2018, c. 27, s. 690.

Inspections by Marine Safety Inspectors and Others

Appointment of marine safety inspectors

11 (1) Marine safety inspectors are appointed or deployed under the *Public Service Employment Act*.

Authorizations

(2) The Minister of Transport may authorize a marine safety inspector to exercise any power or perform any duty or function of the Minister under this Act, including quasi-judicial powers and the administration of examinations referred to in subsection 16(2), or to carry out inspections under section 211, including the following:

- (a)** inspections of hulls;
- (b)** inspections of machinery;
- (c)** inspections of equipment;
- (c.1)** inspections respecting pollution prevention for the purpose of Part 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans);
- (d)** inspections respecting the protection of the marine environment for the purpose of Part 9 (Pollution Prevention — Department of Transport); and
- (e)** inspections of cargo.

Certificate

(3) The Minister of Transport must furnish every marine safety inspector with a certificate of designation authorizing the inspector to carry out inspections under section

Loi sur les textes réglementaires

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté, mais celui-ci est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant sa prise.

Dépôt devant les chambres du Parlement

(7) Le ministre des Transports veille à ce qu'une copie de l'arrêté soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise. La copie est communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

2018, ch. 27, art. 690.

Inspections effectuées par les inspecteurs de la sécurité maritime et d'autres personnes

Nomination

11 (1) Les inspecteurs de la sécurité maritime sont nommés ou mutés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Autorisation

(2) Le ministre des Transports peut autoriser un inspecteur de la sécurité maritime à exercer les attributions — y compris les pouvoirs quasijudiciaires et le pouvoir de faire subir les examens visés au paragraphe 16(2) — que la présente loi lui confère, ainsi qu'à effectuer des inspections en vertu de l'article 211, notamment les inspections suivantes :

- a)** inspection de la coque;
- b)** inspection des machines;
- c)** inspection de l'équipement;
- c.1)** inspection relative à la prévention de la pollution au titre de la partie 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans);
- d)** inspection relative à la protection du milieu marin au titre de la partie 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports);
- e)** inspection de la cargaison.

Certificat

(3) Le ministre des Transports remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité et l'autorisant à procéder à des inspections en vertu de l'article 211 ou à

211 or to exercise any power or perform any duty or function of the Minister under this Act, including any quasi-judicial powers.

Duties and powers

(4) A marine safety inspector may exercise only those powers and perform only those duties and functions that are referred to in the inspector's certificate of designation.

Immunity

(5) Marine safety inspectors are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

2001, c. 26, s. 11; 2014, c. 29, s. 59.

Authorizing others to inspect

12 (1) The Minister of Transport may authorize any person, classification society or other organization to issue any Canadian maritime document under this Act or to carry out inspections under section 211 if the Minister determines that the person, classification society or other organization is qualified to issue the document or carry out the inspection.

Certificate of authorization

(2) The Minister of Transport must furnish the person, classification society or other organization with a certificate of authorization specifying the documents they are authorized to issue, the inspections they are authorized to carry out and any limitations on the powers they may exercise under subsection 211(4).

Inspection records

(3) A person, classification society or other organization authorized to carry out inspections must keep a record of each inspection in the form and manner specified by the Minister of Transport and, on request, provide the record to the Minister.

Delivery of report

(4) A person, classification society or other organization that does not, in respect of anything that they were authorized to inspect, issue a certificate because the requirements of the regulations have not been met must deliver their report in respect of that inspection to a marine safety inspector.

Immunity

(5) The person, classification society or other organization is not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

exercer les attributions, y compris les pouvoirs quasi-judiciaires, que la présente loi lui confère.

Attributions

(4) L'inspecteur n'exerce que les attributions qui sont prévues dans son certificat.

Immunité

(5) Les inspecteurs sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

2001, ch. 26, art. 11; 2014, ch. 29, art. 59.

Autres personnes

12 (1) Le ministre des Transports peut autoriser une personne, une société de classification ou une autre organisation qu'il estime compétente à délivrer des documents maritimes canadiens sous le régime de la présente loi et à effectuer des inspections en vertu de l'article 211.

Certificat

(2) Le ministre des Transports remet à la personne, la société de classification ou l'organisation un certificat précisant les documents qu'elle est autorisée à délivrer, les inspections qu'elle est autorisée à effectuer et les pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu du paragraphe 211(4).

Registre des inspections

(3) La personne, la société de classification ou l'organisation tient, selon les modalités que fixe le ministre des Transports, un registre des inspections qu'elle effectue; elle le fournit à celui-ci sur demande.

Remise du rapport

(4) La personne, la société de classification ou l'organisation qui, à l'égard de tout ce qu'elle est autorisée à inspecter, ne délivre pas de certificat parce que l'objet de l'inspection ne satisfait pas aux exigences réglementaires remet son rapport sur l'inspection à un inspecteur de la sécurité maritime.

Immunité

(5) La personne, la société de classification ou l'organisation est dégagée de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Audit

13 The Minister of Transport may authorize any person or class of persons to audit inspections carried out under section 211. The auditor may exercise the powers under that section of the person, classification society or other organization whose inspections are being audited.

Authorized Representative**Authorized representative**

14 (1) Every Canadian vessel must have a person — the authorized representative — who is responsible under this Act for acting with respect to all matters relating to the vessel that are not otherwise assigned by this Act to any other person.

Authorized representative

(2) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a Canadian vessel is the owner of the vessel or, in the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), the bare-boat charterer.

Representative if more than one owner

(3) In the case of a Canadian vessel that is owned by more than one person, the owners must appoint one of themselves as the authorized representative.

Representative of foreign corporation

(4) In the case of a Canadian vessel that is owned by a corporation incorporated under the laws of a state other than Canada, the authorized representative must be

- (a)** a subsidiary of the corporation incorporated under the laws of Canada or a province;
- (b)** an employee or a director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada; or
- (c)** a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province.

Acts or omissions of authorized representative binding

(5) The owner of a Canadian vessel is bound by the acts or omissions of their authorized representative with respect to the matters referred to in subsection (1).

15 [Repealed, 2001, c. 29, s. 72]

Vérification

13 Le ministre des Transports peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à vérifier les inspections effectuées en vertu de l'article 211. Le vérificateur peut exercer les pouvoirs que la personne, la société de classification ou l'organisation ayant effectué l'inspection était autorisée à exercer en vertu de cet article.

Représentant autorisé**Représentant autorisé**

14 (1) Tout bâtiment canadien doit relever d'une personne responsable — le représentant autorisé — chargée au titre de la présente loi d'agir à l'égard de toute question relative au bâtiment dont aucune autre personne n'est responsable au titre de celle-ci.

Représentant autorisé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est le propriétaire de celui-ci ou, dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), l'affrètement.

Représentant dans le cas de plusieurs propriétaires

(3) Dans le cas d'un bâtiment canadien qui appartient à plus d'une personne, les propriétaires sont tenus de nommer l'un d'entre eux à titre de représentant autorisé.

Représentant dans le cas d'une société étrangère

(4) Dans le cas d'un bâtiment canadien qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un État étranger, le représentant autorisé est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a)** une filiale de cette société, constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;
- b)** un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada;
- c)** une société de gestion de bâtiments constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

Actes du représentant autorisé

(5) Le propriétaire d'un bâtiment canadien est lié par les faits — actes ou omissions — de son représentant autorisé à l'égard des questions visées au paragraphe (1).

15 [Abrogé, 2001, ch. 29, art. 72]

Canadian Maritime Documents

Application

16 (1) An application for a Canadian maritime document must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Minister of Transport.

Further evidence

(2) In addition to the specified information or documents, the Minister of Transport may

(a) require that an applicant provide evidence, including declarations, that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the document have been met;

(b) if the Canadian maritime document is in respect of a person,

(i) set an examination that the person must undergo, and

(ii) administer the examination; and

(c) if the document is in respect of a vessel, require that the vessel or its machinery or equipment undergo any inspections that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the document have been met.

Cheating

(3) No person shall cheat on an examination referred to in paragraph (2)(b).

Refusal to issue

(4) The Minister of Transport may refuse to issue a Canadian maritime document if

(a) the applicant has not met the requirements for the issuance of the document;

(b) the applicant has acted fraudulently or improperly or has misrepresented a material fact;

(c) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant or of a principal of the applicant warrant it;

(d) the applicant has not paid a fee for services related to the document or has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act; or

Documents maritimes canadiens

Demande

16 (1) La demande de délivrance du document maritime canadien est présentée selon les modalités que fixe le ministre des Transports, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner.

Preuve d'admissibilité

(2) Outre ces renseignements et cette documentation, le ministre des Transports peut :

a) exiger que le demandeur fournisse toute preuve, notamment une déclaration, qu'il estime nécessaire pour établir que les exigences relatives à la délivrance du document sont respectées;

b) s'agissant d'un document relatif à une personne, établir un examen et le lui faire subir;

c) s'agissant d'un document relatif à un bâtiment, exiger que le bâtiment, ses machines ou son équipement subissent toute inspection qu'il estime nécessaire pour établir que ces exigences sont respectées.

Tricherie

(3) Il est interdit de tricher à l'examen visé à l'alinéa (2)b).

Refus de délivrer

(4) Le ministre des Transports peut refuser de délivrer un document maritime canadien :

a) si les modalités de présentation de la demande n'ont pas été respectées;

b) si le demandeur a utilisé des moyens frauduleux ou irréguliers ou a donné une fausse indication sur un fait important;

c) s'il estime que l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du demandeur ou de tel de ses dirigeants;

d) si le demandeur n'a pas payé les droits à verser pour un service lié au document ou a omis de payer une amende ou une sanction infligées sous le régime de la présente loi;

(e) in the case of a Canadian maritime document applied for under Part 3 (Personnel) by a master or crew member,

(i) the master or crew member was on board a vessel that contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* and knew, when the contravention occurred, that the vessel was committing the contravention, or

(ii) the master or crew member has been found guilty of an offence related to their duties on a vessel or has committed a violation in respect of which a notice of violation was issued under paragraph 229(1)(b).

Notice after refusal to issue

(5) The Minister of Transport must, immediately after refusing to issue a Canadian maritime document, give the applicant a notice

(a) confirming the refusal and providing all relevant information concerning the grounds on which the Minister has refused to issue the document; and

(b) indicating, in the case of a refusal to issue a document under Part 3 (Personnel) on the grounds set out in paragraph (4)(a), (b), (c) or (e), the address at which, and the date, being thirty days after the notice is given, on or before which, the applicant may file a request for a review of the Minister's decision.

(6) [Repealed, 2001, c. 29, s. 72]

2001, c. 26, s. 16, c. 29, s. 72; 2012, c. 31, s. 156.

Request for review

16.1 (1) An applicant who receives a notice under subsection 16(5) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file a written request for a review of the decision if

(a) the request is in respect of a Canadian maritime document that is issued under Part 3 (Personnel); and

(b) the grounds for refusing to issue the document are set out in paragraph 16(4)(a), (b), (c) or (e).

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister of Transport and the applicant of the time and place in writing.

e) si, s'agissant d'un document délivré à un capitaine ou à un membre de l'équipage sous le régime de la partie 3 (personnel) :

(i) le capitaine ou le membre de l'équipage était à bord d'un bâtiment ayant commis une infraction à l'un des articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et savait, au moment du fait reproché, que le bâtiment était en état d'infraction,

(ii) le capitaine ou le membre de l'équipage a été déclaré coupable d'une infraction liée à l'exécution de ses fonctions sur un bâtiment ou a commis une violation pour laquelle un procès-verbal a été dressé en vertu de l'alinéa 229(1)b).

Avis suivant refus de délivrer

(5) Le ministre des Transports, immédiatement après avoir refusé de délivrer un document maritime canadien, envoie au demandeur un avis :

a) confirmant, motifs à l'appui, le refus de délivrer le document;

b) indiquant, dans le cas d'un document maritime pouvant être délivré sous le régime de la partie 3 (personnel) et dont le motif de refus est prévu aux alinéas (4)a), b), c) ou e), le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'envoi de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

(6) [Abrogé, 2001, ch. 29, art. 72]

2001, ch. 26, art. 16, ch. 29, art. 72; 2012, ch. 31, art. 156.

Requête en révision

16.1 (1) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 16(5) peut faire réviser la décision du ministre des Transports en déposant une requête en révision auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal si :

a) la requête vise un document maritime pouvant être délivré sous le régime de la partie 3 (personnel);

b) le motif de refus est celui prévu aux alinéas 16(4)a), b), c) ou e).

Audience

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre des Transports et le demandeur.

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review must provide the Minister of Transport and the applicant with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Person not compelled to testify

(4) In a review of a decision made under subparagraph 16(4)(e)(ii) on the ground that an applicant has committed a violation in respect of which a notice of violation has been issued to the applicant, the applicant is not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter before the matter that gave rise to the issue of the notice has been disposed of in accordance with sections 232 to 232.2.

Determination

(5) The member may

(a) in the case of a decision made under paragraph 16(4)(e), confirm the decision or substitute his or her own determination; or

(b) in any other case, confirm the decision or refer the matter back to the Minister of Transport for reconsideration.

2001, c. 29, s. 72.

Period of validity

17 (1) Every Canadian maritime document is valid for the period specified by the Minister of Transport. The Minister may, on application made before a document expires and in the form and manner specified by the Minister, extend the period if the Minister is satisfied that it is not feasible to issue a new document before the document expires.

Possession

(2) Except as otherwise provided by this Act or the regulations, no person, other than the person to whom it was issued or their representative, shall possess a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel).

Production of document

18 Every holder of a Canadian maritime document shall produce it to the Minister of Transport on demand.

Lost documents

19 If a Canadian maritime document is mislaid, lost or destroyed, the Minister of Transport may issue a replacement document on application made by the holder of the document in the form and manner and including the

Déroulement

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre des Transports et au demandeur la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Non-contraignabilité à témoigner

(4) Dans le cas visé au sous-alinéa 16(4)e(ii), l'auteur de la présumée violation n'est pas tenu de témoigner avant qu'il n'ait été, conformément aux articles 232 à 232.2, décidé de l'affaire pour laquelle un procès-verbal a été dressé.

Décision

(5) Le conseiller peut :

a) dans les cas visés à l'alinéa 16(4)e), confirmer la décision du ministre des Transports ou y substituer sa propre décision;

b) dans les autres cas, confirmer la décision du ministre des Transports ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen.

2001, ch. 29, art. 72.

Validité

17 (1) Le document maritime canadien est valide pour la période que fixe le ministre des Transports; celui-ci peut, sur demande présentée avant l'expiration du document et selon les modalités qu'il fixe, prolonger cette période s'il estime impossible de délivrer un nouveau document avant cette expiration.

Possession

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, il est interdit à quiconque de posséder un document maritime canadien délivré sous le régime de la partie 3 (personnel), à l'exception de la personne à qui il a été délivré ou de son représentant.

Production

18 Le titulaire d'un document maritime canadien le produit sur demande du ministre des Transports.

Documents perdus

19 En cas de perte ou de destruction d'un document maritime canadien, le ministre des Transports peut, sur demande du titulaire du document présentée selon les modalités fixées par lui et avec les renseignements et la

information and accompanied by the documents specified by the Minister.

Suspension, cancellation and refusal to renew

20 (1) Subject to section 20.1, the Minister of Transport may suspend, cancel or refuse to renew a Canadian maritime document if the Minister is satisfied that

- (a) the requirements for the issuance of the document are no longer met;
- (b) a term or condition attached to the document has been contravened;
- (c) the document was obtained by any fraudulent or improper means or a misrepresentation of any material fact;
- (d) the holder of the document has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act;
- (e) the holder of the document has contravened a provision of this Act or the regulations that the Minister is responsible for administering;
- (f) in the case of a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel) to a master or crew member,
 - (i) the master or crew member is incompetent or has committed an act of misconduct,
 - (ii) the master or crew member was on board a vessel that contravened any of sections 5.3 to 5.5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* and knew, when the contravention occurred, that the vessel was committing the contravention, or
 - (iii) the master or crew member has been found guilty of an offence related to their duties on a vessel; or
- (g) in the case of a refusal to renew,
 - (i) the applicant has not paid a fee for services related to the document, or
 - (ii) the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant or of a principal of the applicant warrant it.

Return of document

(2) If a Canadian maritime document is suspended or cancelled, the person who held it shall return it on demand to the Minister of Transport.

2001, c. 26, s. 20, c. 29, s. 72; 2012, c. 31, s. 157.

documentation qu'il précise, délivrer un document de remplacement.

Suspension, annulation ou refus de renouveler

20 (1) Sous réserve de l'article 20.1, le ministre des Transports peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document maritime canadien s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) les exigences relatives à la délivrance du document ne sont plus respectées;
- b) les modalités du document n'ont pas été respectées;
- c) le document a été obtenu par des moyens frauduleux ou irréguliers ou par suite d'une fausse indication sur un fait important;
- d) son titulaire a omis de payer une amende ou une sanction infligées sous le régime de la présente loi;
- e) le titulaire du document a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements dont le ministre est chargé de l'application;
- f) s'agissant d'un document délivré à un capitaine ou à un membre d'équipage sous le régime de la partie 3 (personnel) :
 - (i) le capitaine ou le membre d'équipage est incompetent ou a commis un acte d'inconduite,
 - (ii) le capitaine ou le membre d'équipage était à bord d'un bâtiment ayant commis une infraction à l'un des articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et savait, au moment du fait reproché, que le bâtiment était en état d'infraction,
 - (iii) le capitaine ou le membre d'équipage a été déclaré coupable d'une infraction liée à l'exécution de ses fonctions sur un bâtiment;
- g) s'agissant d'un refus de renouvellement :
 - (i) soit le demandeur n'a pas payé les droits à verser pour un service lié au document,
 - (ii) soit il estime que l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du demandeur ou de tel de ses dirigeants.

Retour des documents

(2) Dans le cas où un document maritime canadien est suspendu ou annulé, son titulaire doit, sur demande, le rendre au ministre des Transports.

2001, ch. 26, art. 20, ch. 29, art. 72; 2012, ch. 31, art. 157.

Notice before suspension or cancellation

20.1 The Minister of Transport must, before suspending or cancelling a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel), give the holder 30 days notice of the proposed suspension or cancellation. The notice must

(a) provide the holder with all relevant information concerning the grounds on which the Minister proposes to suspend or cancel the document; and

(b) indicate, in the case of a proposed suspension or cancellation of a document on the grounds referred to in paragraph 20(1)(a), (b), (c), (e) or (f) or subparagraph 20(1)(g)(ii), the address at which, and the date, being 30 days after the notice is given, on or before which, the applicant may file a request for a review of the Minister's decision.

2001, c. 29, s. 72.

Exception

20.2 (1) The Minister of Transport may suspend or cancel a Canadian maritime document issued under Part 3 (Personnel) without complying with section 20.1 if, on *ex parte* application by the Minister, the Tribunal determines that compliance with that section is not in the interest of public safety.

Decision within 24 hours

(2) An application by the Minister of Transport under subsection (1) must be heard by a member of the Tribunal, sitting alone, whose determination shall be made within 24 hours after the application is filed with the Tribunal.

Appeal

(3) The Minister of Transport may, within 24 hours after the determination, appeal the determination to the Tribunal.

Decision within 48 hours

(4) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal shall make a decision within 48 hours after the appeal is filed with the Tribunal.

2001, c. 29, s. 72.

Notice after suspension, cancellation or refusal to renew

20.3 Except where notice of a proposed suspension or cancellation of a Canadian maritime document is given under section 20.1, the Minister of Transport must, immediately after suspending, cancelling or refusing to renew a Canadian maritime document, give the holder a notice that

Avis précédant la suspension ou l'annulation

20.1 Avant de suspendre ou d'annuler un document maritime canadien délivré sous le régime de la partie 3 (personnel), le ministre des Transports donne au titulaire un préavis de trente jours qui :

a) précise les motifs de la suspension ou de l'annulation;

b) indique, dans le cas où le motif de la décision est prévu aux alinéas 20(1)a), b), c), e) ou f) ou au sous-alinéa 20(1)g)(ii), le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'envoi du préavis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

2001, ch. 29, art. 72.

Exception

20.2 (1) Le ministre des Transports peut suspendre ou annuler un document maritime canadien délivré sous le régime de la partie 3 (personnel) sans se conformer à l'article 20.1 si, sur demande *ex parte* de sa part, le Tribunal conclut que l'observation de cette disposition compromettrait la sécurité publique.

Décision dans les vingt-quatre heures

(2) La demande du ministre est entendue par un conseiller, agissant seul, qui rend sa décision dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt de la demande au Tribunal.

Appel

(3) Le ministre des Transports peut faire appel au Tribunal de la décision du conseiller dans les vingt-quatre heures suivant la décision.

Décision dans les quarante-huit heures

(4) Le comité du Tribunal rend sa décision dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de l'appel au Tribunal.

2001, ch. 29, art. 72.

Avis suivant la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement

20.3 Sauf dans le cas d'un document maritime canadien suspendu ou annulé conformément à l'article 20.1, le ministre des Transports doit, immédiatement après avoir suspendu ou annulé un document maritime canadien ou en avoir refusé le renouvellement, envoyer à son titulaire un avis :

(a) confirms the suspension, cancellation or refusal and provides all relevant information concerning the grounds on which the Minister suspended, cancelled or refused to renew the document; and

(b) indicates, in the case of the suspension or cancellation of, or the refusal to renew, a document on the grounds referred to in paragraph 20(1)(a), (b), (c), (e) or (f) or subparagraph 20(1)(g)(ii), the address at which, and the date, being 30 days after the notice is given, on or before which, the applicant may file a request for a review of the Minister's decision.

2001, c. 29, s. 72.

Request for review

20.4 (1) Subject to subsection (2), the holder of a Canadian maritime document that is referred to in a notice under section 20.1 or 20.3 may, within the time specified in the notice or any further time that the Tribunal on application allows, file a written request for a review of the decision referred to in the notice.

Exception

(2) A request for a review must not be filed with, or accepted by, the Tribunal if the grounds for suspending, cancelling or refusing to renew the document are set out in paragraph 20(1)(d) or subparagraph 20(1)(g)(i).

Effect of request

(3) The filing of a request for a review in respect of a notice under section 20.1 operates as a stay of the proposed suspension or cancellation until the matter is finally disposed of in accordance with this section or section 20.5.

Time and place for review

(4) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister of Transport and the holder of the time and place in writing.

Review procedure

(5) The member of the Tribunal assigned to conduct the review must provide the Minister of Transport and the holder with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Person not compelled to testify

(6) In a review of a decision made under paragraph 20(1)(e), the holder is not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

a) confirmant, motifs à l'appui, la suspension, l'annulation ou le refus de renouveler;

b) indiquant, dans le cas où le motif de la décision est prévu aux alinéas 20(1)a), b), c), e) ou f) ou au sous-alinéa 20(1)g)(ii), le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'envoi de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

2001, ch. 29, art. 72.

Requête en révision

20.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du document maritime canadien peut faire réviser la décision du ministre des Transports en déposant une requête en révision auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Exception

(2) La requête en révision est irrecevable si le motif de la décision est celui prévu à l'alinéa 20(1)d) ou au sous-alinéa 20(1)g)(i).

Effet de la requête

(3) Si, par suite du préavis prévu à l'article 20.1, le titulaire du document dépose une requête en révision, la suspension ou l'annulation est repoussée jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément au présent article ou à l'article 20.5.

Audience

(4) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre des Transports et le titulaire du document.

Déroulement

(5) À l'audience, le conseiller accorde au ministre des Transports et au titulaire du document la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Non-contraignabilité à témoigner

(6) Dans le cas visé par l'alinéa 20(1)e), l'auteur de la présumée contravention n'est pas tenu de témoigner.

Determination

(7) The member may

(a) in the case of a decision made under paragraph 20(1)(e) or subparagraph 20(1)(f)(ii) or (iii), confirm the Minister of Transport's decision or substitute his or her own determination; and

(b) in any other case, confirm the Minister of Transport's decision or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

2001, c. 29, s. 72.

Right of appeal

20.5 (1) The applicant for, or holder of, a Canadian maritime document may appeal to the Tribunal a determination made under subsection 16.1(5) or 20.4(7), and the Minister of Transport may appeal to the Tribunal a determination made under paragraph 16.1(5)(a) or 20.4(7)(a). The time limit for making an appeal is 30 days after the determination.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may

(a) in the case of a determination made under paragraph 16.1(5)(a) or 20.4(7)(a), dismiss the appeal, or allow the appeal and substitute its own decision; or

(b) in the case of a determination made under paragraph 16.1(5)(b) or 20.4(7)(b), dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister of Transport for reconsideration.

2001, c. 29, s. 72.

Other Documents

Issuance of documents to foreign vessels

21 The Minister of Transport may, at the request of the government of a state to which an international convention or protocol listed in Schedule 1 applies, issue in respect of a vessel registered in that state any document provided for by the convention or protocol, other than a Canadian maritime document, if the Minister is satisfied, in the same manner as in the case of a Canadian vessel, that the document may properly be issued. A document

Décision

(7) Le conseiller peut :

a) dans les cas visés à l'alinéa 20(1)e) ou aux sous-alinéas 20(1)f)(ii) ou (iii), confirmer la décision du ministre ou y substituer sa propre décision;

b) dans les autres cas, confirmer la décision du ministre des Transports ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

2001, ch. 29, art. 72.

Appel

20.5 (1) Le demandeur ou le titulaire du document maritime canadien peut porter en appel au Tribunal la décision rendue au titre des paragraphes 16.1(5) ou 20.4(7), et le ministre des Transports, la décision rendue au titre des alinéas 16.1(5)a) ou 20.4(7)a). Dans tous les cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut :

a) rejeter l'appel, ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle rendue en vertu des alinéas 16.1(5)a) ou 20.4(7)a);

b) rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre des Transports pour réexamen, dans le cas d'une décision rendue en vertu des alinéas 16.1(5)b) ou 20.4(7)b).

2001, ch. 29, art. 72.

Autres documents

Délivrance de documents à des bâtiments étrangers

21 Le ministre des Transports peut, sur demande du gouvernement d'un État auquel s'applique une convention internationale ou un protocole mentionné à l'annexe 1, faire délivrer à l'égard d'un bâtiment de cet État un document prévu par la convention ou le protocole, à l'exception d'un document maritime canadien, s'il est convaincu, comme dans le cas d'un bâtiment canadien,

issued under this section must contain a statement that it has been issued at the request of that government.

Foreign documents

22 The Minister of Transport may refuse to accept a foreign document required for the operation of a foreign vessel if in the Minister's opinion the conditions under which the document was issued do not comply with international agreements to which Canada is a signatory.

General Prohibitions

Destruction of documents, fraud, obstruction and movement of detained vessel

23 No person shall

- (a) wilfully destroy a document that is required under this Act to be kept;
- (b) make or cause to be made a false entry in a log book required under this Act to be kept with intent to mislead or wilfully omit to make an entry;
- (c) wilfully obstruct any inspector or other person or classification society or other organization that is exercising powers or performing duties under this Act;
- (d) knowingly provide false or misleading information or make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person, classification society or other organization that is exercising powers or performing duties under this Act; or
- (e) except as authorized under this Act, wilfully move a vessel that has been detained under this Act.

Tonnage Measurers

Appointment of tonnage measurers

24 The Minister of Transport may appoint persons, to be known as tonnage measurers, to calculate vessels' tonnage under this Act.

Fees and travel expenses

25 A tonnage measurer may withhold the tonnage certificate in respect of a vessel until the person requesting it

qu'un tel document peut à juste titre être délivré; le document délivré en vertu du présent article mentionne qu'il a été délivré à la demande de l'État étranger.

Documents étrangers

22 Le ministre des Transports peut refuser d'accepter tout document délivré en vertu de lois étrangères et requis pour l'exploitation d'un bâtiment étranger, s'il est d'avis que le document n'est pas conforme aux normes internationales énoncées dans un accord international dont le Canada est signataire.

Interdictions

Destruction de document, faux et fraude

23 Il est interdit :

- a) de détruire délibérément un document dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi;
- b) de faire, ou faire faire, de fausses inscriptions dans les journaux de bord dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi, dans le dessein d'induire en erreur, ou d'omettre délibérément d'y faire une inscription;
- c) d'entraver délibérément l'action d'un inspecteur ou de toute autre personne, ou d'une société de classification ou d'une autre organisation exerçant ses attributions sous le régime de la présente loi;
- d) de faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à une personne, une société de classification ou une autre organisation exerçant ses attributions sous le régime de la présente loi ou de lui fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs;
- e) sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi, de déplacer délibérément un bâtiment détenu en application de celle-ci.

Jaugeurs

Nomination de jaugeurs

24 Le ministre des Transports peut nommer des personnes, appelées jaugeurs, qui sont responsables de calculer la jauge des bâtiments sous le régime de la présente loi.

Paiement des honoraires et frais

25 Le jaugeur peut refuser de délivrer le certificat de jauge à l'égard d'un bâtiment jusqu'à l'acquittement, par

pays the tonnage measurer's fees and travel expenses. The Minister of Transport may set limits on the fees and travel expenses that may be charged.

Marine Technical Review Board

Establishment

26 (1) For the purpose of ensuring the safety of the marine industry, the Marine Technical Review Board is hereby established to make decisions on applications for an exemption from, or the replacement of, any requirement under the regulations in respect of a Canadian vessel or in respect of the issuance of a Canadian maritime document to a person, other than one with respect to fees.

Members of the Board

(2) The Board consists of a Chair, a National Vice-Chair and a maximum of five Regional Vice-Chairs.

Chair

(3) The Chair is appointed by the Minister of Transport and must be an employee of the Department of Transport who has expertise in marine matters.

Vice-Chairs

(4) The Vice-Chairs are appointed by the Chair and must be employees of the Department of Transport who have expertise in marine matters.

Delegation

(5) The Chair may delegate the Chair's powers and duties to the National Vice-Chair.

Absence or incapacity

(6) In the event of the absence or incapacity of the Chair or if the office of Chair is vacant, the National Vice-Chair may exercise all the powers and perform all the duties of the Chair.

Striking panels

27 (1) When an application is made under subsection 28(1), the Chair must strike a panel of at least three persons.

Constitution

(2) Each panel consists of the Chair and the persons appointed by the Chair.

la personne qui lui demande celui-ci, de ses honoraires et frais de déplacement. Le ministre des Transports peut établir des limites pour les honoraires et frais de déplacement.

Bureau d'examen technique en matière maritime

Constitution du Bureau

26 (1) Est constitué, pour assurer la sûreté du secteur de la navigation maritime, le Bureau d'examen technique en matière maritime chargé de décider des demandes d'exemption d'une exigence réglementaire à l'égard d'un bâtiment canadien ou de la délivrance d'un document maritime canadien à une personne ou des demandes de remplacement d'une telle exigence, à l'exception d'une exigence relative aux droits.

Composition

(2) Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président national et d'au plus cinq vice-présidents régionaux.

Président

(3) Le président est choisi par le ministre des Transports parmi les fonctionnaires de son ministère qui ont une expertise en matière maritime.

Vice-président national

(4) Les vice-présidents sont choisis par le président parmi les fonctionnaires du ministère des Transports qui ont une telle expertise.

Délégation

(5) Le président peut déléguer ses attributions au vice-président national.

Intérim

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président national.

Constitution de formations

27 (1) Sur réception de la demande visée au paragraphe 28(1), le président constitue une formation composée d'au moins trois personnes.

Composition

(2) La formation est composée du président et des autres personnes nommées par celui-ci.

Expertise

(3) Any person to be appointed to a panel, other than a Vice-Chair, must have expertise in the matter in respect of which the panel is struck.

Fee and expenses

(4) Each panellist may be paid

(a) an amount fixed by the Minister of Transport for each day or part of a day that the panellist is performing duties under section 28, unless they are employed in the federal public administration; and

(b) reasonable travel and living expenses incurred by the panellist in the course of their duties under section 28.

Casting vote

(5) Matters before a panel are decided by a majority of the members of the panel. The Chair has a second vote in the case of a tie.

Panel decisions

(6) For greater certainty, a decision of a panel is a decision of the Marine Technical Review Board.

2001, c. 26, s. 27; 2003, c. 22, s. 224(E).

Application

28 (1) Any person may, in respect of a requirement set out in a provision of the regulations made under this Act that applies in respect of a Canadian vessel or in respect of the issuance of a Canadian maritime document to a person, apply to the Marine Technical Review Board for a decision to exempt the applicant from the requirement or to replace it with another requirement.

Form and manner

(2) An application must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Board.

Further evidence

(3) In addition to the specified information and documents, the Board may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Board considers necessary.

Grant of application

(4) If the panel struck to decide the application is satisfied that the exemption or replacement is in the public interest and would not jeopardize marine safety or the marine environment and, in the case of an application to replace a requirement with respect to safety, the

Expertise

(3) Les membres de la formation — autres que les vice-présidents — nommés par le président ont une expertise à l'égard de la question dont la formation est saisie.

Indemnités

(4) Les membres de la formation, à l'exclusion de ceux qui font partie de l'administration publique fédérale, peuvent recevoir les indemnités fixées par le ministre des Transports pour les journées ou fractions de journée pendant lesquelles ils exercent les fonctions que leur confère l'article 28 et les frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ces fonctions.

Voix prépondérante

(5) Les décisions de la formation sont prises à la majorité des membres, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage.

Décision de la formation

(6) Il est entendu que les décisions rendues par la formation valent décisions du Bureau.

2001, ch. 26, art. 27; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Demande

28 (1) Toute personne peut, à l'égard d'une exigence réglementaire applicable à un bâtiment canadien ou à la délivrance d'un document maritime canadien à une personne, demander au Bureau une exemption de l'exigence ou son remplacement par une autre.

Contenu de la demande

(2) La demande est présentée selon les modalités fixées par le Bureau et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Preuve d'admissibilité

(3) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (2), le Bureau peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration.

Demande accordée

(4) Si elle est convaincue que l'exemption ou le remplacement est dans l'intérêt public et ne risque pas de compromettre la sécurité maritime ou de mettre en danger le milieu marin et, dans le cas d'une exigence ayant trait à la sécurité, que le remplacement résulterait en un niveau

replacement would result in an equivalent or greater level of safety, the panel is to issue a decision granting the application, subject to any conditions and for the period that the panel considers appropriate.

Applicant to be notified

(5) The Chair is to notify the applicant of the decision to grant or deny the application.

Publication

(6) If the decision is to grant the application, the Chair must publish the decision in the manner that the Chair considers appropriate.

Duty to inform

(7) If a person has reason to believe that a decision to grant an application was based on false or misleading information or that the information provided with the application has changed, the person shall inform the Chair without delay.

Decisions based on false or misleading information

(8) If the Chair has reason to believe that a decision to grant an application was based on false or misleading information or that the information provided with the application has changed, the Chair may strike a panel in accordance with section 27 and the panel may confirm, cancel or vary the decision.

Contravention

(9) A contravention of a requirement that is substituted for another requirement as a result of a panel decision under subsection (4) is deemed to be a contravention of the original requirement.

Rules

(10) The Board must make rules respecting its procedure, with the approval of the Minister of Transport.

Annual report

(11) As soon as feasible after the end of each fiscal year, the Chair must submit to the Minister of Transport a report of the Board's operations in that year.

International Conventions, Protocols and Resolutions

Schedule 1

29 (1) Schedule 1 lists the international conventions, protocols and resolutions that Canada has signed that

de sécurité équivalent ou supérieur, la formation saisie de la demande y fait droit sous réserve des conditions et pour la période qu'elle estime indiquées.

Avis de la décision au demandeur

(5) Le président avise le demandeur de la décision.

Publication

(6) Le cas échéant, le président publie, de la façon qu'il estime indiquée, la décision de faire droit à la demande.

Devoir d'informer

(7) Si une personne a des motifs de croire que la décision a été rendue sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ou que les renseignements fournis dans la demande ont changé, elle en informe sans délai le président.

Décision rendue sur la foi de renseignements faux ou trompeurs

(8) S'il a des motifs de croire que la décision a été rendue sur la foi de renseignements faux ou trompeurs ou que les renseignements fournis ont changé, le président peut constituer en conformité avec l'article 27 une formation chargée de confirmer, d'annuler ou de modifier la décision.

Contravention

(9) Le non-respect de l'exigence substituée par suite de la décision de la formation rendue en application du paragraphe (4) équivaut au non-respect de l'exigence remplacée.

Règles

(10) Le Bureau établit, avec l'approbation du ministre des Transports, des règles de procédure pour régir la conduite de ses activités.

Rapport

(11) Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice, le président remet au ministre des Transports un rapport d'activité du Bureau pour l'exercice.

Conventions internationales, protocoles et résolutions

Annexe 1

29 (1) L'annexe 1 mentionne les conventions internationales, les protocoles et les résolutions signés par le

relate to matters that are within the scope of this Act and that the Minister of Transport has determined should be brought into force, in whole or in part, in Canada by regulation.

Schedule 2

(2) Schedule 2 lists the international conventions, protocols and resolutions that Canada has signed that relate to matters that are within the scope of this Act and that the Minister of Fisheries and Oceans has determined should be brought into force, in whole or in part, in Canada by regulation.

Codes and guidelines

(3) A convention or protocol includes any code or guideline that is attached to it.

Additions to Schedule 1 or 2

30 (1) The Governor in Council may, by order, add international conventions, protocols and resolutions described in subsection 29(1) to Schedule 1 or described in subsection 29(2) to Schedule 2.

Order to be tabled and referred

(2) The Minister of Transport is to cause a copy of each order related to Schedule 1 and the Minister of Fisheries and Oceans is to cause a copy of each order related to Schedule 2, together with a description of the objectives of the convention, protocol or resolution, to be laid before each House of Parliament on any of the first 10 days on which that House is sitting after the order is made. The order stands referred to the appropriate standing committee of each House.

Deletions from Schedule 1 or 2

31 The Governor in Council may, by order, delete an international convention, protocol or resolution from Schedule 1 or 2 or amend Schedule 1 or 2 if the amendment would not, in the opinion of the Governor in Council, result in a material substantive change.

Incorporation by Reference

Externally produced material

32 (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made, including by

Canada qui portent sur toute question visée par la présente loi et auxquels le ministre des Transports a décidé qu'il devrait être donné force de loi — en tout ou en partie — au Canada par règlement.

Annexe 2

(2) L'annexe 2 mentionne les conventions internationales, les protocoles et les résolutions signés par le Canada qui portent sur toute question visée par la présente loi et auxquels le ministre des Pêches et des Océans a décidé qu'il devrait être donné force de loi — en tout ou en partie — au Canada par règlement.

Codes et directives

(3) Font partie de la convention et du protocole les codes et directives qui y sont joints.

Modification des annexes 1 et 2

30 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter toute convention internationale, tout protocole ou toute résolution visés au paragraphe 29(1) et modifier l'annexe 2 pour y ajouter toute convention internationale, tout protocole ou toute résolution visés au paragraphe 29(2).

Dépôt de la modification et renvoi en comité

(2) Le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans, selon le cas, fait déposer un exemplaire du décret de modification des annexes 1 ou 2 — accompagné d'un rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution — devant chaque chambre du Parlement dans les dix jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret; le comité permanent compétent de chaque chambre en est saisi d'office.

Suppression aux annexes 1 et 2

31 Le gouverneur en conseil peut, par décret, retrancher de l'annexe 1 ou 2 une convention internationale, un protocole ou une résolution ou y apporter toute autre modification, sauf s'il estime que celle-ci constitue une modification de fond notable.

Incorporation par renvoi

Documents externes

32 (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil, notamment par :

- a) un organisme de normalisation, notamment tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

- (a) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;
- (b) an industrial or a trade organization; or
- (c) a government, a government agency or an international body.

Reproduced or translated material

(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made reproduces or translates from material produced by a person or body other than that Minister

- (a) with any adaptations of form and reference that will facilitate its incorporation into the regulation; or
- (b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

Jointly produced material

(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

Internally produced standards

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the Minister who recommended to the Governor in Council that the regulation be made produces, such as

- (a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and
- (b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.

Variations of externally produced material

(4.1) A regulation made under this Act on the recommendation of the Minister of Transport or on the joint recommendation of that Minister and the Minister of Natural Resources may incorporate by reference material produced by the Minister of Transport that varies material incorporated by reference under subsection (1).

- (b) une organisation commerciale ou industrielle;
- (c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.

Documents reproduits ou traduits

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil, d'un document produit par une autre personne ou un autre organisme et qui comporte, selon le cas :

- a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;
- b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Documents produits conjointement

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Normes techniques dans des documents internes

(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par le ministre qui recommande la prise du règlement au gouverneur en conseil, notamment :

- a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;
- b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, de nature technique.

Modifications à un document externe

(4.1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris sur recommandation du ministre des Transports ou sur recommandation conjointe de ce ministre et du ministre des Ressources naturelles tout document, produit par le ministre des Transports, modifiant de quelque façon que ce soit un document incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (1).

Scope of incorporation

(5) Material referred to in subsections (1) to (4) may be incorporated by reference as amended from time to time or as it exists on a particular date. Material referred to in subsection (4.1) that is to be incorporated by reference must be incorporated as it exists on a particular date.

Incorporated material is not a regulation

(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

For greater certainty

(7) Subsections (1) to (6) are for greater certainty and do not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from those subsections.

2001, c. 26, s. 32; 2012, c. 31, s. 158.

Defence

33 For greater certainty, no person or vessel may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

(a) the material was reasonably accessible to the person or vessel;

(b) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or vessels likely to be affected by the regulation; or

(c) the material had been published in the *Canada Gazette*.

Orders and Directions

In writing

34 (1) If this Act requires or authorizes an order or a direction to be given or made by the Minister of Transport to a person who is not an official of the Department of Transport, the order or direction must be given or made in writing.

Statutory Instruments Act

(2) An order or direction referred to in subsection (1) is not a *statutory instrument* as defined in the *Statutory Instruments Act*.

2001, c. 26, s. 34; 2018, c. 27, s. 691.

Portée de l'incorporation

(5) L'incorporation par renvoi effectuée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (4) peut viser le document soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives. Celle effectuée en vertu du paragraphe (4.1) vise le document dans sa version à une date donnée.

Nature du document incorporé

(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Interprétation

(7) Il est entendu que les paragraphes (1) à (6) n'ont pas pour objet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés par ces paragraphes.

2001, ch. 26, art. 32; 2012, ch. 31, art. 158.

Moyen de défense

33 Il est entendu qu'aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la *Gazette du Canada*.

Ordres

Par écrit

34 (1) Lorsque la présente loi exige ou permet qu'un ordre soit donné par le ministre des Transports à une personne qui n'est pas un fonctionnaire du ministère des Transports, cet ordre est donné par écrit.

Loi sur les textes réglementaires

(2) L'ordre n'est pas un *texte réglementaire* au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2001, ch. 26, art. 34; 2018, ch. 27, art. 691.

Regulations

Regulations — Minister of Transport

35 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations

- (a)** [Repealed, 2001, c. 29, s. 72]
- (b)** respecting the issuance, amendment, suspension, reinstatement, cancellation or renewal of Canadian maritime documents;
- (c)** [Repealed, 2001, c. 29, s. 72]
- (d)** implementing, in whole or in part, an international convention, protocol or resolution that is listed in Schedule 1, as amended from time to time, including regulations
 - (i)** implementing it in respect of persons, vessels or oil handling facilities to which it does not apply,
 - (ii)** establishing stricter standards than it sets out, or
 - (iii)** establishing additional or complementary standards to those it sets out if the Governor in Council is satisfied that the additional or complementary standards meet the objectives of the convention, protocol or resolution;
- (e)** respecting record keeping, information management and reporting for the purposes of this Part or Part 2 (Registration, Listing and Recording), 3 (Personnel), 4 (Safety), 6 (Incidents, Accidents and Casualties), 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans) to the extent that the Minister of Transport is responsible for that Part, 9 (Pollution Prevention — Department of Transport), 10 (Pleasure Craft) or 11 (Enforcement — Department of Transport) or the regulations made under subsection 136(1);
- (f)** respecting the form and manner of giving notice under this Part or Part 2 (Registration, Listing and Recording), 3 (Personnel), 4 (Safety), 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans) to the extent that the Minister of Transport is responsible for that Part, 9 (Pollution Prevention — Department of Transport), 10 (Pleasure Craft) or 11 (Enforcement — Department of Transport) or the regulations made under subsection 136(1);
- (g)** respecting the setting and payment of fees for services provided in the administration of this Part or

Règlements

Règlements — ministre des Transports

35 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports :

- a)** [Abrogé, 2001, ch. 29, art. 72]
- b)** régir la délivrance, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation et le renouvellement des documents maritimes canadiens;
- c)** [Abrogé, 2001, ch. 29, art. 72]
- d)** mettre en œuvre, en tout ou en partie, dans sa version éventuellement modifiée, une convention internationale, un protocole ou une résolution mentionnés à l'annexe 1, y compris :
 - (i)** les mettre en œuvre à l'égard de personnes, de bâtiments ou d'installations de manutention d'hydrocarbures qu'ils ne visent pas,
 - (ii)** établir des normes plus sévères que celles qui y sont prévues,
 - (iii)** établir des normes supplémentaires ou complémentaires à celles qui y sont prévues dans le cas où il est convaincu qu'elles servent les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution;
- e)** régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports prévus par la présente partie et les parties 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), 3 (personnel), 4 (sécurité), 6 (incidents, accidents et sinistres), 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans) dans la mesure où le ministre des Transports est responsable de cette partie, 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports), 10 (embarcations de plaisance) et 11 (contrôle d'application — ministère des Transports) et les règlements pris en vertu du paragraphe 136(1);
- f)** régir les avis prévus par la présente partie et les parties 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), 3 (personnel), 4 (sécurité), 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans) dans la mesure où le ministre des Transports est responsable de cette partie, 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports), 10 (embarcations de plaisance) et 11 (contrôle d'application — ministère des Transports) et les règlements pris en vertu du paragraphe 136(1);

Part 2 (Registration, Listing and Recording), 3 (Personnel), 4 (Safety), 6 (Incidents, Accidents and Casualties), 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans) to the extent that the Minister of Transport is responsible for that Part, 9 (Pollution Prevention — Department of Transport), 10 (Pleasure Craft) or 11 (Enforcement — Department of Transport) or the regulations made under any of those Parts or under subsection 136(1);

(h) specifying the services for the purposes of paragraph 36.1(1)(d); and

(i) specifying the services to which section 36.1 does not apply or the circumstances in which that section does not apply.

Aircraft

(2) For greater certainty, regulations made under paragraph (1)(d) in respect of preventing collisions may apply to aircraft on or over Canadian waters.

Regulations — Minister of Fisheries and Oceans

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations

(a) implementing, in whole or in part, an international convention, protocol or resolution that is listed in Schedule 2, as amended from time to time, including regulations

(i) implementing it in respect of persons or vessels to which it does not apply,

(ii) establishing stricter standards than it sets out, or

(iii) establishing additional or complementary standards to those it sets out if the Governor in Council is satisfied that the additional or complementary standards meet the objectives of the convention, protocol or resolution;

(b) respecting record keeping, information management and reporting for the purposes of Part 5 (Navigation Services) or 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans), to the extent that the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for those Parts;

g) régir la fixation et le versement des droits à payer à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application de la présente partie et des parties 2 (immatriculation, enregistrement et inscription), 3 (personnel), 4 (sécurité), 6 (incidents, accidents et sinistres), 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans) dans la mesure où le ministre des Transports est responsable de cette partie, 9 (prévention de la pollution — ministère des Transports), 10 (embarcations de plaisance) et 11 (contrôle d'application — ministère des Transports) et des règlements pris en vertu de l'une de ces parties ou du paragraphe 136(1);

h) préciser les services pour l'application de l'alinéa 36.1(1)d);

i) préciser les services à l'égard desquels l'article 36.1 ne s'applique pas ou les circonstances dans lesquelles cet article ne s'applique pas.

Aéronefs

(2) Il demeure entendu que les règlements visés à l'alinéa (1)d) en vue de la prévention des abordages peuvent s'appliquer aux aéronefs sur les eaux canadiennes ou au-dessus de celles-ci.

Règlements — ministre des Pêches et des Océans

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans :

a) mettre en œuvre, en tout ou en partie, dans sa version éventuellement modifiée, une convention internationale, un protocole ou une résolution mentionnés à l'annexe 2, y compris :

(i) les mettre en œuvre à l'égard de personnes ou de bâtiments qu'ils ne visent pas,

(ii) établir des normes plus sévères que celles qui y sont prévues,

(iii) établir des normes supplémentaires ou complémentaires à celles qui y sont prévues dans le cas où il est convaincu qu'elles servent les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution;

b) régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports prévus par les parties 5 (services de navigation) et 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans), dans la mesure où le ministre des Pêches et des Océans est responsable de ces parties;

(c) respecting the form and manner of giving notice under Part 5 (Navigation Services) or 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans), to the extent that the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for those Parts; and

(d) respecting the setting and payment of fees for services provided in the administration of

(i) Part 5 (Navigation Services) or 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans), to the extent that the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for those Parts, or

(ii) regulations made under subsection 136(2).

2001, c. 26, s. 35, c. 29, s. 72; 2005, c. 29, s. 16; 2012, c. 31, s. 159; 2019, c. 1, s. 141.

Regulations — protection of marine environment

35.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations respecting the protection of the marine environment from the impacts of navigation and shipping activities, including regulations

(a) respecting the design, construction, manufacture and maintenance of vessels or classes of vessels;

(b) specifying the machinery, equipment and supplies that are required or prohibited on board vessels or classes of vessels;

(c) respecting the design, construction, manufacture, maintenance, storage, testing, approval, arrangement and use of the machinery, equipment and supplies of vessels or classes of vessels;

(d) respecting the requirements that vessels, or classes of vessels, and their machinery and equipment are to meet;

(e) requiring the obtaining of certificates certifying that any of the requirements referred to in paragraph (d) are met;

(f) specifying the terms and conditions of certificates referred to in paragraph (e);

(g) respecting the inspections and testing of vessels, or classes of vessels, and their machinery, equipment and supplies;

(h) respecting procedures and practices that are to be followed;

(c) régir les avis prévus par les parties 5 (services de navigation) et 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans), dans la mesure où le ministre des Pêches et des Océans est responsable de ces parties;

(d) régir la fixation et le versement des droits à payer à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application des parties 5 (services de navigation) et 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans), dans la mesure où le ministre des Pêches et des Océans est responsable de ces parties, et des règlements pris en vertu du paragraphe 136(2).

2001, ch. 26, art. 35, ch. 29, art. 72; 2005, ch. 29, art. 16; 2012, ch. 31, art. 159; 2019, ch. 1, art. 141.

Règlements — protection du milieu marin

35.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports, prendre des règlements relativement à la protection du milieu marin contre les répercussions des activités de navigation et de transport maritimes, notamment des règlements :

(a) régissant la conception, la construction, la fabrication et l'entretien des bâtiments ou catégories de bâtiments;

(b) précisant les machines, l'équipement et les approvisionnements qui doivent être à bord des bâtiments ou catégories de bâtiments et les machines, l'équipement et les approvisionnements qu'il est interdit d'y avoir;

(c) concernant la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'entreposage, la vérification, l'approbation, l'emplacement et l'utilisation de l'équipement, des machines et des approvisionnements des bâtiments ou catégories de bâtiments;

(d) concernant les exigences que doivent remplir les bâtiments — ou catégories de bâtiments —, leurs machines et leur équipement;

(e) exigeant l'obtention de certificats attestant que les exigences visées à l'alinéa d) sont remplies;

(f) précisant les modalités dont sont assortis les certificats visés à l'alinéa e);

(g) régissant l'inspection et la vérification des bâtiments — ou catégories de bâtiments —, de leurs machines, de leur équipement et des approvisionnements à bord;

(i) respecting the development, maintenance and implementation of a management system that sets out the manner in which marine environment protection measures are to be integrated into day-to-day navigation and shipping operations and the criteria to which that management system is to conform as well as the components that are to be included in the system;

(j) respecting compulsory routes and recommended routes;

(k) regulating or prohibiting the operation, navigation, anchoring, mooring or berthing of vessels or classes of vessels; and

(l) regulating or prohibiting the loading or unloading of a vessel or a class of vessels.

Amendment by Minister of Transport

(2) A regulation made under any of paragraphs (1)(h), (j) and (k) may

(a) authorize the Minister of Transport to amend, by order, that regulation; and

(b) set out the terms and conditions under which the regulation may be amended by that order.

Cessation of effect of order

(3) An order referred to in subsection (2) has effect from the time that it is made and ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which it is repealed; and

(b) one year after the order is made or any shorter period that may be specified in the order.

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order referred to in subsection (2).

Publication of order

(5) The Minister of Transport shall publish, on the Department of Transport's Internet site or by any other means that the Minister of Transport considers appropriate, a notice of every order referred to in subsection (2), as soon as feasible after it is made.

2018, c. 27, s. 692.

(h) concernant les pratiques et procédures à suivre;

(i) concernant l'élaboration, la tenue et la mise à exécution de systèmes de gestion qui énoncent la façon dont les mesures visant à protéger le milieu marin seront mises en œuvre dans le cadre des activités de navigation et de transport maritimes courantes, les critères auxquels ces systèmes de gestion doivent se conformer ainsi que les composantes qui doivent être incluses dans ceux-ci;

(j) concernant les routes obligatoires et les routes recommandées;

(k) réglementant ou interdisant l'utilisation, la navigation, le mouillage et l'amarrage des bâtiments ou catégories de bâtiments;

(l) réglementant ou interdisant les opérations de chargement ou de déchargement des bâtiments ou catégories de bâtiments.

Modification par le ministre des Transports

(2) Les règlements pris en vertu de l'un des alinéas (1)h), j) ou k) peuvent autoriser le ministre des Transports à procéder par arrêté pour les modifier et prévoir les conditions selon lesquelles ils peuvent être modifiés au titre de cet arrêté.

Période de validité de l'arrêté

(3) L'arrêté prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

(a) le jour de son abrogation;

(b) un an — ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté visé au paragraphe (2).

Publication de l'arrêté

(5) Dès que possible après la prise d'un arrêté visé au paragraphe (2), le ministre des Transports publie un avis de la prise de celui-ci sur le site Web de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

2018, ch. 27, art. 692.

Fees

Debt due to Her Majesty

36 (1) All fees imposed under paragraph 35(1)(g) or (3)(d) and interest payable on those fees constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Payment of fees

(2) If a fee is imposed under paragraph 35(1)(g) or (3)(d)

(a) in respect of a pleasure craft that is not a Canadian vessel, its owner is liable for payment of the fee and any interest payable on it;

(b) in respect of a Canadian vessel, the authorized representative and the master are jointly and severally or solidarily liable for payment of the fee and any interest payable on it; and

(c) in respect of a foreign vessel, its owner and the authorized representative are jointly and severally or solidarily liable for payment of the fee and any interest payable on it.

Seizure and detention for charges

(3) If the amount of a fee, or of interest due on it, owed by an authorized representative of a Canadian vessel or by the owner of a foreign vessel, has not been paid, the Minister who recommended making the regulation under paragraph 35(1)(g) or (3)(d) may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, apply to the Federal Court for an order authorizing that Minister to seize, detain and sell any vessel belonging to the authorized representative or the owner, as the case may be. The Court may make the order on the terms that the Court considers appropriate.

Release on security

(4) A Minister who obtains an order under subsection (3) must release a seized vessel from detention if security in a form satisfactory to that Minister for the amount in respect of which the vessel was seized is deposited with the Minister.

2001, c. 26, s. 36; 2012, c. 31, s. 160(F).

Agreement — cost recovery

36.01 (1) The Minister of Transport may enter into an agreement with any person or organization respecting any matter for which a regulation made under paragraph 35(1)(g) could prescribe a fee.

Droits

Créances de Sa Majesté

36 (1) Les droits imposés sous le régime des alinéas 35(1)g) ou (3)d) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Paiement des droits

(2) Les droits imposés sous le régime des alinéas 35(1)g) ou (3)d) et les intérêts afférents frappant un bâtiment sont à payer :

a) dans le cas d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien, par le propriétaire de celle-ci;

b) dans le cas d'un bâtiment canadien, solidairement par le représentant autorisé et le capitaine de celui-ci;

c) dans le cas d'un bâtiment étranger, solidairement par le propriétaire et le représentant autorisé de celui-ci.

Saisie

(3) À défaut de paiement des droits et des intérêts afférents par le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou par le propriétaire d'un bâtiment étranger, le ministre qui a recommandé la prise du règlement en vertu des alinéas 35(1)g) ou (3)d) peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir, retenir et vendre tout bâtiment appartenant au représentant autorisé ou au propriétaire défaillant. Le tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime indiquées.

Sûretés

(4) Le ministre donne cependant mainlevée contre remise d'une garantie qu'il juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

2001, ch. 26, art. 36; 2012, ch. 31, art. 160(F).

Accord — recouvrement des coûts

36.01 (1) Le ministre des Transports peut conclure avec toute personne ou organisation un accord portant sur tout ce qui pourrait, en vertu de l'alinéa 35(1)g), faire l'objet d'un règlement fixant des droits.

Regulations — exemption

(2) If both an agreement entered into under subsection (1) and a regulation made under paragraph 35(1)(g) relate to the same matter, the regulation does not apply to the person or organization that has entered into the agreement in respect of the matter for which payment is required under the agreement.

Recovery

(3) When the Minister of Transport enters into an undertaking in respect of a matter for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the undertaking is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Minister under this Act.

Debt due to Her Majesty

(4) All amounts payable under an agreement entered into under subsection (1) and any interest payable on them constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Spending

(5) The Minister of Transport may spend the amounts received under an agreement entered into under subsection (1) in the fiscal year in which they are received or in the next fiscal year.

2017, c. 20, s. 316.

Services provided by third parties

36.1 (1) Unless otherwise provided in the regulations, any person or organization that provides, in the exercise of powers or the performance of duties under this Act in accordance with an agreement or arrangement entered into by the Minister of Transport under paragraph 10(1)(c), any of the following services may, if that person or organization is not part of the federal public administration, set the fees to be paid to it for those services:

- (a)** services related to a Canadian maritime document;
- (b)** services related to any approvals or certifications;
- (c)** the conduct or witnessing of tests; and
- (d)** services specified in the regulations.

Non-application

(2) Lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)(g) ont le même objet, le règlement ne s'applique pas à la personne ou à l'organisation qui est partie à l'accord à l'égard de ce pourquoi un paiement est exigé au titre de l'accord.

Recouvrement

(3) L'obligation qui incombe au ministre des Transports au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) et à l'égard de laquelle des sommes sont exigibles de l'autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes exigibles au titre de l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Dépense

(5) Le ministre des Transports peut dépenser les sommes perçues au titre d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice où elles sont perçues ou de l'exercice suivant.

2017, ch. 20, art. 316.

Services rendus par des tiers

36.1 (1) Sauf disposition contraire des règlements, la personne ou l'organisation qui fournit l'un ou l'autre des services ci-après dans l'exercice, aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu par le ministre des Transports en vertu de l'alinéa 10(1)c), d'attributions prévues sous le régime de la présente loi peut, si elle ne fait pas partie de l'administration publique fédérale, fixer les droits qui doivent lui être versés pour ces services :

- a)** les services liés à tout document maritime canadien;
- b)** les services liés à toute approbation, homologation ou certification;
- c)** la conduite d'essais ou la présence d'une personne à des essais;
- d)** les services précisés par règlement.

Not public money

(2) Unless otherwise provided in the regulations, the fees referred to in subsection (1) are not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* and the *Service Fees Act* does not apply in respect of them.

Non-application of certain regulations

(3) Unless otherwise provided in the regulations, the regulations made under paragraph 35(1)(g) do not apply in respect of any service referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d) that is provided by any person or organization that is not part of the federal public administration in the exercise of powers or the performance of duties under this Act in accordance with an agreement or arrangement entered into by the Minister of Transport under paragraph 10(1)(c).

2012, c. 31, s. 161; 2017, c. 20, s. 454.

Offences and Punishment

Contravention of section 23

37 Every person who contravenes section 23 (destruction of documents, fraud, obstruction, false or misleading information or statement, movement of detained vessel) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Contravention of regulations made under paragraph 35(1)(d) or (3)(a)

38 (1) Every person who, or vessel or oil handling facility that, contravenes a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(d) or (3)(a) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Exception

(2) If a court sentencing a person, vessel or oil handling facility under subsection (1) for contravening a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(d) or (3)(a) is of the opinion that the provision that the person, vessel or facility contravened is equivalent to a provision of the regulations made under another provision of this Act and if the punishment provided under this Act for contravening that provision of the regulations is less than the punishment provided under subsection (1), the person, vessel or oil handling facility is liable to that lesser punishment.

Pas des fonds publics

(2) Sauf disposition contraire des règlements, les droits visés au paragraphe (1) ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas à leur égard.

Non-application de certains règlements

(3) Sauf disposition contraire des règlements, les règlements pris en vertu de l'alinéa 35(1)(g) ne s'appliquent pas à l'égard de la prestation, par une personne ou organisation qui ne fait pas partie de l'administration publique fédérale, de l'un ou l'autre des services visés aux alinéas (1)a) à d) dans l'exercice, aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu par le ministre des Transports en vertu de l'alinéa 10(1)c), d'attributions prévues sous le régime de la présente loi.

2012, ch. 31, art. 161; 2017, ch. 20, art. 454.

Infractions et peines

Contravention à l'article 23

37 Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 23 (destruction de documents, fraude, entrave, déclaration fausse ou trompeuse, déplacement non autorisé d'un bâtiment détenu) et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Contravention à certains règlements

38 (1) La personne, le bâtiment ou l'installation de manutention d'hydrocarbures qui contrevient à toute disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)d) ou (3)a) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Réserve

(2) Si le tribunal qui a déclaré la personne, le bâtiment ou l'installation de manutention d'hydrocarbures coupable d'une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)d) ou (3)a) estime que celle-ci est similaire à une disposition d'un règlement pris en vertu d'une autre disposition de la présente loi et si la peine prévue pour la contravention à cette disposition d'un règlement est inférieure à celle que prévoit le paragraphe (1), la personne, le bâtiment ou l'installation de manutention d'hydrocarbures est passible de cette peine inférieure.

Contravention of Act

39 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) subsection 17(2) (improper possession of a Canadian maritime document); or
- (b) subsection 28(7) (inform Chair without delay).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Contravention of Act or regulations

40 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a) subsection 16(3) (cheating on an exam);
- (b) section 18 (failure to produce Canadian maritime document);
- (c) subsection 20(2) (failure to return suspended or cancelled Canadian maritime document); and
- (d) a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(e) or (3)(b).

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

2001, c. 26, s. 40; 2017, c. 26, s. 40.

Contravention of interim order or regulations

40.1 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a) subsection 10.1(4) (compliance with interim order); or
- (b) a provision of a regulation made under subsection 35.1(1).

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

2018, c. 27, s. 693.

Contravention à la loi

39 (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

- a) au paragraphe 17(2) (possession illégale d'un document maritime canadien);
- b) au paragraphe 28(7) (obligation d'informer le président).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi et aux règlements

40 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a) au paragraphe 16(3) (tricherie);
- b) à l'article 18 (omettre de produire un document maritime canadien);
- c) au paragraphe 20(2) (omettre de rendre un document maritime canadien suspendu ou annulé);
- d) à toute disposition d'un règlement pris en vertu des alinéas 35(1)e) ou (3)b).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$.

2001, ch. 26, art. 40; 2017, ch. 26, art. 40.

Contravention aux arrêtés d'urgence et aux règlements

40.1 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a) au paragraphe 10.1(4) (respect de l'arrêté d'urgence);
- b) à toute disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 35.1(1).

Peine

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

2018, ch. 27, art. 693.

PART 2

Registration, Listing and Recording

Interpretation

Definition of *Minister*

41 In this Part, **Minister** means the Minister of Transport.

Canadian Register of Vessels and Registrars

Appointment of Chief Registrar

42 An officer, to be known as the Chief Registrar, is to be appointed or deployed under the *Public Service Employment Act*.

Duties and powers of Chief Registrar

43 (1) The Chief Registrar is responsible for establishing and maintaining a register to be known as the Canadian Register of Vessels. The Chief Registrar is to divide the Register into parts, including a small vessel register, for the classes of vessels that the Chief Registrar specifies.

Records

(2) The Register is to contain records of the information and documents specified by the Chief Registrar in respect of a Canadian vessel or a fleet that is registered under this Part, including its description, its official number, the name and address of its owner and, in the case of a vessel that is not registered in the small vessel register, details of all mortgages registered in respect of it.

2001, c. 26, s. 43; 2011, c. 15, s. 38.

Registrars

44 (1) The Chief Registrar may appoint the registrars that the Chief Registrar considers necessary.

Duties of registrars

(2) A registrar is to perform the duties and fulfil the responsibilities that the Chief Registrar assigns to the registrar.

PARTIE 2

Immatriculation, enregistrement et inscription

Définition

Définition de *ministre*

41 Dans la présente partie, **ministre** s'entend du ministre des Transports.

Registre canadien d'immatriculation des bâtiments, et registraires

Nomination du registraire en chef

42 Le registraire en chef est nommé ou muté conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Attributions

43 (1) Le registraire en chef est responsable de l'établissement et de la tenue du Registre canadien d'immatriculation des bâtiments. Il divise le Registre en parties pour les catégories de bâtiments qu'il précise, notamment les petits bâtiments.

Contenu du Registre

(2) Doivent être consignés sur le Registre les renseignements et la documentation que le registraire en chef précise à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'une flotte immatriculée sous le régime de la présente partie, notamment sa description et son numéro matricule, les nom et adresse du propriétaire et, dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas immatriculé dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, le détail de toutes les hypothèques enregistrées à son égard.

2001, ch. 26, art. 43; 2011, ch. 15, art. 38.

Registraires

44 (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge nécessaires.

Attributions

(2) Chaque registraire exerce les attributions que le registraire en chef lui confie.

Immunity

45 The Chief Registrar and the registrars are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

Registration, Listing and Recording

Mandatory registration of vessels

46 (1) Unless it is exempted under the regulations, a vessel must be registered under this Part if it

- (a) is not a pleasure craft;
- (b) is wholly owned by qualified persons; and
- (c) is not registered, listed or otherwise recorded in a foreign state.

Owner's obligation

(2) Every owner of a vessel that is required by subsection (1) to be registered under this Part shall ensure that it is so registered.

Mandatory registration — government vessels

(3) Every government vessel must be registered under this Part.

2001, c. 26, s. 46; 2011, c. 15, s. 39.

Optional registration

47 Unless they are registered, listed or otherwise recorded in a foreign state, the following vessels may be registered under this Part:

- (a) a pleasure craft that is wholly owned by qualified persons;
 - (a.1) a vessel that is exempted under the regulations from the registration requirement in subsection 46(1) and that is wholly owned by qualified persons;
- (b) a vessel that is owned by a corporation incorporated under the laws of a foreign state if one of the following is acting with respect to all matters relating to the vessel, namely,
 - (i) a subsidiary of the corporation incorporated under the laws of Canada or a province,

Immunité

45 Le registraire en chef et les autres registraires sont déchargés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

Immatriculation, enregistrement et inscription

Immatriculation obligatoire des bâtiments

46 (1) Exception faite du bâtiment faisant l'objet d'une dispense accordée en vertu des règlements, doit être immatriculé sous le régime de la présente partie tout bâtiment qui, à la fois :

- a) n'est pas une embarcation de plaisance;
- b) appartient uniquement à des personnes qualifiées;
- c) n'est pas immatriculé, enregistré ou autrement inscrit dans un État étranger.

Obligation du propriétaire

(2) Il incombe au propriétaire d'un bâtiment visé par l'exigence prévue au paragraphe (1) de veiller à ce que celui-ci soit immatriculé sous le régime de la présente partie.

Immatriculation obligatoire des bâtiments d'État

(3) Tout bâtiment d'État doit être immatriculé sous le régime de la présente partie.

2001, ch. 26, art. 46; 2011, ch. 15, art. 39.

Immatriculation facultative

47 Les bâtiments suivants qui ne sont pas immatriculés, enregistrés ou autrement inscrits dans un État étranger peuvent être immatriculés sous le régime de la présente partie :

- a) l'embarcation de plaisance qui appartient uniquement à des personnes qualifiées;
 - a.1) le bâtiment qui est dispensé, en vertu des règlements, de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1) et qui appartient uniquement à des personnes qualifiées;
- b) le bâtiment qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un État étranger si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au bâtiment :
 - (i) une filiale de cette société, constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(ii) an employee or a director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or

(iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province; and

(c) a vessel that is in the exclusive possession of a qualified person under a financing agreement under which the person will acquire ownership on completion of the agreement.

2001, c. 26, s. 47; 2011, c. 15, s. 40.

Bare-boat chartered vessels

48 A vessel that is registered in a foreign state and that is bare-boat chartered exclusively to a qualified person may be listed under this Part as a bare-boat chartered vessel for the duration of the charter if, for the duration of the charter, the registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that state.

Vessels under construction

49 A vessel that is about to be built or that is under construction in Canada may be temporarily recorded in the Register as a vessel being built in Canada.

Vessels built outside Canada

50 Notwithstanding sections 46 to 48, the Minister may direct the Chief Registrar to refuse to register or list a vessel built outside Canada.

Application

Application

51 (1) An application for the registration, listing or recording of a vessel must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Further evidence

(2) In addition to the specified information and documents, the Chief Registrar may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that a vessel is required or entitled to be registered or is entitled to be listed or recorded.

(ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada,

(iii) une société de gestion de bâtiments constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

c) le bâtiment dont une personne qualifiée a la possession exclusive aux termes d'un accord de financement en vertu duquel cette personne va en acquérir la propriété.

2001, ch. 26, art. 47; 2011, ch. 15, art. 40.

Bâtiments affrétés coque nue

48 Tout bâtiment immatriculé à l'étranger qui est affrété coque nue exclusivement par une personne qualifiée peut être enregistré sous le régime de la présente partie à titre de bâtiment affrété coque nue pour la durée de l'affrètement si l'immatriculation est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de cet État pour la durée de l'affrètement.

Bâtiments en construction

49 Un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction au Canada peut être inscrit provisoirement sur le Register à titre de bâtiment en construction au Canada.

Bâtiments construits à l'étranger

50 Malgré les articles 46 à 48, le ministre peut demander au registraire en chef de refuser l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment construit à l'étranger.

Demande

Demande

51 (1) La demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un bâtiment est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner.

Preuve d'admissibilité

(2) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (1), le registraire en chef peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être, ou qu'il est admissible à l'enregistrement ou à l'inscription.

Names of Vessels

Before registration or listing

52 (1) Every vessel, other than one to be registered in the small vessel register, must be named in the form and manner specified by the Chief Registrar before it is registered or listed.

Approval of names

(2) The Chief Registrar may, on application, approve the name of a vessel before it is registered or listed and approve a change in the name of a Canadian vessel.

Disallowance of names

(3) The Chief Registrar must disallow a name if

- (a)** it is the same as the name of a Canadian vessel;
- (b)** it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be confused with the name of a Canadian vessel or with a distress signal;
- (c)** it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be offensive to members of the public; or
- (d)** its use is prohibited under an Act of Parliament.

Requiring renaming

(4) The Minister may order that a Canadian vessel be renamed if the Minister considers that its name would prejudice the international reputation of Canada.

Ownership of Vessels

Shares

53 (1) For the purposes of registration, the property in a vessel is divided into 64 shares.

Registered owners

(2) Subject to subsections (3) and (4), only owners or joint owners of a vessel or of one or more shares in a vessel may be registered in the Register as owners of the vessel or shares, as the case may be.

Registered owners – financing agreements

(3) In the case of a vessel described in paragraph 47(c) (a vessel subject to a financing agreement), the persons referred to in that paragraph are to be registered in the Register as the owners of the vessel.

Nom des bâtiments

Formalité préalable à l'immatriculation ou à l'enregistrement

52 (1) Tout bâtiment, à l'exception de celui devant être immatriculé dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, doit être nommé selon les modalités que fixe le registraire en chef avant d'être immatriculé ou enregistré.

Approbation du nom

(2) Le registraire en chef peut, sur demande, approuver le nom d'un bâtiment avant qu'il ne soit immatriculé ou enregistré ainsi que tout changement de nom d'un bâtiment canadien.

Noms inadmissibles

(3) Le registraire en chef déclare inadmissible tout nom :

- a)** qui est identique à celui d'un bâtiment canadien;
- b)** qui, à son avis, est susceptible d'être confondu avec le nom d'un bâtiment canadien ou avec un signal de détresse;
- c)** qui, à son avis, est susceptible d'offenser le public;
- d)** dont l'utilisation est interdite en vertu de toute autre loi fédérale.

Autre nom

(4) Le ministre peut ordonner que le nom d'un bâtiment canadien soit changé s'il considère que le nom pourrait nuire à la réputation internationale du Canada.

Propriété des bâtiments

Parts

53 (1) Aux fins d'immatriculation, la propriété du bâtiment est divisée en soixante-quatre parts.

Propriétaires enregistrés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), seuls les propriétaires ou les propriétaires conjoints d'un bâtiment ou d'une ou de plusieurs parts dans un bâtiment peuvent être enregistrés sur le Registre à titre de propriétaires du bâtiment ou des parts.

Propriétaires enregistrés – accord de financement

(3) Dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa 47c) (bâtiment faisant l'objet d'un accord de financement), les personnes mentionnées à cet alinéa sont enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires du bâtiment.

Bare-boat charterers

(4) In the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), no person may be registered in the Register as an owner of the vessel.

Registration of joint owners

(5) No more than five persons may be registered in the Register as joint owners of a vessel or a share in a vessel.

Disposition of registered joint interests

(6) A registered jointly owned interest in a vessel or a share in a vessel may be disposed of only by the joint owners acting together.

Registration of fractions prohibited

(7) No person may be registered as the owner of a fractional part of a share in a vessel.

No effect on beneficial owners

(8) This section does not affect the beneficial interests of a person represented by or claiming through an owner of a vessel or a share in a vessel.

Trusts not recognized

(9) No notice of a trust may be entered in the Register.

Certificates

Certificates of registry

54 (1) If the Chief Registrar is satisfied that all of the requirements of registration or listing have been met with respect to a vessel, the Chief Registrar must register or list the vessel, as the case may be, in the Register and issue a certificate of registry.

Information

(2) Every certificate of registry in respect of a vessel must contain the information specified by the Chief Registrar, including

- (a)** its description;
- (b)** its official number; and
- (c)** the name and address of

(i) in the case of a vessel described in paragraph 47(b) (a vessel owned by a foreign corporation), the authorized representative,

Affrêteurs

(4) Dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), nul ne peut être enregistré sur le Register à titre de propriétaire du bâtiment.

Enregistrement des propriétaires conjoints

(5) Au plus cinq personnes peuvent être enregistrées sur le Register à titre de propriétaires conjoints d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment.

Disposition des intérêts conjoints

(6) Il ne peut être disposé d'un intérêt conjoint enregistré à l'égard d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment que par tous les propriétaires conjoints.

Interdiction d'enregistrer une fraction de part

(7) Nul ne peut être enregistré à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un bâtiment.

Propriétaires bénéficiaires non touchés

(8) Le présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt bénéficiaire d'une personne qui est représentée par le propriétaire d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment, ou qui revendique un droit par son entremise.

Avis de fiducie non reçus

(9) Aucun avis de fiducie ne peut être consigné sur le Register.

Certificats

Certificat d'immatriculation

54 (1) S'il estime que toutes les exigences relatives à l'immatriculation ou à l'enregistrement d'un bâtiment sont respectées, le registraire en chef porte l'immatriculation ou l'enregistrement sur le Register et délivre un certificat d'immatriculation.

Contenu du certificat d'immatriculation

(2) Sont consignés sur le certificat d'immatriculation d'un bâtiment les renseignements que le registraire en chef précise, notamment :

- a)** sa description;
- b)** son numéro matricule;
- c)** les nom et adresse :

(i) dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa 47b) (bâtiment appartenant à une société étrangère), du représentant autorisé,

(ii) in the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), the bare-boat charterer, and

(iii) in any other case, its owner and the authorized representative.

Period of validity

(3) Every certificate of registry is valid for the period specified by the Chief Registrar.

Provisional certificates

55 (1) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a vessel that is required or entitled to be registered under this Part if

(a) the vessel is in a foreign port and a person intends to register it under this Part; or

(b) the vessel is in a port in Canada and the Chief Registrar is satisfied that permission to operate the vessel should be granted before a certificate of registry can be issued.

Issuance

(2) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a vessel that is not required or entitled to be registered under this Part if the Chief Registrar is satisfied that the vessel needs to undergo sea trials.

Validity

(3) A provisional certificate is valid for the purpose and the period specified by the Chief Registrar.

Application

(4) An application for a provisional certificate must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Lost certificates

56 If a certificate of registry or provisional certificate is mislaid, lost or destroyed, the Chief Registrar must issue a replacement certificate of registry or provisional certificate, as the case may be, on application made by the authorized representative in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

(ii) dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), de l'affrètement,

(iii) dans les autres cas, du propriétaire et du représentant autorisé.

Validité du certificat d'immatriculation

(3) Le certificat d'immatriculation est valide pour la période que fixe le registraire en chef.

Certificat provisoire

55 (1) Le registraire en chef peut, sur demande, délivrer un certificat provisoire à l'égard d'un bâtiment qui doit être immatriculé ou est admissible à l'être sous le régime de la présente partie lorsque :

a) ou bien le bâtiment se trouve dans un port étranger et une personne a l'intention de l'immatriculer sous le régime de la présente partie;

b) ou bien le bâtiment se trouve dans un port au Canada et le registraire en chef est convaincu qu'il convient d'accorder la permission d'exploiter le bâtiment avant qu'un certificat d'immatriculation ne puisse être délivré.

Délivrance

(2) Le registraire en chef peut délivrer, s'il estime que le bâtiment doit faire l'objet d'essais en mer, un certificat provisoire à l'égard d'un bâtiment qui n'a pas à être immatriculé ou qui n'est pas admissible à l'être sous le régime de la présente partie.

Validité

(3) Le certificat provisoire est valide aux fins et pour la période que le registraire en chef précise.

Demande de certificat provisoire

(4) La demande de certificat provisoire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Certificats perdus

56 En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat provisoire, le registraire en chef, sur demande du représentant autorisé présentée selon les modalités fixées par le registraire en chef et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivre un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire de remplacement.

Marking

Marking

57 (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall, in the form and manner specified by the Chief Registrar, mark the vessel with its official number and any other information that the Chief Registrar specifies.

Validity of certificate of registry

(2) A vessel's certificate of registry is not valid until the vessel has been marked in accordance with subsection (1).

Maintenance of markings

(3) The authorized representative shall ensure that the vessel is kept marked.

Defacing, etc., markings

(4) No person shall wilfully deface, alter, conceal or remove the markings of a Canadian vessel.

Notifying Chief Registrar

Notification of changes

58 (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall notify the Chief Registrar within 30 days after any of the following occurs:

- (a)** the vessel is lost, wrecked or removed from service;
- (b)** there has been a change in the owner's, the authorized representative's or a registered mortgagee's name or address;
- (c)** the information provided with the application under section 51 has changed; or
- (d)** in the case of a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel),
 - (i)** the right to fly the flag of the foreign state is reinstated, or
 - (ii)** the charterer ceases to have complete control and possession of the vessel.

Notification of alterations

(2) If a Canadian vessel is altered to the extent that it no longer corresponds with its description or particulars set

Marques

Marques

57 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est tenu de marquer celui-ci, selon les modalités fixées par le registraire en chef, de son numéro matricule et de tout autre renseignement précisé par le registraire en chef.

Validité du certificat d'immatriculation

(2) Le certificat d'immatriculation d'un bâtiment n'est valide que lorsque celui-ci est marqué conformément au paragraphe (1).

Maintien des marques

(3) Le représentant autorisé veille à ce que les marques du bâtiment demeurent en place.

Marques détériorées

(4) Il est interdit à quiconque de volontairement détériorer, modifier, cacher ou enlever les marques d'un bâtiment canadien.

Avis au registraire en chef

Avis des changements

58 (1) Au plus tard trente jours après que survient l'un des faits ci-après, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien est tenu d'en aviser le registraire en chef :

- a)** le bâtiment est naufragé, perdu ou retiré du service;
- b)** un changement est apporté au nom ou à l'adresse du propriétaire, du représentant autorisé ou du créancier hypothécaire enregistré;
- c)** un changement est apporté aux renseignements fournis dans la demande faite aux termes de l'article 51;
- d)** dans le cas d'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue) :
 - (i)** le droit de battre pavillon de l'État étranger est rétabli,
 - (ii)** l'affrètement n'a plus la pleine possession et l'entier contrôle du bâtiment.

Avis des modifications

(2) Si un bâtiment canadien est modifié au point de n'être plus conforme à la description qui en est faite au

out on the certificate of registry, the authorized representative shall, within 30 days after the alteration, notify the Chief Registrar and provide the Chief Registrar with the relevant information and documents.

Notification of changes

(3) If for any reason a Canadian vessel does not have an authorized representative, its owner shall

- (a)** notify the Chief Registrar of that fact as soon as possible in the circumstances; and
- (b)** notify the Chief Registrar within 30 days after any event referred to in subsection (1) or (2) occurs.

Notification of completion of construction

(4) Within 30 days after completion of the construction of a vessel that is recorded as being built in Canada, the person in whose name the vessel is recorded shall notify the Chief Registrar of that fact and of the name and address of its owner.

2001, c. 26, s. 58; 2011, c. 15, s. 41(F).

Maintenance of Register

Amendments

59 The Chief Registrar may amend the Register or a certificate of registry to give effect to changes of which the Chief Registrar has been notified under section 58 or to correct any clerical errors or obvious mistakes.

Suspension, Cancellation and Reinstatement of Registration

Suspension and cancellation

60 (1) Subject to the regulations, the Chief Registrar may suspend or cancel the registration or listing of a Canadian vessel if

- (a)** it is not marked in accordance with subsection 57(1);
- (b)** its certificate of registry has expired;
- (c)** it does not have an authorized representative; or
- (d)** section 58 has not been complied with.

certificat d'immatriculation ou aux détails qui y sont indiqués, le représentant autorisé en avise le registraire en chef au plus tard trente jours après la modification et lui fournit les renseignements et documents utiles.

Représentant autorisé

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, un bâtiment canadien n'a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu d'aviser le registraire en chef :

- a)** de ce fait aussitôt que possible dans les circonstances;
- b)** de tout fait mentionné aux paragraphes (1) ou (2) au plus tard trente jours après que celui-ci est survenu.

Avis concernant le bâtiment en construction

(4) Au plus tard trente jours après l'achèvement de la construction d'un bâtiment inscrit à titre de bâtiment en construction au Canada, la personne au nom de qui le bâtiment est inscrit en avise le registraire en chef et lui fournit les nom et adresse de son propriétaire.

2001, ch. 26, art. 58; 2011, ch. 15, art. 41(F).

Tenue du Registre

Changement des inscriptions

59 Le registraire en chef peut apporter des changements au Registre ou au certificat d'immatriculation afin de donner effet aux changements ou modifications pour lesquels il a reçu avis en vertu de l'article 58 ou de corriger toute erreur apparente ou toute faute typographique.

Suspension, révocation et rétablissement de l'immatriculation ou de l'enregistrement des bâtiments

Suspension ou révocation

60 (1) Sous réserve des règlements, le registraire en chef peut suspendre ou révoquer l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment canadien dans les cas suivants :

- a)** le bâtiment n'est pas marqué conformément au paragraphe 57(1);
- b)** le certificat d'immatriculation est parvenu à expiration;
- c)** le bâtiment n'a pas de représentant autorisé;
- d)** il y a eu contravention à l'article 58.

Cancellation

(2) Subject to the regulations, the Chief Registrar must cancel the registration or listing of a Canadian vessel if

- (a)** it has been lost, wrecked or removed from service;
- (b)** it is no longer required or entitled to be registered or entitled to be listed under this Part; or
- (c)** in the case of a registered vessel, a tonnage certificate provided by a tonnage measurer indicates that the vessel should be re-registered.

Notice before cancellation

(3) If a Canadian vessel is not required or entitled to be registered under this Part after its ownership changes, the Chief Registrar must, before cancelling its registration under paragraph (2)(b), give the owners and registered mortgagees

- (a)** notice of the change in ownership; and
- (b)** an opportunity that, in the opinion of the Chief Registrar, is sufficient to transfer the vessel or shares in the vessel to a qualified person or to make an application under section 74.

Cancellation of registration

(4) Except in the case of a vessel described in paragraph 47(c) (a vessel subject to a financing agreement), the Chief Registrar must cancel the registration of a vessel if a person who acquires the vessel or a share in it does not, within the prescribed period, provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the vessel is required or entitled to be registered under this Part.

Registration of mortgages not affected

61 The cancellation of the registration of a vessel does not affect the registration of mortgages in respect of the vessel.

Reinstatement

62 The Chief Registrar may reinstate the registration or listing of a vessel if, in the Chief Registrar's opinion, the registration or listing of the vessel should not have been cancelled.

Révocation de l'immatriculation

(2) Sous réserve des règlements, le registraire en chef révoque l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment canadien dans les cas suivants :

- a)** le bâtiment est perdu, détruit ou retiré du service;
- b)** le bâtiment n'a plus à être immatriculé, n'est plus admissible à l'être ou n'est plus admissible à l'enregistrement sous le régime de la présente partie;
- c)** dans le cas d'un bâtiment immatriculé, le certificat de jauge fourni par le jaugeur indique que le bâtiment doit être immatriculé à nouveau.

Avis à donner avant la révocation

(3) Si un bâtiment canadien n'a plus à être immatriculé ou n'est plus admissible à l'être sous le régime de la présente partie par suite d'un changement de propriétaire, le registraire en chef donne, avant de procéder à la révocation de l'immatriculation du bâtiment en application de l'alinéa (2)b), aux propriétaires et créanciers hypothécaires enregistrés :

- a)** un avis du changement de propriétaire;
- b)** la possibilité, qu'il juge suffisante, de transférer la propriété du bâtiment, ou une part dans celui-ci, à une personne qualifiée ou de faire une demande en vertu de l'article 74.

Révocation de l'immatriculation

(4) Sauf pour le bâtiment visé à l'alinéa 47c) (bâtiment faisant l'objet d'un accord de financement), le registraire en chef révoque l'immatriculation d'un bâtiment si la personne qui acquiert le bâtiment, ou une part dans celui-ci, ne fournit pas, dans le délai réglementaire, une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être sous le régime de la présente partie.

L'enregistrement des hypothèques n'est pas touché

61 La révocation de l'immatriculation d'un bâtiment n'a aucun effet sur l'enregistrement des hypothèques à l'égard de ce bâtiment.

Rétablissement de l'immatriculation

62 Le registraire en chef peut rétablir l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bâtiment si, à son avis, celui-ci n'aurait pas dû être révoqué.

Custody of Certificates of Registry and Provisional Certificates

Carrying on board

63 (1) Subject to subsection (3), no person shall operate a vessel in respect of which a certificate of registry or provisional certificate has been issued unless the certificate is on board.

Delivery of certificate

(2) A person who is in possession of a vessel's certificate of registry or provisional certificate shall deliver it to the person who is entitled to operate the vessel.

Delivery of certificate

(3) A person who is in possession of a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part shall deliver it to the Chief Registrar on request.

Detention of certificate

(4) A certificate of registry or provisional certificate is not subject to detention because of any title to, lien on, charge on or interest in the vessel that is claimed by an owner, a mortgagee, a charterer or an operator of the vessel, or by any other person.

Rights and Obligations

Right to fly Canadian flag

64 (1) A Canadian vessel has the right to fly the Canadian flag.

Obligation to fly flag

(2) The master of a Canadian vessel, other than one registered in the small vessel register, shall ensure that it flies the Canadian flag

(a) when signalled to do so by a government vessel or a vessel under the command of the Canadian Forces; or

(b) when entering or leaving, or while moored at or anchored in, a port.

Exception

(3) The Chief Registrar may, on application, suspend the registration of a Canadian vessel in respect of the right to

Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire

Certificat gardé à bord

63 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'exploiter un bâtiment à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire a été délivré à moins que le certificat ne soit à bord.

Délivrance du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire

(2) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire à l'égard d'un bâtiment est tenue de le remettre à la personne qui a le droit d'exploiter celui-ci.

Remise du certificat

(3) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire délivré sous le régime de la présente partie est tenue de le remettre au registraire en chef sur demande.

Interdiction de rétention

(4) Le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire ne peut être retenu par le propriétaire, le créancier hypothécaire, l'affréteur ou l'exploitant du bâtiment, ou par quelque autre personne, en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que l'une de ces personnes pourrait faire valoir à l'égard de ce bâtiment.

Droits et obligations

Droit de battre pavillon canadien

64 (1) Tout bâtiment canadien a le droit de battre pavillon canadien.

Obligation de battre pavillon canadien

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien, à l'exception d'un bâtiment inscrit dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, veille à ce que celui-ci batte pavillon canadien :

a) au signal d'un bâtiment d'État ou d'un bâtiment placé sous le commandement des Forces canadiennes;

b) lorsqu'il entre dans un port ou en sort, ou y est ancré ou amarré.

Exception

(3) Le registraire en chef peut, sur demande, suspendre l'immatriculation d'un bâtiment canadien à l'égard du droit de battre pavillon canadien pendant que le

fly the Canadian flag while the vessel is shown on the registry of a foreign state as a bare-boat chartered vessel.

Mortgages

Mortgage of vessel or share

65 (1) The owner of a vessel registered under this Part other than in the small vessel register, of a share in such a vessel or of a vessel recorded as being built in Canada may give the vessel or share, as the case may be, as security for a mortgage to be registered under this Part.

Filing of mortgage

(2) A mortgage is to be filed with the Chief Registrar in the form and manner specified by the Chief Registrar.

Date and time of registration

(3) A mortgage is to be registered in the order in which it is filed, indicating the date and time of registration.

Entry of discharge of mortgage

66 On receipt of satisfactory evidence that a mortgage has been discharged, the Chief Registrar is to enter the discharge in the Register.

Priority of mortgages

67 (1) If more than one mortgage is registered in respect of the same vessel or share in a vessel, a mortgage registered before another mortgage has priority over that other mortgage.

Consent to change in priority

(2) The priority of mortgages may be changed if all of the mortgagees file their written consent with the Chief Registrar.

Mortgagee not treated as owner

68 A mortgage of a vessel or a share in a vessel does not have the effect of the mortgagee becoming, or the mortgagor ceasing to be, the owner of the vessel, except to the extent necessary to make the vessel or share available as security under the mortgage.

bâtiment figure sur le registre d'un État étranger à titre de bâtiment affrété coque nue.

Hypothèques

Hypothèque d'un bâtiment ou d'une part

65 (1) Le propriétaire d'un bâtiment immatriculé sous le régime de la présente partie, à l'exception de celui qui est immatriculé dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, ou d'une part dans ce bâtiment, ou d'un bâtiment inscrit à titre de bâtiment en construction au Canada, peut donner le bâtiment ou la part en garantie comme hypothèque, laquelle doit être enregistrée sous le régime de la présente partie.

Dépôt de l'hypothèque

(2) L'hypothèque doit être déposée auprès du registraire en chef selon les modalités qu'il fixe.

Enregistrement de l'hypothèque

(3) Les hypothèques sont enregistrées selon l'ordre chronologique de leur dépôt, avec indication pour chacune d'elles de la date, de l'heure et de la minute de son enregistrement.

Mention de la mainlevée d'hypothèque

66 Sur réception d'une preuve satisfaisante qu'une hypothèque a été libérée, le registraire en chef porte sur le Registre la mention de ce fait.

Rang des hypothèques

67 (1) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même bâtiment ou d'une même part dans un bâtiment, le rang des hypothèques est établi d'après la date, l'heure et la minute de leur enregistrement sur le Registre.

Consentement afin de changer le rang des hypothèques

(2) Le rang des hypothèques peut être changé si tous les créanciers hypothécaires déposent une preuve écrite de leur consentement auprès du registraire en chef.

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire

68 Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire du bâtiment ou de la part hypothéqué une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé être propriétaire du bâtiment ou de la part. Le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'en être le propriétaire.

Mortgagee has power of sale

69 (1) A mortgagee of a vessel or a share in a vessel has the absolute power, subject to any limitation set out in the registered mortgage, to sell the vessel or the share.

Restriction

(2) If there is more than one registered mortgage of the same vessel or share, a subsequent mortgagee may not, except under an order of the Federal Court or of a court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, sell the vessel or share without the agreement of every prior mortgagee.

Mortgage not affected by bankruptcy

70 The mortgage of a vessel or a share in a vessel is not affected by the bankruptcy of the mortgagor after the date of the registration of the mortgage, and the mortgage is to be preferred to any right, claim or interest in the vessel or share of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.

Transfer of mortgages

71 (1) A registered mortgage of a vessel or a share in a vessel may be transferred to any person, in which case the instrument effecting the transfer must be filed in the form and manner specified by the Chief Registrar.

Entry of particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transfer in the Register.

Transmission of interest of mortgagee

72 (1) If the interest of a mortgagee in a vessel or a share in a vessel is transmitted on death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under section 71, the person to whom the interest is transmitted must file with the Chief Registrar the evidence of the transmission that the Chief Registrar specifies.

Entry of particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transmission in the Register.

Le créancier hypothécaire a le pouvoir de vendre

69 (1) Tout créancier hypothécaire d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment a le pouvoir absolu, sous réserve des restrictions prévues dans l'hypothèque enregistrée, de vendre le bâtiment ou la part.

Limites

(2) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même bâtiment ou d'une même part, le créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance de la Cour fédérale ou d'un tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments, vendre le bâtiment ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur.

Hypothèque non atteinte par la faillite

70 L'acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire après la date d'enregistrement de l'hypothèque n'a aucun effet sur celle-ci; l'hypothèque est préférée à tout droit, réclamation ou intérêt que peuvent faire valoir à l'égard du bâtiment les autres créanciers de la faillite, ou un fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ceux-ci.

Transfert des hypothèques

71 (1) L'hypothèque enregistrée à l'égard d'un bâtiment ou d'une part dans un bâtiment peut être transférée. L'acte de transfert doit être déposé selon les modalités fixées par le registraire en chef.

Consignation des détails

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs au transfert.

Transmission d'un intérêt

72 (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un bâtiment ou dans une part d'un bâtiment est transmis par suite de décès ou de faillite ou par tout mode légitime de transmission, autre que le transfert visé à l'article 71, la personne à qui l'intérêt est transmis dépose auprès du registraire en chef la preuve de la transmission que celui-ci précise.

Consignation des détails

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs à la transmission.

Transfers of Vessels or Shares in Vessels

Transfer

73 If the ownership of a Canadian vessel or a share in one changes and the vessel is still required or entitled to be registered under this Part,

- (a) the owner must provide the Chief Registrar with the evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the vessel is required or entitled to be so registered; and
- (b) the Chief Registrar must amend the Register and the vessel's certificate of registry to reflect the change.

Order for sale on acquisition by an unqualified person

74 If an unqualified person acquires a Canadian vessel, other than a vessel described in paragraph 47(b) (a vessel owned by a foreign corporation), a vessel described in paragraph 47(c) (a vessel subject to a financing agreement) or a vessel described in section 48 (a bare-boat chartered vessel), or a share in one, any interested person may apply to the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, for an order that the vessel or share, as the case may be, be sold to a qualified person.

Power of court to prohibit transfer

75 On the application of an interested person, the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, may make an order prohibiting any dealing with a Canadian vessel or a share in one for a specified period.

Fleets

Application for fleet

75.01 (1) An applicant may, instead of applying to have vessels individually registered in the small vessel register, apply to register a group of two or more vessels as a fleet in that register.

Transfert de bâtiments ou de parts dans un bâtiment

Transfert de bâtiments ou de parts

73 S'il survient un changement dans la propriété d'un bâtiment canadien ou d'une part dans ce bâtiment et que celui-ci doit encore être immatriculé sous le régime de la présente partie ou est encore admissible à l'être :

- a) le propriétaire du bâtiment fournit au registraire en chef toute preuve que celui-ci estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le bâtiment doit être immatriculé ou est admissible à l'être;
- b) le registraire en chef modifie le Registre ainsi que le certificat d'immatriculation afin de tenir compte du changement.

Ordonnance de vendre en cas d'acquisition par une personne non qualifiée

74 Si une personne non qualifiée acquiert un bâtiment canadien, autre qu'un bâtiment visé à l'alinéa 47b) (bâtiment appartenant à une société étrangère), qu'un bâtiment visé à l'alinéa 47c) (bâtiment faisant l'objet d'un accord de financement) et qu'un bâtiment visé à l'article 48 (bâtiment affrété coque nue), ou une part dans un tel bâtiment, tout intéressé peut demander à la Cour fédérale ou à tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments d'ordonner la vente, à une personne qualifiée, du bâtiment ou de la part.

Pouvoir de la Cour ou du tribunal d'interdire le transfert

75 La Cour fédérale ou tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments peut, sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour une période déterminée, toute action à l'égard d'un bâtiment canadien ou d'une part dans un tel bâtiment.

Flottes

Demande d'immatriculation à titre de flotte

75.01 (1) À l'égard d'un groupe d'au moins deux bâtiments, une demande d'immatriculation à titre de flotte, dans la partie du Registre sur les petits bâtiments, peut être présentée plutôt qu'une demande d'immatriculation de chacun des bâtiments dans cette partie.

Form and manner

(2) The application must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Further evidence

(3) In addition to the specified information and documents, the Chief Registrar may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the group of vessels may be registered as a fleet.

2011, c. 15, s. 42.

Registration — fleet

75.02 (1) The Chief Registrar may register a group of two or more vessels as a fleet if he or she is satisfied that

- (a) all of the vessels are owned by the same owner;
- (b) each vessel meets the requirements for registration in the small vessel register; and
- (c) each vessel meets any other requirement — including with respect to a vessel's dimensions, usage or propulsion — that the Chief Registrar may establish for the vessels of a fleet.

Small vessel register

(2) A fleet that is accepted for registration must be registered in the small vessel register.

2011, c. 15, s. 42.

Certificate of registry

75.03 (1) The Chief Registrar must issue a certificate of registry in respect of a fleet that he or she registers, and the certificate is valid for the period that he or she specifies.

Information

(2) A certificate of registry in respect of a fleet must contain the information specified by the Chief Registrar, including

- (a) a description of the fleet;
- (b) the fleet's official number; and
- (c) the name and address of the owner and the authorized representative of the fleet.

Modalités

(2) La demande est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner.

Preuve

(3) Outre ces renseignements et cette documentation, le registraire en chef peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le groupe de bâtiments pourrait être immatriculé à titre de flotte.

2011, ch. 15, art. 42.

Immatriculation à titre de flotte

75.02 (1) Le registraire en chef peut immatriculer à titre de flotte un groupe d'au moins deux bâtiments s'il estime que, à la fois :

- a) tous les bâtiments appartiennent au même propriétaire;
- b) chacun d'eux respecte les exigences relatives à l'immatriculation dans la partie du Registre sur les petits bâtiments;
- c) chacun d'eux respecte les autres exigences relatives aux bâtiments d'une flotte que peut établir le registraire en chef, notamment celles concernant les dimensions, l'utilisation ou la propulsion de ceux-ci.

Partie du Registre sur les petits bâtiments

(2) Le cas échéant, la flotte est immatriculée dans la partie du Registre sur les petits bâtiments.

2011, ch. 15, art. 42.

Certificat d'immatriculation

75.03 (1) Le registraire en chef délivre un certificat d'immatriculation à l'égard de la flotte qu'il immatricule et celui-ci est valide pour la période qu'il fixe.

Contenu du certificat

(2) Sont consignés sur le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de la flotte les renseignements que le registraire en chef précise, notamment :

- a) la description de la flotte;
- b) son numéro matricule;
- c) les nom et adresse du propriétaire et du représentant autorisé de la flotte.

Description — number of vessels

(3) In the fleet's description, the Chief Registrar must specify either the number of vessels that are to be part of the fleet or the minimum and maximum numbers of vessels that can be part of it.

Official number

(4) The fleet's official number is also the official number of each vessel of that fleet.

Authorized representative of fleet

(5) The authorized representative of a fleet is the authorized representative, as determined under section 14, of the vessels of that fleet.

More than one owner

(6) If subsection 14(3) applies to the vessels of a fleet, the owners must appoint, under that subsection, one of themselves to be the authorized representative of all of the fleet's vessels.

Acts or omissions of authorized representative binding

(7) The owner of a fleet is bound by the acts or omissions of the authorized representative of the fleet with respect to all matters assigned by this Act to that representative.

2011, c. 15, s. 42.

Addition or removal of vessels

75.04 Subject to subsection 75.1(2), an owner of a fleet may, after the fleet is registered, add a vessel to the fleet or remove a vessel from it. However, any vessel that is to be added must

(a) be owned by the same owner as all of the other vessels of the fleet;

(b) satisfy the conditions set out in paragraphs 75.02(1)(b) and (c); and

(c) fit within the description or particulars set out in the fleet's certificate of registry.

2011, c. 15, s. 42.

Vessels registered

75.05 (1) Subject to subsection (2), a vessel that is or becomes part of a fleet is considered to be registered under this Part and, for greater certainty, is a Canadian vessel.

Description : nombre de bâtiments

(3) Dans la description de la flotte, le registraire en chef précise soit le nombre de bâtiments en faisant partie, soit le nombre minimal et le nombre maximal de bâtiments pouvant en faire partie.

Numéro matricule

(4) Le numéro matricule de la flotte est aussi celui de chacun des bâtiments qui en fait partie.

Représentant autorisé

(5) Le représentant autorisé de la flotte est le représentant autorisé, aux termes de l'article 14, des bâtiments de la flotte.

Plus d'un propriétaire

(6) Si le paragraphe 14(3) s'applique aux bâtiments d'une flotte, les propriétaires sont tenus de nommer, aux termes de ce paragraphe, l'un d'entre eux à titre de représentant autorisé de tous les bâtiments de la flotte.

Actes ou omissions du représentant autorisé de la flotte

(7) Le propriétaire d'une flotte est lié par les faits — actes ou omissions — de son représentant autorisé à l'égard des questions dont celui-ci est responsable au titre de la présente loi.

2011, ch. 15, art. 42.

Ajout ou retrait de bâtiments

75.04 Sous réserve du paragraphe 75.1(2), le propriétaire d'une flotte peut y incorporer ou en soustraire tout bâtiment après que celle-ci a été immatriculée. Toutefois, pour être incorporé à la flotte un bâtiment doit, à la fois :

a) appartenir au même propriétaire que les autres bâtiments de la flotte;

b) respecter les exigences mentionnées aux alinéas 75.02(1)b) et c);

c) correspondre à la description faite dans le certificat d'immatriculation de la flotte ou aux détails qui y sont indiqués.

2011, ch. 15, art. 42.

Bâtiments tous immatriculés

75.05 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment faisant partie d'une flotte ou incorporé à celle-ci est considéré comme étant immatriculé sous le régime de la présente partie et il est entendu qu'il est un bâtiment canadien.

No longer registered

(2) Unless it becomes part of another fleet, such a vessel ceases to be registered under this Part if

- (a)** there is a change in its ownership; or
- (b)** it is altered to the extent that it no longer fits within the description or particulars set out in the fleet's certificate of registry.

2011, c. 15, s. 42.

Cancellation of individual registration

75.06 The Chief Registrar may cancel the registration of a Canadian vessel if the vessel becomes part of a fleet.

2011, c. 15, s. 42.

Non-application of provisions

75.07 The following provisions do not apply in respect of a fleet or a vessel of a fleet:

- (a)** subsections 57(2) and (3);
- (b)** section 58;
- (c)** section 60;
- (d)** section 62;
- (e)** subsections 63(1) and (2);
- (f)** section 73.

2011, c. 15, s. 42.

For greater certainty

75.08 (1) For greater certainty, the following provisions apply in respect of a fleet or a vessel of a fleet:

- (a)** section 56;
- (b)** subsections 57(1) and (4);
- (c)** subsections 63(3) and (4).

Section 59

(2) Section 59 applies in respect of a fleet, except that the reference to "section 58" is to be read as a reference to "section 75.1".

2011, c. 15, s. 42.

Cessation de l'immatriculation

(2) À moins d'être incorporé à une autre flotte, il cesse d'être immatriculé sous le régime de la présente partie dans les cas suivants :

- a)** il survient un changement dans la propriété du bâtiment;
- b)** il est modifié au point de ne plus correspondre à la description faite dans le certificat d'immatriculation de la flotte ou aux détails qui y sont indiqués.

2011, ch. 15, art. 42.

Révocation de l'immatriculation

75.06 Le registraire en chef peut révoquer l'immatriculation d'un bâtiment canadien qui est incorporé à une flotte.

2011, ch. 15, art. 42.

Dispositions non applicables

75.07 Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des flottes ou des bâtiments faisant partie d'une flotte :

- a)** les paragraphes 57(2) et (3);
- b)** l'article 58;
- c)** l'article 60;
- d)** l'article 62;
- e)** les paragraphes 63(1) et (2);
- f)** l'article 73.

2011, ch. 15, art. 42.

Précision

75.08 (1) Il est entendu que les dispositions ci-après s'appliquent à l'égard des flottes ou des bâtiments faisant partie d'une flotte :

- a)** l'article 56;
- b)** les paragraphes 57(1) et (4);
- c)** les paragraphes 63(3) et (4).

Article 59

(2) L'article 59 s'applique à l'égard des flottes; toutefois, la mention de l'article 58 vaut mention de l'article 75.1.

2011, ch. 15, art. 42.

Marking — validity of fleet's certificate of registry

75.09 (1) A fleet's certificate of registry is not valid unless each of the fleet's vessels has been marked in accordance with subsection 57(1).

Maintenance of markings

(2) The authorized representative of a fleet shall ensure that each of the fleet's vessels is kept marked.

2011, c. 15, s. 42.

Notification of changes — name and address

75.1 (1) The authorized representative of a fleet shall notify the Chief Registrar within 30 days after there has been a change in the owner's or authorized representative's name or address.

Notification of changes — number of vessels

(2) If the number of vessels in a fleet changes to the extent that the fleet no longer corresponds with its description set out on the certificate of registry, its authorized representative shall, within 30 days after the change in number, notify the Chief Registrar and provide him or her with the relevant information and documents.

Notification of changes — owner

(3) If for any reason a fleet does not have an authorized representative, its owner shall

- (a)** notify the Chief Registrar of that fact as soon as possible in the circumstances; and
- (b)** notify the Chief Registrar within 30 days after any event referred to in subsection (1) or (2) occurs.

2011, c. 15, s. 42.

Suspension and cancellation

75.11 (1) Subject to the regulations, the Chief Registrar may suspend or cancel the registration of a fleet if

- (a)** any one of the fleet's vessels is not marked in accordance with subsection 57(1);
- (b)** the fleet's certificate of registry has expired;
- (c)** the fleet does not have an authorized representative; or
- (d)** section 75.1 has not been complied with.

Marques des bâtiments et validité du certificat

75.09 (1) Le certificat d'immatriculation délivré à l'égard d'une flotte n'est valide que si chacun des bâtiments en faisant partie est marqué conformément au paragraphe 57(1).

Maintien des marques

(2) Le représentant autorisé d'une flotte veille à ce que les marques de chacun des bâtiments de celle-ci demeurent en place.

2011, ch. 15, art. 42.

Avis des changements : noms et adresses

75.1 (1) Au plus tard trente jours après un changement apporté à son nom ou à son adresse, ou au nom ou à l'adresse du propriétaire, le représentant autorisé d'une flotte en avise le registraire en chef.

Avis des changements : nombre de bâtiments

(2) Si le nombre de bâtiments d'une flotte a changé au point que la flotte ne correspond plus à la description qui en est faite au certificat d'immatriculation, le représentant autorisé en avise le registraire en chef au plus tard trente jours après le changement et lui fournit les renseignements et documents utiles.

Absence de représentant autorisé

(3) Si, pour quelque raison que ce soit, une flotte n'a pas de représentant autorisé, son propriétaire avise le registraire en chef :

- a)** de ce fait aussitôt que possible dans les circonstances;
- b)** de tout fait mentionné aux paragraphes (1) ou (2) au plus tard trente jours après que celui-ci est survenu.

2011, ch. 15, art. 42.

Suspension ou révocation

75.11 (1) Sous réserve des règlements, le registraire en chef peut suspendre ou révoquer l'immatriculation d'une flotte dans les cas suivants :

- a)** un bâtiment de la flotte n'est pas marqué conformément au paragraphe 57(1);
- b)** le certificat d'immatriculation de la flotte est parvenu à expiration;
- c)** la flotte n'a pas de représentant autorisé;
- d)** il y a eu contravention à l'article 75.1.

Cancellation — fleet

(2) Subject to the regulations, the Chief Registrar must cancel the registration of a fleet if it no longer qualifies for registration under this Part.

Evidence

(3) The Chief Registrar must cancel the registration of a fleet if a person who acquires the fleet does not, within the prescribed period, provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the fleet still qualifies for registration under this Part.

2011, c. 15, s. 42.

Reinstatement

75.12 The Chief Registrar may reinstate the registration of a fleet if, in his or her opinion, the registration of the fleet should not have been cancelled.

2011, c. 15, s. 42.

Delivery of certificate

75.13 A person who is in possession of a fleet's certificate of registry shall deliver it to the person who is entitled to operate the fleet.

2011, c. 15, s. 42.

Change of ownership

75.14 If the ownership of a fleet changes and the fleet still qualifies to be registered under this Part,

(a) the owner must provide the Chief Registrar with the evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the fleet still qualifies to be so registered; and

(b) the Chief Registrar must amend the Register and the certificate of registry to reflect the change.

2011, c. 15, s. 42.

Entries

Copies of entries

76 A person may examine or obtain copies of any entries in the Register with respect to a vessel or fleet.

2001, c. 26, s. 76; 2011, c. 15, s. 42.

Révocation

(2) Sous réserve des règlements, le registraire en chef révoque l'immatriculation d'une flotte qui ne satisfait plus aux exigences relatives à l'immatriculation prévues par la présente partie.

Preuve

(3) Le registraire en chef révoque l'immatriculation d'une flotte si la personne qui l'acquiert ne fournit pas, dans le délai réglementaire, une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — qu'elle satisfait toujours aux exigences relatives à l'immatriculation prévues par la présente partie.

2011, ch. 15, art. 42.

Rétablissement

75.12 Le registraire en chef peut rétablir l'immatriculation d'une flotte si, à son avis, celle-ci n'aurait pas dû être révoquée.

2011, ch. 15, art. 42.

Remise du certificat d'immatriculation

75.13 La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation délivré à l'égard d'une flotte est tenue de le remettre à la personne qui a le droit d'exploiter la flotte.

2011, ch. 15, art. 42.

Transfert de propriété

75.14 S'il survient un changement dans la propriété d'une flotte et que celle-ci satisfait toujours aux exigences relatives à l'immatriculation prévues par la présente partie :

a) le propriétaire de la flotte fournit au registraire en chef toute preuve que celui-ci estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que la flotte satisfait toujours à ces exigences;

b) le registraire en chef modifie le Registre ainsi que le certificat d'immatriculation afin de tenir compte du changement.

2011, ch. 15, art. 42.

Inscriptions

Copies des inscriptions

76 Toute personne peut, à l'égard d'un bâtiment ou d'une flotte, examiner les inscriptions sur le Registre ou en obtenir copie.

2001, ch. 26, art. 76; 2011, ch. 15, art. 42.

Regulations

Regulations

77 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

- (a)** respecting the registration of vessels and fleets and the listing and recording of vessels;
- (b)** respecting the issuance and renewal of certificates of registry;
- (c)** respecting the suspension and cancellation of the registration of a Canadian vessel or a fleet, and the suspension and cancellation of the listing of a Canadian vessel;
- (d)** respecting the naming and marking of vessels;
- (e)** respecting the port of registration;
- (f)** respecting the form and manner of notifying the Chief Registrar under sections 58 and 75.1;
- (g)** respecting the evidence that owners of vessels previously registered in a foreign state must provide to prove that the vessels are no longer registered in the foreign state;
- (h)** respecting the calculation of the tonnage of vessels and the issuance of certificates of tonnage; and
 - (h.1)** respecting the exemption of vessels or classes of vessels from the registration requirement in subsection 46(1);
 - (h.2)** authorizing the Minister to exempt, by order, vessels or classes of vessels from the registration requirement in subsection 46(1) for the period specified in the regulations and on any terms and conditions that he or she considers appropriate, if he or she is of the opinion that the exemption is not likely to adversely affect marine safety, and authorizing the Minister to amend or revoke an exemption;
 - (h.3)** respecting an authorization under paragraph (h.2); and
- (i)** prescribing anything that may be prescribed under this Part.

2001, c. 26, s. 77; 2011, c. 15, s. 43.

Règlements

Règlements

77 Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

- a)** régir l'immatriculation des bâtiments et des flottes et l'enregistrement et l'inscription des bâtiments;
- b)** régir la délivrance et le renouvellement des certificats d'immatriculation;
- c)** régir la suspension et la révocation de l'immatriculation des bâtiments canadiens et des flottes et la suspension et la révocation de l'enregistrement des bâtiments canadiens;
- d)** régir la dénomination et le marquage des bâtiments;
- e)** régir les ports d'immatriculation;
- f)** régir les avis à donner au registraire en chef sous le régime des articles 58 ou 75.1;
- g)** régir la preuve que le propriétaire d'un bâtiment qui a déjà été immatriculé dans un État étranger est tenu de fournir afin d'établir que le bâtiment n'y est plus immatriculé;
- h)** régir le calcul de la jauge des bâtiments ainsi que la délivrance des certificats de jauge;
- h.1)** régir les dispenses visant des bâtiments ou catégories de bâtiments de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1);
- h.2)** autoriser le ministre à dispenser par arrêté, pour la période réglementaire, des bâtiments ou catégories de bâtiments de l'exigence relative à l'immatriculation prévue au paragraphe 46(1), aux conditions que le ministre estime indiquées, si celui-ci est d'avis que la sécurité maritime ne risque pas d'en être compromise, et autoriser celui-ci à modifier ou à révoquer toute dispense;
- h.3)** régir l'autorisation visée à l'alinéa h.2);
- i)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

2001, ch. 26, art. 77; 2011, ch. 15, art. 43.

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

78 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) subsection 57(4) (wilfully defacing, altering, concealing or removing markings); or
- (b) a provision of the regulations made under paragraph 77(h).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Contravention of Act or regulations

79 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) subsection 46(2) (register vessel);
- (b) an order made under subsection 52(4) (renaming of vessel);
- (c) subsection 57(1) (mark vessel);
- (d) subsection 57(3) (maintenance of markings);
- (e) subsection 58(1) (notify of changes — authorized representative);
- (f) subsection 58(2) (notify of alteration — authorized representative);
- (g) subsection 58(3) (notify if no authorized representative — owner);
- (h) subsection 58(4) (notify of completion of construction);
- (i) subsection 63(1) (operation of vessel without a certificate on board);
- (j) subsection 63(2) (deliver certificate to person entitled to operate vessel);
- (k) subsection 63(3) (deliver certificate to Chief Registrar);
- (l) subsection 64(2) (fly Canadian flag);
- (l.1) subsection 75.09(2) (maintenance of markings);

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

78 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) au paragraphe 57(4) (volontairement détériorer, modifier, cacher ou enlever les marques);
- b) à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 77h).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi et aux règlements

79 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) au paragraphe 46(2) (obligation d'immatriculer);
- b) à un ordre donné en vertu du paragraphe 52(4) (changement de nom du bâtiment);
- c) au paragraphe 57(1) (marquage du bâtiment);
- d) au paragraphe 57(3) (maintien des marques);
- e) au paragraphe 58(1) (obligation d'aviser — représentant autorisé);
- f) au paragraphe 58(2) (obligation d'aviser des modifications — représentant autorisé);
- g) au paragraphe 58(3) (obligation d'aviser — propriétaire);
- h) au paragraphe 58(4) (avis de l'achèvement de la construction);
- i) au paragraphe 63(1) (exploitation du bâtiment sans certificat à bord);
- j) au paragraphe 63(2) (remise du certificat à la personne qui a le droit d'exploiter le bâtiment);
- k) au paragraphe 63(3) (remise du certificat au registraire en chef);
- l) au paragraphe 64(2) (obligation de battre pavillon canadien);
- l.1) au paragraphe 75.09(2) (maintien des marques);

- (I.2) subsection 75.1(1) (notification of changes — name and address);
- (I.3) subsection 75.1(2) (notification of changes — number of vessels);
- (I.4) subsection 75.1(3) (notification of changes — owner);
- (I.5) section 75.13 (delivery of certificate); or
- (m) a provision of the regulations made under any of paragraphs 77(a) to (g).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

Continuing offence

(3) If an offence under paragraph (1)(a) or (c) is committed or continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

2001, c. 26, s. 79; 2011, c. 15, s. 44.

PART 3

Personnel

Interpretation

Definition of *Minister*

80 In this Part, **Minister** means the Minister of Transport.

Application

Canadian vessels

81 This Part applies in respect of Canadian vessels, other than pleasure craft, everywhere. Subsections 86(2) to (4) also apply in respect of foreign vessels in Canadian waters.

Masters

Presentation of documents

82 (1) The master of a Canadian vessel shall ensure that every person who is employed in a position on board presents to the master all Canadian maritime documents

I.2) au paragraphe 75.1(1) (obligation d'aviser des changements — noms et adresses);

I.3) au paragraphe 75.1(2) (obligation d'aviser des changements — nombre de bâtiments);

I.4) au paragraphe 75.1(3) (obligation d'aviser — propriétaire);

I.5) à l'article 75.13 (remise du certificat d'immatriculation);

m) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des alinéas 77a) à g).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée aux alinéas (1)a) ou c).

2001, ch. 26, art. 79; 2011, ch. 15, art. 44.

PARTIE 3

Personnel

Définition

Définition de *ministre*

80 Dans la présente partie, **ministre** s'entend du ministre des Transports.

Champ d'application

Bâtiments canadiens

81 La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens, à l'exception des embarcations de plaisance, où qu'ils soient. Les paragraphes 86(2) à (4) s'appliquent en outre aux bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

Capitaines

Présentation de documents

82 (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que les personnes occupant des postes à bord lui présentent les documents maritimes canadiens dont ils

that they are required under this Part to have for that position.

Sufficient and competent staff

(2) No master of a Canadian vessel shall operate it unless it is staffed with a crew that is sufficient and competent for the safe operation of the vessel on its intended voyage, and is kept so staffed during the voyage.

Obstruction prohibited

(3) No crew member shall wilfully obstruct a master's operation of a Canadian vessel unless the master is, without just cause, putting at risk the safety of the vessel or of any person on board.

Detention of persons

83 (1) The master of a Canadian vessel may detain any person on board if the master has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to maintain good order and discipline on the vessel or for the safety of the vessel or of persons or property on board. The detention may last only as long as necessary to maintain order and discipline or to ensure the safety of persons or property.

Custody

(2) The master of a Canadian vessel on a voyage may take into custody without warrant any person on board who the master has reasonable grounds to believe has committed an offence under this Act or any other Act of Parliament, and must as soon as feasible deliver that person to a peace officer.

Use of force on a voyage

(3) The master of a Canadian vessel on a voyage is justified in using as much force as the master believes on reasonable grounds is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel, but the master must not use force that is intended or is likely to cause death or grievous bodily harm unless the master believes on reasonable grounds that it is necessary for self-preservation or the preservation of anyone on the vessel from death or grievous bodily harm.

Stowaways and Other Persons

Liable for discipline

84 Every person whom the master of a Canadian vessel is compelled to take on board and convey, and every person who stows away on a Canadian vessel or hides in cargo that is subsequently loaded on a Canadian vessel, is, as long as the person remains on board, subject to the

doivent être titulaires, aux termes de la présente partie, pour occuper ces postes.

Équipage suffisant et compétent

(2) Il ne peut exploiter le bâtiment si celui-ci n'est pas muni d'un équipage suffisant et compétent pour l'exploitation sécuritaire du bâtiment lors de son voyage projeté, et ne reste pourvu d'un tel équipage durant le voyage.

Entrave

(3) Il est interdit à un membre de l'équipage d'entraver volontairement l'action du capitaine lorsqu'il exploite le bâtiment sauf s'il met en danger, sans motif valable, la sécurité de celui-ci ou celle de quiconque se trouve à bord.

Détention de personnes

83 (1) Le capitaine d'un bâtiment canadien peut y détenir une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ou pour assurer la sécurité du bâtiment ou celle des personnes ou des biens à bord; la détention ne dure que le temps nécessaire pour parvenir à ces fins.

Mise sous garde

(2) Le capitaine d'un bâtiment canadien en voyage peut mettre sous garde sans mandat une personne à bord s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale; il doit la remettre à un agent de la paix le plus tôt possible.

Utilisation de la force

(3) Il est fondé à utiliser la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord. Il ne peut toutefois y recourir avec l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves — ou quand un tel risque existe — que s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne à bord du bâtiment contre une menace de mort ou de lésions corporelles graves.

Passagers clandestins et autres personnes

Régime à l'égard de certaines personnes à bord

84 Les personnes que le capitaine est tenu de prendre à bord et de transporter, et les passagers clandestins d'un bâtiment canadien, notamment ceux qui se sont cachés dans la marchandise préalablement à son chargement, dans la mesure où ils restent à bord, sont assujettis aux

same rules and orders for preserving discipline, and to the same punishments for contravening the rules or orders constituting or tending to a breach of discipline, as are crew members.

Contract of Employment

Masters' contracts

85 (1) In every contract of employment between the authorized representative and the master of a Canadian vessel there is implied, notwithstanding any agreement to the contrary, an obligation on the authorized representative that the authorized representative and every agent charged with loading the vessel, preparing it for a voyage or sending it on a voyage use all reasonable means to ensure its seaworthiness for the voyage when the voyage commences and to keep the vessel in a seaworthy condition during the voyage.

Crew members' contracts

(2) In every contract of employment between the authorized representative and a crew member of a Canadian vessel there is implied, notwithstanding any agreement to the contrary, an obligation on the authorized representative that the authorized representative, the master and every agent charged with loading the vessel, preparing it for a voyage or sending it on a voyage use all reasonable means to ensure its seaworthiness for the voyage when the voyage commences and to keep the vessel in a seaworthy condition during the voyage.

Exception

(3) Nothing in this section subjects the authorized representative of a Canadian vessel to any liability by reason of the vessel's being sent to sea in an unseaworthy condition if sending the vessel to sea in that condition was reasonable and justifiable in order to mitigate unsafe circumstances.

Liens and Claims

Liens

86 (1) The master, and each crew member, of a Canadian vessel has a maritime lien against the vessel for claims that arise in respect of their employment on the vessel, including in respect of wages and costs of repatriation that are payable to the master or crew member under any law or custom.

Foreign liens

(2) The master and each crew member of a vessel on whom a maritime lien against the vessel is conferred by a

mêmes règles concernant la discipline, ainsi qu'aux mêmes peines pour une infraction relative à celle-ci, que s'ils faisaient partie de l'équipage.

Contrat de service

Obligation d'assurer la navigabilité

85 (1) Tout contrat de service conclu entre le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien suppose, malgré toute convention contraire, l'obligation, pour le représentant autorisé, de faire en sorte que lui-même et tout agent préposé au chargement ou à l'appareillage du bâtiment ou à son envoi en voyage prennent tous les moyens voulus pour garantir la navigabilité du bâtiment pour le voyage, au moment où celui-ci commence, et pour le maintenir dans cet état au cours du voyage.

Obligation d'assurer la navigabilité

(2) Tout contrat de service conclu entre le représentant autorisé et un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien suppose, malgré toute convention contraire, l'obligation, pour le représentant autorisé, de faire en sorte que lui-même, le capitaine et tout agent préposé au chargement ou à l'appareillage du bâtiment ou à son envoi en voyage prennent tous les moyens voulus pour garantir la navigabilité du bâtiment pour le voyage, au moment où celui-ci commence, et pour le maintenir dans cet état au cours du voyage.

Exception

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du représentant autorisé d'un bâtiment canadien du fait de l'envoi du bâtiment en voyage en état d'innavigabilité lorsque pareil envoi était raisonnable et justifiable pour obvier à une situation dangereuse.

Privilège et créances

Privilège

86 (1) Le capitaine et les membres de l'équipage d'un bâtiment canadien ont sur celui-ci un privilège maritime à l'égard des créances relatives à leur emploi sur le bâtiment, notamment leurs gages et les frais de renvoi qui leur sont payables en vertu de toute règle de droit ou coutume.

Privilège étranger

(2) Le capitaine et les membres de l'équipage auxquels une juridiction étrangère confère un privilège maritime sur un bâtiment à l'égard des créances relatives à leur

jurisdiction other than Canada in respect of employment on the vessel has a maritime lien against the vessel.

Liens for necessities

(2.1) The master of a Canadian vessel has a maritime lien against the vessel for claims that arise in respect of disbursements made or liabilities incurred by the master for necessities on account of the vessel.

Claims

(3) The master, and each crew member, of a vessel may maintain an action against the vessel in the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, for claims in respect of which a lien is conferred by subsection (1), (2) or (2.1).

Priority

(4) Liens conferred by subsection (1) or (2) rank in priority to all other claims, secured or unsecured, against the vessel, other than

- (a)** claims for costs relating to the arrest and the judicial sale of the vessel; or
- (b)** any lien arising from a claim for salvage in respect of the vessel.

Priority — liens for necessities

(5) Liens conferred by subsection (2.1) rank in priority to all other claims, secured or unsecured, against the vessel, other than

- (a)** liens conferred by subsection (1) or (2);
- (b)** claims for costs relating to the arrest and the judicial sale of the vessel; or
- (c)** any lien arising from a claim for salvage in respect of the vessel.

Certificates

Positions on board Canadian vessels

87 Every person who is employed on board a Canadian vessel in a position in respect of which a certificate is required under this Part shall hold the certificate and comply with its terms and conditions.

2001, c. 26, s. 87; 2017, c. 26, s. 41(F).

emploi sur celui-ci ont un privilège maritime sur le bâtiment à l'égard de ces créances.

Privilège — choses indispensables

(2.1) Le capitaine d'un bâtiment canadien a sur celui-ci un privilège maritime à l'égard des créances relatives aux dépenses qu'il a faites ou aux engagements qu'il a pris pour la fourniture des choses indispensables au bâtiment.

Créances

(3) Le capitaine et les membres de l'équipage d'un bâtiment peuvent intenter une action contre celui-ci devant la Cour fédérale, ou tout autre tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments, pour le recouvrement des créances garanties par le privilège mentionné aux paragraphes (1), (2) ou (2.1).

Priorité

(4) Les créances garanties par le privilège mentionné aux paragraphes (1) ou (2) ont priorité sur les autres créances, garanties ou non, sur le bâtiment, à l'exception :

- a)** d'une part, des créances relatives à la saisie et à la vente en justice de celui-ci;
- b)** d'autre part, des créances, garanties par un privilège, relatives au sauvetage de celui-ci.

Priorité — privilège pour les choses indispensables

(5) Les créances garanties par le privilège mentionné au paragraphe (2.1) ont priorité sur les autres créances, garanties ou non, sur le bâtiment, à l'exception :

- a)** des créances mentionnées aux paragraphes (1) ou (2);
- b)** des créances relatives à la saisie et à la vente en justice du bâtiment;
- c)** des créances, garanties par un privilège, relatives au sauvetage de celui-ci.

Brevets

Personnes occupant un poste à bord

87 Toute personne occupant à bord d'un bâtiment canadien un poste à l'égard duquel un brevet est exigé sous le régime de la présente partie doit être titulaire du brevet et en respecter les modalités.

2001, ch. 26, art. 87; 2017, ch. 26, art. 41(F).

Eligibility

88 (1) Only a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* may hold a certificate of competency that is issued under this Part.

Foreign certificates of competency

(2) The Minister may, on application by a person described in subsection (1), issue a certificate of competency in respect of certain requirements under this Act to the holder of a certificate of competency that was issued under the laws of a foreign state if the Minister is satisfied that the requirements under those laws for the foreign certificate meet or exceed the requirements under this Act. Before issuing the certificate, the Minister may require that the holder take an examination set by the Minister.

2001, c. 26, ss. 88, 323; 2017, c. 26, s. 41(F).

Acceptance of foreign certificates

89 (1) If the government of a foreign state has entered into a reciprocal arrangement with the Government of Canada to accept certificates of competency issued under this Part in lieu of certificates of competency of that state and if the Minister is satisfied that the requirements under the laws of the foreign state for a certificate of competency meet or exceed the requirements under this Act, the Minister may direct, subject to any conditions that the Minister specifies, that the foreign certificate may be accepted in lieu of a certificate of competency issued under this Part.

Suspension or cancellation

(2) A foreign certificate that is accepted under subsection (1) may, in so far only as concerns its validity in Canada, be suspended or cancelled by the Minister as though it were a Canadian maritime document, and the holder of any certificate so suspended or cancelled must deliver it to the Minister, who must then return it to the authority that issued it.

2001, c. 26, s. 89; 2017, c. 26, s. 41(F).

Medical or Optometric Information

Minister to be provided with information

90 (1) If a physician or an optometrist believes on reasonable grounds that the holder of a certificate issued under this Part has a medical or optometric condition that is likely to constitute a hazard to maritime safety, the physician or optometrist shall inform the Minister without delay of that opinion and the reasons for it.

Citoyen canadien et résident permanent

88 (1) Seuls les citoyens canadiens et les *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent être titulaires d'un brevet d'aptitude délivré sous le régime de la présente partie.

Brevet étranger

(2) Le ministre peut, à la demande d'une personne visée au paragraphe (1), délivrer un brevet d'aptitude relativement à certaines exigences prévues sous le régime de la présente loi au titulaire d'un brevet d'aptitude délivré en vertu de lois étrangères s'il est convaincu que les exigences afférentes à ce dernier brevet sont égales ou supérieures à celles prévues sous le régime de la présente loi. Il peut, au préalable, exiger que le titulaire subisse l'examen qu'il précise.

2001, ch. 26, art. 88 et 323; 2017, ch. 26, art. 41(F).

Acceptation d'un brevet étranger

89 (1) Dans le cas où le gouvernement d'un État étranger a conclu avec le gouvernement du Canada un arrangement réciproque en vue d'accepter, en remplacement des brevets d'aptitude délivrés par cet État, les brevets d'aptitude délivrés sous le régime de la présente partie, le ministre peut ordonner, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, que le brevet d'aptitude étranger soit accepté en remplacement du brevet d'aptitude prévu par la présente partie, s'il est convaincu que les exigences afférentes au premier brevet sont égales ou supérieures à celles afférentes au second.

Suspension ou révocation

(2) Le brevet ainsi accepté peut, seulement en ce qui concerne sa validité au Canada, être suspendu ou révoqué par le ministre comme s'il s'agissait d'un document maritime canadien; le brevet ainsi suspendu ou révoqué doit être remis par le titulaire au ministre, qui le renvoie aussitôt à l'autorité qui l'a délivré.

2001, ch. 26, art. 89; 2017, ch. 26, art. 41(F).

Renseignements médicaux et optométriques

Communication de renseignements au ministre

90 (1) Le médecin ou l'optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que l'état du titulaire d'un brevet est susceptible de constituer un risque pour la sécurité maritime fait part sans délai de son avis motivé au ministre.

Patient to advise

(2) The holder of a certificate issued under this Part in respect of which standards of medical or optometric fitness are required shall, before being examined by a physician or an optometrist, advise the physician or optometrist that they hold the certificate.

Use by Minister

(3) The Minister may use any information provided under subsection (1) for the purpose of determining whether the holder of a certificate meets the requirements in respect of that certificate.

No proceedings shall lie

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything they do in good faith in compliance with this section.

Deemed consent

(5) The holder of a certificate is deemed, for the purposes of this section, to have consented to the Minister being informed under subsection (1) in the circumstances referred to in that subsection.

2001, c. 26, s. 90; 2017, c. 26, s. 42(F).

Articles of Agreement, Discharge and Record of Sea Service

Articles of agreement

91 (1) The master of a vessel who is required by the regulations made under this Part to enter into articles of agreement shall

- (a)** ensure that every crew member has entered into and received articles of agreement, in the form and manner specified by the Minister, with respect to their position on the vessel; and
- (b)** display, in a location that is accessible to the crew, the provisions of the articles of agreement that are common to each crew member.

Information

(2) The articles of agreement between the master and a crew member must state the surname and other names of the crew member, the respective rights and obligations of each of the parties and any other information required by the regulations made under this Part.

Devoir du patient

(2) Quiconque est titulaire d'un brevet assorti de normes médicales ou optométriques est tenu de dévoiler ce fait avant l'examen au médecin ou à l'optométriste.

Utilisation des renseignements

(3) Le ministre peut utiliser ces renseignements pour décider si le titulaire du brevet satisfait aux exigences afférentes à celui-ci.

Exclusion

(4) Il ne peut être intenté de procédure, notamment judiciaire ou disciplinaire, contre un médecin ou un optométriste pour l'acte accompli de bonne foi en application du présent article.

Présomption

(5) Le titulaire du brevet est présumé avoir consenti à la communication au ministre des renseignements portant sur son état dans les circonstances qui sont mentionnées au paragraphe (1).

2001, ch. 26, art. 90; 2017, ch. 26, art. 42(F).

Contrats d'engagement, congédiement et registres du service en mer

Contrats d'engagement

91 (1) S'il est tenu de conclure des contrats d'engagement au titre des règlements pris en vertu de la présente partie, le capitaine :

- a)** veille à ce que tout membre de l'équipage conclue, selon les modalités que le ministre fixe, un contrat d'engagement afférent au poste qu'il occupe et en reçoive une copie;
- b)** affiche, à un endroit accessible à tout membre de l'équipage, les dispositions du contrat d'engagement qui se retrouvent dans tout tel contrat.

Contenu

(2) Le contrat d'engagement énonce les nom et prénom du membre de l'équipage, indique les droits et obligations respectifs de chacune des parties et contient les renseignements prévus par les règlements pris en vertu de la présente partie.

Discharge

92 When a crew member of a Canadian vessel is discharged, the authorized representative shall provide the member with a certificate of discharge in the form and manner specified by the Minister.

Record of sea service

93 (1) The authorized representative and every crew member of a Canadian vessel shall each maintain, in the form and manner and for the period specified by the Minister, a record of sea service of the member.

Copies to the Minister

(2) On request, the authorized representative shall provide the Minister with a copy of, or an extract from, a crew member's record of sea service.

Return of Crew Members

Return and payment of expenses

94 (1) Subject to the regulations and except in the case of desertion or mutual agreement, if a crew member is left behind when a Canadian vessel sails or is shipwrecked, the authorized representative shall ensure that arrangements are made to return the crew member to the place where they first came on board or to another place to which they have agreed, and pay the expenses of returning the crew member as well as all expenses, including medical expenses, that the crew member reasonably incurs before being returned.

Exception if insurance

(2) The authorized representative is not responsible to pay any expenses covered by insurance for which the authorized representative paid.

If authorized representative does not comply

(3) If the authorized representative does not comply with subsection (1), the Minister may act in place of the authorized representative and any expenses incurred by the Minister constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the authorized representative and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

Desertion or serious violation of contract

95 If a crew member deserts a Canadian vessel or has committed a serious violation of their contract of employment, the authorized representative or, if the authorized representative entered into an agreement with another person to provide the crew member, that person

Congédiement

92 Au moment du congédiement d'un membre de l'équipage, le représentant autorisé d'un bâtiment canadien lui remet un certificat de congédiement selon les modalités que le ministre fixe.

Registre du service en mer

93 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien tient un registre du service en mer de chacun des membres de l'équipage selon les modalités — notamment de temps — fixées par le ministre, et chaque membre de l'équipage tient un registre de son service en mer selon les mêmes modalités.

Copie au ministre

(2) Sur demande, le représentant autorisé fournit au ministre des copies ou extraits du registre du service en mer d'un membre de l'équipage.

Renvoi de membres de l'équipage

Prise de mesures en vue du renvoi et paiement des dépenses

94 (1) Sous réserve des règlements et à l'exception des cas de désertion ou de consentement mutuel, lorsqu'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien est délaissé par son bâtiment ou que son bâtiment est naufragé, le représentant autorisé veille à ce que des mesures soient prises pour que le membre soit renvoyé au lieu où il s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent et paie les dépenses afférentes au renvoi, en plus des dépenses raisonnables — notamment les frais médicaux — engagées par le membre avant son renvoi.

Couverture d'assurance

(2) Le représentant autorisé n'est pas tenu de payer les dépenses couvertes par une assurance qu'il paie.

Mesures prises par le ministre

(3) À défaut par le représentant autorisé de se conformer au paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qui y sont prévues; les dépenses supportées par lui constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre le représentant autorisé recouvrable à ce titre devant toute juridiction compétente.

Renvoi — désertion ou violation grave

95 Si un membre de l'équipage déserte un bâtiment canadien ou commet une grave violation de son contrat de travail, le représentant autorisé — ou, s'il a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de ce membre, cette personne — peut le renvoyer au lieu où il

may return the crew member to the place where they first came on board or to another place on which they and the authorized representative or the other person, as the case may be, have agreed. The expenses of returning the crew member may be deducted from any remuneration due to them.

Births and Deaths

Informing the Minister

96 The authorized representative of a Canadian vessel must, in the form and manner specified by the Minister, inform the Minister of every birth or death on board.

Death of crew member

97 (1) Subject to any other law, if a crew member of a Canadian vessel dies, the master shall

(a) without delay inform the Minister or a diplomatic or consular officer of Canada of the circumstances surrounding the death; and

(b) at the option of the person, if any, whom the crew member identified as a contact in case of emergency, arrange to bury or cremate the body or, if the person and the master agree on a place to return the body to, return it to that place.

Cremation or burial

(2) If the contact person referred to in paragraph (1)(b) cannot be consulted within a reasonable period, the master shall, subject to any other law, bury or cremate the body, taking into account the deceased's wishes if known.

Exceptional circumstances

(3) If, in the opinion of the master, it is not feasible, because of the type of voyage or the lack of facilities, to follow the wishes of the contact person referred to in paragraph (1)(b) or of the deceased crew member, the master shall, subject to any other law, bury or cremate the body.

Property of a deceased crew member

(4) The authorized representative of a Canadian vessel shall give any property that belonged to a deceased crew member and was on board to the contact person referred to in paragraph (1)(b) or the deceased crew member's estate or succession.

s'est embarqué pour la première fois ou à celui dont ils conviennent. Les dépenses afférentes au renvoi peuvent être déduites de toute rémunération due au membre.

Naissances et décès

Rapport des naissances et décès

96 Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien informe le ministre, selon les modalités fixées par celui-ci, de toute naissance ou de tout décès survenus à bord.

Décès d'un membre de l'équipage

97 (1) Sous réserve de toute autre règle de droit, en cas de décès d'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien, le capitaine doit :

a) d'une part, aviser sans délai le ministre ou un agent diplomatique ou consulaire canadien des circonstances du décès;

b) d'autre part, au choix de la personne à notifier en cas de décès du membre de l'équipage, le cas échéant, renvoyer le corps à l'endroit convenu entre eux ou pourvoir à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Crémation ou inhumation

(2) Si la personne visée à l'alinéa (1)b) ne peut être consultée dans un délai raisonnable, il procède, sous réserve de toute autre règle de droit, à l'inhumation ou à la crémation en tenant compte des souhaits du défunt s'ils sont connus.

Circonstances exceptionnelles

(3) Dans le cas où il estime qu'il serait difficile de donner suite au choix de la personne visée à l'alinéa (1)b) ou aux souhaits du défunt vu la nature du voyage ou des installations, il procède, sous réserve de toute autre règle de droit, à l'inhumation ou à la crémation.

Biens du défunt

(4) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien remet à la personne visée à l'alinéa (1)b) ou au représentant de la succession du défunt les biens à bord appartenant à ce dernier.

Obligation of Persons Who Provide Crew Members

If an agreement to provide crew members

98 If the authorized representative of a Canadian vessel entered into an agreement with another person to provide crew members, that other person shall, in lieu of the authorized representative or the master with respect to those crew members, comply with the obligation of the authorized representative or master set out in

- (a) paragraph 91(1)(a) (enter into articles);
- (b) section 92 (provide certificate of discharge);
- (c) subsection 93(1) (maintain record of sea service);
- (d) subsection 93(2) (provide copy of record of sea service); and
- (e) subsection 94(1) (pay expenses), except in respect of any expenses covered by insurance for which that other person or the authorized representative paid.

Resolution of Disputes

Adjudication by Minister

99 The Minister may, on the request of the authorized representative and a crew member of a Canadian vessel, adjudicate any dispute between them that arises under this Part. The Minister's decision is binding on the parties.

Regulations

Regulations

100 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

- (a) specifying the positions that shall be occupied on board Canadian vessels, or classes of Canadian vessels, their minimum number and the types and classes of Canadian maritime documents that persons in those positions shall hold;

Obligations des recruteurs d'équipage

Accord — recrutement de membres de l'équipage

98 Si le représentant autorisé d'un bâtiment canadien a conclu un accord avec une personne en vue du recrutement de membres de l'équipage, cette personne doit, à l'égard des membres qu'elle recrute, remplir à la place du représentant ou du capitaine les obligations imposées à celui-ci par les dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 91(1)a (conclusion d'un contrat d'engagement);
- b) l'article 92 (remise d'un certificat de congédiement);
- c) le paragraphe 93(1) (tenue d'un registre de service en mer);
- d) le paragraphe 93(2) (obligation de fournir des copies d'un registre de service en mer);
- e) le paragraphe 94(1) (paiement des dépenses du membre de l'équipage renvoyé), sauf en ce qui touche les dépenses couvertes par une assurance que la personne ou le représentant autorisé paie.

Règlement de différends

Jugement de différends par le ministre

99 Le ministre peut, à la demande du représentant autorisé ou d'un membre de l'équipage d'un bâtiment canadien, juger tout différend qui peut surgir entre eux dans le cadre de la présente partie. Sa décision lie les parties.

Règlements

Règlements

100 Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

- a) préciser les postes qui doivent être occupés à bord des bâtiments — ou catégories de bâtiments — canadiens, leur nombre minimal et les catégories et classes de documents maritimes canadiens dont doivent être titulaires les personnes occupant ces postes;
- b) préciser les exigences rattachées à tout poste à bord de ces bâtiments ou catégories de bâtiments;

(b) specifying the requirements in respect of any position on board Canadian vessels or classes of Canadian vessels;

(c) specifying the types and classes of certificates that may be issued in respect of positions on board Canadian vessels or classes of Canadian vessels;

(d) respecting the qualifications required of applicants for any type or class of certificate specified under paragraph (c), including their medical fitness, minimum age, degree of knowledge, skill, training and experience;

(e) respecting the manner of determining whether a person meets the requirements specified under paragraph (b) in respect of a position or the qualifications required under paragraph (d) for any type or class of certificate of competency or other Canadian maritime document;

(f) specifying the terms and conditions of certificates of competency or other Canadian maritime documents issued under this Part;

(g) specifying the circumstances in which ensuring arrangements for a crew member's return and paying their expenses are not required for the purpose of subsection 94(1);

(h) respecting persons who enter into agreements to provide crew members, including requiring that those persons be licensed;

(i) specifying the Canadian vessels or classes of Canadian vessels in respect of which the master shall enter into articles of agreement with crew members;

(j) specifying the information that must be contained in articles of agreement;

(k) specifying what constitutes a serious violation of a contract of employment;

(l) respecting any occupational health or safety matter on board a vessel that is not regulated by the *Canada Labour Code*; and

(m) respecting the payment and allotment of crew members' wages.

2001, c. 26, s. 100; 2017, c. 26, s. 43(F).

(c) déterminer les catégories et classes de certificats et de brevets qui peuvent être délivrés relativement aux postes à bord des bâtiments — ou catégories de bâtiments — canadiens;

(d) régir les qualifications — notamment les aptitudes physiques et mentales, l'âge minimal, les connaissances, la compétence, la formation et l'expérience — requises des candidats pour l'obtention de chaque catégorie ou classe de certificat;

(e) régir la façon de déterminer si une personne satisfait aux exigences visées à l'alinéa b) ou si un candidat possède les qualifications requises aux termes de l'alinéa d) pour l'obtention d'une catégorie ou classe de brevet d'aptitude ou d'autre document maritime canadien;

(f) préciser les modalités dont sont assortis les brevets d'aptitude et autres documents maritimes canadiens délivrés sous le régime de la présente partie;

(g) préciser, pour l'application du paragraphe 94(1), les cas où le représentant autorisé d'un bâtiment canadien n'est pas tenu de veiller à ce que des mesures soient prises pour le renvoi d'un membre de l'équipage et de payer les dépenses;

(h) régir les personnes avec qui un accord est conclu en vue du recrutement des membres de l'équipage, notamment exiger qu'elles soient titulaires d'un permis;

(i) prévoir les bâtiments canadiens ou catégories de bâtiments canadiens à l'égard desquels le capitaine est tenu de conclure un contrat d'engagement avec l'équipage;

(j) prévoir les renseignements qui doivent figurer au contrat d'engagement;

(k) déterminer ce qui constitue une grave violation du contrat de travail;

(l) régir toute question relative à la santé ou à la sécurité au travail à bord d'un bâtiment qui n'est pas régie par le *Code canadien du travail*;

(m) régir le paiement et la répartition des gages des membres de l'équipage.

2001, ch. 26, art. 100; 2017, ch. 26, art. 43(F).

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

101 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a)** subsection 82(2) (operating a vessel without sufficient and competent crew);
- (b)** subsection 82(3) (wilfully obstructing the operation of a vessel); or
- (c)** a provision of the regulations made under any of paragraphs 100(a) to (i) and (k) to (m).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Contravention of Act

102 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a)** section 87 (hold certificate or document and comply with its terms and conditions);
- (b)** subsection 90(1) (inform Minister of medical opinion);
- (c)** subsection 90(2) (inform that holder of a certificate);
- (d)** subsection 94(1) (pay expenses);
- (e)** subsection 97(1), (2), (3) or (4) (take measures following a death); or
- (f)** paragraph 98(e) (failure to pay expenses).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

101 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a)** au paragraphe 82(2) (exploitation d'un bâtiment muni d'un équipage insuffisant ou incompetent);
- b)** au paragraphe 82(3) (entrave volontaire à l'action du capitaine);
- c)** à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'un des alinéas 100a) à i) ou k) à m).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Contravention à la loi

102 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a)** à l'article 87 (obligation d'être titulaire et de respecter les modalités du certificat ou document);
- b)** au paragraphe 90(1) (avis au ministre de l'existence d'un risque lié à l'état de santé);
- c)** au paragraphe 90(2) (avis de l'assujettissement à des normes médicales ou optométriques);
- d)** au paragraphe 94(1) (obligation de payer le membre de l'équipage renvoyé);
- e)** aux paragraphes 97(1), (2), (3) ou (4) (prise de mesures en cas de décès);
- f)** à l'alinéa 98e) (obligation de payer les dépenses du membre de l'équipage renvoyé).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Contravention of Act or regulations

103 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) subsection 82(1) (ensure employees present Canadian maritime documents);
- (b) paragraph 91(1)(a) (enter into articles);
- (c) paragraph 91(1)(b) (display articles);
- (d) section 92 (provide certificate of discharge);
- (e) subsection 93(1) (maintain record of sea service);
- (f) subsection 93(2) (provide copy of record of sea service);
- (g) paragraph 98(a) (enter into articles);
- (h) paragraph 98(b) (provide certificate of discharge);
- (i) paragraph 98(c) (maintain record of sea service);
- (j) paragraph 98(d) (provide copy of record of sea service); or
- (k) a provision of the regulations made under paragraph 100(j).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

PART 4

Safety

Interpretation

Definition of *Minister*

104 In this Part, *Minister* means the Minister of Transport.

Contravention à la loi et aux règlements

103 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) au paragraphe 82(1) (présentation de documents);
- b) à l'alinéa 91(1)a) (conclusion d'un contrat d'engagement);
- c) à l'alinéa 91(1)b) (affichage des dispositions du contrat d'engagement);
- d) à l'article 92 (remise d'un certificat de congédiement);
- e) au paragraphe 93(1) (tenue d'un registre de service en mer);
- f) au paragraphe 93(2) (obligation de fournir des copies d'un registre de service en mer);
- g) à l'alinéa 98a) (conclusion d'un contrat d'engagement);
- h) à l'alinéa 98b) (remise d'un certificat de congédiement);
- i) à l'alinéa 98c) (tenue d'un registre de service en mer);
- j) à l'alinéa 98d) (obligation de fournir des copies d'un registre de service en mer);
- k) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 100j).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$.

PARTIE 4

Sécurité

Définition

Définition de *ministre*

104 Dans la présente partie, *ministre* s'entend du ministre des Transports.

Application

Canadian vessels and foreign vessels

105 This Part applies in respect of Canadian vessels, other than pleasure craft, everywhere and in respect of foreign vessels in Canadian waters.

Authorized Representatives

General duties

106 (1) The authorized representative of a Canadian vessel shall

- (a) ensure that the vessel and its machinery and equipment meet the requirements of the regulations made under this Part;
- (b) develop procedures for the safe operation of the vessel and for dealing with emergencies; and
- (c) ensure that the crew and passengers receive safety training.

Duties re Canadian maritime documents

(2) The authorized representative of a Canadian vessel shall ensure that

- (a) the vessel and its machinery and equipment are inspected for the purpose of obtaining all of the Canadian maritime documents that are required under this Part; and
- (b) every term or condition attached to a Canadian maritime document issued in respect of the vessel or its machinery or equipment is met.

Masters

Obtaining Canadian maritime documents

107 The master of a Canadian vessel shall, before the vessel embarks on a voyage from a port in Canada, ensure that all of the Canadian maritime documents required under this Part have been obtained.

Exemptions

108 (1) If the master of a Canadian vessel has had the vessel or its machinery or equipment inspected by an authority of a foreign state and that authority has issued a certificate that certifies that the vessel, machinery or equipment meets certain requirements of that state and

Champ d'application

Bâtiments canadiens et étrangers

105 La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens, à l'exception des embarcations de plaisance, où qu'ils soient et des bâtiments étrangers dans les eaux canadiennes.

Représentants autorisés

Obligations générales

106 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien :

- a) veille à ce que le bâtiment ainsi que ses machines et son équipement satisfassent aux exigences prévues par les règlements d'application de la présente partie;
- b) élabore des règles d'exploitation sécuritaire du bâtiment ainsi que la procédure à suivre en cas d'urgence;
- c) veille à ce que l'équipage et les passagers reçoivent une formation en matière de sécurité.

Inspection

(2) Il veille à ce que :

- a) le bâtiment, ses machines et son équipement soient inspectés en vue de l'obtention des documents maritimes canadiens exigés par la présente partie;
- b) les modalités de ces documents soient respectées.

Capitaines

Obtention de documents maritimes canadiens

107 Le capitaine d'un bâtiment canadien veille à ce que les documents maritimes canadiens exigés sous le régime de la présente partie soient obtenus avant que le bâtiment n'entreprenne un voyage à partir d'un port au Canada.

Dispense

108 (1) Si le capitaine d'un bâtiment canadien a fait inspecter le bâtiment, ses machines ou son équipement par une autorité d'un État étranger qui a subséquemment délivré un certificat attestant que le bâtiment, ses machines ou son équipement satisfont à certaines exigences de cet

the Minister is satisfied that those requirements meet or exceed the requirements for a Canadian maritime document required under this Part, the Minister may grant an exemption, for the period specified by the Minister, from the obligation to comply with subsection 106(2) and section 107 with respect to that certificate.

Issuance of certificates by foreign states

(2) The Minister may request the government of a state that is a party to a convention, protocol or resolution listed in Schedule 1 respecting the safety of vessels or of persons who are on board or are loading or unloading vessels to issue in respect of a Canadian vessel any certificate provided for by the convention, protocol or resolution. A certificate issued as a result of such a request and containing a statement that it has been so issued has effect for the purposes of this Act as if it had been issued under this Part and may be suspended or cancelled as though it were a Canadian maritime document.

Safety of persons

109 (1) The master of a vessel shall take all reasonable steps to ensure the safety of the vessel and of persons who are on board or are loading or unloading it while using equipment on it.

Protection from hazards

(2) If the master of a vessel is informed of a safety hazard, the master shall, unless the master determines that the hazard does not exist, take reasonable measures to protect the vessel and persons on board from the hazard, including eliminating it if feasible. If it is not feasible to eliminate it, the master of a Canadian vessel shall notify the authorized representative.

Carrying excess number of persons

110 (1) The master of a vessel shall ensure that the number of persons carried on board is not more than the number of persons authorized to be on board under any certificate issued under this Part or under an international convention or protocol listed in Schedule 1.

Submerging load lines

(2) The master of a vessel shall ensure that the applicable load lines on the vessel are not submerged.

Exception to subsection (1)

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a person carried on board a vessel in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked or distressed persons.

État et si le ministre est convaincu que ces exigences sont égales ou supérieures aux exigences réglementaires afférentes à un document maritime canadien exigé sous le régime de la présente partie, le ministre peut, relativement à ce certificat, accorder une dispense de l'obligation de se conformer au paragraphe 106(2) et à l'article 107 pour la période qu'il précise.

Délivrance de certificats par d'autres gouvernements

(2) Le ministre peut demander au gouvernement d'un pays qui est partie à une convention, un protocole ou une résolution mentionné à l'annexe 1 relatif à la sécurité des bâtiments ou des personnes qui sont à leur bord ou qui les chargent ou les déchargent de délivrer, à l'égard d'un bâtiment canadien, un certificat prévu à la convention, au protocole ou à la résolution. Le certificat délivré par suite d'une telle demande et portant déclaration qu'il a été ainsi délivré a le même effet, pour l'application de la présente loi, que s'il avait été délivré sous l'autorité de la présente partie et il peut être suspendu ou annulé comme s'il s'agissait d'un document maritime canadien.

Sécurité des personnes

109 (1) Le capitaine d'un bâtiment prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité du bâtiment et des personnes qui sont à son bord ou qui le chargent ou déchargent lorsqu'elles utilisent l'équipement à bord.

Protection contre un danger

(2) Lorsqu'on lui signale un danger pour la sécurité, le capitaine doit, sauf s'il est d'avis que celui-ci n'existe pas, prendre les mesures indiquées pour protéger le bâtiment et les personnes à bord contre le danger, notamment en l'éliminant si cela est possible. S'il ne peut l'éliminer, le capitaine d'un bâtiment canadien en avise le représentant autorisé.

Nombre de personnes supérieur au nombre autorisé

110 (1) Le capitaine doit veiller à ce que le nombre de personnes à bord de son bâtiment n'excède pas celui qui est autorisé par tout certificat délivré sous le régime de la présente partie ou d'une convention internationale ou d'un protocole mentionné à l'annexe 1.

Chargement au-delà des lignes de charge

(2) Le capitaine doit veiller à ce que la ligne de charge applicable ne soit pas immergée.

Exception au paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes transportées à bord du bâtiment en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés ou des personnes en détresse.

Compliance with directions

111 Every master shall comply with any direction given to the master by a marine safety inspector to cease any operation or procedure that, in the inspector's opinion, poses an undue risk because of unsafe conditions.

Information to be sent respecting dangers to navigation

112 If the master of a Canadian vessel encounters dangerous ice, a dangerous derelict or other direct danger to navigation, a tropical storm, winds of a force of 10 or more on the Beaufort scale for which no storm warning has been received or subfreezing air temperatures associated with gale force winds and causing severe ice accretion on the superstructure of the vessel, the master shall give notice to all vessels in the vicinity and the prescribed authorities on shore of the danger.

Crew

Carrying out duties and reporting

113 Every crew member on board a vessel shall

- (a) carry out their duties and functions in a manner that does not jeopardize the safety of the vessel or of any person on board;
- (b) report to the master any safety hazards of which they become aware;
- (c) report to the master any change in their circumstances that could affect their ability to carry out their duties and functions safely; and
- (d) comply with lawful directions given by the master.

Compliance with directions

114 Every crew member on board a vessel shall comply with any direction given to them by a marine safety inspector to cease any operation or procedure that, in the inspector's opinion, poses an undue risk because of unsafe conditions.

Obéissance aux ordres

111 Le capitaine est tenu d'obéir à l'ordre que lui donne l'inspecteur de la sécurité maritime de cesser toute opération qui, de l'avis de l'inspecteur, présente des risques excessifs en raison de l'existence de conditions dangereuses.

Renseignements à transmettre sur les dangers pour la navigation

112 Le capitaine de tout bâtiment canadien se trouvant en présence de glaces dangereuses, ou d'une épave dangereuse ou de tout autre danger immédiat pour la navigation, ou d'une tempête tropicale ou de vents de force égale ou supérieure à dix sur l'échelle de Beaufort pour lesquels aucun avis de tempête n'a été reçu ou de températures de l'air inférieures au point de congélation associées à des vents de force tempête et provoquant de graves accumulations de glace sur les superstructures de son bâtiment, doit en aviser tous les bâtiments dans le voisinage ainsi que les autorités côtières que peuvent désigner les règlements.

Équipage

Exercice des attributions et obligation de signaler

113 Tout membre de l'équipage à bord d'un bâtiment est tenu :

- a) d'exercer ses attributions de façon à ne pas compromettre la sécurité du bâtiment et des personnes à bord;
- b) de signaler au capitaine tout danger pour cette sécurité dont il prend connaissance;
- c) de lui signaler tout changement dans sa situation qui pourrait nuire à sa capacité d'exercer ses attributions de façon sécuritaire;
- d) de se conformer aux ordres légitimes reçus du capitaine.

Obéissance aux ordres

114 Il est également tenu d'obéir à l'ordre que lui donne l'inspecteur de la sécurité maritime de cesser toute opération qui, à son avis, présente des risques excessifs en raison de l'existence de conditions dangereuses.

Passengers

Compliance with directions

115 (1) Every passenger on board a vessel shall comply with any direction that is given to them by the master or a crew member to carry out the provisions of this Act or the regulations.

Compliance with direction to leave a vessel

(2) Every passenger on board a vessel shall comply with a direction to leave the vessel that is given to them by the master before the vessel embarks on a voyage.

Authorized Representatives, Masters, Crew Members and Other Persons

When boarding a vessel prohibited

116 Subject to sections 135 (stopping and boarding a vessel), 175.1 (powers of pollution response officers — general), 196 and 198 (pleasure craft inspections), 200 (stopping and boarding a vessel) and 211 (inspections) and to any other Act of Parliament, no person shall go or attempt to go on board a vessel or to leave or attempt to leave one

(a) without the permission or against the orders of the master or the person in charge of embarkation or disembarkation; or

(b) if there is no safe means of embarkation or disembarkation or every such means has been blocked.

2001, c. 26, s. 116; 2005, c. 29, s. 17.

Tampering and vandalism

117 No person shall tamper with or vandalize a vessel or its machinery, equipment or notices or plans relating to emergency procedures, safety or navigation.

Jeopardizing safety

118 No person shall take any action that might jeopardize the safety of a vessel or of persons on board.

Passagers

Obéissance aux ordres

115 (1) Le passager à bord d'un bâtiment est tenu d'obéir à tout ordre que lui donne le capitaine ou un membre de l'équipage pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Obéissance à l'ordre de quitter le bâtiment

(2) Tout passager à bord d'un bâtiment est tenu d'obéir à l'ordre de débarquer que lui donne le capitaine avant que le bâtiment n'entreprenne un voyage.

Représentants autorisés, capitaines, membres de l'équipage et autres personnes

Interdiction de monter à bord

116 Sous réserve des articles 135 (pouvoir de monter à bord d'un bâtiment), 175.1 (pouvoirs généraux de l'agent d'intervention environnementale), 196 et 198 (inspection — embarcations de plaisance), 200 (pouvoir de monter à bord d'un bâtiment) et 211 (visite de l'inspecteur) et de toute autre loi fédérale, nul ne peut monter à bord d'un bâtiment ou en débarquer — ou tenter de monter à bord d'un bâtiment ou d'en débarquer —, selon le cas :

a) à l'encontre des ordres du capitaine ou de la personne chargée de l'embarquement ou du débarquement des passagers ou sans son autorisation;

b) en l'absence de moyens d'embarquement ou de débarquement sécuritaires ou en cas d'obstruction de tels moyens.

2001, ch. 26, art. 116; 2005, ch. 29, art. 17.

Modification sans autorisation et vandalisme

117 Il est interdit d'altérer sans autorisation ou de vandaliser un bâtiment, ses machines ou son équipement ou tout avis ou plan relatifs à la sécurité, à la navigation ou à la procédure en cas d'urgence.

Mesure mettant en danger la sécurité

118 Il est interdit de prendre toute mesure qui pourrait compromettre la sécurité du bâtiment ou des personnes à son bord.

Construction of Vessels

In accordance with plans

119 Subject to the regulations, no person shall construct, manufacture or alter a vessel of a prescribed class otherwise than in accordance with plans approved by the Minister as having met the requirements of the regulations respecting the design and construction of vessels of that class.

Regulations

Regulations

120 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the safety of vessels or classes of vessels and of persons on board or loading or unloading a vessel, including regulations

- (a) respecting the design, construction, manufacture and maintenance of vessels or classes of vessels;
- (b) specifying the machinery, equipment and supplies that are required or prohibited on board vessels or classes of vessels;
- (c) respecting the design, construction, manufacture, maintenance, storage, testing, approval, arrangement and use of a vessel's or a class of vessels' machinery, equipment and supplies;
- (d) respecting the requirements that vessels, or classes of vessels, and their machinery and equipment must meet;
- (e) requiring the obtaining of certificates certifying that any of the requirements referred to in paragraph (d) are met;
- (f) specifying the terms and conditions of certificates issued under this Part;
- (g) respecting the inspection and testing of vessels, or classes of vessels, and their machinery, equipment and supplies;
- (h) respecting load lines and draught marks on vessels or classes of vessels;
- (i) respecting procedures and practices that must be followed;
- (j) respecting compulsory routes and recommended routes;

Construction de bâtiments

Construction en conformité avec les plans

119 Sous réserve des règlements, il est interdit de construire, fabriquer ou modifier un bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire si ce n'est en conformité avec les plans que le ministre a jugés conformes aux exigences prévues par les règlements régissant la conception et la construction des bâtiments de la catégorie, et a ainsi approuvés.

Règlements

Règlements

120 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements relativement à la sécurité des bâtiments ou catégories de bâtiments et des personnes qui sont à bord d'un bâtiment ou qui le chargent ou le déchargent, notamment des règlements :

- a) régissant la conception, la construction, la fabrication et l'entretien des bâtiments ou catégories de bâtiments;
- b) précisant les machines, l'équipement et les approvisionnements qui doivent être à bord des bâtiments ou catégories de bâtiments et les machines, l'équipement et les approvisionnements qu'il est interdit d'y avoir;
- c) concernant la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'entreposage, la vérification, l'approbation, l'emplacement et l'utilisation de l'équipement, des machines et des approvisionnements des bâtiments ou catégories de bâtiments;
- d) concernant les exigences que doivent remplir les bâtiments — ou catégories de bâtiments —, leurs machines et leur équipement;
- e) exigeant l'obtention de certificats attestant que les exigences visées à l'alinéa d) sont remplies;
- f) préciser les modalités dont sont assortis les certificats visés à la présente partie;
- g) régissant l'inspection et la vérification des bâtiments — ou catégories de bâtiments —, de leurs machines, de leur équipement et des approvisionnements à bord;
- h) régissant les lignes de charge et les marques de tirant d'eau des bâtiments ou catégories de bâtiments;
- i) concernant les pratiques et procédures à suivre;

- (k)** regulating or prohibiting the operation of vessels for the purpose of protecting persons, vessels, artificial islands, installations, structures, works, shore areas or environmentally sensitive areas;
- (l)** respecting the prevention of collisions in Canadian waters or waters in the exclusive economic zone of Canada;
- (m)** respecting arrangements for ensuring communication between persons in different parts of a vessel and between persons on board and other persons;
- (n)** respecting information and documents that must be supplied to the master and kept on board vessels or classes of vessels;
- (o)** respecting the marking of vessels and the posting of notices, plans and Canadian maritime documents to show information relating to safety and to emergency procedures;
- (p)** respecting the number of passengers that may be on board a vessel and their safety;
- (q)** respecting the illumination of docks or wharfs at which vessels are berthed;
- (r)** respecting shore-based gangways;
- (s)** respecting cargo; and
- (t)** prescribing anything that may be prescribed under this Part.

Application of regulations

(2) Regulations made under this section apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas only if the regulations so state and were made on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Natural Resources.

Aircraft

(3) Despite section 105, regulations referred to in paragraph (1)(k) or (l) may be made in respect of aircraft on or over Canadian waters.

- j)** concernant les routes obligatoires et les routes recommandées;
- k)** réglementant ou interdisant l'utilisation des bâtiments dans le but de protéger les personnes, les bâtiments, les îles artificielles, les installations et ouvrages, les secteurs côtiers et les zones dont l'environnement est fragile;
- l)** concernant la prévention des abordages dans les eaux canadiennes et dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada;
- m)** régissant les mesures à prendre pour permettre à des personnes se trouvant dans différentes parties d'un bâtiment de communiquer entre elles et aux personnes se trouvant à bord du bâtiment de communiquer avec toute autre personne;
- n)** concernant les renseignements et les documents à fournir au capitaine et à garder à bord les bâtiments ou de catégories de ceux-ci;
- o)** concernant le marquage des bâtiments et l'affichage d'avis, de plans et de documents maritimes canadiens de façon à indiquer tout renseignement relatif à la sécurité et à la procédure en cas d'urgence;
- p)** concernant le nombre de passagers admis à bord et leur sécurité;
- q)** concernant l'éclairage des quais ou docks où des bâtiments sont accostés;
- r)** concernant les passerelles d'embarquement;
- s)** concernant les cargaisons;
- t)** en vue de toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Application des règlements

(2) Les bâtiments utilisables dans le cadre d'activités de forage, ou de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz ne sont assujettis aux règlements pris en vertu du présent article que si ceux-ci le prévoient et ont été pris sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Ressources naturelles.

Aéronefs

(3) Malgré l'article 105, les règlements mentionnés aux alinéas (1)k) ou l) peuvent être pris à l'égard des aéronefs se trouvant sur les eaux canadiennes ou au-dessus de celles-ci.

Pleasure craft

(4) Despite section 105, regulations referred to in paragraph (1)(j), (k) or (l) may be made in respect of pleasure craft that are in Canadian waters.

Contraventions of regulations

(5) Despite section 105, paragraph 121(1)(s) applies in respect of contraventions of regulations made under subsection (3) or (4).

2001, c. 26, s. 120; 2018, c. 27, s. 694(E).

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

121 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a)** paragraph 106(1)(a) (ensure vessel meets requirements);
- (b)** paragraph 106(1)(b) (develop emergency procedures);
- (c)** paragraph 106(1)(c) (ensure training);
- (d)** paragraph 106(2)(a) (ensure vessel inspected);
- (e)** paragraph 106(2)(b) (ensure terms and conditions met);
- (f)** section 107 (obtain certificates);
- (g)** subsection 109(1) (ensure safety);
- (h)** subsection 109(2) (protect from hazards and notify authorized representative);
- (i)** subsection 110(1) (too many persons);
- (j)** section 111 (master to comply with direction);
- (k)** section 112 (inform of danger);
- (l)** paragraph 113(a) (carry out duties and functions safely);
- (m)** paragraph 113(b) (report safety hazards);
- (n)** paragraph 113(c) (report change in circumstances);
- (o)** paragraph 113(d) (comply with lawful direction given by master);
- (p)** section 117 (tampering or vandalism);

Embarcations de plaisance

(4) Malgré l'article 105, les règlements mentionnés aux alinéas (1)j), k) ou l) peuvent être pris à l'égard des embarcations de plaisance se trouvant dans les eaux canadiennes.

Infractions aux règlements

(5) Malgré l'article 105, l'alinéa 121(1)s s'applique à l'égard des infractions aux règlements pris sous le régime des paragraphes (3) ou (4).

2001, ch. 26, art. 120; 2018, ch. 27, art. 694(A).

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

121 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a)** à l'alinéa 106(1)a) (respect des exigences);
- b)** à l'alinéa 106(1)b) (élaboration des procédures d'urgence);
- c)** à l'alinéa 106(1)c) (formation);
- d)** à l'alinéa 106(2)a) (inspection);
- e)** à l'alinéa 106(2)b) (respect des modalités des documents);
- f)** à l'article 107 (obtention des certificats);
- g)** au paragraphe 109(1) (obligation d'assurer la sécurité);
- h)** au paragraphe 109(2) (protection du bâtiment et des personnes à bord contre un danger ou avis du représentant autorisé);
- i)** au paragraphe 110(1) (présence à bord d'un nombre de personnes supérieur à la limite permise);
- j)** à l'article 111 (obéissance à un ordre — capitaine);
- k)** à l'article 112 (transmission des renseignements sur les dangers pour la navigation);
- l)** à l'alinéa 113a) (exercice des attributions sans compromettre la sécurité);
- m)** à l'alinéa 113b) (obligation de signaler les dangers pour la sécurité);
- n)** à l'alinéa 113c) (obligation de signaler les changements dans sa situation);

- (q) section 118 (jeopardizing safety);
- (r) section 119 (constructing, manufacturing or altering a vessel not in accordance with approved plans); and
- (s) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Contravention of subsection 110(2)

122 Every person who contravenes subsection 110(2) (submerged load lines) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500,000 in respect of each centimetre or part of a centimetre that the applicable load line is submerged or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Contravention of Act

123 (1) Every person commits an offence who contravenes

- (a) section 114 (comply with direction);
- (b) subsection 115(1) (passenger to comply with direction);
- (c) subsection 115(2) (passenger to comply with direction to leave vessel);
- (d) paragraph 116(a) (boarding or attempting to board without permission); or
- (e) paragraph 116(b) (boarding or attempting to board after safety barriers are in place).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

- o) à l'alinéa 113d) (obéissance aux ordres légitimes du capitaine);
- p) à l'article 117 (modification sans autorisation ou vandalisme);
- q) à l'article 118 (atteinte à la sécurité);
- r) à l'article 119 (construction, fabrication ou modification des bâtiments sans respecter les plans approuvés);
- s) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Contravention au paragraphe 110(2)

122 Quiconque contrevient au paragraphe 110(2) (chargement au-delà des lignes de charge) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 \$ par centimètre ou fraction de centimètre d'immersion de la ligne de charge applicable et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi

123 (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

- a) à l'article 114 (obéissance aux ordres);
- b) au paragraphe 115(1) (obéissance aux ordres — passager);
- c) au paragraphe 115(2) (obéissance à l'ordre de débarquer — passager);
- d) à l'alinéa 116a) (interdiction de monter ou de tenter de monter à bord sans permission);
- e) à l'alinéa 116b) (interdiction de monter ou de tenter de monter à bord après l'installation de barrières de sécurité).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

When compliance agreement in effect

124 If an offence under any of sections 121 to 123 is committed while an agreement or arrangement is in effect between the Minister and the authorized representative of a Canadian vessel that provides that inspections of the vessel to ensure compliance with a provision referred to in subsection 121(1), section 122 or subsection 123(1) will be carried out by the authorized representative or a person or an organization acting on their behalf, the amount of any fine imposed under that section may be doubled.

PART 5

Navigation Services

Interpretation

Definitions

125 The definitions in this section apply in this Part.

aid to navigation means a buoy, beacon, lighthouse, landmark, radio aid to marine navigation or any other structure or device installed, built or maintained in or on water or on land for the purpose of assisting with marine navigation. (*aide à la navigation*)

Minister means the Minister of Fisheries and Oceans. (*ministre*)

VTS Zone means a Vessel Traffic Services Zone established under paragraph 136(1)(a). (*zone STM*)

Vessel Traffic Services

Entering, leaving or proceeding within a VTS Zone

126 (1) Subject to subsection (4), no vessel of a prescribed class shall

(a) enter, leave or proceed within a VTS Zone without having previously obtained a clearance under this section; or

(b) proceed within a VTS Zone unless able to maintain direct communication with a marine communications and traffic services officer in accordance with the regulations.

Montant des peines en cas d'accord

124 Le montant des amendes prévues aux articles 121 à 123 peut être doublé si l'infraction visée est commise pendant la période de validité d'un accord ou arrangement — conclu par le ministre avec le représentant autorisé d'un bâtiment canadien — confiant à ce dernier ou à une personne ou à une organisation agissant pour son compte les inspections du bâtiment destinées à vérifier l'application de toute disposition visée au paragraphe 121(1), à l'article 122 ou au paragraphe 123(1).

PARTIE 5

Services de navigation

Définitions

Définitions

125 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

aide à la navigation Bouée, balise, phare, amer de terre, appareil de radiosignalisation maritime ou tout autre ouvrage ou dispositif situé sur l'eau, sous l'eau ou sur terre et installé, construit ou entretenu en vue d'aider la navigation maritime. (*aid to navigation*)

ministre Le ministre des Pêches et des Océans. (*Minister*)

zone STM Zone de services de trafic maritime créée en vertu de l'alinéa 136(1)a). (*VTS Zone*)

Services de trafic maritime

Interdiction : zone STM

126 (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire :

a) d'entrer dans une zone STM, d'en sortir ou d'y naviguer sans l'autorisation prévue au présent article;

b) de naviguer dans cette zone sans être capable de maintenir, conformément aux règlements, une communication directe avec un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes.

Marine communications and traffic services officers

(2) The Minister may designate as marine communications and traffic services officers persons in the federal public administration who meet the requirements specified by the Minister.

Powers of officers

(3) Subject to any regulations made under section 136, to any other Act of Parliament governing ports or harbours and to the regulations or by-laws made under such an Act, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a marine communications and traffic services officer may, with respect to any vessel of a prescribed class that is about to enter or is within a VTS Zone,

- (a)** grant a clearance to the vessel to enter, leave or proceed within the VTS Zone;
- (b)** direct the master, pilot or person in charge of the deck watch of the vessel to provide, in the manner and at any time that may be specified in the direction, any pertinent information in respect of the vessel that may be specified in the direction;
- (c)** direct the vessel to use any radio frequencies in communications with coast stations or any other vessel that may be specified in the direction; and
- (d)** direct the vessel, at the time, between the times or before or after any event that may be specified in the direction,
 - (i)** to leave the VTS Zone,
 - (ii)** to leave or refrain from entering any area within the VTS Zone that may be specified in the direction, or
 - (iii)** to proceed to or remain at any location within the VTS Zone that may be specified in the direction.

If vessel unable to communicate

(4) If a vessel

- (a)** is unable to obtain a clearance required by subsection (1) because of an inability to establish direct communication with a marine communications and traffic services officer, or
- (b)** after obtaining a clearance, is unable to maintain direct communication with a marine communications and traffic services officer,

Fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes

(2) Le ministre peut désigner en qualité de fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes tout membre de l'administration publique fédérale qui satisfait aux exigences qu'il précise.

Pouvoirs des fonctionnaires

(3) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation et la protection de l'environnement, le fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes peut, à l'égard du bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire et se trouvant dans une zone STM ou sur le point d'y entrer, sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 136, d'une part, et de toute autre loi fédérale concernant les ports ou les havres et des règlements ou règlements administratifs pris en vertu d'une telle loi, d'autre part :

- a)** donner au bâtiment une autorisation de mouvement lui permettant d'entrer dans cette zone, d'en sortir ou d'y naviguer;
- b)** ordonner au capitaine, au pilote ou à l'officier de quart à la passerelle de fournir les renseignements pertinents précisés dans l'ordre, selon les modalités de temps ou autres mentionnées dans celui-ci, concernant le bâtiment;
- c)** ordonner au bâtiment d'utiliser dans ses communications avec les stations côtières ou avec d'autres bâtiments les fréquences radio précisées dans l'ordre;
- d)** ordonner au bâtiment, au moment, durant la période ou avant ou après un événement que l'ordre précise :
 - (i)** soit de sortir de cette zone,
 - (ii)** soit de sortir d'un secteur de cette zone précisé dans l'ordre ou de ne pas entrer dans ce secteur,
 - (iii)** soit de se diriger vers un endroit dans cette zone précisé dans l'ordre ou de rester à cet endroit.

Incapacité de communiquer

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le bâtiment peut continuer sa route lorsqu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- a)** il est incapable d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe (1) en raison de son incapacité à établir une communication directe avec le fonctionnaire;

the vessel may, subject to subsection (6), nevertheless proceed on its route.

Communication and obtaining clearance

(5) The master shall

(a) in the circumstances described in subsection (4), take all reasonable measures to communicate with a marine communications and traffic services officer as soon as possible; and

(b) in the circumstances described in paragraph (4)(a), obtain a clearance as soon as possible after direct communication is established.

Equipment failure

(6) In the circumstances described in subsection (4), if the master is unable to establish or maintain direct communication because of an equipment failure on the vessel, the vessel shall

(a) if it is in a port or anchorage where the equipment can be repaired, remain there until it is able to establish communication in accordance with the regulations; and

(b) if it is not in a port or anchorage where the equipment can be repaired, proceed to the nearest reasonably safe port or anchorage on its route when it is safe to do so and remain there until it is able to establish communication in accordance with the regulations.

2001, c. 26, s. 126; 2003, c. 22, s. 224(E).

Variations from requirements or conditions

127 (1) The Minister may, on request, vary in respect of a vessel a requirement or condition made under paragraph 136(1)(b) or (c) if the Minister is satisfied that the varied requirement or condition would result in an equivalent or greater level of safety.

Contravention

(2) A contravention of a requirement that is varied under subsection (1) is deemed to be a contravention of the original requirement.

Aids to Navigation

Aids to navigation vest in Her Majesty

128 All aids to navigation acquired, installed, built or maintained at the expense of a province before it became

(b) il est incapable, après avoir obtenu cette autorisation, de maintenir une communication directe avec le fonctionnaire.

Mesures pour communiquer

(5) Le capitaine est tenu :

(a) dans le cas d'un bâtiment qui se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe (4), de prendre toutes les mesures raisonnables pour communiquer aussitôt que possible avec le fonctionnaire;

(b) dans le cas d'un bâtiment qui se trouve dans la situation visée à l'alinéa (4)a), d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe (1) après l'établissement de la communication.

Impossibilité de communiquer

(6) Si le capitaine est incapable d'établir ou de maintenir une communication directe en raison d'une défektivité de fonctionnement de l'équipement, le bâtiment qui se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe (4) doit :

(a) dans le cas où il se trouve dans un port ou un mouillage où l'équipement peut être réparé, y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse rétablir ou maintenir la communication conformément aux règlements;

(b) dans le cas contraire, lorsqu'il est possible de le faire de façon sécuritaire, naviguer jusqu'au port ou mouillage raisonnablement sûr qui est situé le plus près sur sa route et y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse rétablir ou maintenir la communication conformément aux règlements.

2001, ch. 26, art. 126; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Modification des exigences ou modalités

127 (1) Le ministre peut, sur demande, modifier à l'égard d'un bâtiment les exigences ou modalités prévues par les règlements pris en vertu des alinéas 136(1)b) ou c), s'il est convaincu que la modification n'entraînerait pas de diminution du niveau de sécurité.

Contravention

(2) Le non-respect de l'exigence modifiée en vertu du paragraphe (1) équivaut au non-respect de l'exigence originale.

Aides à la navigation

Propriété de Sa Majesté

128 Les aides à la navigation qui ont été acquises, installées, construites ou entretenues aux frais d'une province

a part of Canada, or at the expense of the Government of Canada, and all buildings and other works relating to those aids, are vested in Her Majesty in right of Canada and are under the control and management of the Minister.

Obligation to report damage

129 (1) If a vessel, or anything towed by a vessel, runs down, moves, damages or destroys an aid to navigation in Canadian waters, the person in charge of the vessel shall, without delay, make a report to a marine communications and traffic services officer or, if that is not feasible, to an officer of the Canadian Coast Guard.

Obligation to report — navigation hazard

(2) A person in charge of a vessel in Canadian waters who discovers an uncharted hazard to navigation, or discovers that an aid to navigation is missing, out of position or malfunctioning, shall make a report without delay to a marine communications and traffic services officer or, if that is not feasible, to an officer of the Canadian Coast Guard.

Search and Rescue

Designation — search and rescue mission coordinators

130 (1) The Minister may designate persons as search and rescue mission coordinators to organize search and rescue operations.

Powers — search and rescue mission coordinators

(2) On being informed that a person, a vessel or an aircraft is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate that they may be in distress, a search and rescue mission coordinator may

- (a)** direct all vessels within an area that the search and rescue mission coordinator specifies to report their positions;
- (b)** direct any vessel to take part in a search for that person, vessel or aircraft or to otherwise render assistance;
- (c)** give any other directions that the search and rescue mission coordinator considers necessary to carry

avant qu'elle fit partie du Canada, ou aux frais du gouvernement du Canada, ainsi que les constructions et autres ouvrages qui s'y rattachent, appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et sont sous la gestion du ministre.

Obligation d'informer des dommages

129 (1) Dans le cas où un bâtiment — ou tout objet à sa remorque — renverse, déplace, endommage ou détruit une aide à la navigation dans les eaux canadiennes, la personne responsable du bâtiment en informe aussitôt que possible un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou, si cela n'est pas possible, un membre de la garde côtière canadienne.

Obligation d'informer en cas de danger pour la navigation

(2) Si elle constate l'existence dans les eaux canadiennes d'un danger pour la navigation non indiqué sur les cartes marines ou l'absence, le déplacement ou le mauvais fonctionnement d'une aide à la navigation, la personne responsable d'un bâtiment est tenue d'en informer aussitôt que possible un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes ou, si cela n'est pas possible, un membre de la garde côtière canadienne.

Opérations de recherche et de sauvetage

Désignation de coordonnateurs de mission de recherche et de sauvetage

130 (1) Le ministre peut désigner des coordonnateurs de mission de recherche et de sauvetage chargés des opérations de recherche et de sauvetage.

Autorité des coordonnateurs de mission de recherche et de sauvetage

(2) Dès qu'il est informé qu'une personne, un bâtiment ou un aéronef sont en détresse, ou manquent à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada dans des circonstances indiquant que la personne, le bâtiment ou l'aéronef peuvent être en détresse, le coordonnateur de mission de recherche et de sauvetage peut :

- a)** ordonner à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position;
- b)** ordonner à tout bâtiment de participer à la recherche de la personne, du bâtiment ou de l'aéronef ou de leur porter secours d'une autre façon;

out search and rescue operations for that person, vessel or aircraft; and

(d) use any lands if it is necessary to do so for the purpose of saving the life of a shipwrecked person.

Duty to comply

(3) Every vessel or person on board a vessel in Canadian waters and every vessel or person on board a vessel in any waters that has a master who is a qualified person shall comply with a direction given to it or them under subsection (2).

2001, c. 26, s. 130; 2018, c. 27, s. 695.

Answering distress signal

131 (1) Subject to this section, the master of a vessel in Canadian waters and every qualified person who is the master of a vessel in any waters, on receiving a signal from any source that a person, a vessel or an aircraft is in distress, shall proceed with all speed to render assistance and shall, if possible, inform the persons in distress or the sender of the signal.

Distress signal — no assistance

(2) If the master is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to the assistance of a person, a vessel or an aircraft in distress, the master is not required to proceed to their assistance and is to enter the reason in the official log book of the vessel.

Ships requisitioned

(3) The master of any vessel in distress may requisition one or more of any vessels that answer the distress call to render assistance. The master of a requisitioned vessel in Canadian waters and every qualified person who is the master of a requisitioned vessel in any waters shall continue to proceed with all speed to render assistance to the vessel in distress.

Release from obligation

(4) The master of a vessel shall be released from the obligation imposed by subsection (1) when the master learns that another vessel is complying with a requisition referred to in subsection (3).

Further release

(5) The master of a vessel shall be released from an obligation imposed by subsection (1) or (3) if the master is informed by the persons in distress or by the master of another vessel that has reached those persons that assistance is no longer necessary.

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage de la personne, du bâtiment ou de l'aéronef;

d) utiliser tout terrain si cela est nécessaire pour sauver la vie d'un naufragé.

Obligation de se conformer aux ordres

(3) Tout bâtiment dans les eaux canadiennes et toute personne à son bord et tout bâtiment, où qu'il soit, dont le capitaine est une personne qualifiée et toute personne à son bord sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés en vertu du paragraphe (2).

2001, ch. 26, art. 130; 2018, ch. 27, art. 695.

Réponse à un signal de détresse

131 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le capitaine de tout bâtiment dans les eaux canadiennes et la personne qualifiée qui est le capitaine d'un bâtiment, où qu'il soit, dès qu'ils reçoivent, d'une source quelconque, un signal indiquant qu'une personne, un bâtiment ou un aéronef est en détresse, doivent se porter à toute vitesse à leur secours et, si possible, en informer les personnes en détresse et la source du signal.

Circonstances spéciales

(2) Si le capitaine est incapable de se porter au secours de la personne, du bâtiment ou de l'aéronef en détresse ou si, en raison de circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il inscrit au journal de bord réglementaire de son bâtiment la raison pour laquelle il a omis de le faire.

Réquisition de bâtiments

(3) Le capitaine d'un bâtiment en détresse peut réquisitionner pour lui porter secours un ou plusieurs des bâtiments qui ont répondu à son signal de détresse; le capitaine du bâtiment réquisitionné en eaux canadiennes et la personne qualifiée qui est le capitaine d'un bâtiment réquisitionné où qu'il soit doit continuer à se rendre à toute vitesse au secours du bâtiment en détresse.

Libération de l'obligation

(4) Le capitaine d'un bâtiment non réquisitionné est dégagé de l'obligation imposée par le paragraphe (1) dès qu'il apprend qu'un autre bâtiment a été réquisitionné et se conforme à la réquisition.

Autre libération

(5) Le capitaine d'un bâtiment est dégagé de l'obligation imposée par les paragraphes (1) ou (3) si les personnes en détresse ou le capitaine d'un autre bâtiment ayant atteint ces personnes l'informent que le secours n'est plus nécessaire.

Assistance

132 The master of a vessel in Canadian waters and every qualified person who is the master of a vessel in any waters shall render assistance to every person who is found at sea and in danger of being lost.

Aircraft treated as if vessel

133 Sections 130 to 132 apply in respect of aircraft on or over Canadian waters as they apply in respect of vessels in Canadian waters, with any modifications that the circumstances require.

134 [Repealed, 2013, c. 28, s. 9]

Enforcement

Designation

135 (1) The Minister may designate any person or class of persons for the purposes of enforcing this Part.

Stopping and boarding a vessel

(2) A person, or a member of a class of persons, designated under subsection (1) who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed or is about to be committed under this Part by a vessel or any person on board a vessel may stop and board the vessel and take any reasonable action to ensure public safety or protect the public interest.

Regulations

Regulations – Minister of Transport

136 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations

- (a)** establishing VTS Zones within Canadian waters or in a shipping safety control zone prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*;
- (b)** respecting the information to be provided and the procedures and practices to be followed by vessels that are about to enter, leave or proceed within a VTS Zone;
- (c)** respecting the conditions under which a clearance under section 126 is to be granted;
- (d)** defining the expression ***about to enter*** for the purpose of this Part;
- (e)** respecting aids to navigation in Canadian waters;

Secours

132 Le capitaine d'un bâtiment dans les eaux canadiennes et la personne qualifiée qui est le capitaine d'un bâtiment, où qu'il soit, doivent prêter secours à toute personne trouvée en mer et en danger de se perdre.

Assimilation des aéronefs aux bâtiments

133 Pour l'application des articles 130 à 132, les aéronefs sur les eaux canadiennes, ou au-dessus de celles-ci, sont assimilés à des bâtiments dans les eaux canadiennes, avec les adaptations nécessaires.

134 [Abrogé, 2013, ch. 28, art. 9]

Contrôle d'application

Agents de l'autorité

135 (1) Le ministre peut désigner une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, pour le contrôle d'application de la présente partie.

Pouvoirs des agents de l'autorité

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une personne à son bord a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente partie peut immobiliser le bâtiment, y monter à bord et prendre toute mesure utile au maintien de la sécurité publique et à la protection de l'intérêt public.

Règlements

Règlements – ministre des Transports

136 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre des Transports :

- a)** créer des zones STM à l'intérieur des eaux canadiennes ou d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation désignée sous le régime de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*;
- b)** prévoir les renseignements que doivent fournir les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur des zones STM ou sont sur le point d'y entrer ou d'en sortir, et les formalités et la procédure qu'ils doivent suivre;
- c)** prévoir les cas dans lesquels l'autorisation visée à l'article 126 est donnée;
- d)** définir, pour l'application de la présente partie, l'expression ***sur le point d'entrer***;

(f) regulating or prohibiting the navigation, anchoring, mooring or berthing of vessels for the purposes of promoting the safe and efficient navigation of vessels and protecting the public interest and the environment;

(g) respecting the safety of persons on Canadian waters for the purposes of sporting, recreational or public events or activities;

(h) specifying classes of persons, or appointing persons, to ensure compliance with regulations made under any of paragraphs (b) and (e) to (g) and specifying their powers and duties; and

(i) prescribing anything that may be prescribed under this Part.

Regulations – Minister

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) and (b) [Repealed, 2013, c. 28, s. 10]

(c) respecting maritime search and rescue.

2001, c. 26, s. 136; 2005, c. 29, s. 18; 2013, c. 28, s. 10.

Offences and Punishment

Contravention of Act

137 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(a) subsection 131(1) (assist persons in distress);

(b) subsection 131(3) (comply with requisition to assist person in distress); or

(c) section 132 (assist a person found at sea).

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Defence

(3) No person on board a vessel may be convicted of an offence under paragraph (1)(a), (b) or (c) if they had

e) régir les aides à la navigation dans les eaux canadiennes;

f) dans l'intérêt public et afin d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation ou de protéger l'environnement, réglementer ou interdire la navigation, le mouillage et l'amarrage des bâtiments;

g) régir la sécurité des personnes sur les eaux canadiennes pour les activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics;

h) nommer des personnes, individuellement ou par catégories, chargées de l'application des règlements pris en vertu de l'un des alinéas b) et e) à g) et prévoir leurs attributions;

i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Règlements – ministre

(2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre :

a) et b) [Abrogés, 2013, ch. 28, art. 10]

c) régir les activités de recherche et de sauvetage maritimes.

2001, ch. 26, art. 136; 2005, ch. 29, art. 18; 2013, ch. 28, art. 10.

Infractions et peines

Contravention à la loi

137 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) au paragraphe 131(1) (obligation de porter secours à des personnes en détresse);

b) au paragraphe 131(3) (obligation de se conformer à une réquisition);

c) à l'article 132 (obligation de prêter secours à une personne en danger de se perdre).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Défense

(3) Une personne à bord d'un bâtiment ne peut être déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des alinéas

reasonable grounds to believe that compliance with subsection 131(1) or (3) or section 132, as the case may be, would have imperilled life, the vessel or another vessel.

Contravention of Act or regulations

138 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a) paragraph 126(1)(a) (entering, leaving or proceeding within a VTS Zone without a clearance);
- (b) paragraph 126(1)(b) (proceeding within a VTS Zone when unable to maintain direct communication);
- (c) a direction given under paragraph 126(3)(b), (c) or (d) (to provide information, to use radio frequencies or to leave, refrain from entering, proceed to or remain in a VTS Zone);
- (d) paragraph 126(5)(a) (take all reasonable measures to communicate);
- (e) paragraph 126(5)(b) (obtain clearance);
- (f) subsection 126(6) (remain at port or proceed to safe port);
- (g) subsection 129(1) (report disturbance of aid to navigation);
- (h) subsection 129(2) (report navigation hazard);
- (i) subsection 130(3) (comply with direction of search and rescue mission coordinator); or
- (j) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Defence available in certain cases

(3) No vessel or person on board a vessel may be convicted of contravening subsection 126(1) (entering, leaving or proceeding within a VTS Zone) or a provision of the regulations made under paragraph 136(1)(b) if they had reasonable grounds to believe that compliance with that

(1)a) à c) si elle établit qu'elle croyait, pour des motifs raisonnables, qu'en se conformant aux paragraphes 131(1) ou (3) ou à l'article 132, selon le cas, elle aurait mis en danger des vies, le bâtiment ou un autre bâtiment.

Contravention à la loi et aux règlements

138 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a) à l'alinéa 126(1)a) (interdiction d'entrer dans une zone STM, d'en sortir ou d'y naviguer sans autorisation);
- b) à l'alinéa 126(1)b) (interdiction de naviguer dans une zone STM sans être capable de maintenir une communication directe);
- c) à un ordre donné en vertu des alinéas 126(3)b), c) ou d) (ordre de fournir des renseignements, d'utiliser les fréquences radio précisées ou de sortir d'une zone STM ou d'y rester);
- d) à l'alinéa 126(5)a) (prise de mesures raisonnables pour communiquer);
- e) à l'alinéa 126(5)b) (obtention d'une autorisation);
- f) au paragraphe 126(6) (obligation de demeurer dans un port ou de naviguer jusqu'à celui-ci);
- g) au paragraphe 129(1) (obligation d'informer du déplacement ou bris d'une aide à la navigation);
- h) au paragraphe 129(2) (obligation d'informer d'un danger pour la navigation);
- i) au paragraphe 130(3) (obligation de se conformer aux ordres d'un coordonnateur de mission de recherche et de sauvetage);
- j) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Défense

(3) Un bâtiment ou une personne à bord d'un bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 126(1) (navigation dans une zone STM) ou à un règlement pris en vertu de l'alinéa 136(1)b) s'il avait des

provision would have imperilled life, the vessel, another vessel or any property.

Vessel may be detained

(4) If the Minister or a person authorized by the Minister for the purpose of this subsection believes on reasonable grounds that an offence referred to in subsection (1) has been committed by or in respect of a vessel, the Minister or that person may make a detention order in respect of the vessel, and section 222 (detention of vessels) applies to the detention order, with any modifications that the circumstances require.

2001, c. 26, s. 138; 2018, c. 27, s. 696.

139 [Repealed, 2013, c. 28, s. 11]

PART 6

Incidents, Accidents and Casualties

Interpretation

Definition of *Minister*

140 In this Part, *Minister* means the Minister of Transport.

2001, c. 26, s. 140; 2019, c. 1, s. 143.

141 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

142 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

143 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

144 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

145 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

146 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

147 [Repealed, 2019, c. 1, s. 143]

Obligations in Case of Collisions

Duty of masters in collision

148 If vessels collide, the master or person in charge of each vessel shall, if and in so far as they can to do so without endangering their vessel, crew or passengers,

(a) render to the other vessel, its master, crew and passengers the assistance that may be necessary to save them from any danger caused by the collision,

motifs raisonnables de croire que l'observation de la disposition visée aurait mis en danger des vies, le bâtiment, un autre bâtiment ou tout bien.

Détention d'un bâtiment

(4) Le ministre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe peut ordonner la détention d'un bâtiment s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise par ce bâtiment ou à son égard. Dans ce cas, l'article 222 (détention de bâtiments) s'applique avec les adaptations nécessaires.

2001, ch. 26, art. 138; 2018, ch. 27, art. 696.

139 [Abrogé, 2013, ch. 28, art. 11]

PARTIE 6

Incidents, accidents et sinistres

Définition

Définition de *ministre*

140 Dans la présente partie, *ministre* s'entend du ministre des Transports.

2001, ch. 26, art. 140; 2019, ch. 1, art. 143.

141 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

142 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

143 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

144 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

145 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

146 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

147 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 143]

Obligations en cas d'abordage

Devoir des capitaines en cas d'abordage

148 En cas d'abordage, le capitaine ou la personne ayant la direction de chaque bâtiment doit, dans la mesure où il peut le faire sans danger pour son propre bâtiment, son équipage et ses passagers :

a) prêter à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, l'assistance nécessaire

and to stay by the other vessel until the master or person has determined that it has no need of further assistance; and

(b) give the name of their vessel, if any, the name and address of its authorized representative, if any, and any other prescribed information to the master or person in charge of the other vessel.

Inquiry into Causes of Death

Inquiry into cause of death on board

149 (1) If a person dies on board a Canadian vessel, on the vessel's arrival at a port in Canada, the Minister is to endeavour to ascertain the cause of death and, for that purpose, may hold an inquiry.

Powers of Minister

(2) For the purpose of the inquiry, the Minister has the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and may, if it appears to the Minister to be necessary for the purpose of the inquiry,

(a) go on board any vessel and inspect it or any part of it, or any of its machinery, equipment or cargo, while not detaining the vessel for longer than necessary from proceeding on a voyage; and

(b) enter and inspect any premises at any reasonable time.

Warrant required to enter living quarters

(3) Living quarters may not be entered under subsection (2) unless they are entered with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Authority to issue warrant

(4) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the Minister to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(a) is necessary for the purpose of an inquiry; and

(b) has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

pour les sauver de tout danger causé par l'abordage, et rester auprès de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que celui-ci n'a plus besoin d'assistance;

(b) donner au capitaine ou à la personne ayant la direction de l'autre bâtiment les renseignements prévus par les règlements et, le cas échéant, le nom de son propre bâtiment et les nom et adresse de son représentant autorisé.

Enquêtes sur les causes de décès

Enquête sur la cause d'un décès à bord

149 (1) Lorsqu'un décès se produit à bord d'un bâtiment canadien, le ministre doit, à l'arrivée du bâtiment à un port au Canada, tenter de déterminer la cause du décès et peut, à cette fin, tenir une enquête.

Pouvoirs du ministre

(2) Pour la conduite de l'enquête, le ministre possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et peut, s'il le juge nécessaire :

(a) monter à bord de tout bâtiment et l'inspecter en tout ou en partie, ou en inspecter les machines, l'équipement ou la cargaison; il doit toutefois se garder de détenir inutilement le bâtiment et de l'empêcher ainsi de poursuivre son voyage;

(b) à toute heure convenable, pénétrer dans tous locaux et en faire l'inspection.

Mandat — local d'habitation

(3) Le ministre ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

Mandat — local d'habitation

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le ministre à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

(a) la visite est nécessaire pour mener l'enquête;

(b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Use of force

(5) In executing a warrant, the Minister may not use force unless the Minister is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Regulations**Regulations – Minister**

150 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) respecting the reporting of accidents or dangerous occurrences happening to or on board vessels, whether or not attended with loss of life;

(b) [Repealed, 2019, c. 1, s. 144]

(c) respecting the use of photographs, film, video recordings or electronic images of the human remains of victims of accidents involving a wrecked vessel or an aircraft wrecked in waters; and

(d) prescribing anything that may be prescribed under this Part.

(2) [Repealed, 2019, c. 1, s. 144]

2001, c. 26, s. 150; 2005, c. 2, s. 8; 2019, c. 1, s. 144.

Offences and Punishment**Contravention of paragraph 148(a) or the regulations**

151 (1) Every person commits an offence who contravenes

(a) paragraph 148(a) (render assistance after a collision); or

(b) a provision of the regulations made under paragraph 150(1)(a).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Contravention of Act or regulations

152 (1) Every person commits an offence who contravenes

(a) paragraph 148(b) (failure to provide information after a collision); or

Usage de la force

(5) Le ministre ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Règlements**Règlements – ministre**

150 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre :

a) régir le rapport à faire sur les accidents ou les événements dangereux survenant aux bâtiments ou à leur bord, qu'ils aient entraîné ou non des pertes de vies;

b) [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 144]

c) régir l'utilisation de photographies, de films, d'enregistrements vidéo ou d'images électroniques des restes des victimes d'accidents mettant en cause un bâtiment naufragé ou un aéronef naufragé dans l'eau;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

(2) [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 144]

2001, ch. 26, art. 150; 2005, ch. 2, art. 8; 2019, ch. 1, art. 144.

Infractions et peines**Contravention à la loi et aux règlements**

151 (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) à l'alinéa 148a) (obligation de prêter assistance et de rester auprès d'un bâtiment en cas d'abordage);

b) à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 150(1)a).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi et aux règlements

152 (1) Commet une infraction la personne qui contrevient :

a) à l'alinéa 148b) (omettre de prendre ou de donner des renseignements après un abordage);

(b) a provision of the regulations made under paragraph 150(1)(c).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

2001, c. 26, s. 152; 2019, c. 1, s. 145.

PART 7

[Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

153 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

154 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

155 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

156 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

157 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

158 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

159 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

160 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

161 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

162 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

163 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

164 [Repealed, 2019, c. 1, s. 146]

PART 8

Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans

Interpretation

Definitions

165 The definitions in this section apply in this Part.

discharge means a discharge of a pollutant from a vessel, or a discharge of oil from an oil handling facility engaged in loading to or unloading from a vessel, that

b) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 150(1)c).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$.

2001, ch. 26, art. 152; 2019, ch. 1, art. 145.

PARTIE 7

[Abrogée, 2019, ch. 1, art. 146]

153 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

154 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

155 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

156 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

157 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

158 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

159 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

160 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

161 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

162 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

163 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

164 [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 146]

PARTIE 8

Pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans

Définitions

Définitions

165 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

dommages dus à la pollution À l'égard d'un bâtiment ou d'une installation de manutention d'hydrocarbures,

directly or indirectly results in the pollutant entering the water, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping. (*rejet*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

oil means petroleum in any form, including crude oil, fuel oil, sludge, oil refuse and refined products. (*hydrocarbures*)

oil pollution incident means an occurrence, or a series of occurrences having the same origin, that results or may result in a discharge of oil. (*événement de pollution par les hydrocarbures*)

pollutant means

(a) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans; and

(b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state, that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans.

It includes oil and any substance or class of substances that is prescribed for the purpose of this Part to be a pollutant. (*polluant*)

pollution damage, in relation to a vessel or an oil handling facility, means loss or damage outside the vessel or oil handling facility caused by contamination resulting from a discharge from the vessel or facility. (*dommages dus à la pollution*)

response organization means a qualified person to whom the Minister issues a certificate of designation under subsection 169(1). (*organisme d'intervention*)

2001, c. 26, s. 165; 2005, c. 29, s. 21; 2018, c. 27, s. 698.

Application

Application

166 (1) Except as otherwise provided in this Part, this Part applies in respect of vessels in Canadian waters or

les pertes ou dommages extérieurs au bâtiment ou à l'installation et causés par une contamination résultant d'un rejet par ce bâtiment ou cette installation. (*pollution damage*)

événement de pollution par les hydrocarbures Fait ou ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou pourrait résulter un rejet d'hydrocarbures. (*oil pollution incident*)

hydrocarbures Le pétrole sous toutes ses formes, notamment le pétrole brut, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés. (*oil*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

organisme d'intervention Toute personne qualifiée agréée par le ministre en vertu du paragraphe 169(1). (*response organization*)

polluant Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la présente partie, les hydrocarbures et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de celle-ci de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle — ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle — que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains. (*polluant*)

rejet Rejet d'un polluant depuis un bâtiment, ou d'hydrocarbures depuis une installation de manutention d'hydrocarbures engagée dans des opérations de chargement ou de déchargement d'un bâtiment, qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, déchargement ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion. (*discharge*)

2001, ch. 26, art. 165; 2005, ch. 29, art. 21; 2018, ch. 27, art. 698.

Application

Application

166 (1) La présente partie, sauf disposition contraire de celle-ci, s'applique aux bâtiments dans les eaux

waters in the exclusive economic zone of Canada and in respect of oil handling facilities in Canada.

Exclusion

(2) This Part does not apply in respect of a vessel that is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas in an area described in paragraph 3(a) or (b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Definition of oil and gas

(3) In subsection (2), *oil* and *gas* have the same meaning as in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Discharges of Oil

Vessels — requirements

167 (1) Subject to subsection (2), every prescribed vessel or vessel of a prescribed class shall

(a) have an arrangement with a response organization in respect of a quantity of oil that is at least equal to the total amount of oil that the vessel carries, both as cargo and as fuel, to a prescribed maximum quantity, and in respect of waters where the vessel navigates or engages in a marine activity; and

(b) have on board a declaration, in the form specified by the Minister, that

(i) identifies the name and address of the vessel's insurer or, in the case of a subscription policy, the name and address of the lead insurer who provides pollution insurance coverage in respect of the vessel,

(ii) confirms that the arrangement has been made, and

(iii) identifies every person who is authorized to implement the arrangement.

Certain provisions do not apply to certain vessels

(2) Paragraph (1)(a) and subparagraphs (1)(b)(ii) and (iii) do not apply in respect of a vessel that is in prescribed waters.

Exemption

(3) The Minister may exempt, subject to any conditions that the Minister considers appropriate, for a specified

canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada et aux installations de manutention d'hydrocarbures au Canada.

Exception

(2) La présente partie ne s'applique pas à un bâtiment situé sur un emplacement de forage et utilisé dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Définition de pétrole et gaz

(3) Pour l'application du paragraphe (2), *pétrole* et *gaz* s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Rejet d'hydrocarbures

Obligations pour les bâtiments

167 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bâtiment réglementaire ou appartenant à une catégorie réglementaire est tenu, à la fois :

a) de conclure une entente avec un organisme d'intervention à l'égard, d'une part, d'une quantité d'hydrocarbures, celle-ci devant être au moins égale à la totalité des hydrocarbures qu'il a à bord en tant que cargaison et combustible, dans la limite maximale réglementaire, et, d'autre part, des eaux où il navigue ou exerce une activité maritime;

b) d'avoir à son bord une déclaration, en la forme établie par le ministre :

(i) énonçant les nom et adresse de son assureur ou, si le bâtiment fait l'objet d'une police d'assurance collective, de l'apériteur qui l'assure contre la pollution,

(ii) confirmant la conclusion de l'entente,

(iii) identifiant toute personne qui est autorisée à mettre l'entente à exécution.

Dispositions inapplicables à certains bâtiments

(2) L'alinéa (1)a) et les sous-alinéas (1)b)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas aux bâtiments qui se trouvent dans les eaux désignées par règlement.

Dispense

(3) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout

period any vessel, or class of vessels, that is en route through waters referred to in subsection 166(1), from the application of any provision of this Part if the Minister is of the opinion that the vessel or class of vessels is subject to a provision of the laws of another state that provides for standards that are equivalent to or stricter than the standards provided for in the provision of this Part.

Publication

(4) Notice of every exemption must be published in the *Canada Gazette*.

2001, c. 26, s. 167; 2005, c. 29, s. 22.

Oil Handling Facilities

Notification of proposed operations

167.1 Subject to the regulations, a person who proposes to operate an oil handling facility of a class established by the regulations shall, within the prescribed time, notify the Minister of the proposed operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels and shall submit to the Minister any information or documents required by the regulations and, within the time specified by the Minister, any information or documents requested by the Minister.

2014, c. 29, s. 60.

Submission of plans

167.2 (1) Subject to the regulations, a person who proposes to operate an oil handling facility of a class established by the regulations shall, at least 90 days before the day on which the oil handling facility's operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels will begin — or within any other time specified by the Minister — submit to the Minister

(a) an oil pollution prevention plan to prevent a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel, which meets the requirements set out in the regulations; and

(b) an oil pollution emergency plan to respond to a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel, which meets the requirements set out in the regulations.

Submission of information or documents

(2) A person referred to in subsection (1) shall submit to the Minister any information or documents requested by the Minister, within the time specified by the Minister.

bâtiment ou toute catégorie de bâtiments de l'application d'une disposition de la présente partie s'il estime que le bâtiment ou les bâtiments de la catégorie qui se trouvent dans les eaux visées au paragraphe 166(1) sont assujettis à une disposition d'une loi étrangère qui prévoit des normes équivalentes ou plus sévères que la disposition de la présente partie.

Publication

(4) Chacune des dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

2001, ch. 26, art. 167; 2005, ch. 29, art. 22.

Installations de manutention d'hydrocarbures

Notification des activités proposées

167.1 Sous réserve des règlements, la personne qui se propose d'exploiter une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement avise le ministre, dans le délai réglementaire, des activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci qu'elle se propose d'exercer, et fournit à ce dernier tout renseignement ou document prévu par règlement. Elle lui fournit aussi tout renseignement ou document, à sa demande et dans le délai qu'il précise.

2014, ch. 29, art. 60.

Présentation des plans de prévention et d'urgence

167.2 (1) Sous réserve des règlements, la personne qui se propose d'exploiter une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement présente au ministre, au moins quatre-vingt-dix jours avant le commencement des activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci, ou dans tout autre délai que ce dernier précise :

a) un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures visant à éviter le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments, qui satisfait aux exigences prévues par règlement;

b) un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures visant à contrer le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments, qui satisfait aux exigences prévues par règlement.

Fourniture de renseignements ou documents

(2) Elle fournit aussi au ministre tout renseignement ou document, à sa demande et dans le délai qu'il précise.

Prohibition against beginning operations

(3) A person referred to in subsection (1) shall not begin operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels unless the plans submitted under subsection (1) meet the requirements set out in the regulations.

2014, c. 29, s. 60.

Notification of operations

167.3 Subject to the regulations, the operator of an oil handling facility of a class established by the regulations shall notify the Minister of the oil handling facility's operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels within 90 days after the day on which this section comes into force and shall submit to the Minister any information or documents required by the regulations and, within the time specified by the Minister, any information or documents requested by the Minister.

2014, c. 29, s. 60.

Submission of plans

167.4 Subject to the regulations, unless the plans have already been submitted under subsection 167.2(1), the operator of an oil handling facility of a class established by the regulations shall submit to the Minister, within the time set out in the regulations, an oil pollution prevention plan to prevent a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel and an oil pollution emergency plan to respond to a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel — which meet the requirements set out in the regulations — and shall submit to the Minister any information or documents requested by the Minister, within the time specified by the Minister.

2014, c. 29, s. 60.

Oil handling facilities — requirements

168 (1) Subject to the regulations, the operator of an oil handling facility of a class established by the regulations shall

(a) have an arrangement with a response organization in respect of any quantity of oil that is, at any time, involved in being loaded or unloaded to or from a vessel at the oil handling facility, to a prescribed maximum quantity;

(b) have on site a declaration in the form specified by the Minister that

(i) describes the manner in which the operator will comply with the regulations made under paragraph 182(1)(a),

Interdiction de commencer des activités

(3) Elle ne peut commencer à exercer des activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci que si les plans satisfont aux exigences prévues par règlement.

2014, ch. 29, art. 60.

Notification des activités d'exploitation

167.3 Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement avise le ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, des activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci qu'il exerce, et fournit à ce dernier tout renseignement ou document prévu par règlement. Il lui fournit aussi tout renseignement ou document, à sa demande et dans le délai qu'il précise.

2014, ch. 29, art. 60.

Présentation des plans

167.4 Sous réserve des règlements et s'ils n'ont pas déjà été présentés au titre du paragraphe 167.2(1), l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement est tenu de présenter au ministre, dans le délai prévu par règlement, un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures visant à éviter le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments et un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures visant à contrer le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments, qui satisfont aux exigences prévues par règlement. Il lui fournit aussi tout renseignement ou document, à sa demande et dans le délai qu'il précise.

2014, ch. 29, art. 60.

Exigences pour les installations de manutention d'hydrocarbures

168 (1) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement est tenu :

a) de conclure une entente avec un organisme d'intervention à l'égard de toute quantité d'hydrocarbures chargée ou déchargée d'un bâtiment à l'installation à un moment donné, dans la limite maximale réglementaire;

b) d'avoir sur les lieux une déclaration, en la forme établie par le ministre :

(i) précisant les modalités d'observation par l'exploitant des règlements pris en vertu de l'alinéa 182(1)a),

(ii) confirms that the arrangement has been made, and

(iii) identifies every person who is authorized to implement the arrangement and the oil pollution emergency plan referred to in paragraph (d);

(c) have on site an up-to-date oil pollution prevention plan to prevent a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel, which meets the requirements set out in the regulations;

(c.1) submit the up-to-date oil pollution prevention plan to the Minister within the time and in the circumstances set out in the regulations;

(d) have on site an up-to-date oil pollution emergency plan to respond to a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel, which meets the requirements set out in the regulations;

(d.1) submit the up-to-date oil pollution emergency plan to the Minister within the time and in the circumstances set out in the regulations; and

(e) have the procedures, equipment and resources required by the regulations available for immediate use in the event of a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel.

(2) [Repealed, 2014, c. 29, s. 61]

Duty to take reasonable measures — oil handling facilities

(3) The operator of an oil handling facility referred to in subsection (1) shall take reasonable measures to implement

(a) the oil pollution prevention plan referred to in paragraph (1)(c); and

(b) in respect of an oil pollution incident, the oil pollution emergency plan referred to in paragraph (1)(d).

2001, c. 26, s. 168; 2014, c. 29, s. 61.

Notification of proposed change to operations

168.01 (1) Subject to the regulations, an operator of an oil handling facility of a class established by the regulations that proposes to make a change, or permit a change to be made, to the oil handling facility's operations relating to the loading or unloading of oil to or from vessels shall — at least 180 days before the day on which it makes

(ii) confirmant la conclusion de l'entente,

(iii) identifiant toute personne qui est autorisée à mettre à exécution l'entente et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures prévu à l'alinéa d);

c) d'avoir sur les lieux un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures à jour visant à éviter le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments, qui satisfait aux exigences prévues par règlement;

c.1) de présenter au ministre le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures à jour, dans le délai et dans les circonstances prévues par règlement;

d) d'avoir sur les lieux un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures à jour visant à contrer le rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement des bâtiments, qui satisfait aux exigences prévues par règlement;

d.1) de présenter au ministre le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures à jour, dans le délai et dans les circonstances prévues par règlement;

e) d'avoir à sa disposition, pour usage immédiat en cas de rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment, la procédure, l'équipement et les ressources prévus par règlement.

(2) [Abrogé, 2014, ch. 29, art. 61]

Obligation de prendre des mesures raisonnables : installations de manutention d'hydrocarbures

(3) Il incombe à tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures visée au paragraphe (1) de prendre des mesures raisonnables pour mettre à exécution :

a) le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures visé à l'alinéa (1)c);

b) en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures visé à l'alinéa (1)d).

2001, ch. 26, art. 168; 2014, ch. 29, art. 61.

Notification de changements proposés aux activités

168.01 (1) Sous réserve des règlements, l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement qui se propose d'apporter ou de permettre que soient apportés des changements aux activités liées au chargement ou au déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci

the change or permits the change to be made — notify the Minister of the change, including any of the following changes:

- (a) a change in the oil handling facility's transfer rate, if the change would result in the oil handling facility becoming part of a different class established by the regulations;
- (b) a change in the design of the oil handling facility, or a change in the oil handling facility's equipment; or
- (c) a change in the type or composition of oil that is loaded or unloaded to or from vessels.

Submission of information or documents

(2) The operator referred to in subsection (1) shall submit to the Minister any information or documents required by the regulations and, within the time specified by the Minister, any information or documents requested by the Minister.

Revise plans

(3) The operator referred to in subsection (1) shall revise the oil pollution prevention plan and the oil pollution emergency plan and submit the revised plans to the Minister at least 90 days before making the change or permitting the change to be made, or within any other time specified by the Minister.

Prohibition against making changes

(4) An operator shall not make a change referred to in subsection (1) or permit one to be made unless the plans submitted under subsection (3) meet the requirements set out in the regulations.

2014, c. 29, s. 62.

Update or revise plans

168.1 Despite any other provision of this Part or the regulations, the Minister may direct the operator of an oil handling facility to update or revise an oil pollution prevention plan or an oil pollution emergency plan and to submit the up-to-date or revised plan to the Minister within the time specified by the Minister.

2014, c. 29, s. 63.

Provide information

168.2 A marine safety inspector may direct any person to provide the inspector with any information that the

avise le ministre des changements en question, au moins cent quatre-vingts jours avant de les apporter ou de permettre qu'ils le soient, notamment dans les cas suivants :

- a) changement du taux de transbordement d'hydrocarbures de l'installation de manutention d'hydrocarbures, dans le cas où il aurait pour effet de changer la catégorie établie par règlement à laquelle celle-ci appartient;
- b) changement de la conception de l'installation de manutention d'hydrocarbures ou changement apporté à l'équipement de celle-ci;
- c) changement du type d'hydrocarbures ou de la composition des hydrocarbures visés par les activités de chargement ou de déchargement.

Fourniture de renseignements ou documents

(2) Il fournit au ministre tout renseignement ou document prévu par règlement et lui fournit aussi tout renseignement ou document, à sa demande et dans le délai qu'il précise.

Révision des plans

(3) Il est tenu de réviser le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures et de présenter ceux-ci au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant d'apporter les changements ou de permettre que soient apportés les changements ou dans tout autre délai que le ministre précise.

Interdiction d'apporter les changements proposés aux activités

(4) Il ne peut apporter les changements ou permettre qu'ils le soient que si les plans révisés satisfont aux exigences prévues par règlement.

2014, ch. 29, art. 62.

Mise à jour ou révision des plans

168.1 Malgré toute autre disposition de la présente partie ou les règlements, le ministre peut ordonner à l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de mettre à jour ou de réviser le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures et de lui présenter le plan à jour ou révisé dans le délai qu'il précise.

2014, ch. 29, art. 63.

Fourniture de renseignements

168.2 L'inspecteur de la sécurité maritime peut ordonner à quiconque de lui fournir les renseignements qu'il

inspector reasonably requires in the administration of this Part.

2014, c. 29, s. 63.

Minister may take measures

168.3 If the Minister believes on reasonable grounds that an oil handling facility has discharged, is discharging or may discharge oil, that the oil pollution prevention plan or the oil pollution emergency plan for an oil handling facility does not meet the requirements set out in the regulations or that the operator of an oil handling facility does not have the procedures, equipment and resources required by the regulations available for immediate use in the event of a discharge of oil during the loading or unloading of a vessel, the Minister may

- (a) monitor the measures taken by any person to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the oil handling facility; or
- (b) if he or she considers it necessary, direct the operator of the oil handling facility to take the measures that the Minister considers necessary to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the oil handling facility, including to stop loading or unloading oil to or from vessels.

2014, c. 29, s. 63; 2018, c. 27, s. 699.

Response Organizations

Certificate of designation

169 (1) The Minister may, in respect of any geographic area and in respect of a prescribed quantity of oil, issue a certificate of designation as a response organization to a qualified person who makes an application.

Application

(2) An application for a certificate must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Minister.

Further evidence

(3) In addition to the specified information and documents, the Minister may require that an applicant

- (a) provide evidence, including declarations, that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the certificate have been met; and

peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie.

2014, ch. 29, art. 63.

Mesures du ministre

168.3 Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'installation de manutention d'hydrocarbures a rejeté, rejette ou pourrait rejeter des hydrocarbures, que le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures de l'installation ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement ou que l'exploitant de l'installation n'a pas à sa disposition, pour usage immédiat en cas de rejet d'hydrocarbures pendant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment, la procédure, l'équipement et les ressources prévus par règlement :

- a) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution;
- b) dans le cas où il l'estime nécessaire, ordonner à l'exploitant de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution, notamment de cesser le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures sur un bâtiment ou à partir de celui-ci.

2014, ch. 29, art. 63; 2018, ch. 27, art. 699.

Organismes d'intervention

Agrément

169 (1) Le ministre peut agréer comme organisme d'intervention à l'égard d'une zone géographique et d'une quantité réglementaire d'hydrocarbures toute personne qualifiée qui en fait la demande.

Demande

(2) La demande d'agrément est présentée selon les modalités que fixe le ministre, notamment quant aux renseignements qu'elle doit comprendre et à la documentation qui doit l'accompagner.

Preuve d'admissibilité

(3) Outre ces renseignements et cette documentation, le ministre peut exiger :

- a) que le demandeur fournisse toute preuve, notamment une déclaration, qu'il estime nécessaire pour établir que les exigences relatives à la délivrance de l'agrément sont respectées;

(b) undergo any examinations and have its installations undergo any inspections that the Minister considers necessary to establish that the requirements for the issuance of the certificate have been met.

Period of validity

(4) Every certificate is valid for the period specified by the Minister.

Refusal to issue or renew

(5) The Minister may refuse to issue or renew a certificate if the Minister is of the opinion that the public interest and, in particular, the record of the applicant or of a principal of the applicant warrant it.

Suspension and cancellation

(6) The Minister may suspend or cancel a certificate in the circumstances and on the grounds set out in the regulations.

Statement of fees

170 (1) A response organization, or a qualified person who makes an application under subsection 169(1), must notify the Minister, in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Minister, of the fees that they propose to charge in relation to an arrangement referred to in paragraph 167(1)(a) or 168(1)(a).

Notice

(2) A response organization, or a qualified person who makes an application under subsection 169(1), must give notice of the proposed fees in the prescribed manner.

Charging fees

(3) A response organization may not charge the fees before the expiry of 30 days after the notice is given.

Fee review

(4) On the application of any interested person in the prescribed manner within 30 days after the notice is given, the Minister is to review the reasonableness of the proposed fees.

Assistance

(5) The Minister may appoint a person to assist in the review. The person has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

b) que le demandeur subisse tout examen — et que ses installations subissent toute inspection — qu'il estime nécessaire pour établir que ces exigences sont respectées.

Validité

(4) L'agrément est valide pour la période que fixe le ministre.

Refus de délivrer ou de renouveler

(5) Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler l'agrément s'il estime que l'intérêt public, en raison notamment des antécédents du demandeur ou de l'un de ses dirigeants, le requiert.

Suspension ou annulation

(6) Il peut suspendre ou annuler l'agrément dans les circonstances et pour les motifs fixés par règlement.

Barème des droits

170 (1) L'organisme d'intervention ou la personne qualifiée qui présente la demande d'agrément visée au paragraphe 169(1) notifie au ministre, selon les modalités précisées par celui-ci — notamment quant aux renseignements que doit comprendre la notification et à la documentation qui doit l'accompagner — le barème des droits qu'il se propose de demander relativement à l'entente visée aux alinéas 167(1)a) ou 168(1)a).

Notification

(2) L'organisme d'intervention ou la personne qualifiée qui présente la demande d'agrément visée au paragraphe 169(1) notifie le barème des droits proposé selon les modalités réglementaires.

Délai

(3) L'organisme d'intervention ne peut appliquer le barème des droits qu'à l'expiration des trente jours suivant la notification.

Révision du barème des droits

(4) Le ministre, à la demande de tout intéressé présentée de la manière réglementaire dans les trente jours suivant la notification, examine le caractère raisonnable des droits.

Assistance

(5) Il peut nommer une personne pour l'aider à effectuer l'examen; celle-ci possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Order to amend or eliminate fee

(6) The Minister may, by order, amend or eliminate a fee reviewed under subsection (4). The order comes into effect on the first day that the fee is charged.

Notice of order

(7) The response organization affected by the order must give notice of it in the prescribed manner.

Prescribed procedures, equipment and resources

171 Every response organization shall

- (a)** have a response plan that meets the prescribed requirements;
- (b)** have the prescribed equipment and resources at the site set out in the response plan;
- (c)** provide or arrange for prescribed training to prescribed classes of persons;
- (d)** undertake and participate in prescribed activities to evaluate the response plan or its implementation;
- (e)** on the request of a vessel or the operator of an oil handling facility with which the response organization has an arrangement referred to in paragraph 167(1)(a) or 168(1)(a), as the case may be, implement a response consistent with the response plan; and
- (f)** on the request of the Minister or an advisory council established under section 172, provide information regarding any of the matters referred to in paragraphs (a) to (e).

Provide documents

171.1 A marine safety inspector may direct a response organization to provide the inspector with any document that the organization is required to have under this Part.

2014, c. 29, s. 64.

Advisory Councils

Advisory councils

172 (1) The Minister may establish an advisory council in respect of any geographic area for the purpose of advising the Minister with respect to this Part.

Members

(2) Each advisory council is to be composed of no more than seven members who are appointed to the council by the Minister and who, in the Minister's opinion, can

Modification ou annulation des droits

(6) Le ministre peut, par arrêté, modifier ou supprimer tout droit ayant fait l'objet de l'examen. L'arrêté entre en vigueur le premier jour d'application du droit en question.

Avis

(7) L'organisme d'intervention visé par l'arrêté en donne avis de la façon réglementaire.

Procédure d'intervention, équipement et ressources

171 L'organisme d'intervention doit :

- a)** avoir un plan d'intervention qui satisfait aux exigences réglementaires;
- b)** avoir l'équipement et les ressources réglementaires à l'endroit mentionné dans le plan d'intervention;
- c)** fournir ou assurer la formation réglementaire aux personnes de catégories réglementaires;
- d)** entreprendre les activités réglementaires pour évaluer le plan d'intervention et sa mise en œuvre et y participer;
- e)** sur demande d'un bâtiment ou de l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures avec lequel il a conclu l'entente visée aux alinéas 167(1)a) ou 168(1)a), intervenir de manière compatible avec le plan d'intervention;
- f)** sur demande du ministre ou d'un conseil consultatif visé à l'article 172, fournir des renseignements concernant toute question visée aux alinéas a) à e).

Fourniture de documents

171.1 L'inspecteur de la sécurité maritime peut ordonner à l'organisme d'intervention de lui fournir tout document que celui-ci est tenu d'avoir aux termes de la présente partie.

2014, ch. 29, art. 64.

Conseils consultatifs

Conseils consultatifs

172 (1) Le ministre peut, pour toute zone géographique, établir un conseil consultatif chargé de le conseiller sur l'application de la présente partie.

Membres

(2) Les conseils consultatifs sont formés d'au plus sept membres, nommés par le ministre et qui, de l'avis de celui-ci, sont représentatifs des collectivités et des intérêts

represent the communities and interests potentially affected by an oil spill in that area.

Term

(3) Each member of an advisory council is to be appointed for a term of not more than three years and is eligible for reappointment.

President

(4) An advisory council must elect one of its members to be its president.

Honoraria and expenses

(5) The members of an advisory council may be paid the honoraria that the Minister considers appropriate and may be paid any reasonable travel, living and child care expenses incurred by them when engaged on the business of the council while absent from their ordinary place of residence.

Recommendations

(6) An advisory council is to advise and may make recommendations to the Minister.

Meetings in public

(7) Advisory council meetings must be open to the public unless the council is satisfied that a public meeting would not be in the public interest, in which case the meeting or any part of it may be held in private.

Report to Parliament

Review and report by Minister

173 Every five years, the Minister must review the operation of sections 167 to 172 and have laid before each House of Parliament a report setting out the results of the review.

Pollution Response Officers

174 [Repealed, 2014, c. 29, s. 65]

Designation of pollution response officer

174.1 (1) The Minister of Fisheries and Oceans may designate any persons or classes of persons as pollution response officers in respect of discharges or threats of discharges and may limit in any manner that he or she considers appropriate the powers that the officers may exercise under this Part.

susceptibles d'être touchés par un déversement d'hydrocarbures dans cette zone.

Mandat

(3) Les membres du conseil consultatif sont nommés pour des mandats respectifs de trois ans au maximum. Ils peuvent recevoir un nouveau mandat.

Président

(4) Le conseil consultatif élit son président parmi ses membres.

Rémunération et frais

(5) Les membres du conseil consultatif touchent la rémunération que le ministre estime appropriée et ils peuvent être remboursés des frais de séjour, de déplacement et de garde d'enfants entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Recommandations

(6) Les conseils consultatifs conseillent le ministre et peuvent lui faire des recommandations.

Réunions publiques

(7) Les réunions des conseils consultatifs sont publiques. Toutefois, si ceux-ci estiment que l'intérêt public l'exige, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos.

Rapport au Parlement

Examen et rapport du ministre

173 À tous les cinq ans, le ministre procède à l'examen de l'application des articles 167 à 172 et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport de son examen.

Agents d'intervention environnementale

174 [Abrogé, 2014, ch. 29, art. 65]

Désignation des agents d'intervention environnementale

174.1 (1) Le ministre des Pêches et des Océans peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent d'intervention environnementale relativement aux mesures prises à l'égard de rejets réels ou éventuels; il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les

Certificate of designation

(2) The Minister of Fisheries and Oceans must furnish every pollution response officer with a certificate of designation and, if the officer's powers are limited under subsection (1), the certificate must specify the powers that the officer may exercise.

(3) [Repealed, 2018, c. 27, s. 700]

2005, c. 29, s. 23; 2018, c. 27, s. 700.

175 [Repealed, 2014, c. 29, s. 66]

Powers of pollution response officers — general

175.1 (1) A pollution response officer may

(a) direct a vessel, if it is about to enter or is within waters in respect of which this Part applies, to provide him or her with any information that he or she considers appropriate for the administration of this Part;

(b) direct any vessel that is within or about to enter waters in respect of which this Part applies and that he or she believes on reasonable grounds to be carrying a pollutant to proceed through those waters by the route, and at a speed not in excess of the speed, that he or she may specify;

(c) direct a vessel that is required to have a shipboard oil pollution emergency plan under the regulations to provide information concerning it and its implementation;

(d) direct the operator of an oil handling facility to provide any document that the operator is required to have on site under this Part; and

(e) direct a response organization to provide any document that the organization is required to have under this Part.

Powers — discharge of pollutant

(2) If the pollution response officer believes on reasonable grounds that a vessel has discharged, is discharging or may discharge a pollutant, he or she may

(a) direct a vessel that is within or about to enter waters in respect of which this Part applies to proceed through those waters by the route, and at a speed not in excess of the speed, that he or she may specify;

pouvoirs qu'un tel agent est autorisé à exercer sous le régime de la présente partie.

Certificat de désignation

(2) Le ministre des Pêches et des Océans remet à chaque agent d'intervention environnementale un certificat attestant sa qualité; l'agent dont les pouvoirs sont restreints au titre du paragraphe (1) reçoit un certificat où sont énumérés ceux qu'il est autorisé à exercer.

(3) [Abrogé, 2018, ch. 27, art. 700]

2005, ch. 29, art. 23; 2018, ch. 27, art. 700.

175 [Abrogé, 2014, ch. 29, art. 66]

Pouvoirs généraux de l'agent d'intervention environnementale

175.1 (1) L'agent d'intervention environnementale peut :

a) ordonner au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà de lui fournir tout renseignement qu'il estime utile pour l'application de la présente partie;

b) ordonner au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà, dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment transporte un polluant, de traverser ces eaux, sans dépasser la vitesse maximale qu'il fixe, par la route qu'il spécifie;

c) ordonner au bâtiment tenu d'avoir un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures au titre des règlements de lui fournir tout renseignement relatif à celui-ci et à sa mise à exécution;

d) ordonner à l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de lui présenter tout document que celui-ci est tenu d'avoir sur les lieux aux termes de la présente partie;

e) ordonner à l'organisme d'intervention de lui présenter tout document que celui-ci est tenu d'avoir aux termes de la présente partie.

Pouvoirs en cas de rejet de polluants

(2) Dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment a rejeté, rejette ou pourrait rejeter un polluant, l'agent d'intervention environnementale peut :

a) ordonner au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux auxquelles la présente partie s'applique

(b) go on board and take samples of any substance that he or she believes to be the pollutant;

(c) if the vessel is within or about to enter waters in respect of which this Part applies, direct the vessel to

(i) proceed to the place within waters in respect of which this Part applies that he or she may specify, by the route and in the manner that he or she may specify, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that he or she may specify,

(ii) proceed out of waters in respect of which this Part applies, by the route and in the manner that he or she may specify, or

(iii) remain outside waters in respect of which this Part applies; and

(d) if he or she is informed that a substantial quantity of a pollutant has entered or been discharged in waters in respect of which this Part applies, or if on reasonable grounds he or she is satisfied that a grave and imminent danger of a substantial discharge of a pollutant in those waters exists, declare an emergency zone, the size of which is reasonable with regard to the seriousness of the situation, and

(i) direct any vessel within that emergency zone to report its position to him or her,

(ii) direct any vessel not to enter or not to leave the emergency zone, and

(iii) direct any vessel within the emergency zone in respect of routes, speed limits and pilotage and equipment requirements.

Disposition of samples

(3) An officer who takes a sample under paragraph (2)(b) may dispose of it in any manner that he or she considers appropriate or may submit it for analysis or examination to a person designated by the Minister.

Certificate or report

(4) A person who has made an analysis or examination may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Certificate

(5) Subject to subsections (6) and (7), the certificate or report is admissible in evidence in any proceeding related to an offence under this Part and, in the absence of any

ou qui s'y trouve déjà de traverser ces eaux sans dépasser la vitesse maximale qu'il fixe, par la route qu'il spécifie;

b) monter à bord du bâtiment et y prélever des échantillons de toute substance qu'il croit être le polluant;

c) ordonner au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà :

(i) de se diriger vers le lieu qu'il spécifie à l'intérieur de ces eaux, par la route et de la manière qu'il précise et de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il spécifie,

(ii) de quitter ces eaux par la route et de la manière qu'il lui indique,

(iii) de rester à l'extérieur de ces eaux;

d) lorsqu'il apprend qu'une quantité importante d'un polluant a pénétré ou a été rejetée dans des eaux auxquelles la présente partie s'applique ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un risque sérieux et imminent de rejet important d'un polluant dans ces eaux, déclarer une zone d'urgence, d'une étendue proportionnelle à la gravité de la situation, et prendre les mesures suivantes :

(i) ordonner aux bâtiments qui se trouvent dans cette zone de lui signaler leur position,

(ii) ordonner à tout bâtiment de s'abstenir d'entrer dans cette zone ou d'en sortir,

(iii) donner aux bâtiments qui se trouvent dans cette zone des directives concernant les routes, les limites de vitesse, le pilotage et l'équipement.

Sort des échantillons

(3) L'agent qui, en vertu de l'alinéa (2)b), prélève un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'il estime indiquée ou le remettre, pour analyse ou examen, à la personne désignée par le ministre.

Certificat ou rapport

(4) La personne désignée peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport des résultats.

Certificat

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le certificat ou le rapport est admissible en preuve dans les procédures engagées pour contravention à la présente partie

evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate or report without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Attendance of person

(6) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person who issued it.

Notice

(7) The certificate or report may be admitted in evidence only if the party who intends to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or report.

2005, c. 29, s. 23; 2018, c. 27, s. 701.

Powers of pollution response officer

176 (1) For the purpose of exercising his or her powers under this Part, a pollution response officer may

- (a)** board any vessel or enter any premises or other place at any reasonable time;
- (b)** direct any person to provide reasonable assistance or put into operation or cease operating any machinery or equipment;
- (c)** direct any person to provide any information that the officer may reasonably require in the administration of this Part;
- (d)** direct any person to produce for inspection, or for the purpose of making copies or taking extracts, any log book or other document;
- (e)** take photographs and make video recordings and sketches;
- (f)** use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;
- (g)** reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output;
- (h)** take any document or other thing from the place where the inspection is being carried out for examination or, in the case of a document, copying; and
- (i)** use or cause to be used any copying equipment in the place where the inspection is being carried out to make copies of any documents.

et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence

(6) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne désignée pour contre-interroger.

Avis

(7) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'un double du certificat ou du rapport.

2005, ch. 29, art. 23; 2018, ch. 27, art. 701.

Pouvoirs de l'agent d'intervention environnementale

176 (1) Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont confiées sous le régime de la présente partie, l'agent d'intervention environnementale peut :

- a)** procéder, à toute heure convenable, à la visite de tous lieux — y compris un bâtiment;
- b)** ordonner à quiconque de lui prêter toute l'assistance possible, de mettre des machines en marche ou de les arrêter ou de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner l'équipement;
- c)** ordonner à quiconque de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie;
- d)** ordonner à quiconque de lui remettre les livres de bord ou tous autres documents pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits;
- e)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements vidéo et faire des croquis;
- f)** utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- g)** à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- h)** emporter tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu, pour examen ou, dans le cas d'un document, reproduction;

Limitation

(2) Living quarters may not be entered under subsection (1) unless they are entered with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Authority to issue warrant

(3) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a pollution response officer to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(a) is necessary for any purpose related to the carrying out of the officer's powers under this Part; and

(b) has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Use of force

(4) No officer executing a warrant may use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

Return of documents and things

(5) Documents or other things taken under paragraph (1)(h) must be returned as soon as feasible after they are no longer required for the inspection or for any proceedings that may result from it.

2001, c. 26, s. 176; 2005, c. 29, s. 24; 2014, c. 29, s. 67.

Detention of Vessels

Detention

177 (1) If a pollution response officer believes on reasonable grounds that an offence under this Part has been committed by or in respect of a vessel, he or she may make a detention order in respect of the vessel.

Order to be in writing

(2) A detention order made under this section must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance in respect of the vessel.

Detention order to be served on master

(3) Notice of a detention order made under this section in respect of a vessel must be served on the master

i) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction sur place pour faire des copies du document.

Local d'habitation

(2) Un local d'habitation ne peut être visité en vertu du paragraphe (1) sans le consentement de l'occupant que sous l'autorité du mandat prévu au paragraphe (3).

Mandat — local d'habitation

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'exercice des attributions conférées à l'agent sous le régime de la présente partie;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(4) L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Restitution des documents et autres objets

(5) Les documents ou autres objets obtenus ou emportés en vertu de l'alinéa (1) h) sont restitués dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour l'inspection ou pour les procédures qui en découlent.

2001, ch. 26, art. 176; 2005, ch. 29, art. 24; 2014, ch. 29, art. 67.

Détention d'un bâtiment

Détention

177 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction, par un bâtiment ou à son égard, à la présente partie, l'agent d'intervention environnementale peut ordonner la détention du bâtiment.

Ordonnance écrite

(2) L'ordonnance de détention prévue au présent article se fait par écrit; elle est adressée à toutes les personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé au bâtiment.

Signification au capitaine

(3) Un avis de l'ordonnance de détention prévue au présent article est signifié au capitaine de la façon suivante :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

(a) by delivering a copy of the notice personally to the master; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by leaving a copy of the notice with the person who is, or appears to be, in charge of the vessel or, if there is no such person, by fixing a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

Contents of notice

(4) The notice must

(a) indicate the measures to ensure compliance with this Part that must be taken for the detention order to be rescinded; and

(b) if an indictment has been preferred in respect of the offence, indicate the amount and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the indictment, must be deposited with the Minister of Fisheries and Oceans for the detention order to be rescinded.

Foreign state to be notified

(5) If a vessel in respect of which a detention order is made under this section is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Rescission of orders

(6) A pollution response officer must

(a) rescind a detention order made under this section if he or she is satisfied that the measures indicated in the notice referred to in subsection (4) have been taken and, if applicable, security in the amount and form indicated in the notice referred to in that subsection has been deposited with the Minister of Fisheries and Oceans; and

(b) notify, in the form and manner specified by the Minister of Fisheries and Oceans, the master and the persons referred to in subsection (2) of the rescission.

Duty of persons empowered to give clearance

(7) No person to whom a detention order made under this section is addressed shall, after notice of the order is received by them, grant clearance to the vessel in respect of which the order was made unless they have been notified that the order has been rescinded under subsection (6).

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment, ou, à défaut d'une telle personne, par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment.

Contenu

(4) L'avis énonce :

a) les mesures à prendre pour assurer la conformité à la présente partie et faire annuler l'ordonnance;

b) si un acte d'accusation a été présenté à l'égard de l'infraction, le montant et la nature de la caution qui doit être remise au ministre des Pêches et des Océans — jusqu'au règlement de l'affaire liée à l'acte d'accusation — pour faire annuler l'ordonnance.

Notification à l'État étranger

(5) Si le bâtiment visé par l'ordonnance de détention prévue au présent article est immatriculé dans un État étranger, cet État est informé du fait que l'ordonnance a été rendue.

Annulation de l'ordonnance de détention

(6) L'agent d'intervention environnementale annule l'ordonnance de détention prévue au présent article s'il est convaincu que les mesures énoncées dans l'avis visé au paragraphe (4) ont été prises et, s'il y a lieu, que la caution visée dans l'avis a été remise au ministre des Pêches et des Océans; le cas échéant, il en avise, selon les modalités que ce ministre fixe, les personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée.

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé

(7) Il est interdit aux personnes à qui l'ordonnance de détention prévue au présent article est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au bâtiment visé par celle-ci, à moins d'avoir été avisées du fait que l'ordonnance a été annulée en vertu du paragraphe (6).

Movement of vessel prohibited

(8) Subject to section 179, no person shall move a vessel that is subject to a detention order made under this section.

Liability for expenses

(9) The authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner of a vessel that is detained under this section is liable for all expenses incurred in respect of the detained vessel.

Return of security

(10) The Minister of Fisheries and Oceans, after proceedings in respect of which security was deposited are concluded,

(a) may apply the security to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, if any of the expenses or any fine has not been paid; and

(b) is to return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (a), if all expenses and any fine imposed have been paid.

2001, c. 26, s. 177; 2005, c. 29, s. 25.

Interference with service

178 No person shall wilfully interfere with the service of a notice of a detention order.

Direction to move a detained vessel

179 The Minister of Fisheries and Oceans may

(a) on application made by the authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner of a detained vessel, in the form and manner specified by the Minister of Fisheries and Oceans, permit the master to move it in accordance with the directions of the Minister of Fisheries and Oceans;

(b) on application made by the owner of a dock or wharf, or by the person in charge of a harbour, at which a detained vessel is situated, in the form and manner specified by the Minister of Fisheries and Oceans, direct the person who is, or appears to be, in charge of the vessel to move the vessel in accordance with the directions of the Minister of Fisheries and Oceans; and

(c) if a person to whom a direction is given under paragraph (b) does not comply with it and the Minister of Fisheries and Oceans is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the vessel, authorize the applicant to move the vessel in accordance with the Minister of Fisheries and

Interdiction de déplacer un bâtiment

(8) Sous réserve de l'article 179, il est interdit de déplacer un bâtiment visé par une ordonnance de détention prévue au présent article.

Frais

(9) Le représentant autorisé d'un bâtiment détenu en vertu du présent article ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

Restitution du cautionnement

(10) Le ministre des Pêches et des Océans, une fois l'affaire réglée :

a) peut utiliser le cautionnement pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du bâtiment ainsi que l'amende infligée;

b) restitue le cautionnement ou, si celui-ci a été utilisé au titre de l'alinéa a), tout éventuel reliquat lorsque les frais et l'amende ont été payés.

2001, ch. 26, art. 177; 2005, ch. 29, art. 25.

Obstacle à la signification

178 Il est interdit de faire volontairement obstacle à la signification d'un avis d'une ordonnance de détention.

Autorisation — déplacement du bâtiment détenu

179 Le ministre des Pêches et des Océans peut :

a) à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment détenu ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, à la demande du propriétaire, permettre au capitaine de déplacer le bâtiment;

b) à la demande du propriétaire du quai — ou de la personne responsable du havre — où un bâtiment se trouve détenu, ordonner à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment de le déplacer;

c) si la personne n'obtempère pas à l'ordre visé à l'alinéa b) et s'il est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, autoriser le demandeur, aux frais du représentant autorisé ou, s'il n'y a pas de représentant autorisé, aux frais du propriétaire, à effectuer le déplacement.

Ce ministre fixe les modalités de présentation de la demande de déplacement et donne à l'égard de celui-ci les instructions qu'il estime indiquées.

2001, ch. 26, art. 179; 2005, ch. 29, art. 26.

Oceans' directions and at the expense of the authorized representative or, if there is no authorized representative, the owner.

2001, c. 26, s. 179; 2005, c. 29, s. 26.

Response Measures

Minister of Fisheries and Oceans — measures

180 (1) If the Minister of Fisheries and Oceans believes on reasonable grounds that a vessel or an oil handling facility has discharged, is discharging or may discharge a pollutant, he or she may

(a) take the measures that he or she considers necessary to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the vessel or oil handling facility, including, in the case of a vessel, by removing — or by selling, dismantling, destroying or otherwise disposing of — the vessel or its contents;

(b) monitor the measures taken by any person or vessel to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the vessel or oil handling facility; or

(c) if he or she considers it necessary to do so, direct any person or vessel to take measures referred to in paragraph (a) or to refrain from doing so.

Clear title

(2) When a vessel or its contents are disposed of under paragraph 180(1)(a), the Minister of Fisheries and Oceans may give the person acquiring them a valid title to the vessel or its contents free from any mortgage, hypothec, maritime lien or other interest or right that is in existence at the time of the disposition.

At risk and expense of owner

(2.1) The disposition is at the risk, cost and expense of the owner of the vessel or its contents.

Payment of proceeds

(2.2) When a vessel or its contents are disposed of under paragraph 180(1)(a), any surplus remaining from the proceeds of the disposition after deducting the costs and expenses incurred in respect of the disposition shall be paid to the Minister of Fisheries and Oceans, in respect of all costs and expenses incurred in taking any other measures under this Part, and to the holders, if known at the time of the disposition, of any mortgages, hypothecs, maritime liens or other interests or rights that are in existence at the time of the disposition, and any amount that remains after paying the Minister of Fisheries and

Intervention

Mesures du ministre des Pêches et des Océans

180 (1) Le ministre des Pêches et des Océans peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une installation de manutention d'hydrocarbures a rejeté, rejeté ou pourrait rejeter un polluant :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution, voire enlever le bâtiment ou son contenu et disposer, notamment par vente, démantèlement ou destruction, du bâtiment ou de son contenu;

b) surveiller l'application des mesures prises par toute personne ou tout bâtiment en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution;

c) dans le cas où il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne ou à tout bâtiment de prendre les mesures visées à l'alinéa a) ou de s'abstenir de les prendre.

Titre libre

(2) Lorsqu'il dispose d'un bâtiment ou de son contenu en vertu de l'alinéa 180(1)a), le ministre des Pêches et des Océans peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques, des privilèges maritimes ou de tout autre droit ou intérêt existant au moment de la disposition.

Aux risques et frais du propriétaire

(2.1) La disposition est aux risques et aux frais du propriétaire du bâtiment ou de son contenu.

Affectation du produit de la disposition

(2.2) Une fois déduits les frais entraînés par la disposition d'un bâtiment, ou de son contenu, effectuée en application de l'alinéa 180(1)a), le solde créditeur du produit de cette disposition est réparti, d'une part, entre le ministre des Pêches et des Océans, pour couvrir les frais engagés par la prise des autres mesures que vise la présente partie, et, d'autre part, les détenteurs, s'ils sont connus au moment de la disposition, d'hypothèques, de privilèges maritimes ou de tout autre droit ou intérêt existant, au moment de la disposition, sur le bâtiment ou son contenu, le reste étant remis au propriétaire du

Oceans and the holders shall be paid to the owner of the vessel or the contents.

Federal Court directions

(2.3) The Minister of Fisheries and Oceans may apply to the Federal Court for directions as to the allocation of the surplus referred to in subsection (2.2).

Compensation

(3) Compensation shall be paid by Her Majesty in right of Canada for the services of any person or vessel, other than the operator of an oil handling facility or vessel that had discharged, was discharging or may have discharged a pollutant, that has complied with a direction issued under paragraph (1)(c).

Priority

(4) A direction made by the Minister of Fisheries and Oceans under paragraph (1)(c) prevails over an order or direction made under any Act of Parliament, to the extent of any inconsistency.

2001, c. 26, s. 180; 2005, c. 29, s. 27; 2018, c. 27, s. 702.

Entry on private property

180.1 (1) The Minister of Fisheries and Oceans or a pollution response officer may enter private property – other than a dwelling-house – and pass through it, including with vehicles and equipment, for the purposes of exercising their powers or performing their duties or functions under this Part.

Accompanying persons

(2) If the Minister of Fisheries and Oceans or a pollution response officer enters private property and passes through it, they may be accompanied by any person who they believe is necessary to help them in exercising their powers or performing their duties or functions under this Part.

Use of property

(3) If required, the Minister of Fisheries and Oceans or the pollution response officer may use property adjacent to or in the vicinity of a vessel or oil handling facility – other than a dwelling-house – for the purposes of exercising their powers or performing their duties or functions under this Part, and any person accompanying that Minister or the pollution response officer may use such property to help that Minister or officer exercise their powers or perform their duties or functions under this Part.

bâtiment ou du contenu ayant fait l'objet de la disposition.

Directives de la Cour fédérale

(2.3) Le ministre des Pêches et des Océans peut demander à la Cour fédérale de lui donner des directives relativement à la répartition du solde créditeur à effectuer en application du paragraphe (2.2).

Indemnité

(3) Sa Majesté du chef du Canada indemnise les personnes et les bâtiments qui obéissent aux ordres donnés en vertu de l'alinéa (1)c), à l'exception des exploitants d'installations de manutention d'hydrocarbures et des bâtiments qui avaient rejeté, rejetaient ou pourraient avoir rejeté le polluant.

Préséance

(4) Les ordres donnés par le ministre des Pêches et des Océans en vertu de l'alinéa (1)c) l'emportent, dans la mesure de leur incompatibilité, sur les ordres ou les directives donnés sous le régime de toute loi fédérale.

2001, ch. 26, art. 180; 2005, ch. 29, art. 27; 2018, ch. 27, art. 702.

Entrée dans une propriété privée

180.1 (1) Le ministre des Pêches et des Océans et les agents d'intervention environnementale peuvent, afin d'exercer les attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie, pénétrer dans une propriété privée, autre qu'une maison d'habitation, et y circuler, y compris au moyen de véhicules et avec de l'équipement.

Personnes qui accompagnent

(2) Lorsque le ministre des Pêches et des Océans ou l'agent d'intervention environnementale pénètre dans une propriété privée et y circule, il peut être accompagné de toute personne qu'il estime nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie.

Utilisation de toute propriété

(3) Si nécessaire, le ministre des Pêches et des Océans et les agents d'intervention environnementale peuvent utiliser une propriété située aux abords ou dans le voisinage d'un bâtiment ou d'une installation de manutention d'hydrocarbures – autre qu'une maison d'habitation – afin d'exercer les attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie. La personne qui accompagne le ministre des Pêches et des Océans ou tout agent d'intervention environnementale peut aussi utiliser la propriété afin d'aider celui-ci à exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie.

Compensation

(4) Her Majesty in right of Canada may compensate the owner of the property referred to in subsection (3), or any person that has, either by law or by contract, the rights of the owner of that property in respect of its possession and use, for any loss or damage caused by the use of that property under subsection (3) that exceeds the value of the benefit derived by the owner or person from that use.

2018, c. 27, s. 703.

Statutory Instruments Act

180.2 An order or direction given under this Part by the Minister of Fisheries and Oceans or a pollution response officer is not a *statutory instrument* as defined in the *Statutory Instruments Act*.

2018, c. 27, s. 703.

Immunity — taking or refraining from taking measures

181 (1) A person who, or vessel that, is directed to take or refrain from taking measures under paragraph 180(1)(c) is not personally liable, either civilly or criminally, for anything they do or omit to do in the course of complying with the direction, unless it is established that the act or omission was not reasonable in the circumstances.

Immunity — providing assistance

(1.1) A person who provides assistance or advice in taking or refraining from taking any measure under section 180 is not personally liable, either civilly or criminally, for anything that they do or omit to do in the course of providing the assistance or advice, unless it is established that the act or omission was not reasonable in the circumstances.

Immunity — accompanying Minister or officer

(1.2) A person who accompanies the Minister of Fisheries and Oceans or a pollution response officer under subsection 180.1(2) or (3) is not personally liable, either civilly or criminally, for anything that they do or omit to do in the exercise of their powers under that subsection in accompanying the Minister or officer, unless it is established that the act or omission was not reasonable in the circumstances.

Civil or criminal liability

(2) Response organizations, their agents or mandataries, and persons who have been designated in writing by the Minister as approved responders, are not personally

Indemnisation

(4) Sa Majesté du chef du Canada peut indemniser le propriétaire des propriétés utilisées en application du paragraphe (3), ou toute personne jouissant, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits du propriétaire quant à la possession et à l'utilisation de ces propriétés, des pertes ou dommages causés par l'utilisation de ces propriétés en application de ce paragraphe qui excèdent les avantages que ce propriétaire ou cette personne tire de cette utilisation.

2018, ch. 27, art. 703.

Loi sur les textes réglementaires

180.2 Les ordres, ordonnances ou directives donnés par le ministre des Pêches et des Océans ou un agent d'intervention environnementale en application de la présente partie ne sont pas des *textes réglementaires* au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2018, ch. 27, art. 703.

Immunité — personnes et bâtiments qui prennent des mesures

181 (1) Les personnes et les bâtiments à qui le ministre des Pêches et des Océans a donné l'ordre de prendre, au titre de l'alinéa 180(1)c), certaines mesures ou de s'en abstenir n'encourent aucune responsabilité personnelle, ni civile ni pénale, pour tout acte ou omission découlant de l'ordre, sauf s'il est établi que leur conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Immunité — personnes qui fournissent aide ou conseils

(1.1) Les personnes qui fournissent aide ou conseils quant aux mesures à prendre ou à s'abstenir de prendre au titre de l'article 180 n'encourent aucune responsabilité personnelle, ni civile ni pénale, pour tout acte ou omission constatés à cette occasion, sauf s'il est établi que leur conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Immunité — personnes qui accompagnent

(1.2) Les personnes qui accompagnent le ministre des Pêches et des Océans ou les agents d'intervention environnementale au titre des paragraphes 180.1(2) ou (3) n'encourent aucune responsabilité personnelle, ni civile ni pénale, pour tout acte ou omission commis dans l'exercice des pouvoirs prévus à ces paragraphes, sauf s'il est établi que leur conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Immunité

(2) Les organismes d'intervention ou leurs mandataires et les personnes désignées par écrit par le ministre à titre d'intervenants agréés n'encourent aucune responsabilité

liable, either civilly or criminally, in respect of any act or omission occurring or arising during the course of a response operation unless it is shown that the act or omission was committed with the intent to cause loss or damage, or recklessly and with the knowledge that loss or damage would probably result.

Exception

(3) Nothing in subsection (1) affects the liability of the owner of a vessel, or of the vessel, that had discharged, was discharging or may have discharged a pollutant in respect of

- (a)** the occurrence that resulted in the taking of the measures referred to in subsection 180(1); and
- (b)** any act or omission in the course of complying with a direction given under paragraph 180(1)(c).

Definition of *response operation*

(4) In this section, *response operation* means the activities undertaken following a discharge, or a grave and imminent threat of a discharge, from a vessel or an oil handling facility, including activities related to or connected with surveillance of and assessing areas of pollution, mobilizing and demobilizing response equipment and resources, protective booming, containment, recovery, dispersal or destruction of the pollutant, shoreline mitigation and restoration, transporting and disposing of recovered pollutant or waste materials and planning and supervising activities related to the response operation.

2001, c. 26, s. 181; 2014, c. 29, s. 68; 2018, c. 27, s. 704.

Immunity — civil liability

181.1 The following persons are not civilly liable for anything they do or omit to do in good faith under this Part:

- (a)** a *servant* of the *Crown*, as those terms are defined in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act*; and
- (b)** a pollution response officer.

2018, c. 27, s. 705.

personnelle, ni civile ni pénale, pour tout acte ou omission accompli dans le cadre d'une intervention, sauf s'il est établi que l'acte ou l'omission a été accompli dans le but de causer des pertes ou des dommages ou de façon négligente en sachant qu'il en résulterait probablement des pertes ou des dommages.

Exception

(3) Le paragraphe (1) n'a aucun effet sur le propriétaire d'un bâtiment qui avait rejeté, rejetait ou pourrait avoir rejeté le polluant ou un bâtiment qui avait rejeté, rejetait ou pourrait avoir rejeté le polluant en ce qui concerne :

- a)** sa responsabilité à l'égard de l'événement qui a entraîné la prise des mesures visées au paragraphe 180(1);
- b)** sa responsabilité pour tout acte ou omission découlant de l'ordre qui lui a été donné au titre de l'alinéa 180(1)c).

Définition de *intervention*

(4) Au présent article, *intervention* s'entend de toutes les activités entreprises à la suite d'un rejet ou d'une menace grave et imminente de rejet d'un bâtiment ou d'une installation de manutention d'hydrocarbures, notamment les activités relatives ou afférentes à la surveillance et à l'évaluation des secteurs de pollution, à la mobilisation et à l'enlèvement d'équipement et de ressources d'intervention, aux barrières de confinement, au confinement, à la récupération, à la dispersion ou à la destruction du polluant, aux mesures d'atténuation et de remise en état du littoral, au transport et à l'élimination du polluant récupéré ou des déchets et à la planification et à la supervision des activités liées à l'intervention.

2001, ch. 26, art. 181; 2014, ch. 29, art. 68; 2018, ch. 27, art. 704.

Immunité — responsabilité civile

181.1 Les personnes ci-après n'encourent aucune responsabilité civile en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente partie :

- a)** les *préposés* de l'*État*, au sens de la définition de ces termes à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*;
- b)** les agents d'intervention environnementale.

2018, ch. 27, art. 705.

Regulations

Regulations

182 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(a) respecting the circumstances in which operators of oil handling facilities shall report discharges or anticipated discharges of pollutants, the manner of making the reports and the persons to whom the reports shall be made;

(b) respecting the issuance, amendment, suspension, reinstatement, cancellation or renewal of certificates referred to in section 169;

(c) respecting the purposes for which fees may be charged in relation to an arrangement referred to in paragraph 167(1)(a) or 168(1)(a) and the manner in which response organizations and persons who make an application under subsection 169(1) must calculate proposed fees before notifying the Minister of the fees under subsection 170(1);

(d) respecting the establishment by response organizations of committees of persons who have arrangements with them and the provision to the committees of information regarding fees and proposed fees;

(d.1) establishing classes of oil handling facilities and determining which of the requirements set out in sections 167.1 to 168.01 apply to the operators of, or to persons who propose to operate, oil handling facilities of each class;

(d.2) respecting oil pollution prevention plans and oil pollution emergency plans, including the time within which the plans shall be submitted to the Minister and the circumstances in which up-to-date plans shall be submitted to the Minister;

(d.3) respecting the procedures, equipment and resources referred to in paragraph 168(1)(e) and section 168.3;

(d.4) respecting the information and documents referred to in sections 167.1 and 167.3 and subsection 168.01(2), including the time within which the information and documents shall be submitted to the Minister; and

(e) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

Règlements

Règlements

182 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) indiquer dans quelles circonstances les exploitants d'une installation de manutention d'hydrocarbures doivent rendre compte des rejets ou des risques de rejets de polluants, la façon d'en rendre compte et les personnes à qui en rendre compte;

b) prévoir la délivrance, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation ou le renouvellement de l'agrément visé à l'article 169;

c) régir le mode de calcul des droits proposés par les organismes d'intervention et les personnes qui présentent la demande d'agrément visée au paragraphe 169(1) ainsi que les fins auxquelles de tels droits peuvent être imposés dans le cadre des ententes visées aux alinéas 167(1)a) ou 168(1)a), préalablement à la notification prévue au paragraphe 170(1);

d) régir l'établissement par les organismes d'intervention de comités formés de personnes ayant conclu des ententes avec eux et la fourniture à ces comités de renseignements sur les droits, projetés ou en vigueur;

d.1) établir des catégories d'installations de manutention d'hydrocarbures et prévoir lesquelles des exigences prévues aux articles 167.1 à 168.01 s'appliquent aux exploitants d'installations de manutention d'hydrocarbures de chacune de ces catégories ou aux personnes qui se proposent de les exploiter;

d.2) régir les plans de prévention de la pollution par les hydrocarbures et les plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures, notamment les délais dans lesquels les plans doivent être présentés au ministre et les circonstances où les plans à jour doivent lui être présentés;

d.3) régir la procédure, l'équipement et les ressources visés à l'alinéa 168(1)e) et à l'article 168.3;

d.4) régir les renseignements et documents visés aux articles 167.1 et 167.3 et au paragraphe 168.01(2), notamment les délais dans lesquels ils doivent être fournis au ministre;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Designation

(2) Despite the regulations, the Minister may designate an oil handling facility that is part of a class established by the regulations to be part of a different class established by the regulations or an oil handling facility that is not part of a class established by the regulations to be part of one of those classes.

Notification

(3) The Minister shall notify the operator of an oil handling facility of any designation made in respect of it under subsection (2).

2001, c. 26, s. 182; 2014, c. 29, s. 69.

Offences and Punishment**Contravention of Act**

183 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a)** paragraph 167(1)(a) (have an arrangement);
 - (a.1)** subsection 167.2(1) (submission of oil pollution prevention plan and oil pollution emergency plan);
 - (a.2)** subsection 167.2(3) (prohibition against beginning operations);
 - (a.3)** section 167.4 (submission of plans);
- (b)** paragraph 168(1)(a) (have an arrangement);
 - (b.1)** paragraph 168(1)(c.1) (submission of up-to-date oil pollution prevention plan);
 - (b.2)** paragraph 168(1)(d.1) (submission of up-to-date oil pollution emergency plan);
- (c)** paragraph 168(1)(e) (have procedures, equipment and resources available for immediate use);
- (d)** paragraph 168(3)(a) (implement oil pollution prevention plan);
- (e)** paragraph 168(3)(b) (implement oil pollution emergency plan);
 - (e.01)** subsection 168.01(3) (revise plans);
 - (e.02)** subsection 168.01(4) (prohibition against making changes);
 - (e.1)** a direction given under section 168.1 (to update or revise plans);

Désignation

(2) Malgré les règlements, le ministre peut désigner une installation de manutention d'hydrocarbures d'une catégorie établie par règlement comme appartenant à une autre catégorie établie par règlement ou une installation de manutention d'hydrocarbures n'appartenant à aucune catégorie établie par règlement comme appartenant à une catégorie établie par règlement.

Notification

(3) Le ministre notifie la désignation à l'exploitant de l'installation visée au paragraphe (2).

2001, ch. 26, art. 182; 2014, ch. 29, art. 69.

Infractions et peines**Contravention à la loi**

183 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a)** à l'alinéa 167(1)a) (conclusion d'une entente);
 - a.1)** au paragraphe 167.2(1) (présentation des plans de prévention et d'urgence);
 - a.2)** au paragraphe 167.2(3) (interdiction de commencer des activités);
 - a.3)** à l'article 167.4 (présentation des plans);
- b)** à l'alinéa 168(1)a) (conclusion d'une entente);
 - b.1)** à l'alinéa 168(1)c.1) (présentation du plan de prévention à jour);
 - b.2)** à l'alinéa 168(1)d.1) (présentation du plan d'urgence à jour);
- c)** à l'alinéa 168(1)e) (obligation d'avoir à sa disposition la procédure, l'équipement et les ressources);
- d)** à l'alinéa 168(3)a) (prise de mesures raisonnables pour mettre à exécution le plan de prévention);
- e)** à l'alinéa 168(3)b) (prise de mesures raisonnables pour mettre à exécution le plan d'urgence);
 - e.01)** au paragraphe 168.01(3) (révision des plans);
 - e.02)** au paragraphe 168.01(4) (interdiction d'apporter les changements proposés aux activités);
 - e.1)** à un ordre donné en vertu de l'article 168.1 (mise à jour ou révision des plans);

- (e.2)** a direction given under paragraph 168.3(b) (to take measures);
- (f)** paragraph 171(b) (have equipment and resources at the site);
- (g)** paragraph 171(e) (implement response plan);
- (h)** a direction given under paragraph 175.1(2)(a), (c) or (d) (direction resulting from a discharge or possible discharge of a pollutant);
- (i)** subsection 177(7) (giving clearance to detained vessel);
- (j)** subsection 177(8) (moving detained vessel);
- (k)** section 178 (wilfully interfering with service of notice); or
- (l)** a direction given under paragraph 180(1)(c) (to take measures or refrain from doing so).

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.

2001, c. 26, s. 183; 2005, c. 29, s. 28; 2014, c. 29, s. 70.

Contravention of Act or regulations

184 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a)** paragraph 167(1)(b) (have a declaration on board);
- (a.1)** section 167.1 (notification of proposed operations);
- (a.2)** subsection 167.2(2) (submission of information or documents);
- (a.3)** section 167.3 (notification of operations);
- (b)** paragraph 168(1)(b) (have a declaration on site);
- (c)** paragraph 168(1)(c) (have oil pollution prevention plan on site);
- (d)** paragraph 168(1)(d) (have oil pollution emergency plan on site);

- e.2)** à un ordre donné en vertu de l'alinéa 168.3b) (prise de mesures);
- f)** à l'alinéa 171b) (obligation d'avoir l'équipement et les ressources prévus par les règlements à l'endroit précisé);
- g)** à l'alinéa 171e) (mise à exécution du plan d'intervention);
- h)** à un ordre donné en vertu de l'un des alinéas 175.1(2)a), c) et d) (ordre en cas de rejet ou de risque de rejet de polluants);
- i)** au paragraphe 177(7) (délivrance d'un congé à un bâtiment détenu);
- j)** au paragraphe 177(8) (déplacement d'un bâtiment détenu);
- k)** à l'article 178 (faire volontairement obstacle à la signification d'un avis);
- l)** à un ordre donné en vertu de l'alinéa 180(1)c) (ordre de prendre des mesures ou de s'abstenir d'en prendre).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) en court, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

2001, ch. 26, art. 183; 2005, ch. 29, art. 28; 2014, ch. 29, art. 70.

Contravention à la loi et aux règlements

184 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a)** à l'alinéa 167(1)b) (obligation d'avoir à bord une déclaration);
- a.1)** à l'article 167.1 (notification des activités proposées);
- a.2)** au paragraphe 167.2(2) (fourniture de renseignements ou documents);
- a.3)** à l'article 167.3 (notification des activités d'exploitation);
- b)** à l'alinéa 168(1)b) (obligation d'avoir sur les lieux une déclaration);
- c)** à l'alinéa 168(1)c) (obligation d'avoir sur les lieux un plan de prévention);

(d.01) subsection 168.01(1) (notification of proposed change to operations);

(d.02) subsection 168.01(2) (submission of information or documents);

(d.1) a direction given under section 168.2 (to provide information);

(e) paragraph 171(a) (have a response plan);

(f) paragraph 171(c) (provide or arrange for training);

(g) paragraph 171(d) (undertake and participate in activities to evaluate response plan);

(h) paragraph 171(f) (provide information);

(h.1) a direction given under section 171.1 (to provide documents);

(i) a direction given under paragraph 175.1(1)(a) (to provide information officer considers appropriate);

(j) a direction given under paragraph 175.1(1)(b) (to proceed by a route and not in excess of a speed);

(k) a direction given under paragraph 175.1(1)(c) (to provide information relating to pollution plan);

(l) a direction given under paragraph 175.1(1)(d) or (e) (to provide documents);

(m) a direction given under paragraph 176(1)(b) (to provide reasonable assistance);

(n) a direction given under paragraph 176(1)(c) or (d) (to provide information or to produce documents for inspection); and

(o) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

2001, c. 26, s. 184; 2014, c. 29, s. 71.

d) à l'alinéa 168(1)d) (obligation d'avoir sur les lieux un plan d'urgence);

d.01) au paragraphe 168.01(1) (notification de changements proposés aux activités);

d.02) au paragraphe 168.01(2) (fourniture de renseignements ou documents);

d.1) à un ordre donné en vertu de l'article 168.2 (fourniture de renseignements);

e) à l'alinéa 171a) (établissement d'un plan d'intervention);

f) à l'alinéa 171c) (obligation de fournir ou d'assurer la formation réglementaire);

g) à l'alinéa 171d) (obligation d'entreprendre les activités réglementaires ou d'y participer);

h) à l'alinéa 171f) (obligation de fournir des renseignements);

h.1) à un ordre donné en vertu de l'article 171.1 (fourniture de documents);

i) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 175.1(1)a) (ordre de fournir des renseignements);

j) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 175.1(1)b) (ordre de traverser les eaux par la route spécifiée);

k) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 175.1(1)c) (ordre de fournir des renseignements sur le plan d'urgence);

l) à un ordre donné en vertu des alinéas 175.1(1)d) ou e) (ordre de présenter des documents);

m) à un ordre donné en vertu de l'alinéa 176(1)b) (ordre de prêter assistance);

n) à un ordre donné en vertu des alinéas 176(1)c) ou d) (ordre de fournir des renseignements ou de remettre des documents);

o) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

2001, ch. 26, art. 184; 2014, ch. 29, art. 71.

PART 9

Pollution Prevention — Department of Transport

Interpretation

Definitions

185 The definitions in this section apply in this Part.

discharge means a discharge of a pollutant that directly or indirectly results in the pollutant entering waters, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping. (*rejet*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

oil pollution incident means an occurrence, or a series of occurrences having the same origin, that results or may result in a discharge of oil. (*événement de pollution par les hydrocarbures*)

pollutant means

(a) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans; and

(b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state, that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or a plant that is useful to humans.

It includes oil and any substance or class of substances that is prescribed for the purpose of Part 8 (Pollution Prevention and Response — Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans) to be a pollutant. (*polluant*)

2001, c. 26, s. 185; 2005, c. 29, s. 29; 2018, c. 27, s. 706.

PARTIE 9

Prévention de la pollution — ministère des Transports

Définitions

Définitions

185 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

événement de pollution par les hydrocarbures Fait ou ensemble de faits ayant la même origine, dont résulte ou pourrait résulter un rejet d'hydrocarbures. (*oil pollution incident*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

polluant Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l'application de la partie 8 (pollution : prévention et intervention — ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans), les hydrocarbures et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de celle-ci de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle — ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle — que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains. (*polluant*)

rejet Rejet d'un polluant qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, déchargement ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion. (*discharge*)

2001, ch. 26, art. 185; 2005, ch. 29, art. 29; 2018, ch. 27, art. 706.

Application

Application

186 (1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of vessels in Canadian waters or waters in the exclusive economic zone of Canada.

Exclusion

(2) This Part does not apply in respect of a discharge of oil or gas from a vessel that is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas in an area described in paragraph 3(a) or (b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in so far as the discharge emanates from those activities.

Definition of *oil* and *gas*

(3) In subsection (2), *oil* and *gas* have the same meaning as in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Pollution Incidents

Discharge of pollutant prohibited

187 No person or vessel shall discharge a prescribed pollutant, except in accordance with the regulations made under this Part or a permit granted under Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Implementation of oil pollution emergency plan

188 If a vessel is required by the regulations to have a shipboard oil pollution emergency plan, the vessel shall take reasonable measures to implement the plan in respect of an oil pollution incident.

Directions to Vessels

Powers in case of discharge

189 If the Minister believes on reasonable grounds that a vessel may discharge, or may have discharged, a prescribed pollutant, the Minister may

- (a)** direct a vessel, if it is about to enter or is within waters to which this Part applies, to provide the Minister with any information that the Minister considers appropriate for the administration of this Part;

Application

Application

186 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à l'égard des bâtiments dans les eaux canadiennes et dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada.

Exception

(2) La présente partie ne s'applique pas au rejet de pétrole ou de gaz par un bâtiment situé sur un emplacement de forage et utilisé dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, dans la mesure où le rejet résulte de ces activités.

Définition de *pétrole* et *gaz*

(3) Pour l'application du paragraphe (2), *pétrole* et *gaz* s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Événement de pollution

Rejet interdit

187 Il est interdit à tout bâtiment ou à toute personne de rejeter un polluant précisé par les règlements, sauf si le rejet se fait en conformité avec les règlements d'application de la présente partie ou un permis délivré sous le régime de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Obligation de prendre des mesures raisonnables : navires

188 Il incombe à tout navire de prendre les mesures voulues pour mettre à exécution, en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures exigé aux termes des règlements.

Ordres donnés aux bâtiments

Pouvoirs en cas de rejet de polluants

189 Dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment pourrait rejeter ou pourrait avoir rejeté un polluant précisé par les règlements, le ministre peut :

- a)** ordonner à un bâtiment, s'il approche des eaux dans lesquelles la présente partie s'applique ou s'y trouve déjà, de lui fournir tout renseignement qu'il estime utile pour l'application de la présente partie;

(a.1) direct a vessel that is required to have a ship-board oil pollution emergency plan under the regulations to provide him or her with any information concerning it and its implementation;

(b) direct a vessel that is required to have on board a declaration described in paragraph 167(1)(b) to provide information concerning it;

(c) direct a vessel that is within or about to enter waters in respect of which this Part applies to proceed through those waters by the route and in the manner that the Minister may specify; and

(d) direct the vessel to proceed to the place that the Minister may select, by the route and in the manner that the Minister may specify, and to

(i) unload the pollutant, or

(ii) moor, anchor or remain there for any reasonable period that the Minister may specify.

2001, c. 26, s. 189; 2005, c. 29, s. 30.

Regulations

Regulations

190 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the protection of the marine environment, including regulations

(a) prescribing pollutants for the purpose of sections 187 and 189 and respecting the circumstances in which such pollutants may be discharged;

(b) respecting the circumstances in which persons on board vessels shall report discharges or anticipated discharges, the manner of making the reports and the persons to whom the reports shall be made;

(c) respecting the carrying of pollutants on board a vessel, whether as cargo or fuel;

(d) respecting the control and prevention of pollution of the air by vessels;

(e) respecting reception facilities for oily residues, chemical residues, garbage and sewage;

(f) respecting the control and management of ballast water;

(g) for preventing or reducing the release by vessels into waters of aquatic organisms or pathogens that, if

a.1) ordonner à un bâtiment tenu d'avoir un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures au titre des règlements de lui fournir tout renseignement relatif à celui-ci et à sa mise à exécution;

b) ordonner à un bâtiment tenu d'avoir à bord la déclaration visée à l'alinéa 167(1)b) de lui fournir tout renseignement relatif à celle-ci;

c) lorsqu'un bâtiment approche des eaux dans lesquelles s'applique la présente partie, ou s'y trouve déjà, lui ordonner de suivre, de la façon qu'il prévoit, la route qu'il spécifie;

d) ordonner au bâtiment de se rendre, de la façon et par la route qu'il spécifie, à l'endroit qu'il précise et, selon le cas :

(i) d'y décharger le polluant,

(ii) de s'y amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il indique.

2001, ch. 26, art. 189; 2005, ch. 29, art. 30.

Règlements

Règlements

190 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements relativement à la protection du milieu marin, notamment des règlements :

a) précisant des polluants pour l'application des articles 187 et 189 et régissant les circonstances dans lesquelles il est permis de rejeter ces polluants;

b) concernant les circonstances dans lesquelles toute personne à bord d'un bâtiment doit rendre compte des rejets ou des risques de rejets ainsi que les modalités et les destinataires du compte rendu;

c) concernant la présence à bord d'un bâtiment de polluants, à titre de cargaison ou de combustible;

d) concernant le contrôle et la prévention de la pollution atmosphérique par les bâtiments;

e) régissant les installations pour la réception de résidus d'hydrocarbures ou de produits chimiques, des ordures et des eaux usées;

f) régissant le contrôle et la gestion de l'eau de ballast;

g) concernant la prévention ou la réduction du déversement par les bâtiments dans les eaux d'organismes

released into those waters, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters;

(h) respecting the design, construction, manufacture and maintenance of vessels or classes of vessels;

(i) specifying the machinery, equipment and supplies that must be on board vessels or classes of vessels;

(j) respecting the design, construction, manufacture, maintenance, storage, testing, arrangement and use of vessels' or classes of vessels' machinery, equipment and supplies;

(k) respecting the requirements that vessels, or classes of vessels, and their machinery and equipment must meet;

(l) requiring the obtaining of certificates certifying that any of the requirements referred to in paragraph (k) are met; and

(m) respecting the inspection and testing of vessels, or classes of vessels, and their machinery, equipment and supplies.

Application of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas only if the regulations so state and were made on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Natural Resources.

2001, c. 26, s. 190; 2018, c. 27, s. 707(E).

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

191 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

(a) section 187 (discharge of a pollutant);

(b) section 188 (implement shipboard oil pollution emergency plan);

(c) a direction given under subparagraph 189(d)(i) (proceed to a place and unload a pollutant); and

aquatiques ou d'agents pathogènes qui pourrait mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l'agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces eaux;

h) régissant la conception, la construction, la fabrication et l'entretien des bâtiments ou catégories de bâtiments;

i) précisant les machines, l'équipement et les approvisionnements qui doivent être à bord des bâtiments ou catégories de bâtiments;

j) concernant la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'entreposage, la vérification, l'emplacement et l'utilisation de l'équipement, des machines et des approvisionnements des bâtiments ou catégories de bâtiments;

k) prévoyant les exigences que doivent remplir les bâtiments ou catégories de bâtiments, leurs machines et leur équipement;

l) exigeant l'obtention de certificats attestant que les exigences visées à l'alinéa k) sont remplies;

m) régissant l'inspection et la vérification des bâtiments ou catégories de bâtiments, de leurs machines, de leur équipement et des approvisionnements à bord.

Application des règlements

(2) Un bâtiment utilisable dans le cadre d'activités de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz n'est assujéti aux règlements pris en vertu du paragraphe (1) que si ceux-ci le prévoient et ont été pris sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Ressources naturelles.

2001, ch. 26, art. 190; 2018, ch. 27, art. 707(A).

Infractions et peines

Contravention à la loi et aux règlements

191 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

a) à l'article 187 (rejet d'un polluant);

b) à l'article 188 (mise à exécution du plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures);

c) à un ordre donné en vertu du sous-alinéa 189d)(i) (ordre de décharger un polluant à un endroit);

(d) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person or vessel that commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Continuing offence

(3) If an offence under paragraph (1)(a) is committed or continued on more than one day, the person or vessel that committed it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Factors to be considered

(4) In determining the punishment under subsection (2), the court may have regard to the following factors:

- (a)** the harm or risk of harm caused by the offence;
- (b)** an estimate of the total costs of clean-up, of harm caused, and of the best available mitigation measures;
- (c)** the remedial action taken, or proposed to be taken, by the offender to mitigate the harm;
- (d)** whether the discharge or anticipated discharge was reported in accordance with the regulations made under paragraph 190(1)(b);
- (e)** any economic benefits accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and
- (f)** any evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with legislation designed to prevent or to minimize pollution.

Contravention of directions

192 (1) Every vessel commits an offence that contravenes

- (a)** a direction given under paragraph 189(a) or (b) (to provide information);
- (b)** a direction given under paragraph 189(c) (to proceed by a specified route); or

d) à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) en court, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée à l'alinéa (1)a).

Facteurs à considérer

(4) Le tribunal peut tenir compte, dans l'établissement de la peine visée au paragraphe (2), des facteurs suivants :

- a)** le dommage ou le risque de dommage causé par l'infraction;
- b)** les prévisions du coût total du nettoyage, le dommage causé et les meilleures mesures d'atténuation disponibles;
- c)** les mesures de réparation que prend ou se propose de prendre le contrevenant pour atténuer le dommage;
- d)** la question de savoir si le rejet ou risque de rejet a été signalé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 190(1)b);
- e)** tout avantage économique procuré par la perpétration de l'infraction;
- f)** tout élément de preuve d'après lequel il peut être fondé à croire que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois portant sur la prévention ou la réduction de la pollution.

Contravention à un ordre

192 (1) Commet une infraction le bâtiment qui contrevient à :

- a)** un ordre donné en vertu des alinéas 189a) ou b) (ordre de fournir des renseignements);
- b)** un ordre donné en vertu de l'alinéa 189c) (ordre de suivre la route précisée);

(c) a direction given under subparagraph 189(d)(ii) (to proceed to a place and remain there).

Punishment

(2) Every vessel that commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000.

Court orders

193 If an offender is convicted of an offence under this Part, in addition to imposing any other punishment that may be imposed under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order having any or all of the following effects:

- (a) prohibiting the offender from performing any act or engaging in any activity that may result in the continuation or repetition of the offence;
- (b) directing the offender to publish the facts relating to the conviction;
- (c) directing the offender to submit to the Minister, on application by the Minister made within three years after the date of the conviction, any information with respect to the offender's activities that the court considers appropriate and just in the circumstances;
- (d) in the case of a discharge, directing the offender to pay an amount for the purpose of conducting research into the ecological use and disposal of the pollutant in respect of which the offence was committed; and
- (e) requiring the offender to comply with any other reasonable conditions that the court considers appropriate and just in the circumstances for securing the offender's good conduct and preventing the offender from repeating the same offence or committing other offences.

PART 10

Pleasure Craft

Interpretation

Definitions

194 The definitions in this section apply in this Part.

enforcement officer means

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

c) un ordre donné en vertu du sous-alinéa 189d)(ii) (ordre de se rendre à un endroit et d'y demeurer).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) en court, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

Ordonnance du tribunal

193 En sus de toute peine prévue par la présente partie et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente partie tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) publier les faits liés à la déclaration de culpabilité;
- c) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- d) dans le cas du rejet, verser une somme d'argent destinée à permettre d'effectuer des recherches sur l'utilisation et l'élimination écologiques du polluant qui a donné lieu à l'infraction;
- e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées en la circonstance pour assurer la bonne conduite du contrevenant ainsi que pour empêcher toute récidive et la perpétration d'autres infractions.

PARTIE 10

Embarcations de plaisance

Définitions

Définitions

194 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent de l'autorité

- a) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

- (b) a member of any harbour or river police force;
- (c) a member of any provincial, county or municipal police force; and
- (d) any person, or member of a class of persons, designated under subsection 196(1). (*agent de l'autorité*)

inspector means a pleasure craft safety inspector designated under subsection 195(1). (*inspecteur*)

licence means a licence issued for a pleasure craft under this Part. (*permis*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

2001, c. 26, s. 194; 2005, c. 29, s. 31.

Inspections

Designation

195 (1) The Minister may designate persons or classes of persons as pleasure craft safety inspectors.

Certificate

(2) The Minister must furnish every inspector with a certificate of designation as a pleasure craft safety inspector authorizing the inspector to carry out inspections under sections 196 and 198.

Immunity

(3) Inspectors are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Part.

Designation

196 (1) The Minister may designate persons or classes of persons as enforcement officers.

Inspections — general

(2) An enforcement officer may inspect a pleasure craft or any of its machinery or equipment for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Part, other than section 197, or the regulations made under this Part, other than the regulations made under paragraph 207(1)(f), (g), (i) or (j).

- b) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;
- c) les membres des forces de police provinciales, de comté ou municipale;
- d) les personnes désignées par le ministre, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, en vertu du paragraphe 196(1). (*enforcement officer*)

inspecteur Inspecteur des embarcations de plaisance désigné en vertu du paragraphe 195(1). (*inspector*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

permis Permis délivré à l'égard d'une embarcation de plaisance sous le régime de la présente partie. (*licence*)

2001, ch. 26, art. 194; 2005, ch. 29, art. 31.

Inspections

Désignation

195 (1) Le ministre peut désigner des personnes — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie — à titre d'inspecteurs des embarcations de plaisance.

Certificat

(2) Il remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité et l'autorisant à procéder à des inspections au titre des articles 196 et 198.

Immunité

(3) Les inspecteurs sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente partie.

Agents de l'autorité

196 (1) Le ministre peut désigner des personnes — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie — à titre d'agents de l'autorité.

Inspection : agents de l'autorité

(2) L'agent de l'autorité peut inspecter une embarcation de plaisance, ses machines ou son équipement afin d'en vérifier la conformité avec les dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 197, et les règlements pris en vertu de la présente partie, à l'exception des règlements pris en vertu des alinéas 207(1)f), g), i) ou j).

Inspections — structural integrity

(3) An inspector may inspect a pleasure craft or any of its machinery or equipment for structural integrity or compliance with the regulations made under any of paragraphs 207(1)(f) to (m).

Powers

(4) Enforcement officers acting under subsection (2) and inspectors acting under subsection (3) may

- (a)** stop or board the craft at any reasonable time;
- (b)** direct any person to put into operation or cease operating any machinery or equipment on the craft;
- (c)** direct that the craft not be moved until the inspection is completed;
- (d)** direct any person to move the craft to a safe place if the officer or inspector has reasonable grounds to believe that it does not meet the requirements of this Part or the regulations made under this Part or exposes any person to serious danger, and direct that it not be operated until it meets those requirements or no longer exposes any person to serious danger; and
- (e)** direct any person to move the craft to a safe place if the officer or inspector has reasonable grounds to believe that the operator does not meet the requirements of the regulations made under this Part, and direct that the operator not operate it until the operator meets those requirements.

Duty to assist

(5) The owner or person in charge of a pleasure craft and every person on board shall

- (a)** give an officer or inspector all reasonable assistance to enable them to carry out an inspection and exercise any power conferred by this section; and
- (b)** produce to an officer or inspector any document, or provide them with any information, that the officer or inspector may reasonably require, for the administration of this Part or Part 5 (Navigation Services) or the regulations made under either of those Parts.

Manufacturers and importers

197 (1) Every manufacturer, builder or importer of a pleasure craft shall ensure that it is constructed in accordance with the regulations.

Inspection : inspecteurs

(3) L'inspecteur peut inspecter une embarcation de plaisance, ses machines et son équipement afin d'en vérifier l'intégrité structurale ou la conformité avec les règlements pris en vertu des alinéas 207(1)f) à m).

Pouvoirs

(4) L'agent de l'autorité et l'inspecteur peuvent, dans le cadre de leur inspection :

- a)** immobiliser l'embarcation et y monter à bord à toute heure convenable;
- b)** ordonner à quiconque de mettre les machines de l'embarcation en marche ou de faire fonctionner l'équipement ou d'arrêter les machines ou de cesser de faire fonctionner l'équipement;
- c)** ordonner que l'embarcation ne soit pas déplacée jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;
- d)** ordonner à quiconque de déplacer l'embarcation en lieu sûr s'il a des motifs raisonnables de croire que l'embarcation n'est pas conforme à la présente partie ou à ses règlements d'application ou met sérieusement en danger des personnes, et de ne pas l'utiliser avant qu'il soit remédié à la contravention ou à la mise en danger de personnes;
- e)** ordonner à quiconque de déplacer l'embarcation en lieu sûr s'il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur de l'embarcation ne satisfait pas aux exigences prévues par les règlements d'application de la présente partie et ordonner à celui-ci de ne pas utiliser l'embarcation avant de satisfaire à ces exigences.

Obligation d'assistance

(5) Le propriétaire et le responsable de l'embarcation de plaisance et toute personne à bord sont tenus :

- a)** d'accorder à l'inspecteur ou à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs fonctions;
- b)** de fournir à l'inspecteur ou à l'agent de l'autorité les documents ou renseignements qu'ils peuvent valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie ou de la partie 5 (services de navigation) ou de leurs règlements d'application.

Obligation des fabricants et importateurs

197 (1) Les fabricants, les constructeurs et les importateurs d'embarcations de plaisance sont tenus de veiller à ce que celles-ci soient construites conformément aux règlements.

Vendors

(2) No person shall, in the course of a commercial enterprise, sell a pleasure craft that does not display a plate or label if required to do so by the regulations made under paragraph 207(1)(h).

Powers

198 (1) An inspector may, for the purpose of ensuring that a manufacturer, importer or vendor is in compliance with section 197,

- (a)** enter any place, other than a dwelling-house, where the inspector has reasonable grounds to believe a pleasure craft is located;
- (b)** examine anything that the inspector finds and take samples of it;
- (c)** conduct any tests or analyses and take any measurements;
- (d)** inspect any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes may contain information that is relevant to the inspection;
- (e)** use or cause to be used any computer system in the place where the inspection is being carried out to examine any data contained in or available to the computer system;
- (f)** reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output;
- (g)** take any document or other thing from the place where the inspection is being carried out for examination or, in the case of a document, copying; and
- (h)** use or cause to be used any copying equipment in the place where the inspection is being carried out to make copies of any documents.

Duty to assist

(2) When an inspector carries out an inspection under subsection (1), the importer, manufacturer or vendor of the pleasure craft, or the owner or person in control of a place where the pleasure craft is located, shall

- (a)** give the inspector all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection and exercise any power conferred by this section; and
- (b)** produce to the inspector any document, or provide them with any information, that the inspector may

Obligation des vendeurs

(2) Il est interdit de vendre des embarcations de plaisance dans le cadre d'une entreprise commerciale sans que la plaque ou l'étiquette visées à l'alinéa 207(1)h) soit apposée sur celles-ci si les règlements pris en vertu de cet alinéa l'exigent.

Pouvoirs des inspecteurs

198 (1) Pour vérifier le respect par un fabricant, un importateur ou un vendeur de l'obligation prévue à l'article 197, l'inspecteur peut :

- a)** pénétrer dans tout local, à l'exception d'un local d'habitation, où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve une embarcation de plaisance;
- b)** examiner tout objet qu'il y trouve et en prendre des échantillons;
- c)** effectuer des essais, des analyses et des mesures;
- d)** examiner les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, peuvent contenir des renseignements utiles pour l'inspection;
- e)** utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur place afin de prendre connaissance des données qui y sont contenues ou auxquelles ces systèmes donnent accès;
- f)** à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- g)** emporter tout document ou toute autre chose se trouvant sur place pour examen ou, dans le cas d'un document, reproduction;
- h)** utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout document.

Obligation d'assistance

(2) L'importateur, le fabricant ou le vendeur d'embarcations de plaisance et le propriétaire ou le responsable du lieu qui fait l'objet de la visite sont tenus d'accorder à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente partie ou de ses règlements.

reasonably require for the administration of this Part or the regulations made under this Part.

Return of documents and things

(3) Documents or other things obtained or taken under paragraph (1)(g) must be returned as soon as feasible after they are no longer required for the inspection or for any proceedings that may result from it.

Disposition of samples

(4) An inspector who takes a sample under paragraph (1)(b) may dispose of it in any manner that they consider appropriate.

Operation prohibited

199 If an inspector considers that a pleasure craft does not meet the requirements of this Part or the regulations made under this Part, the inspector may direct any person not to operate it until it meets those requirements.

Investigations

Stopping and boarding vessels

200 An enforcement officer who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed or is about to be committed under this Part by a pleasure craft or any person on board a vessel may stop and board the craft or vessel and take any reasonable action to ensure public safety or protect the public interest.

Safe Operation of Pleasure Craft

Duty

201 Every operator of a pleasure craft shall ensure that it meets the requirements of the regulations made under this Part.

Pleasure Craft Licences

Licensing of pleasure craft

202 (1) If a pleasure craft is required by regulations made under this Part to be licensed, the owner of the craft shall not operate it, or permit it to be operated, unless it is licensed.

Restitution des documents et autres objets

(3) Les documents et autres objets obtenus ou emportés en application de l'alinéa (1)g) sont restitués dès l'achèvement des procédures au cours desquelles il a pu en être fait usage ou dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'inspection.

Sort des échantillons

(4) L'inspecteur qui, en vertu de l'alinéa (1)b), prend un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'il estime indiquée.

Interdiction d'utilisation

199 L'inspecteur peut interdire l'utilisation d'une embarcation de plaisance qui, selon lui, n'est pas conforme aux exigences de la présente partie ou de ses règlements d'application; l'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

Contrôle d'application

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

200 L'agent de l'autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une embarcation de plaisance ou une personne à bord d'un bâtiment a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente partie peut immobiliser l'embarcation ou le bâtiment, y monter à bord et prendre toute mesure utile au maintien de la sécurité publique et à la protection de l'intérêt public.

Utilisation sécuritaire des embarcations de plaisance

Obligation de l'utilisateur d'une embarcation de plaisance

201 Quiconque utilise une embarcation de plaisance est tenu de veiller à ce que celle-ci soit conforme aux règlements d'application de la présente partie.

Permis d'embarcation de plaisance

Délivrance du permis

202 (1) Le propriétaire d'une embarcation de plaisance ne peut l'utiliser — ou permettre qu'elle soit utilisée — à moins que le permis éventuellement prévu par les règlements d'application de la présente partie n'ait été délivré à l'égard de celle-ci.

Transfer of licence

(2) When the ownership of a pleasure craft referred to in subsection (1) changes, the new owner shall not operate the craft, or permit it to be operated, until the licence for that craft is transferred to the new owner in accordance with the regulations.

Application

203 (1) An application for a licence or for the transfer of a licence must be made in the form and manner, include the information and be accompanied by the documents specified by the Minister.

Issuance of licence

(2) The Minister may issue or transfer a licence to an applicant if the Minister is satisfied that all the requirements under subsection (1) have been met.

Licence number

204 No owner of a pleasure craft in respect of which a pleasure craft licence has been issued shall operate it or allow it to be operated unless the licence number is marked on the craft and maintained in the form and manner specified by the Minister.

Defacing, etc., licence number

205 No person shall deface, alter, conceal or remove the licence number that is marked on a pleasure craft.

Lost documents

206 If a pleasure craft licence is mislaid, lost or destroyed, the Minister, on application made by the holder of the licence in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Minister, may issue a replacement licence.

Regulations

Regulations

207 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting pleasure craft licensing and the safety of pleasure craft or classes of pleasure craft and of persons on board, including regulations

(a) respecting the issuance, cancellation or transfer of pleasure craft licences;

(b) respecting qualifications, including medical fitness, minimum age, degree of knowledge, skill,

Transfert du permis

(2) En cas de transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance visée au paragraphe (1), le nouveau propriétaire ne peut l'utiliser — ou permettre qu'elle soit utilisée — à moins que le permis délivré à l'égard de celle-ci ne lui ait été transféré conformément aux règlements.

Demande

203 (1) La demande de délivrance ou de transfert du permis est présentée selon les modalités que fixe le ministre et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Délivrance ou transfert du permis

(2) Le ministre peut délivrer ou transférer un permis à la personne qui en fait la demande s'il estime que celle-ci satisfait aux exigences visées au paragraphe (1).

Marques

204 Le propriétaire d'une embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré ne peut utiliser l'embarcation — ou permettre qu'elle soit utilisée — à moins qu'elle ne soit marquée du numéro du permis, et que la marque y soit maintenue, selon les modalités fixées par le ministre.

Marques détériorées

205 Il est interdit de détériorer, de modifier, de cacher ou d'enlever le numéro de permis marqué sur l'embarcation de plaisance.

Permis perdus

206 En cas de perte ou de destruction du permis, le ministre peut, sur demande du titulaire du permis présentée selon les modalités qu'il fixe et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivrer un permis de remplacement.

Règlements

Règlements

207 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements régissant la délivrance des permis à l'égard des embarcations de plaisance ainsi que la sécurité de ces embarcations ou de catégories de celles-ci et des personnes qui sont à leur bord, notamment des règlements :

a) régissant la délivrance, l'annulation ou le transfert des permis à l'égard des embarcations de plaisance;

training and experience, for operators of pleasure craft or classes of pleasure craft, and the evidence required to prove compliance with those qualifications;

(c) respecting the operation of pleasure craft or classes of pleasure craft;

(d) respecting training courses and examinations for pleasure craft operators, including the designation and accreditation of persons or organizations that provide them;

(e) respecting the issuance, cancellation or suspension of documents that demonstrate compliance with any regulations made under paragraph (b) or (d);

(f) respecting the design, construction or manufacture of pleasure craft or classes of pleasure craft;

(g) respecting the issuance or cancellation of plates or labels in respect of pleasure craft that comply with regulations made under paragraph (f);

(h) requiring that plates or labels referred to in paragraph (g) be displayed and specifying the manner in which they must be displayed;

(i) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of pleasure craft that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (f);

(j) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of pleasure craft to modify their pleasure craft, at their own expense, in order to comply with regulations made under paragraph (f);

(k) respecting hull identification or serial numbers that identify pleasure craft;

(l) specifying the machinery and equipment that are required or prohibited on pleasure craft or classes of pleasure craft;

(m) respecting the design, construction, manufacture, maintenance, storage, testing, approval, arrangement and use of a pleasure craft's or a class of pleasure craft's machinery and equipment;

(n) respecting the requirements that pleasure craft, or classes of pleasure craft, and their machinery and equipment must meet;

(o) respecting documents that must be kept on board pleasure craft or classes of pleasure craft; and

b) régissant les qualifications requises des utilisateurs d'embarcations de plaisance ou de catégories de celles-ci — notamment les aptitudes physiques et mentales, l'âge minimal, les connaissances, la compétence, la formation et l'expérience — et la façon de prouver le respect de ces qualifications;

c) régissant l'utilisation des embarcations de plaisance ou de catégories de celles-ci;

d) régissant les cours de formation et les examens pour utilisateurs d'embarcations de plaisance, notamment la désignation et l'agrément des personnes ou organismes qui offrent ces cours ou font subir ces examens;

e) régissant la délivrance, l'annulation ou la suspension des documents qui établissent l'observation des règlements pris sous le régime des alinéas b) ou d);

f) régissant la conception, la construction et la fabrication des embarcations de plaisance ou de catégories de celles-ci;

g) régissant la délivrance et l'annulation de plaques ou d'étiquettes à l'égard des embarcations de plaisance conformes aux règlements pris en vertu de l'alinéa f);

h) exigeant que les plaques ou étiquettes visées à l'alinéa g) soient affichées et fixant les modalités d'affichage;

i) interdisant la construction, la fabrication, la vente, la location, l'importation ou l'utilisation des embarcations de plaisance non conformes aux règlements pris en vertu de l'alinéa f);

j) exigeant des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs d'embarcations de plaisance qu'ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements pris en vertu de l'alinéa f);

k) régissant les numéros d'identification ou de série de la coque des embarcations de plaisance;

l) précisant les machines et l'équipement que les embarcations de plaisance ou des catégories de celles-ci doivent avoir à bord, ainsi que les machines et l'équipement qu'il est interdit d'y avoir;

m) concernant la conception, la construction, la fabrication, l'entretien, l'entreposage, la vérification, l'approbation, l'emplacement et l'utilisation des machines et de l'équipement des embarcations de plaisance ou catégories de celles-ci;

(p) respecting the reporting of accidents involving pleasure craft.

Regulations — pollution

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) regulating or prohibiting the discharge of pollutants from pleasure craft; and

(b) regulating noise emissions from pleasure craft engines.

2001, c. 26, s. 207; 2015, c. 3, s. 24(F).

Offences and Punishment

Contravention of Act

208 (1) Every person commits an offence who contravenes

(a) subsection 197(1) (ensure a pleasure craft is constructed in accordance with the regulations); or

(b) subsection 197(2) (selling a pleasure craft without a plate or label).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Contravention of Act or regulations

209 (1) Every person commits an offence who contravenes

(a) a direction given under any of paragraphs 196(4)(b) to (e) (to operate or cease operating machinery or equipment, to not move a pleasure craft or to move a pleasure craft to a safe place);

(b) subsection 196(5) (give reasonable assistance, produce documents or provide information);

n) concernant les exigences que doivent remplir les embarcations de plaisance — ou catégories d'embarcations de plaisance —, leurs machines et leur équipement;

o) concernant les renseignements et les documents à garder à bord les embarcations de plaisance ou des catégories de celles-ci;

p) régissant le rapport à faire sur les accidents mettant en cause des embarcations de plaisance.

Règlements — pollution

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :

a) régissant ou interdisant le rejet de polluants par les embarcations de plaisance;

b) régissant le bruit émis par le moteur des embarcations de plaisance.

2001, ch. 26, art. 207; 2015, ch. 3, art. 24(F).

Infractions et peines

Contravention à la loi

208 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe 197(1) (obligation de veiller à ce que les embarcations de plaisance soient construites conformément aux règlements);

b) au paragraphe 197(2) (vente d'une embarcation de plaisance non munie de la plaque ou de l'étiquette réglementaires).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi et aux règlements

209 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à un ordre donné en vertu des alinéas 196(4)b), c), d) ou e) (ordre de mettre les machines en marche ou de déplacer en lieu sûr une embarcation de plaisance);

b) au paragraphe 196(5) (obligation de prêter assistance ou de fournir des documents ou renseignements);

- (c) subsection 198(2) (give reasonable assistance, produce documents or provide information);
- (d) a direction given under section 199 (not to operate a pleasure craft);
- (e) section 201 (ensure that a pleasure craft meets the requirements of the regulations);
- (f) section 202 (obtain a licence for a pleasure craft);
- (g) section 204 (operating pleasure craft without licence number marked);
- (h) section 205 (defacing, altering, concealing or removing licence number); or
- (i) a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

PART 11

Enforcement — Department of Transport

Interpretation

Definitions

210 The definitions in this section apply in this Part.

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

relevant provision means a provision of this Act or the regulations that the Minister is responsible for administering, other than

- (a) subsection 40(1) with respect to a provision of the regulations made under paragraph 35(1)(e) in relation to Part 10 (Pleasure Craft); and
- (b) a provision of Part 5 (Navigation Services) or 10 (Pleasure Craft) or a provision of any regulation made under either of those Parts, except a provision of the regulations made under paragraph 136(1)(f) in so far as it applies in respect of Canadian vessels or foreign vessels. (*disposition visée*)

2001, c. 26, s. 210; 2005, c. 29, s. 32; 2014, c. 29, s. 72; 2019, c. 1, s. 147.

- (c) au paragraphe 198(2) (obligation de prêter assistance ou de fournir des documents ou renseignements);
- (d) à l'article 199 (utilisation d'une embarcation de plaisance malgré une interdiction);
- (e) à l'article 201 (obligation de veiller à la conformité des embarcations de plaisance avec les exigences réglementaires);
- (f) à l'article 202 (obtention d'un permis);
- (g) à l'article 204 (marquage et maintien de la marque);
- (h) à l'article 205 (détériorer, modifier, cacher ou enlever une marque);
- (i) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$.

PARTIE 11

Contrôle d'application — ministère des Transports

Définitions

Définitions

210 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

disposition visée Toute disposition de la présente loi ou des règlements dont le ministre est chargé de l'application, à l'exception :

- (a) du paragraphe 40(1), à l'égard de toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 35(1)(e) relativement à la partie 10 (embarcations de plaisance);
- (b) des dispositions des parties 5 (services de navigation) et 10 (embarcations de plaisance) et de celles des règlements pris en vertu de ces parties, sauf les dispositions des règlements pris sous le régime de l'alinéa 136(1)(f) dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments canadiens ou aux bâtiments étrangers. (*relevant provision*)

Inspections

Authorized persons and organizations

211 (1) A marine safety inspector referred to in section 11 or a person, classification society or other organization authorized to carry out inspections under section 12 may, for the purpose of ensuring compliance with a relevant provision, board any vessel or enter any premises or other place at any reasonable time and carry out any inspection that the inspector, person, classification society or other organization considers necessary and that the Minister has authorized them to carry out.

Living quarters

(2) Living quarters may not be entered under subsection (1) unless they are entered with the consent of the occupant, under the authority of a warrant issued under subsection (2.1) or for the purpose of ensuring that a vessel complies with a relevant provision.

Authority to issue warrant

(2.1) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a marine safety inspector to enter living quarters, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(a) is necessary for any purpose related to the administration of a relevant provision of Part 8; and

(b) has been refused or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

Use of force

(2.2) A marine safety inspector executing a warrant must not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.

Stopping a vessel

(3) For the purpose of carrying out an inspection, a marine safety inspector may direct the master of a vessel to stop the vessel or proceed to the place that the inspector may select, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that the inspector may specify.

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

2001, ch. 26, art. 210; 2005, ch. 29, art. 32; 2014, ch. 29, art. 72; 2019, ch. 1, art. 147.

Inspections

Inspecteur de la sécurité maritime et autres personnes ou organisations

211 (1) L'inspecteur de la sécurité maritime visé à l'article 11 ou la personne, la société de classification ou toute autre organisation autorisée en vertu de l'article 12 peut, pour contrôler l'application d'une disposition visée, procéder à toute heure convenable à la visite de tous lieux — y compris un bâtiment — et y procéder aux inspections qu'il estime nécessaires et que le ministre l'a autorisé à effectuer.

Local d'habitation

(2) Un local d'habitation ne peut être visité en vertu du paragraphe (1) qu'avec le consentement de l'occupant, que pour contrôler la conformité d'un bâtiment avec une disposition visée ou qu'en conformité avec un mandat délivré en vertu du paragraphe (2.1).

Mandat — local d'habitation

(2.1) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur de la sécurité maritime à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire dans le cadre de l'application des dispositions visées de la partie 8;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(2.2) L'inspecteur de la sécurité maritime ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Arraînement

(3) Aux fins d'inspection, l'inspecteur peut ordonner au capitaine d'immobiliser son bâtiment ou de se diriger vers le lieu qu'il précise, de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il précise.

Inspections

(4) In carrying out an inspection, a marine safety inspector or, subject to any limitations set out under subsection 12(2) in their certificate of authorization, a person, classification society or other organization authorized to carry out inspections may

(a) direct any person to answer reasonable questions, provide reasonable assistance or put into operation or cease operating any machinery or equipment being inspected;

(b) direct the master of a vessel to prohibit or limit access to any part of the vessel for as long as specified;

(c) direct the master of a vessel not to move the vessel until the inspection is completed;

(d) direct the master of a vessel to muster the crew or to carry out any emergency or safety procedure required by the regulations;

(d.1) direct the operator of an oil handling facility, or a person who proposes to operate an oil handling facility, to carry out any emergency or safety procedure that is required by the regulations or that is described in an oil pollution prevention plan or an oil pollution emergency plan referred to in Part 8;

(e) direct any person who is at the place where the inspection is being carried out to produce for inspection, or for the purpose of making copies or taking extracts, any document that they are required to have, or that the operator of an oil handling facility is required to have on site, under a relevant provision;

(f) take photographs and make video recordings and sketches;

(g) take or remove for analysis samples of any material or substance or any biological, chemical or physical agents or substances;

(h) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place where the inspection is being carried out to examine any data contained in, or available to, the system;

(i) reproduce or cause to be reproduced any record from the data in the form of a print-out or other intelligible output;

(j) take any document or other thing from the place where the inspection is being carried out for examination or, in the case of a document, copying; and

Inspections

(4) Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur ou, sous réserve des restrictions mentionnées dans le certificat d'autorisation prévu au paragraphe 12(2), la personne, la société ou l'autre organisation peut :

a) ordonner à quiconque de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger, de lui prêter toute l'assistance possible, de mettre des machines en marche ou de faire fonctionner de l'équipement ou d'arrêter les machines ou de cesser de faire fonctionner l'équipement;

b) ordonner au capitaine qu'il interdise ou limite l'accès à certaines parties du bâtiment pendant la période précisée;

c) ordonner au capitaine de ne pas déplacer le bâtiment jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;

d) ordonner au capitaine de rassembler l'équipage ou de mettre en œuvre les procédures en matière d'urgence et de sécurité requises par les règlements;

d.1) ordonner à toute personne qui se propose d'exploiter une installation de manutention d'hydrocarbures ou à l'exploitant d'une telle installation de mettre en œuvre les procédures en matière d'urgence et de sécurité prévues par règlement ou énoncées dans le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures visés à la partie 8;

e) ordonner à quiconque se trouvant sur les lieux de son intervention de lui remettre pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits tout document qu'il est tenu d'avoir en sa possession ou tout document que l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures doit avoir sur les lieux aux termes d'une disposition visée;

f) prendre des photographies, effectuer des enregistrements vidéo et faire des croquis;

g) procéder, à des fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique;

h) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

i) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

(k) use or cause to be used any copying equipment in the place where the inspection is being carried out to make copies of any documents.

Disposition of samples

(5) A person who, or organization that, takes a sample under paragraph (4)(g) may dispose of it in any manner that the person or organization considers appropriate.

Return of documents and things

(6) Documents or other things taken under paragraph (4)(j) must be returned as soon as feasible after they are no longer required for the purpose for which they were taken.

2001, c. 26, s. 211; 2014, c. 29, s. 73.

Seizure

212 (1) During an inspection, a marine safety inspector may seize and detain anything

(a) by means of which or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that a relevant provision has been contravened; or

(b) that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention of a relevant provision.

Storage or removal

(2) An inspector may direct the person in charge of the place where something was seized to store it in that place or may remove it to any other place.

Return of things or forfeiture

(3) Any thing seized must be returned as soon as feasible after it is no longer needed for any proceedings unless it cannot be brought into compliance with the relevant provisions and the Minister directs that it not be returned, in which case it is forfeited to Her Majesty in right of Canada after it is no longer needed for any proceedings and may be disposed of at the expense of the person from whom it was seized.

Clearance

No departure without clearance

213 Subject to the regulations, no vessel shall depart from a port in Canada unless clearance has been granted.

j) emporter tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu, pour examen ou, dans le cas d'un document, reproduction;

k) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour faire des copies de documents.

Sort des échantillons

(5) La personne ou l'organisation qui, en vertu de l'alinéa (4)g), prend un échantillon peut en disposer de la façon qu'elle estime indiquée.

Restitution des documents et autres objets

(6) Les documents et autres objets emportés en application de l'alinéa (4)j) sont restitués dans les meilleurs délais après qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins prévues à cet alinéa.

2001, ch. 26, art. 211; 2014, ch. 29, art. 73.

Saisie

212 (1) Au cours de la visite, l'inspecteur peut saisir et retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire soit qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction à une disposition visée, soit qu'elle servira à la prouver.

Entreposage et transfert

(2) L'inspecteur peut soit ordonner au responsable du lieu qui fait l'objet de la visite d'y entreposer les choses saisies, soit les transférer dans un autre lieu.

Restitution des choses saisies

(3) Les choses saisies sont restituées au saisi dans les meilleurs délais après qu'elles ne sont plus nécessaires pour les besoins de toute procédure, à moins qu'elles ne puissent pas être rendues conformes aux dispositions visées et que le ministre n'ordonne qu'elles ne soient pas restituées. Dans ce dernier cas, elles sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé aux frais du saisi, sauf instruction contraire du ministre.

Congé

Autorisation préalable

213 Sous réserve des règlements, un bâtiment ne peut quitter un port au Canada que s'il a obtenu un congé.

Granting clearance

214 Any person who is authorized under an Act of Parliament to grant clearance of a vessel at a port in Canada is not to grant it unless satisfied that the master has all of the documents required under this Act for the clearance.

Voyage with a Person on Board without Their Consent

Prohibition

215 No master shall proceed on a voyage with a person on board who is exercising powers or performing duties relating to the administration or enforcement of a relevant provision unless the person consents.

Reporting of Alleged Contraventions

Reasonable grounds

216 (1) An individual who has reasonable grounds to believe that a person or vessel has contravened or intends to contravene a relevant provision may notify the Minister of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

Confidentiality

(2) The identity of an individual to whom the Minister has provided an assurance of confidentiality may be disclosed by the Minister only in accordance with the *Privacy Act*.

Inspection

217 (1) On being notified under subsection 216(1), the Minister is to determine whether an inspection should be carried out by a marine safety inspector.

Costs

(2) If a marine safety inspector determines that the individual who notified the Minister did not have reasonable grounds to believe that a person or vessel had contravened or had intended to contravene a relevant provision, the individual is liable to pay the costs of the inspection.

Prohibition

218 (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

Délivrance du congé

214 La personne autorisée, au titre d'une loi fédérale, à délivrer à un bâtiment le congé d'un port au Canada ne délivre ce congé que si elle est convaincue que le capitaine détient les documents exigés à cette fin sous le régime de la présente loi.

Voyage avec une personne à bord sans son consentement

Interdiction

215 Il est interdit au capitaine d'entreprendre un voyage en emmenant, sans son consentement, une personne se trouvant à bord de son bâtiment pour l'application d'une disposition visée.

Dénonciation

Motifs raisonnables

216 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un bâtiment a enfreint, ou a l'intention d'enfreindre, une disposition visée, peut notifier au ministre des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Caractère confidentiel

(2) Le ministre ne peut divulguer l'identité du dénonciateur auquel il donne l'assurance de l'anonymat qu'en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Inspection

217 (1) Lorsqu'il reçoit la dénonciation visée au paragraphe 216(1), le ministre décide si un inspecteur de la sécurité maritime doit procéder à une inspection.

Frais

(2) Si l'inspecteur conclut que le dénonciateur n'avait pas de motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un bâtiment avait enfreint ou avait l'intention d'enfreindre une disposition visée, le dénonciateur est tenu de payer les frais entraînés par l'inspection.

Interdiction

218 (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, disclosed to the Minister that the employer or any other person had contravened or had intended to contravene a relevant provision;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, refused or stated an intention of refusing to do anything that is a contravention of a relevant provision;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, did or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that a contravention of a relevant provision not be committed; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a), (b) or (c).

Saving

(2) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

Definitions

(3) In this section, **employee** includes an independent contractor and **employer** has a corresponding meaning.

Investigations

Investigations

219 (1) The Minister may appoint any person to investigate a shipping casualty or an alleged contravention of a relevant provision.

Limitation

(2) A person appointed under subsection (1) may not make findings as to the causes and contributing factors of a shipping casualty that has been or is being investigated by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board or that that Board has informed the Minister they propose to investigate.

Definition of *shipping casualty*

(3) In this section, **shipping casualty** means

(a) any accident or incident associated with a vessel; and

(b) any situation or condition that the Minister has reasonable grounds to believe could, if left

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le ministre que l'employeur ou une autre personne a enfreint ou avait l'intention d'enfreindre une disposition visée;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à une disposition visée;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher que soit commise une contravention à une disposition visée;

d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes prévus aux alinéas a), b) et c).

Précision

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Définitions

(3) Dans le présent article, **employé** s'entend notamment d'un travailleur autonome et **employeur** a un sens correspondant.

Enquêtes

Tenue d'une enquête

219 (1) Le ministre peut nommer une personne pour tenir une enquête sur les sinistres maritimes ou les allégations de contravention à une disposition visée.

Réserve

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) ne peut tirer aucune conclusion sur les causes ou les facteurs d'un sinistre maritime qui fait ou a fait l'objet d'une enquête par le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports ou à l'égard duquel le Bureau a informé le ministre de son intention de mener une enquête.

Définition de *sinistre maritime*

(3) Au présent article, **sinistre maritime** s'entend de tout accident ou incident lié à un bâtiment. Y est assimilée toute situation dont le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

unattended, induce an accident or incident described in paragraph (a).

Search and seizure without warrant

220 (1) If the conditions for obtaining a warrant under section 487 of the *Criminal Code* exist in respect of the contravention of a relevant provision but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain one, a marine safety inspector may exercise the powers of search and seizure provided in that section without a warrant.

Living quarters

(2) A marine safety inspector may not search living quarters without a warrant unless the inspector first obtains the consent of the occupant.

Additional powers

(3) In the course of a search under subsection (1) or section 487 of the *Criminal Code*, a marine safety inspector has all the powers referred to in subsection 211(4) (inspections).

Analysis and Examination

Submission

221 (1) A marine safety inspector may submit to a person designated by the Minister, for analysis or examination, anything seized or any sample taken under this Part.

Certificate or report

(2) A person who has made an analysis or examination may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Certificate

(3) Subject to subsections (4) and (5), the certificate or report is admissible in evidence in any proceeding related to the contravention of a relevant provision and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate or report without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Attendance of analyst

(4) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person who issued it.

Perquisition sans mandat

220 (1) Si les conditions de délivrance d'un mandat au titre de l'article 487 du *Code criminel* sont réunies à l'égard de la contravention à une disposition visée, l'inspecteur de la sécurité maritime peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à cet article lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Locaux d'habitation

(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Pouvoirs supplémentaires

(3) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 487 du *Code criminel*, exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe 211(4) (inspections).

Analyse et examen

Soumission

221 (1) L'inspecteur de la sécurité maritime peut présenter à une personne désignée par le ministre, pour analyse ou examen, les choses saisies ou les échantillons prélevés au titre de la présente partie.

Certificat ou rapport

(2) La personne désignée peut, après analyse ou examen, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

Certificat de l'analyste

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le certificat ou rapport est admissible en preuve dans les procédures engagées pour contravention à une disposition visée et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence de l'analyste

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne désignée pour contre-interrogatoire.

Notice

(5) The certificate or report may be admitted in evidence only if the party who intends to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or report.

Detention of Vessels

Optional detention

222 (1) If a marine safety inspector believes on reasonable grounds that a contravention of a relevant provision has been committed by or in respect of a vessel or that the vessel is not seaworthy, the inspector may make a detention order in respect of the vessel.

Mandatory detention — unsafe vessels

(2) The inspector must make a detention order if the contravention is a contravention of section 110 (too many passengers) or the inspector also believes on reasonable grounds that the vessel is unsafe, that it is unfit to carry passengers or crew members or that its machinery or equipment is defective in any way so as to expose persons on board to serious danger.

Mandatory detention — foreign vessels

(3) If an information has been laid, an indictment has been preferred or a notice of violation has been issued or an assurance of compliance has been entered into under section 229 in respect of a contravention of a relevant provision that is alleged to have been committed by or in respect of a foreign vessel, a marine safety inspector must make a detention order in respect of the vessel.

Order to be in writing

(4) A detention order made under this section must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance in respect of the vessel.

Detention order to be served on master

(5) Notice of a detention order made under this section in respect of a vessel must be served on the master

(a) by delivering a copy of the notice personally to the master; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by leaving a copy of the notice with the person who is, or appears to be, in charge of the vessel or, if there is no such person, by fixing a copy of the notice to a prominent part of the vessel.

Avis

(5) Le certificat ou rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'un double du certificat ou rapport.

Détention d'un bâtiment

Détention facultative

222 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention, par un bâtiment ou à son égard, à une disposition visée ou qu'un bâtiment n'est pas en état de navigabilité, l'inspecteur de la sécurité maritime peut en ordonner la détention.

Détention obligatoire

(2) Il est toutefois tenu de le faire si la contravention porte sur l'article 110 (nombre de passagers supérieur à la limite permise) ou s'il a, de plus, des motifs raisonnables de croire que le bâtiment n'est pas sûr ou apte au transport de passagers ou de membres d'équipage ou que les machines ou l'équipement sont défectueux au point d'exposer à un danger grave les personnes à bord.

Détention obligatoire — bâtiment étranger

(3) Il est de plus tenu d'ordonner la détention d'un bâtiment étranger si une dénonciation a été déposée, un acte d'accusation présenté ou un procès-verbal dressé ou une transaction conclue au titre de l'article 229, à l'égard d'une contravention à une disposition visée qui aurait été commise par le bâtiment ou à son égard.

Ordonnance écrite

(4) L'ordonnance de détention se fait par écrit; elle est adressée à toutes les personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé au bâtiment.

Signification au capitaine

(5) Un avis de l'ordonnance de détention est signifié au capitaine :

a) par signification à personne d'un exemplaire;

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire, par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment, ou, à défaut d'une telle personne, par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du bâtiment.

Contents of notice**(6) The notice must**

(a) indicate the measures to ensure compliance with the relevant provision or to render the vessel seaworthy that must be taken for the detention order to be rescinded;

(b) in the case of a foreign vessel, if an information has been laid, an indictment has been preferred or a notice of violation has been issued or an assurance of compliance has been entered into under section 229 in respect of a contravention of a relevant provision, indicate the amount and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the information, indictment or notice, must be deposited with the Minister for the detention order to be rescinded; and

(c) in the case of a Canadian vessel, if an indictment has been preferred in respect of a contravention of a relevant provision, indicate the amount and form of security that, pending the outcome of any proceedings related to the indictment, must be deposited with the Minister for the detention order to be rescinded.

Foreign state to be notified

(7) If a vessel in respect of which a detention order is made under this section is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Rescission of orders**(8) A marine safety inspector must**

(a) rescind a detention order made under this section if the inspector is satisfied that the measures indicated in the notice referred to in subsection (6) have been taken and, if applicable, security in the amount and form indicated in the notice referred to in that subsection has been deposited with the Minister; and

(b) notify, in the form and manner specified by the Minister, the master and the persons referred to in subsection (4) of the rescission.

Duty of persons empowered to give clearance

(9) No person to whom a detention order made under this section is addressed shall, after notice of the order is received by them, grant clearance to the vessel in respect of which the order was made unless they have been notified that the order has been rescinded under subsection (8).

Contenu**(6) L'avis énonce :**

a) les mesures à prendre pour assurer la conformité à la disposition visée ou mettre le bâtiment en état de navigabilité et faire annuler l'ordonnance;

b) dans le cas d'un bâtiment étranger, si une dénonciation a été déposée, un acte d'accusation présenté ou un procès-verbal dressé ou une transaction conclue au titre de l'article 229 à l'égard d'une contravention à une disposition visée, le montant et la nature de la caution qui doit être remise au ministre — jusqu'au règlement de l'affaire liée à la dénonciation, à l'acte d'accusation ou au procès-verbal — pour faire annuler l'ordonnance;

c) dans le cas d'un bâtiment canadien, si un acte d'accusation a été présenté à l'égard d'une contravention à une disposition visée, le montant et la nature de la caution qui doit être remise au ministre — jusqu'au règlement de l'affaire liée à l'acte d'accusation — pour faire annuler l'ordonnance.

Notification à l'État étranger

(7) Si le bâtiment visé par l'ordonnance de détention est immatriculé dans un État étranger, celui-ci est informé du fait que l'ordonnance a été rendue.

Annulation de l'ordonnance de détention

(8) L'inspecteur de la sécurité maritime annule l'ordonnance de détention s'il est convaincu que les mesures énoncées dans l'avis visé au paragraphe (6) ont été prises et, s'il y a lieu, que la caution mentionnée dans l'avis a été remise au ministre; le cas échéant, il en avise, selon les modalités que le ministre fixe, le capitaine et les personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée.

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de délivrer un congé

(9) Il est interdit aux personnes à qui l'ordonnance de détention est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au bâtiment visé par celle-ci, à moins d'avoir été avisées du fait que l'ordonnance a été annulée en vertu du paragraphe (8).

Movement of vessel prohibited

(10) Subject to section 224, no person shall move a vessel that is subject to a detention order made under this section.

Liability for expenses

(11) The authorized representative of a vessel that is detained under this section is liable for all expenses incurred in respect of the detained vessel.

Return of security

(12) The Minister, after proceedings in respect of which security was deposited are concluded,

(a) may apply the security to reimburse Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, if any of the expenses or any fine or penalty has not been paid; and

(b) is to return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (a), if all expenses and any fine or penalty imposed have been paid.

Interference with service

223 No person shall wilfully interfere with the service of a notice of a detention order.

Direction to move a detained vessel

224 The Minister may

(a) on application made by the authorized representative of a detained vessel in the form and manner specified by the Minister, permit the master to move it in accordance with the directions of the Minister;

(b) on application made by the owner of a dock or wharf or by the person in charge of a harbour at which a detained vessel is situated in the form and manner specified by the Minister, direct the person who is, or appears to be, in charge of the vessel to move the vessel in accordance with the directions of the Minister; and

(c) if a person to whom a direction is given under paragraph (b) does not comply with it and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the vessel, authorize the applicant to move the vessel in accordance with the Minister's directions and at the expense of the authorized representative.

Interdiction de déplacer un bâtiment

(10) Sous réserve de l'article 224, il est interdit de déplacer un bâtiment visé par une ordonnance de détention.

Frais

(11) Le représentant autorisé d'un bâtiment détenu en vertu du présent article est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

Restitution du cautionnement

(12) Le ministre, une fois l'affaire réglée :

a) peut utiliser le cautionnement pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du bâtiment ainsi que l'amende ou la sanction infligée;

b) restitue le cautionnement ou, si celui-ci a été utilisé au titre de l'alinéa a), tout éventuel reliquat lorsque les frais et l'amende ou la sanction ont été payés.

Obstacle à la signification

223 Il est interdit de faire volontairement obstacle à la signification d'un avis d'ordonnance de détention.

Autorisation — déplacement du bâtiment détenu

224 Le ministre peut :

a) à la demande du représentant autorisé d'un bâtiment détenu, permettre au capitaine de déplacer le bâtiment;

b) à la demande du propriétaire du quai — ou de la personne responsable du havre — où un bâtiment se trouve détenu, ordonner à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment de le déplacer;

c) si la personne n'obtempère pas à l'ordre visé à l'alinéa b) et s'il est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, autoriser le demandeur, aux frais du représentant autorisé, à effectuer le déplacement.

Le ministre fixe les modalités de présentation de la demande de déplacement et donne à l'égard de celui-ci les instructions qu'il estime indiquées.

Sale of Vessels

Distress on vessel for sums ordered to be paid

225 A court, justice of the peace or provincial court judge that orders the authorized representative of a vessel to pay any fine, crew member's wages or other sum of money may, if payment is not made in accordance with the order, order the seizure and sale of the vessel or its machinery or equipment.

226 (1) [Repealed, 2019, c. 1, s. 148]

Vessel may be seized and sold if fine or penalty not paid

(2) At any time after a fine is imposed under a relevant provision against, or a certificate registered under subsection 235(2) (registration in Federal Court) in respect of, a vessel or its authorized representative, the Minister may, while the fine or debt remains unpaid, seize the vessel and, after giving notice to the authorized representative, sell it and, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the vessel free from any mortgage or other claim on the vessel that exists at the time of the sale.

Proceeds of sale

(3) Any surplus remaining from the proceeds of a sale is to be distributed in accordance with the regulations after satisfying the following claims in the following order:

- (a)** the cost of the seizure and sale;
- (b)** any claim for salvage in respect of the vessel;
- (c)** the claims of masters and crew members for wages;
- (c.1)** the claims of masters for disbursements made or liabilities incurred for necessities on account of the vessel;
- (d)** the amount of any fine imposed or debt due under a relevant provision; and
- (e)** the cost of returning masters and crew members to the place where they first came on board or to another place to which they and the Minister have agreed.

Vente de bâtiments

Saisie de bâtiments pour paiement

225 Le tribunal, juge de paix ou juge de la cour provinciale qui a enjoint au représentant autorisé d'un bâtiment de payer une somme d'argent, notamment les gages d'un membre de l'équipage ou une amende, peut, si le paiement n'est pas effectué en conformité avec l'ordonnance, ordonner la saisie et la vente du bâtiment, de ses machines ou de son équipement.

226 (1) [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 148]

Défaut de paiement d'amendes ou de créances

(2) En tout temps après l'imposition d'une amende sous le régime d'une disposition visée — ou l'enregistrement en vertu du paragraphe 235(2) (enregistrement en Cour fédérale) d'un certificat de non-paiement d'une créance — à l'égard d'un bâtiment ou du représentant autorisé d'un bâtiment, le ministre peut, si l'amende ou la créance reste impayée, saisir le bâtiment en cause et, après préavis donné au représentant autorisé, le vendre; le cas échéant, il donne à l'acquéreur, par acte de vente, un titre de propriété, libre de toute hypothèque ou autre créance pouvant grever le bâtiment au moment de la vente.

Solde créditeur

(3) Le solde créditeur du produit de la vente est versé conformément aux règlements après paiement des sommes ci-après dans l'ordre de priorité suivant :

- a)** les frais de saisie et de vente du bâtiment;
- b)** les créances relatives au sauvetage de celui-ci;
- c)** les créances relatives aux gages du capitaine et des membres de l'équipage;
- c.1)** les créances du capitaine relatives aux dépenses qu'il a faites ou aux engagements qu'il a pris pour la fourniture des choses indispensables au bâtiment;
- d)** le montant de toute amende infligée en application d'une disposition visée ou de toute créance découlant d'une telle disposition;
- e)** les frais afférents au renvoi du capitaine et des membres de l'équipage au lieu où ils se sont embarqués pour la première fois ou à celui dont ils conviennent avec le ministre.

If proceeds insufficient

(4) If the proceeds of sale of a vessel are insufficient to satisfy the claims described in subsection (3), the Minister may proceed for the balance owing against

- (a)** the authorized representative, in the case of a Canadian vessel; and
- (b)** the owner, in the case of a foreign vessel.

2001, c. 26, s. 226; 2019, c. 1, s. 148.

Foreign Vessels in Contravention of International Conventions

Minister's powers

227 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a foreign vessel is in contravention of an international convention or protocol listed in Schedule 1, the Minister may

- (a)** if the vessel has not entered Canadian waters, direct the vessel not to enter Canadian waters;
- (b)** if the vessel has entered Canadian waters but is not in a port in Canada, direct the vessel to leave Canadian waters; and
- (c)** if the vessel is in a port in Canada, direct the vessel to leave Canadian waters, subject to any terms and conditions that the Minister may specify.

Limitation

(2) The Minister may not give a direction under subsection (1) if, in the Minister's opinion, doing so would put the safety of the vessel, any person on board or the environment at imminent risk.

Notification

(3) If the Minister gives a direction under subsection (1) in respect of a vessel, the Minister must notify the state where the vessel is registered of the direction given and the reason for it.

Administrative Penalties

Interpretation

Definition of *violation*

228 In sections 229 to 244, ***violation*** means a contravention of a relevant provision, or a contravention of a

Poursuites contre le représentant autorisé

(4) Si le produit de la vente du bâtiment n'est pas suffisant pour payer les sommes visées au paragraphe (3), le ministre peut intenter des poursuites pour les sommes impayées :

- a)** soit contre le représentant autorisé, dans le cas d'un bâtiment canadien;
- b)** soit contre le propriétaire, dans le cas d'un bâtiment étranger.

2001, ch. 26, art. 226; 2019, ch. 1, art. 148.

Bâtiments étrangers en contravention de conventions internationales

Pouvoirs

227 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment étranger a contrevenu à l'une des conventions internationales ou l'un des protocoles mentionnés à l'annexe 1, le ministre peut :

- a)** si le bâtiment n'est pas entré dans les eaux canadiennes, lui ordonner de ne pas y entrer;
- b)** s'il y est entré mais ne se trouve pas dans un port au Canada, lui ordonner de quitter ces eaux;
- c)** s'il se trouve dans un port au Canada, lui ordonner de quitter les eaux canadiennes sous réserve des modalités qu'il peut fixer.

Limite

(2) Il ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) s'il est d'avis que cela présenterait un danger imminent pour l'environnement ou pour la sécurité du bâtiment ou de toute personne à son bord.

Notification

(3) S'il exerce le pouvoir prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un bâtiment, le ministre en avise l'État où le bâtiment est immatriculé et l'informe des motifs de la mesure.

Sanctions administratives

Définition

Définition de *violation*

228 Aux articles 229 à 244, ***violation*** s'entend de toute contravention à une disposition visée qualifiée de

direction given under a relevant provision, that is designated as a violation by the regulations made under this Part.

2001, c. 26, s. 228; 2014, c. 29, s. 74.

Assurances of Compliance and Notices of Violation

If reasonable grounds to believe a violation

229 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person or vessel has committed a violation, the Minister may

(a) enter into an assurance of compliance with the person or vessel that

(i) identifies the violation and provides that the person or vessel will comply with the provision to which the violation relates within the period, and be subject to the terms and conditions, specified in the assurance,

(ii) sets out the amount and form of any security that, pending compliance with the assurance, must be deposited with the Minister, and

(iii) sets out the penalty, fixed by or within the range fixed by the regulations made under this Part, for the violation that the person or vessel would have been liable to pay if the assurance had not been entered into; or

(b) issue, and cause to be served on the person or vessel, a notice of violation that names the person or vessel, identifies the violation and sets out

(i) the penalty, fixed by or within the range fixed by the regulations made under this Part, for the violation that the person or vessel is liable to pay,

(ii) the period, being thirty days after the notice is served, within which the penalty must be paid or a review of the notice requested, and

(iii) particulars of the manner in which, and the address at which, the penalty must be paid or a review requested.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period specified under subparagraph (1)(a)(i) if the Minister is satisfied that the person with whom or vessel with which the assurance of compliance was entered into is unable to comply with it because of reasons beyond the person's or vessel's control.

violation en vertu des règlements pris en vertu de la présente partie, ou à un ordre ou à une directive donné en vertu d'une telle disposition.

2001, ch. 26, art. 228; 2014, ch. 29, art. 74.

Transactions et procès-verbaux

Transaction ou procès-verbal

229 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le ministre peut :

a) soit conclure avec le contrevenant une transaction en vue de l'observation, dans le délai précisé et aux conditions fixées, de la disposition enfreinte et fixer le montant et la forme de la caution à verser pour garantir l'exécution de la transaction ainsi que le montant de la sanction, en application des règlements, qu'il aurait eu à payer s'il n'avait pas conclu la transaction;

b) soit dresser un procès-verbal — qu'il fait signifier au contrevenant — comportant, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant de la sanction à payer, fixé en application des règlements, ainsi que le délai, soit trente jours après signification de l'avis, et les modalités de paiement ou de requête en révision.

Prorogation du délai

(2) S'il estime que le contrevenant ne peut exécuter la transaction dans le délai précisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ministre peut proroger celui-ci.

Short-form descriptions in notices of violation

(3) The Minister may establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

2001, c. 26, s. 229, c. 29, s. 72.

Deemed violation

230 (1) A person who, or vessel that, enters into an assurance of compliance is, unless a review is requested under subsection (2), deemed to have committed the violation in respect of which the assurance was entered into.

Request for review

(2) A person who, or vessel that, enters into an assurance of compliance may, within 48 hours after the assurance is signed, unless a notice of default is served within that period under section 231.1, request a review of the facts of the violation, in which case the assurance is deemed to be a notice of violation and a review under paragraph 232(1)(b) of the facts of the violation and the amount of the penalty is deemed to have been requested.

2001, c. 26, s. 230, c. 29, s. 72.

When assurance of compliance complied with

231 If the Minister is satisfied that an assurance of compliance has been complied with, the Minister must cause a notice to that effect to be served on the person or vessel and, on the service of the notice,

(a) no further proceedings may be taken against the person or vessel with respect to the violation in respect of which the assurance was entered into; and

(b) any security deposited under subparagraph 229(1)(a)(ii) must be returned to the person or vessel.

2001, c. 26, s. 231, c. 29, s. 72.

When assurance of compliance not complied with

231.1 (1) If the Minister is of the opinion that a person who, or vessel that, has entered into an assurance of compliance has not complied with it, the Minister may cause a notice of default to be served on the person or vessel to the effect that, unless a member determines under section 231.2, or an appeal panel decides under section 232.2, that the assurance has been complied with,

(a) the person or vessel is liable to pay double the amount of the penalty set out in the assurance; or

(b) the security deposited under subparagraph 229(1)(a)(ii) is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Description abrégée

(3) Il peut établir, pour toute violation, une description abrégée à utiliser dans les procès-verbaux.

2001, ch. 26, art. 229, ch. 29, art. 72.

Commission de la violation

230 (1) Sauf s'il présente une requête en révision au titre du paragraphe (2), le contrevenant qui conclut une transaction est réputé avoir commis la violation en cause.

Requête en révision

(2) Le contrevenant qui conclut une transaction peut, dans les quarante-huit heures suivant la signature de celle-ci, mais avant signification de l'avis de défaut visé à l'article 231.1, déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés, auquel cas la transaction est réputée être un procès-verbal et le contrevenant est réputé avoir déposé une requête en révision des faits reprochés et du montant de la sanction en vertu du paragraphe 232(1).

2001, ch. 26, art. 230, ch. 29, art. 72.

Avis d'exécution

231 S'il estime que l'intéressé a exécuté la transaction, le ministre en avise celui-ci. Sur signification de l'avis :

a) aucune poursuite ne peut être intentée contre l'intéressé pour la même violation;

b) toute caution versée au titre de l'alinéa 229(1)a) est remise à l'intéressé.

2001, ch. 26, art. 231, ch. 29, art. 72.

Avis de défaut d'exécution

231.1 (1) S'il estime que l'intéressé n'a pas exécuté la transaction, le ministre peut lui signifier un avis de défaut qui l'informe que, sauf si le conseiller ou le comité conclut respectivement au titre des articles 231.2 ou 232.2 que la transaction a été exécutée :

a) soit il doit payer le double du montant de la sanction prévue par la transaction;

b) soit la caution versée au titre de l'alinéa 229(1)a) est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) must include the address at which, and the date, being 30 days after the notice is served, on or before which, a request for a review may be filed.

No set-off

(3) On the service of a notice of default, the person or vessel served has no right of set-off against any amount spent by the person or vessel under the assurance of compliance.

2001, c. 29, s. 72.

Request for review

231.2 (1) A person or vessel served with a notice under subsection 231.1(1) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file a written request for a review.

Time and place for review

(2) On receipt of a request filed under subsection (1), the Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister and the person who, or vessel that, filed the request of the time and place in writing.

Review procedure

(3) The member of the Tribunal assigned to conduct the review must provide the Minister and the person or vessel with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(4) The burden is on the Minister to establish that the person or vessel did not comply with the assurance of compliance referred to in the notice. The person is not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Certain defences not available

(5) A person or vessel named in a notice of default does not have a defence by reason that the person or vessel exercised due diligence to comply with the assurance of compliance.

Determination

(6) The member may confirm the Minister's decision or determine that the person or vessel has complied with the assurance of compliance.

2001, c. 29, s. 72.

Contenu de l'avis

(2) Sont notamment indiqués dans l'avis le lieu et la date limite, à savoir trente jours après signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

Effet de l'inexécution

(3) Sur signification de l'avis de défaut, l'intéressé perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction.

2001, ch. 29, art. 72.

Requête en révision

231.2 (1) Le contrevenant peut faire réviser la décision du ministre en déposant une requête en révision auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Audience

(2) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

Déroulement

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Charge de la preuve

(4) Il incombe au ministre d'établir la responsabilité du contrevenant; celui-ci n'est cependant pas tenu de témoigner.

Exclusion de certains moyens de défense

(5) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour exécuter la transaction.

Décision

(6) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou conclure que la transaction a été exécutée par le contrevenant.

2001, ch. 29, art. 72.

Return of security

231.3 Any security deposited under subparagraph 229(1)(a)(ii) must be returned to the person or vessel if

- (a) the person or vessel pays double the amount of the penalty set out in the assurance of compliance in accordance with a notice of default under section 231.1; or
- (b) a member determines under section 231.2, or an appeal panel decides under section 232.2, that the assurance of compliance has been complied with.

2001, c. 29, s. 72.

Notice of violation

232 (1) A person or vessel served with a notice of violation under paragraph 229(1)(b) must

- (a) pay the amount of the penalty; or
- (b) within thirty days after being served or any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a written request for a review of the facts of the violation or the amount of the penalty.

When review not requested

(2) If a review of the facts of the violation is not requested, the person or vessel is deemed to have committed the violation in respect of which the notice was served.

2001, c. 26, s. 232, c. 29, s. 72.

Time and place for review

232.1 (1) On receipt of a request filed under paragraph 232(1)(b), the Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister and the person who, or vessel that, filed the request of the time and place in writing.

Review procedure

(2) The member of the Tribunal assigned to conduct the review must provide the Minister and the person or vessel with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(3) The burden is on the Minister to establish that the person or vessel committed the violation referred to in the notice. The person is not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Remise de la caution

231.3 La caution versée par le contrevenant au titre de l'alinéa 229(1)a) lui est remise :

- a) en cas de signification de l'avis mentionné à l'article 231.1, si le contrevenant paie le double du montant de la sanction prévue par la transaction;
- b) lorsque le conseiller ou le comité conclut respectivement au titre des articles 231.2 ou 232.2 que la transaction a été exécutée.

2001, ch. 29, art. 72.

Option en cas de refus de transiger

232 (1) Si le ministre ne transige pas, le contrevenant doit :

- a) soit payer le montant de la sanction infligée initialement;
- b) soit déposer auprès du Tribunal, à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date qui y est indiquée ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal, une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction.

Aucune requête

(2) L'omission de déposer une requête en révision des faits reprochés vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

2001, ch. 26, art. 232, ch. 29, art. 72.

Audience

232.1 (1) Le Tribunal, sur réception de la requête déposée en vertu de l'alinéa 232(1)b), fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

Déroulement

(2) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Charge de la preuve

(3) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir la responsabilité du contrevenant; celui-ci n'est cependant pas tenu de témoigner.

Determination

(4) The member may confirm the Minister's decision or, subject to any regulations made under paragraph 244(h), substitute his or her own determination.

2001, c. 29, s. 72.

Right of appeal

232.2 (1) The Minister or the person who, or vessel that, requested the review may, within 30 days after the determination, appeal a determination made under subsection 231.2(6) or 232.1(4) to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal may

(a) in the case of a determination made under subsection 231.2(6), dismiss the appeal or allow the appeal and substitute its own decision; or

(b) in the case of a determination made under subsection 232.1(4), dismiss the appeal, or allow the appeal and, subject to regulations made under paragraph 244(h), substitute its own decision.

2001, c. 29, s. 72.

Choice of Proceedings**How contravention may be proceeded with**

233 If a contravention can be proceeded with as a violation or as an offence, the Minister may commence proceedings in respect of that contravention as a violation or recommend that it be proceeded with as an offence, but it may be proceeded with only as one or the other.

Recovery of Debts**Debts due to Her Majesty**

234 The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in a court of competent jurisdiction:

(a) unless a review of the amount of the penalty is requested under paragraph 232(1)(b), the amount of a penalty set out in a notice of violation, from the time the notice is served;

Décision

(4) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 244h), y substituer sa propre décision.

2001, ch. 29, art. 72.

Appel

232.2 (1) Le ministre ou le contrevenant peut faire appel au Tribunal de la décision rendue en vertu des paragraphes 231.2(6) ou 232.1(4). Dans les deux cas, le délai d'appel est de trente jours suivant la décision.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut :

a) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 231.2(6), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause;

b) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 232.1(4), rejeter l'appel ou y faire droit et, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 244h), substituer sa propre décision à celle en cause.

2001, ch. 29, art. 72.

Choix de poursuites**Contravention qualifiable de violation ou d'infraction**

233 Dans le cas où elle peut être réprimée comme violation ou infraction, la contravention est poursuivie comme violation ou, sur recommandation du ministre, comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Recouvrement des créances**Créances de Sa Majesté**

234 Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent :

a) sauf en cas de dépôt d'une requête en révision du montant de la sanction au titre de l'alinéa 232(1)(b), ce montant, à compter de la date de signification du procès-verbal;

(b) the amount that a notice of default served under subsection 231.1(1) provides that a person is liable to pay, from the time the notice is served;

(c) the amount of a penalty determined by a member after a review under section 232.1, or decided by an appeal panel after an appeal under section 232.2, from the time of the respective determination or decision; and

(d) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in any of paragraphs (a) to (c).

2001, c. 26, s. 234, c. 29, s. 72.

Certificate

235 (1) All or part of a debt referred to in section 234 in respect of which there is a default of payment may be certified by the Minister or the Tribunal, as the case may be.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) is to be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges attendant in its registration.

2001, c. 26, s. 235, c. 29, s. 72.

Rules of Law about Violations

Violations are not offences

236 For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply.

Common law principles

237 Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or an excuse in relation to a charge for an offence under a relevant provision applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Vicarious liability — Canadian maritime document holders

238 (1) The holder of a Canadian maritime document is liable for a violation that is committed in respect of any matter that relates to an activity or a requirement under that document, whether or not the person or vessel that actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

b) la somme devant être payée au titre de l'avis de défaut visé au paragraphe 231.1(1), à compter de la date de la signification de l'avis;

c) le montant de la sanction fixé par le conseiller dans le cadre de la requête prévue à l'article 232.1 ou par le comité dans le cadre de l'appel prévu à l'article 232.2, à compter de la date de la décision du conseiller ou du comité;

d) le montant des frais raisonnables engagés en vue du recouvrement d'une somme visée à l'un des alinéas a) à c).

2001, ch. 26, art. 234, ch. 29, art. 72.

Certificat de non-paiement

235 (1) Le ministre ou le Tribunal, selon le cas, peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées à l'article 234.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) La Cour fédérale enregistre tout certificat visé au paragraphe (1) déposé auprès d'elle. L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

2001, ch. 26, art. 235, ch. 29, art. 72.

Règles propres aux violations

Précision

236 Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Principes de la common law

237 Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une disposition visée s'appliquent à l'égard d'une violation, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Responsabilité indirecte : titulaires

238 (1) Le titulaire d'un document maritime canadien est responsable de la violation commise dans le cadre des activités ou des obligations visées par le document, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Vicarious liability — acts of employees and agents

(2) A person or vessel is liable for a violation that is committed by an employee or agent of the person or vessel acting in the course of the employee's employment or within the scope of the agent's authority, whether or not the employee or agent who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

General Provisions

Notations removed

239 (1) Unless the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so, five years after the last day on which any of the following events occurs the Minister is to remove every notation of violation or default, and every suspension or cancellation of or refusal to issue or renew a Canadian maritime document on prescribed grounds, from any records that the Minister may keep respecting a person or vessel:

- (a)** the person or vessel pays every penalty that the person or vessel is liable to pay after a notice of violation, a notice of default, a determination of a member of the Tribunal on review or a decision of an appeal panel of the Tribunal;
- (b)** a suspension on prescribed grounds of a Canadian maritime document issued to the person or vessel ends;
- (c)** the Minister cancels, on prescribed grounds, a Canadian maritime document issued to the person or vessel; and
- (d)** the Minister refuses, on prescribed grounds, to issue a Canadian maritime document to the person or vessel or to renew a Canadian maritime document issued to the person or vessel.

Duty to notify

(2) The Minister is to give a person or vessel notice of a decision not to remove a notation in respect of the person or vessel and providing all relevant information concerning the grounds on which the Minister has refused to remove it.

Contents of notice

(3) A notice under subsection (2) must include the address at which, and the date, being thirty days after the notice is served, on or before which, a request for a review may be filed.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

(2) L'employeur ou le mandant — qu'il soit une personne ou un bâtiment — est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou du mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la violation soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Dispositions générales

Dossiers

239 (1) À moins que le ministre n'estime que cela est contraire à l'intérêt public, toutes les mentions relatives aux violations commises par le contrevenant, aux transactions conclues par celui-ci ainsi qu'aux suspensions, annulations ou refus de délivrance ou de renouvellement de documents maritimes canadiens pour les motifs réglementaires sont radiées du dossier que le ministre tient à l'égard du contrevenant cinq ans après le dernier en date des événements suivants :

- a)** le paiement par le contrevenant de toutes les sanctions imposées au titre d'un procès-verbal, d'un avis de défaut ou de la décision du Tribunal;
- b)** la suspension pour un motif réglementaire du document maritime canadien délivré au contrevenant;
- c)** l'annulation par le ministre pour un motif réglementaire du document maritime canadien délivré au contrevenant;
- d)** le refus par le ministre, pour un motif réglementaire, de délivrer au contrevenant le document maritime canadien ou de le renouveler.

Notification

(2) Lorsqu'il estime que la radiation est contraire à l'intérêt public, le ministre en avise, motifs à l'appui, l'intéressé.

Contenu de l'avis

(3) Sont notamment indiqués dans l'avis le lieu et la date limite, à savoir trente jours après la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

Request for review

(4) The person or vessel may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file a written request for a review.

Time and place for review

(5) On receipt of a request filed under subsection (4), the Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister and the person who, or vessel that, filed the request of the time and place in writing.

Review procedure

(6) The member of the Tribunal assigned to conduct the review must provide the Minister and the person who, or vessel that, filed the request with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Determination

(7) The member may confirm the Minister's decision or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

Right of appeal

(8) The person who, or vessel that, requested the review may, within 30 days after the determination, appeal a determination made under subsection (7) to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(9) If the person or vessel does not appear at the review hearing, the person or vessel is not entitled to appeal a determination unless the person or vessel establishes that there was sufficient reason to justify the absence.

Disposition of appeal

(10) The appeal panel assigned to hear the appeal may dismiss the appeal or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

2001, c. 26, s. 239, c. 29, s. 72.

Disclosure of notations of violations

240 The Minister shall keep a public record of notations of violations or default kept on any record that the Minister may keep respecting the person or vessel.

Limitation period

241 No notice of violation may be issued more than two years after the day on which the Minister becomes aware of the contravention.

Requête en révision

(4) L'intéressé peut faire réviser la décision du ministre en déposant une requête en révision auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement octroyé à sa demande par le Tribunal.

Audience

(5) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Déroulement

(6) À l'audience, le conseiller accorde au ministre et à l'intéressé la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Décision

(7) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen.

Appel

(8) L'intéressé peut, dans les trente jours suivant la décision du conseiller, faire appel au Tribunal de cette décision.

Perte du droit d'appel

(9) L'intéressé qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'il ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Sort de l'appel

(10) Le comité du Tribunal peut rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

2001, ch. 26, art. 239, ch. 29, art. 72.

Registre public

240 Le ministre tient un registre public des procès-verbaux et avis de défaut au dossier d'une personne ou d'un bâtiment.

Délai

241 Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Certificate of Minister

242 A document that purports to have been issued by the Minister and certifies the day on which the Minister became aware of a violation is evidence, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document, that the Minister became aware of the violation on that day.

When compliance agreement in effect

243 If a violation arising out of the contravention of any provision of Part 4, 8 or 9 or the regulations made under those Parts is committed while an agreement or arrangement is in effect between the Minister and the authorized representative of a Canadian vessel that provides that inspections of the vessel to ensure compliance with that provision will be carried out by the authorized representative or a person or an organization acting on their behalf, the penalty or range of penalties fixed under paragraph 244(h) in respect of the violation is doubled.

2001, c. 26, s. 243; 2018, c. 27, s. 708.

Regulations

Regulations

244 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

- (a) respecting clearances for departure from a port in Canada;
- (b) respecting the investigation of shipping casualties, the alleged contravention of a relevant provision or an incident that involved a vessel and that, in the opinion of the Minister, jeopardized the safety of persons;
- (c) respecting the detention of vessels, including the review of detention orders;
- (d) [Repealed, 2019, c. 1, s. 149]
- (e) respecting the sale of a vessel under section 226, including measures that must be taken before the vessel is sold and the manner of establishing, and the priority of payment of, claims against the vessel;
- (f) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 229 to 242 the contravention of a relevant provision, or the contravention of a direction given under a relevant provision, that is an offence under this Act;

Certificat du ministre

242 Le certificat paraissant délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et fait foi de son contenu.

Montant des peines en cas d'accord

243 Dans le cas d'une violation pour contravention à une disposition des parties 4, 8 ou 9, ou des règlements pris sous leur régime, le montant des sanctions imposé au titre de l'alinéa 244h) est doublé si la violation visée est commise pendant la période de validité d'un accord ou arrangement — conclu par le ministre avec le représentant autorisé d'un bâtiment canadien — confiant à ce dernier ou à une personne ou à une organisation agissant pour son compte les inspections du bâtiment destinées à vérifier l'application de la disposition en question.

2001, ch. 26, art. 243; 2018, ch. 27, art. 708.

Règlements

Règlements

244 Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

- a) régir l'octroi des congés aux bâtiments dans les ports au Canada;
- b) régir les enquêtes sur les accidents mettant en cause des bâtiments, les allégations de contravention à une disposition visée ou les incidents mettant en cause des bâtiments, lesquels incidents, selon le ministre, ont compromis la sécurité de personnes;
- c) régir la détention des bâtiments, y compris l'examen des ordonnances de détention;
- d) [Abrogé, 2019, ch. 1, art. 149]
- e) régir la vente des bâtiments en vertu de l'article 226, y compris les mesures à prendre préalablement à celle-ci et la présentation, l'établissement et l'ordre de priorité des réclamations à l'égard des bâtiments;
- f) désigner comme violation punissable au titre des articles 229 à 242 la contravention — si elle constitue une infraction à la présente loi — à une disposition visée ou à un ordre ou à une directive donné en vertu d'une telle disposition;

(g) designating violations that, if continued on more than one day, constitute a separate violation for each day on which they are continued;

(h) designating violations that may be proceeded with by issuing notices of violation and fixing a penalty or a range of penalties in respect of each such violation, up to a maximum of \$250,000 but in any event not greater than the maximum fine if the violation were proceeded with by way of summary conviction;

(i) respecting emergency and safety procedures for the purpose of paragraph 211(4)(d.1);

(j) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Part, including the manner of serving them, the proof of their service and the circumstances under which they are deemed to have been served; and

(k) prescribing anything that by this Part is to be prescribed.

2001, c. 26, s. 244, c. 29, s. 72; 2014, c. 29, s. 75; 2018, c. 27, s. 709; 2019, c. 1, s. 149.

Offences and Punishment

Contravention of Act

245 (1) Every person commits an offence who contravenes

(a) a direction given under subsection 211(3) (to stop a vessel or proceed as specified);

(b) a direction given under any of paragraphs 211(4)(a) to (e) (to answer reasonable questions, to provide reasonable assistance, to prohibit or limit access to part of a vessel, to operate or cease operating machinery or equipment, to not move a vessel, to muster crew or carry out emergency or safety procedures or to produce documents);

(c) section 215 (proceed to sea with a person without their consent);

(d) subsection 218(1) (disciplining employee);

(e) subsection 222(9) (giving clearance to detained vessel);

(f) subsection 222(10) (moving detained vessel);

(g) section 223 (wilfully interfering with service of notice); or

(h) a direction given under subsection 227(1) (not to enter or to leave Canadian waters).

g) désigner les violations pour lesquelles il est compté des violations distinctes pour chacun des jours au cours desquels elles se continuent;

h) désigner les violations qui peuvent faire l'objet d'un procès-verbal et fixer le montant — notamment par barème — de la sanction applicable à chacune de ces violations, qui ne peut dépasser 250 000 \$ ni le montant de l'amende maximale dont la violation aurait été passible si elle avait été poursuivie par procédure sommaire;

i) régir les procédures en matière d'urgence et de sécurité pour l'application de l'alinéa 211(4)d.1);

j) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification ou notification des documents autorisés ou exigés par la présente partie;

k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

2001, ch. 26, art. 244, ch. 29, art. 72; 2014, ch. 29, art. 75; 2018, ch. 27, art. 709; 2019, ch. 1, art. 149.

Infractions et peines

Contravention à la loi

245 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à un ordre donné en vertu du paragraphe 211(3) (omettre d'immobiliser ou de déplacer un bâtiment);

b) à un ordre donné en vertu de l'un des alinéas 211(4)a) à e) (omettre de fournir les renseignements, de prêter l'assistance requise, d'interdire ou de limiter l'accès, de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner les machines ou l'équipement, de ne pas déplacer le bâtiment, de rassembler l'équipage ou de mettre en œuvre les procédures en matière d'urgence ou de sécurité ou de remettre les documents);

c) à l'article 215 (prendre la mer en emmenant une personne sans son consentement);

d) au paragraphe 218(1) (mesures de représailles contre un employé);

e) au paragraphe 222(9) (délivrance d'un congé à un bâtiment détenu);

f) au paragraphe 222(10) (déplacer un bâtiment détenu);

g) à l'article 223 (faire volontairement obstacle à la signification d'un avis);

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Contravention of Act or regulations

246 (1) Every person who, or vessel that, contravenes any of the following commits an offence:

- (a)** a direction given under subsection 212(2) (to store something);
- (b)** section 213 (departing without clearance); and
- (c)** a provision of the regulations made under this Part.

Punishment

(2) Every person who, or vessel that, commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

2001, c. 26, s. 246; 2015, c. 3, s. 25(F).

PART 12**Miscellaneous****Goods****Definition of *carrier***

247 In sections 248 and 250, *carrier* means a person with whom a shipper of goods enters into a contract of carriage of the goods by water.

Carrier's lien

248 (1) A carrier has, on goods carried under a contract of carriage, a lien for any amount that is due to the carrier under the contract for freight or costs of storing, disposing of or preserving the goods.

Notice of lien to owner of goods

(2) Before exercising a lien, a carrier must give notice of it to the owner of the goods, specifying the amount claimed and the particulars of the claim.

h) à un ordre donné en vertu du paragraphe 227(1) (omettre de ne pas entrer dans les eaux canadiennes ou de les quitter).

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Contravention à la loi et aux règlements

246 (1) Commet une infraction la personne ou le bâtiment qui contrevient :

- a)** à un ordre donné en vertu du paragraphe 212(2) (ordre de conserver sur les lieux les choses saisies);
- b)** à l'article 213 (omettre d'obtenir un congé);
- c)** à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

Peines

(2) L'auteur d'une infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

2001, ch. 26, art. 246; 2015, ch. 3, art. 25(F).

PARTIE 12**Dispositions diverses****Marchandises****Définition de *transporteur***

247 Aux articles 248 et 250, *transporteur* s'entend de la personne avec qui l'expéditeur de marchandises conclut un contrat pour le transport par eau de celles-ci.

Droit de rétention du transporteur

248 (1) Tout transporteur possède, sur les marchandises visées par un contrat de transport, un droit de rétention pour les montants qui lui sont dus aux termes du contrat pour acquitter le fret et les frais d'entreposage, d'aliénation et de conservation des marchandises.

Avis

(2) Avant d'exercer son droit, il en avise le propriétaire des marchandises en précisant les montants dus et ce pourquoi ils sont dus.

Notice of lien to third parties

(3) If the carrier places the goods in the custody of a third party and gives the third party notice of the lien and the third party does not retain them until notified by the carrier that the lien is discharged or does not return them to the carrier, the third party is liable to the carrier. The third party may charge the carrier for storing the goods or for any reasonable action taken to preserve them or to protect property or human life from damage they may cause.

Third party's protection

(4) A third party who retains goods until notified by the carrier that the lien is discharged or who returns them to the carrier is not liable to the owner of the goods, regardless of whether the lien claimed by the carrier is valid.

Sale or other disposition of goods

249 (1) If an owner of goods does not take delivery of the goods after notice of delivery has been given or fails to discharge a lien after it is exercised, the carrier may

(a) sell them by public auction at any time that is 90 days after the notice of delivery is given and 10 days after giving notice of the time and place of the auction in a newspaper that is circulated in the vicinity of the auction; or

(b) if the goods are perishable or pose a threat to public health or safety, sell or otherwise dispose of them in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances after giving notice of the sale or other disposition to the owner of the goods.

Application of proceeds of disposition

(2) The proceeds of the disposition must be credited toward payment of the amounts due or payable under the contract of carriage or any other amounts reasonably incurred for storing, disposing of or preserving the goods. Any surplus must be paid to the owner of the goods.

Responsibility for goods

250 Subject to Part 5 of the *Marine Liability Act*, carriers must use due care and diligence in the safe-keeping and punctual conveyance of goods delivered to them for carriage by water.

2001, c. 26, ss. 250, 324.

Avis aux tiers

(3) Dans le cas où le transporteur confie les marchandises à la garde d'un tiers en l'avisant de l'existence du droit de rétention, celui-ci est responsable envers lui s'il ne retient pas les marchandises jusqu'à ce qu'il soit informé par le transporteur que mainlevée du droit a été donnée ou ne retourne pas les marchandises à celui-ci. Le tiers peut réclamer au transporteur des droits pour l'entreposage des marchandises ou pour toute mesure raisonnable prise en vue de les conserver ou de protéger tout bien ou toute vie humaine des dommages qu'elles peuvent causer.

Protection du tiers

(4) Le tiers n'est pas responsable envers le propriétaire des marchandises s'il retient celles-ci jusqu'à ce qu'il soit informé par le transporteur que mainlevée du droit de rétention a été donnée ou retourne les marchandises à celui-ci, que ce droit soit valide ou non.

Vente des marchandises

249 (1) Si le propriétaire des marchandises n'en prend pas livraison après qu'un avis de livraison a été donné ou omet de donner mainlevée du droit de rétention, le transporteur peut :

a) les vendre aux enchères publiques à tout moment après l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'avis de livraison et des dix jours suivant la publication, dans un journal distribué dans la région où la vente aura lieu, d'un avis des date, heure et lieu de celle-ci;

b) si elles sont de nature périssable ou présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques, les aliéner — notamment par vente — selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances, après en avoir avisé le propriétaire.

Affectation du produit de l'aliénation

(2) Le produit de l'aliénation est affecté à l'acquittement des sommes dues aux termes du contrat de transport et de toute autre somme engagée pour l'entreposage, l'aliénation ou la conservation des marchandises. Le reste est remis au propriétaire de celles-ci.

Responsabilité à l'égard des marchandises

250 Sous réserve de la partie 5 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, les transporteurs sont tenus d'exercer le soin et la diligence voulus pour que les marchandises qui leur sont livrées pour être transportées par eau soient gardées en lieu sûr et ponctuellement transportées.

2001, ch. 26, art. 250 et 324.

Stevedoring

Actions *in rem*

251 (1) A person who has contracted with the authorized representative or a bare-boat charterer of a vessel in Canada to provide stevedoring may maintain an action *in rem* in the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of vessels, for a claim in respect of the stevedoring.

Limitation

(2) The right of action *in rem* referred to in subsection (1) may be exercised only while the vessel is chartered to the bare-boat charterer and only if the bare-boat charterer is joined as a defendant.

Does not affect other rights

(3) For greater certainty, nothing in this section limits the right of a person to maintain an action *in rem* for stevedoring under Canadian maritime law, within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*.

Definition of *stevedoring*

(4) In this section, *stevedoring* includes trimming, lighterage and the supply of any goods or services in relation to stevedoring.

2001, c. 26, s. 251; 2002, c. 8, s. 195.

Proof of Offences by Vessels

Proof of offence

252 (1) In a prosecution of a vessel for an offence under this Act, it is sufficient proof that the vessel has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master or any person on board, other than a person carrying out an inspection under this Act or a pollution response officer, whether or not the person on board has been identified.

Directions

(2) For the purpose of prosecuting a vessel for contravening a direction given under this Act, a direction given to the master, a crew member or any person on board who is, or appears to be, in charge of the vessel, is deemed to have been given to the vessel.

2001, c. 26, s. 252; 2005, c. 29, s. 33; 2014, c. 29, s. 76.

Arrimeurs

Actions réelles

251 (1) La personne qui a conclu au Canada un contrat d'arrimage avec le représentant autorisé ou l'affrètement coque nue peut intenter une action réelle devant la Cour fédérale, ou devant tout autre tribunal compétent dont les règles permettent les actions réelles à l'égard des bâtiments, pour toute réclamation relative à l'arrimage.

Réserve

(2) Le droit d'action prévu au paragraphe (1) ne peut être exercé que pendant la période d'affrètement coque nue et que si l'affrètement coque nue est assigné à titre de défendeur.

Étendue des droits

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'intenter une action réelle pour arrimage au titre du droit maritime canadien, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Définition de *arrimage*

(4) Au présent article, *arrimage* s'entend notamment de l'arrimage effectué par les soutiers, de l'acconage, du garbarage et de la fourniture de biens et services dans le cadre de l'arrimage.

2001, ch. 26, art. 251; 2002, ch. 8, art. 195.

Preuve des infractions par les bâtiments

Preuve d'une infraction par un bâtiment

252 (1) Dans les poursuites contre un bâtiment pour une infraction à la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord — à l'exception de l'agent d'intervention environnementale et de toute personne effectuant une inspection en application de la présente loi —, que cette personne soit identifiée ou non.

Preuve des ordres

(2) Dans le cas de poursuites pour omission de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, est présumé avoir été donné au bâtiment l'ordre donné au capitaine, à un membre de l'équipage ou à toute personne qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment.

2001, ch. 26, art. 252; 2005, ch. 29, art. 33; 2014, ch. 29, art. 76.

Offences

Damage to environment and risk of death or harm to persons

253 (1) Every person is guilty of an offence and liable on conviction on indictment to a fine or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, who, in committing an offence under this Act,

(a) intentionally or recklessly causes a disaster that results in the loss of life or serious damage to the environment; or

(b) shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons and thereby causes a risk of death or bodily harm to another person.

Criminal negligence

(2) Every person who, in committing an offence under this Act, shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons and thereby causes death or bodily harm to another person is subject to prosecution and punishment under section 220 or 221 of the *Criminal Code*.

Due Diligence

Persons

254 (1) No person may be found guilty of an offence under this Act if the person establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Vessels

(2) No vessel may be found guilty of an offence under this Act if the person who committed the act or omission that constitutes the offence establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Prohibitions on Conviction

Court order

255 If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any other punishment it may impose, make an order

(a) if the person is the holder of a Canadian maritime document, prohibiting the person from doing any act or thing authorized by the document at all times while the document is in force or for the period or at the times and places that may be specified in the order; or

Infractions

Dommmages à l'environnement et mort ou blessures

253 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, dans le cadre d'une infraction à la présente loi :

a) soit provoque, intentionnellement ou par imprudence grave, une catastrophe qui entraîne une perte de vie ou des dommages graves à l'environnement;

b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

Négligence criminelle

(2) Quiconque, dans le cadre d'une infraction à la présente loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible des poursuites et punissable des peines prévues par les articles 220 ou 221 du *Code criminel*.

Mesures nécessaires

Mesures nécessaires – personnes

254 (1) Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir commis une infraction à la présente loi s'il établit avoir pris les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Mesures nécessaires – bâtiments

(2) Aucun bâtiment ne peut être reconnu coupable d'avoir commis une infraction à la présente loi si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction établit avoir pris les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Interdictions

Ordonnance d'interdiction

255 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi peut, en sus de la sanction, se voir interdire, par ordonnance du tribunal saisi de la poursuite :

a) s'il s'agit d'un titulaire de document maritime canadien, d'accomplir tout acte ou chose autorisé par le document pendant la durée de validité de celui-ci ou sous réserve des conditions de temps ou de lieu précises;

(b) prohibiting the person from operating a vessel or providing services essential to the operation of a vessel for the period or at the times and places that may be specified in the order.

Summary Conviction Proceedings

Limitation period

256 (1) Proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted within two years after the day on which the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans, as the case may be, becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

Certificate of Minister

(2) A document that purports to have been issued by the Minister referred to in subsection (1), and that certifies the day on which that Minister became aware of the subject-matter of the proceedings, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence that the Minister became aware of the subject-matter on that day.

Defendant outside Canada

(3) If the proceedings cannot be commenced within two years because the proposed defendant is outside Canada, the proceedings may be commenced not later than two months after they arrive in Canada.

Jurisdiction

Jurisdiction in case of offences

257 (1) For the purpose of giving jurisdiction under this Act, every offence is deemed to have been committed and every cause of complaint to have arisen either in the place where the offence actually was committed or arose, or in any place where the offender or person or vessel complained against may be.

Presumption of jurisdiction

(2) If, in a legal proceeding under this Act, a question arises as to whether a vessel or person is within any of the provisions of this Act or the regulations, the vessel or person is deemed to be within those provisions unless the contrary is proved.

Jurisdiction over vessels lying off coasts

258 (1) If a district within which a court, justice of the peace or provincial court judge has jurisdiction either

b) d'utiliser un bâtiment ou de fournir des services essentiels à son utilisation sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées.

Poursuites par procédure sommaire

Prescription

256 (1) Les poursuites par procédure sommaire intentées au titre de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre des Transports ou le ministre des Pêches et des Océans, selon le cas, a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Certificat du ministre

(2) Le certificat paraissant délivré par le ministre en question et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et fait foi de son contenu.

Contrevenant à l'extérieur du Canada

(3) Les poursuites qui ne peuvent être intentées parce que le contrevenant se trouve à l'étranger peuvent l'être dans les deux mois qui suivent son retour au Canada, le cas échéant.

Compétence

Compétence en cas d'infraction

257 (1) Pour l'attribution de compétence en vertu de la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise et toute cause de plainte est censée être née, soit dans le lieu même où l'infraction a été commise ou la cause de la plainte est née, soit en tout lieu où peut se trouver le contrevenant, la personne ou le bâtiment contre qui la plainte est portée.

Présomption de compétence

(2) Au cours de procédures judiciaires sous l'autorité de la présente loi, si la question se pose de savoir si un bâtiment ou une personne tombe sous les dispositions de la présente loi ou de quelque partie de celle-ci, le bâtiment ou la personne est censé tomber sous ces dispositions, sauf preuve contraire.

Compétence sur bâtiments mouillés près des côtes

258 (1) Lorsqu'une circonscription dans laquelle un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale a

under this Act or under any other Act or at common law, for any purpose whatever, is situated on the coast of a sea, or abuts on or projects into navigable waters, the court, justice or provincial court judge has jurisdiction over any vessel on, or lying or passing off, that coast or in or near those navigable waters, and over all persons on board, in the same manner as if the vessel or persons were within the limits of the original jurisdiction of the court, justice or provincial court judge.

Added power of courts

(2) The jurisdiction under this section is in addition to and not in derogation of any jurisdiction or power of a court under the *Criminal Code*.

Damage Occasioned by Foreign Vessels

Power to detain foreign vessel that has caused damage

259 If the Federal Court is satisfied that damage or loss has in any part of the world been caused to property that belongs to Her Majesty in right of Canada or a province or to a qualified person by the fault, in whole or in part, of a foreign vessel that is at the time of the application in Canadian waters, on *ex parte* application the Federal Court may issue an order requiring any person named by the Court to detain the vessel until the applicant has been compensated for the damage or loss or until security, in the form and amount approved by the Court, is deposited with the Court.

2001, c. 26, s. 259; 2015, c. 3, s. 26(E).

Defence

Defence available in certain cases

260 It is a defence in proceedings under this Act for contravening a direction that the vessel to which or person to whom the direction was given

(a) believed on reasonable grounds that complying with the direction would have imperilled life, the environment or any vessel or property; and

(b) notified the person who gave the direction, as soon as feasible, of the contravention and of the reasons for it.

compétence, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi, ou d'après la common law, à toutes fins que ce soit, est située sur la côte d'une mer quelconque, ou aboutit ou s'avance jusqu'à des eaux navigables, le tribunal, le juge ou le juge de la cour provinciale a compétence sur tout bâtiment se trouvant sur la côte, y étant mouillé ou y passant, ou se trouvant dans les eaux navigables ou près de celles-ci, ainsi que sur toutes les personnes à bord de ce bâtiment ou lui appartenant alors, de la même manière que si le bâtiment ou les personnes étaient dans les limites de la compétence première du tribunal, du juge ou du juge de la cour provinciale.

Pouvoir supplémentaire des tribunaux

(2) La compétence que confère le présent article est supplémentaire et non dérogoire à toute compétence ou pouvoir d'un tribunal au titre du *Code criminel*.

Avaries occasionnées par les bâtiments étrangers

Pouvoir de détenir un bâtiment étranger qui a occasionné une avarie

259 Si elle est convaincue qu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée à des biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne qualifiée par la faute, exclusive ou non, d'un bâtiment étranger et que celui-ci se trouve dans les eaux canadiennes, la Cour fédérale peut, sur demande *ex parte*, délivrer une ordonnance à toute personne désignée par le tribunal, lui enjoignant de détenir le bâtiment jusqu'à ce que le demandeur ait été indemnisé de ses pertes ou dommages ou qu'une garantie, en la forme et pour la somme précisées par le tribunal, ait été déposée auprès de lui.

2001, ch. 26, art. 259; 2015, ch. 3, art. 26(A).

Défense

Défense

260 Constitue une défense dans le cadre de toutes poursuites intentées sous le régime de la présente loi le fait, pour la personne ou le bâtiment, d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir à un ordre donné sous le régime de la présente loi aurait mis en danger des vies, un bâtiment, des biens ou l'environnement, à la condition qu'il ait avisé aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs la personne qui a donné l'ordre.

Depositions in Legal Proceedings

Depositions received when witness cannot be produced

261 (1) A deposition of a witness is admissible in evidence in the course of a proceeding under this Act if

- (a) the testimony of the witness is required in relation to the subject-matter of the proceeding and the witness cannot be found in Canada;
- (b) the deposition was made on oath outside Canada in relation to the same subject-matter before a justice or magistrate of another state or before a diplomatic or consular officer of Canada or a person recognized by Her Majesty in right of Canada as a diplomatic or consular officer of another state, and the deposition is signed by the justice, magistrate or officer; and
- (c) in the case of a criminal proceeding, the deposition was made in the presence of the person accused and that fact is certified by the justice, magistrate or officer.

Certificate as evidence

(2) It is not necessary in any case to prove the signature or official character of the person who appears to have signed the deposition, and in a criminal proceeding a certificate under this section is, unless the contrary is proved, sufficient evidence that the deposition was made in the presence of the person accused.

Certified copies

(3) A copy of the deposition or an extract from one is admissible in evidence if it purports to be signed and certified as a true copy or extract by the justice, magistrate or officer.

Procedure

Examination of persons before trial

262 (1) A crew member who is likely to be obliged to leave the province in which an offence under this Act is prosecuted, or a witness who is sick, infirm or about to leave the province, may be examined before a commissioner for oaths or other proper authority in the same manner that a deposition is taken in a civil case.

Dépositions dans les procédures judiciaires

Dépositions admises en preuve lorsque les témoins ne peuvent comparaître

261 (1) La déposition d'un témoin est admissible en preuve au cours de procédures engagées en vertu de la présente loi dans les cas où :

- a) le témoignage du témoin est requis relativement à l'objet des procédures et le témoin ne peut être trouvé au Canada;
- b) elle a été faite sous serment à l'extérieur du Canada, relativement à la même affaire, devant un juge de paix ou un magistrat d'un autre État, devant un agent diplomatique ou consulaire canadien ou devant une personne que Sa Majesté du chef du Canada a reconnue à titre d'agent diplomatique ou consulaire d'un autre État et le juge, le magistrat ou l'agent l'a signée;
- c) s'agissant de procédures pénales, elle a été faite en présence de l'accusé, ce qui a été certifié par le juge, le magistrat ou l'agent.

Certificat en preuve

(2) Il n'est pas nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant avoir signé la déposition et, s'agissant de procédures pénales, la certification prévue au présent article constitue, à moins que le contraire ne soit démontré, une preuve suffisante de la présence de l'accusé.

Admissibilité des copies certifiées

(3) Une copie ou un extrait de la déposition est aussi admissible en preuve s'il est donné comme étant signé et certifié copie ou extrait conforme par le juge, le magistrat ou l'agent.

Procédure

Témoignage

262 (1) Le témoignage de tout membre de l'équipage qui pourrait être obligé de quitter la province dans laquelle est poursuivie une infraction à la présente loi, ou de tout témoin malade, infirme ou sur le point de quitter cette province, peut être pris devant un commissaire aux serments ou autre autorité compétente, de la même manière que dans les causes civiles.

Use of examination

(2) An examination under subsection (1) may be used at the trial or proceeding in respect of which it was taken if the crew member or witness is unable to attend or cannot be produced.

No stay of proceedings without order

263 The proceedings on a conviction or an order may not be stayed by reason of an application to remove the conviction or order to a superior court or of a notice of such an application unless the court or judge to whom the application is made or is to be made orders a stay of proceedings on special cause being shown.

Jurisdiction

264 If there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where a conviction or an order is made, in Ontario, a judge of the Ontario Superior Court of Justice, in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court, in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or, in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench has power to hear and determine an application for a stay of proceedings on the conviction or order.

2001, c. 26, s. 264; 2015, c. 3, s. 27.

Documents admissible in evidence

265 (1) A document made, given or issued under this Act and appearing to be signed by the Minister of Transport, the Minister of Fisheries and Oceans, the Chief Registrar or a registrar, a marine safety inspector, the Chair of the Marine Technical Review Board, a marine communications and traffic services officer, a person exercising powers under subsection 135(2), a pleasure craft safety inspector or an enforcement officer is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document.

Copies or extracts

(2) A copy of or an extract from any record or other document that is made, given or issued under this Act by a person referred to in subsection (1) and that appears to have been certified under the signature of that person as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person

Utilisation du témoignage

(2) Le témoignage peut être utilisé au procès ou dans les procédures dans le cadre desquels il a été recueilli si le membre de l'équipage ou le témoin est incapable d'y être présent ou ne peut être trouvé.

Pas de suspension des procédures sans ordonnance

263 Les procédures à l'égard d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance ne peuvent être suspendues par une demande en évocation de cette déclaration de culpabilité ou de cette ordonnance à une cour supérieure, ni par un avis de telle demande, à moins que le tribunal ou le juge à qui est ou doit être présentée la demande n'ordonne la suspension des procédures, sur justification spéciale.

Compétence

264 S'il ne réside pas de juge ayant compétence en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, en Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique ou à l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême, à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême ou, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.

2001, ch. 26, art. 264; 2015, ch. 3, art. 27.

Documents admissibles en preuve

265 (1) Les documents établis ou délivrés dans le cadre de la présente loi et paraissant signés par le ministre des Transports, le ministre des Pêches et des Océans, le registraire en chef, le registraire, l'inspecteur de la sécurité maritime, le président du Bureau d'examen technique en matière maritime, le fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes, la personne exerçant les pouvoirs prévus au paragraphe 135(2), l'inspecteur des embarcations de plaisance ou l'agent de l'autorité sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, ils font foi de leur contenu.

Copies et extraits

(2) De même, la reproduction totale ou partielle des documents établis par les personnes mentionnées au paragraphe (1) et paraissant certifiée conforme par celles-ci est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ou la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, elle a la

appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

Admissibility of documents in evidence

266 A document that this Act declares to be admissible in evidence is, on its production from the proper custody, admissible in evidence in any court or before any person having by law or consent of the parties authority to receive evidence, and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the matters stated in the document without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Document entries as proof

267 In an action or proceeding under this Act, an entry in a record required under this Act to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated as against the person who made the entry or was required to keep the record or, if the record was kept in respect of a vessel, against the authorized representative or master.

Application of Fines

Paid to Receiver General

268 (1) Subject to subsection (2), all fines imposed under this Act must, despite any other Act, be paid to the Receiver General and deposited to the credit of the Consolidated Revenue Fund.

Application of fines

(2) A court, justice of the peace or provincial court judge who imposes a fine under this Act may direct that the whole or a portion of it may

(a) be applied in compensating a person for any wrong or damage that may have been caused by the act or default in respect of which the fine was imposed;

(b) be applied in or toward payment of the expenses of the proceedings; or

(c) be paid to the provincial, municipal or local authority bearing in whole or in part the expense of prosecuting the contravention of this Act in respect of which the fine was imposed.

force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Admissibilité des documents en preuve

266 Lorsque la présente loi déclare qu'un document est admissible en preuve, ce document, sur production provenant des archives où il est régulièrement conservé, est admissible en preuve devant tout tribunal ou devant toute personne autorisée, par la loi ou le consentement des parties, à recevoir les preuves, et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Inscription

267 Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit d'un bâtiment, contre le représentant autorisé ou le capitaine.

Affectation des amendes

Versement au receveur général

268 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les amendes imposées sous l'autorité de la présente loi doivent, malgré toute autre loi, être versées au receveur général et portées au crédit du Trésor.

Affectation des amendes

(2) Le tribunal, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale qui impose une amende en vertu de la présente loi peut ordonner que la totalité ou une partie de l'amende soit, selon le cas :

a) affectée à l'indemnisation d'une personne pour le tort ou dommage qu'a pu lui faire subir l'acte ou l'omission ayant motivé l'imposition de l'amende;

b) affectée au paiement total ou partiel des frais des procédures;

c) versée à l'autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte en tout ou en partie les frais des procédures intentées pour la contravention de la présente loi à l'égard desquelles l'amende a été imposée.

Crown Liability

Crown not relieved

268.1 Subsections 11(5) and 12(5), section 45, paragraph 181.1(a) and subsection 195(3) do not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort or extra-contractual civil liability to which the Crown would otherwise be subject.

2001, c. 26, s. 268.1; 2014, c. 29, s. 77; 2018, c. 27, ss. 710, 712; 2019, c. 1, s. 150.

State of War or Armed Conflict

Prohibition of shipment of articles of war

269 (1) No person shall, during a prescribed period,

- (a) discharge from a Canadian vessel a prescribed article in any prescribed territory or within the territorial waters adjacent to the territory;
- (b) tranship on the high seas such an article from a Canadian vessel to any vessel bound for such a territory;
- (c) take on board or carry on a Canadian vessel such an article consigned to or destined for a place in such a territory; or
- (d) take on board or carry on any other vessel in Canadian waters such an article consigned to or destined for a place in such a territory.

Powers if contravention suspected

(2) Any person, or member of a class of persons, designated by the Minister of Transport or the Minister of National Defence for the purposes of this section, who has reason to suspect that a vessel is contravening or has contravened subsection (1) may

- (a) direct the master to stop the vessel or proceed to the place that the person may select, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that the person may specify;
- (b) board the vessel;
- (c) direct the master to produce any documents relating to any cargo that is being carried or has been carried on the vessel;
- (d) search the vessel, examine the cargo and direct the master or a member of the crew to open any package

Responsabilité de l'État

Responsabilité civile

268.1 Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, les paragraphes 11(5) et 12(5), l'article 45, l'alinéa 181.1a) et le paragraphe 195(3) ne dégagent pas l'État de la responsabilité civile — délictuelle ou extracontractuelle — qu'il serait autrement tenu d'assumer.

2001, ch. 26, art. 268.1; 2014, ch. 29, art. 77; 2018, ch. 27, art. 710 et 712; 2019, ch. 1, art. 150.

État de guerre et conflits armés

Défense d'expédier du matériel militaire

269 (1) Il est interdit, pendant toute période prévue par les règlements :

- a) de décharger un objet réglementaire d'un bâtiment canadien dans un territoire mentionné aux règlements ou dans les eaux territoriales adjacentes à celui-ci;
- b) de transborder en haute mer un tel objet d'un bâtiment canadien dans tout autre bâtiment à destination d'un tel territoire;
- c) de prendre ou de transporter à bord d'un bâtiment canadien un tel objet consigné ou destiné à un tel territoire;
- d) de prendre ou de transporter à bord de tout autre bâtiment dans les eaux canadiennes un tel objet consigné ou destiné à un tel territoire.

Visite des bâtiments

(2) Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, par le ministre des Transports ou par le ministre de la Défense nationale et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment contrevient ou a contrevenu au paragraphe (1) peut :

- a) ordonner au capitaine d'immobiliser son bâtiment ou de se diriger vers le lieu qu'elle précise, de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester dans ce lieu pour la période raisonnable qu'elle indique;
- b) monter à bord du bâtiment;
- c) ordonner au capitaine de présenter tous documents relatifs à la cargaison que le bâtiment transporte ou a transportée;
- d) perquisitionner dans le bâtiment, en examiner la cargaison et obliger le capitaine ou un membre de l'équipage à ouvrir tout paquet ou colis qu'elle

or parcel that the person suspects contains articles prescribed for the purposes of subsection (1); and

(e) make any other examination or inquiry that the person considers necessary to determine whether subsection (1) is being or has been contravened.

Power to take vessel

(3) If the person has reasonable grounds to believe that subsection (1) is being or has been contravened, the person may take the vessel to the nearest or most convenient port in order that the alleged contravention may be adjudicated by a court of competent jurisdiction.

Regulations

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations

(a) prescribing any territory in which there is a state of war or armed conflict;

(b) prescribing anything else that may be prescribed under this section;

(c) exempting, in the case of any territory prescribed under paragraph (a), an article or class of articles from the application of this section; and

(d) for carrying out the purposes and provisions of this section.

Contraventions

(5) Every person who contravenes subsection (1) or a direction made under paragraph (2)(a) or (c) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Authorized representative or master

(6) If a person on a vessel commits an offence under this section and the authorized representative or master authorized or acquiesced in the offence, the authorized representative or master is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty provided for by this Act in respect of the offence committed by the person whether or not the person has been prosecuted.

soupçonne, pour des motifs raisonnables, contenir des objets prévus par les règlements pris en vertu du paragraphe (1);

e) faire tout autre examen ou enquête que, pour des motifs raisonnables, elle juge nécessaire pour vérifier s'il est ou a été contrevenu au paragraphe (1).

Conduite du bâtiment à un port

(3) Si elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'il est ou a été contrevenu au paragraphe (1), la personne peut conduire le bâtiment au port le plus proche ou le plus commode afin que la contravention alléguée puisse être jugée par un tribunal compétent.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre des Transports :

a) désigner tout territoire où existe un état de guerre ou de conflit armé;

b) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue au présent article;

c) exempter de l'application du présent article, dans le cas d'un territoire désigné conformément à l'alinéa a), un objet ou une catégorie d'objets;

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Contravention

(5) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à un ordre visé aux alinéas (2)a) ou c) et encourt sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Autorisation ou acquiescement

(6) En cas de perpétration d'une infraction au présent article par une personne sur un bâtiment, le capitaine du bâtiment ou le représentant autorisé qui y a donné son autorisation ou son acquiescement est considéré comme coauteur de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne ayant commis l'infraction ait été poursuivie ou non.

PART 13

Transitional

Decisions that cease to have effect

270 Decisions of the Board of Steamship Inspection that were made under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, cease to have effect five years after section 26 comes into force.

Acquired rights — registered vessels

271 (1) Every vessel registered in Canada when Part 2 comes into force is deemed to be registered under that Part until its ownership changes.

(2) [Repealed before coming into force, 2008, c. 20, s. 3]

Grace period

(3) A vessel that was not required to be registered under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, and that is required by subsection 46(1) to be registered under Part 2 has two years after that Part comes into force to comply with that requirement.

Acquired rights — licensed vessels

272 Every vessel, other than a pleasure craft, licensed under section 108 of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, when Part 2 comes into force is deemed to be registered in the small vessel register referred to in subsection 43(1) until

(a) the earlier of the date the vessel's ownership changes and five years after Part 2 comes into force; or

(b) in the case of a vessel that was issued a licence under that Act, the expiry date of the licence.

2001, c. 26, s. 272; 2015, c. 3, s. 28(F).

Certificates remain in force

273 Subject to the provisions of this Act or the regulations respecting the suspension or cancellation of Canadian maritime documents,

PARTIE 13

Dispositions transitoires

Décisions — cessation d'effet

270 Les décisions rendues par le Bureau d'inspection des navires à vapeur en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), cessent d'avoir effet cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 26.

Droits acquis — bâtiments immatriculés

271 (1) Tout bâtiment immatriculé au Canada au moment de l'entrée en vigueur de la partie 2 est réputé être immatriculé en vertu de cette partie jusqu'à ce qu'il change de propriétaire.

(2) [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2008, ch. 20, art. 3]

Immatriculation

(3) Les bâtiments qui n'étaient pas assujettis à l'immatriculation prévue par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), mais qui sont assujettis, aux termes du paragraphe 46(1), à l'immatriculation prévue à la partie 2 disposent de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de cette partie, pour procéder à l'immatriculation.

Droits acquis — bâtiments inscrits

272 Les bâtiments, à l'exception des embarcations de plaisance, qui sont inscrits sous le régime de l'article 108 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), à l'entrée en vigueur de la partie 2 sont réputés être inscrits dans la partie du registre sur les petits bâtiments mentionnée au paragraphe 43(1) :

a) soit jusqu'à ce qu'ils changent de propriétaire ou, à défaut, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la partie 2;

b) soit, dans le cas d'un bâtiment à l'égard duquel un permis a été délivré en vertu de cette loi, jusqu'à l'expiration de celui-ci.

2001, ch. 26, art. 272; 2015, ch. 3, art. 28(F).

Effet de certains brevets

273 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des règlements concernant la suspension ou l'annulation des documents

certificates issued under Part II, III or V of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, remain in force for the purpose for which they were issued.

Regulations remain in force

274 (1) Regulations made under the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985, other than under any of the provisions listed in section 332 of this Act, remain in force and are deemed to have been made under this Act, in so far as they are not inconsistent with this Act, until they are repealed.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans, repeal any regulations referred to in subsection (1).

Validity periods of certificates

(3) Any certificate's period of validity that is provided for in a regulation referred to in subsection (1) is deemed to have been specified by the Minister under subsection 17(1).

Canadian ships

(4) Every reference to "Canadian ship" or "Canadian ships" in the regulations referred to in subsection (1) shall be read as a reference to "Canadian vessel" or "Canadian vessels", respectively.

Pleasure craft

(5) Every vessel that, immediately before the coming into force of Part 10, was a pleasure craft within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985 ("that Act"), is deemed to be a pleasure craft within the meaning of section 2 of this Act until the *Small Vessel Regulations* made under that Act are repealed or the vessel is no longer a pleasure craft within the meaning of section 2 of that Act, whichever occurs first.

Offence

(6) Every person who, or vessel that, contravenes a regulation that is in force under subsection (1) commits an offence and is liable on summary

maritimes canadiens, les certificats délivrés en vertu des parties II, III ou V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), demeurent en vigueur à l'égard des fins qu'ils visent.

Anciens règlements

274 (1) Les règlements d'application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), à l'exception de ceux pris sous le régime des dispositions énumérées à l'article 332 de la présente loi, demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application de la présente loi, dans la mesure de leur compatibilité avec celle-ci, jusqu'à leur abrogation.

Abrogation des anciens règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports ou du ministre des Pêches et des Océans, abroger tout règlement visé au paragraphe (1).

Validité des certificats

(3) La période de validité des certificats prévue par les règlements mentionnés au paragraphe (1) est réputée avoir été prévue par le ministre en vertu du paragraphe 17(1).

Navires canadien

(4) Les mentions de « navire canadien » et « navires canadiens » dans les règlements mentionnés au paragraphe (1) valent respectivement mentions de « bâtiment canadien » et « bâtiments canadiens ».

Règlements : embarcations de plaisance

(5) Les bâtiments qui, à la date d'entrée en vigueur de la partie 10, étaient des embarcations de plaisance au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985), sont réputés être des embarcations de plaisance au sens de l'article 2 de la présente loi jusqu'à ce qu'ils cessent d'être de tels bâtiments au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou, si elle survient plus tôt, jusqu'à l'abrogation du *Règlement sur les petits bâtiments* pris en vertu de cette loi.

Infraction

(6) La personne ou le bâtiment qui contrevient à un règlement applicable en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur

conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

PART 14

Consequential and Coordinating Amendments

275 to 324 [Amendments]

PART 15

Amendments to the Shipping Conferences Exemption Act, 1987

325 to 330 [Amendments]

PART 16

Amendments to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

331 [Amendments]

PART 17

Repeals and Coming into Force

Repeals

332 [Amendment]

333 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

334 (1) The provisions of this Act, other than sections 319 and 322 to 332, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

PARTIE 14

Modifications corrélatives et dispositions de coordination

275 à 324 [Modifications]

PARTIE 15

Modifications à la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

325 à 330 [Modifications]

PARTIE 16

Modifications à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

331 [Modifications]

PARTIE 17

Abrogations et entrée en vigueur

Abrogations

332 [Modification]

333 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

334 (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 319 et 322 à 332, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Shipping Conferences Exemption Act, 1987

(2) Sections 325 to 330 come into force on the ninetieth day after this Act is assented to.

* [Note: Sections 319, 322 to 324, 331 and 332 in force on assent November 1, 2001; sections 325 to 330 in force January 30, 2002; sections 1 to 270, subsections 271(1) and (3) and sections 272 to 318, 321 and 333, in force July 1, 2007, *see* SI/2007-65; subsection 271(2) and section 320 repealed before coming into force, *see* 2008, c. 20, s. 3.]

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes

(2) Les articles 325 à 330 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

* [Note : Articles 319, 322 à 324, 331 et 332 en vigueur à la sanction le 1^{er} novembre 2001; articles 325 à 330 en vigueur le 30 janvier 2002; articles 1 à 270, paragraphes 271(1) et (3) et articles 272 à 318, 321 et 333 en vigueur le 1^{er} juillet 2007, *voir* TR/2007-65; paragraphe 271(2) et article 320 abrogés avant d'entrer en vigueur, *voir* 2008, ch. 20, art. 3.]

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 21, subsection 29(1), sections 30 and 31, paragraph 35(1)(d) and subsections 108(2), 110(1) and 227(1))

International Conventions and Protocols — Minister of Transport

- 1** Minimum Age (Sea) Convention, 1920
- 2** Unemployment Indemnity (Shipwreck) Convention, 1920
- 3** Medical Examination of Young Persons (Sea) Convention, 1921
- 4** Minimum Age (Trimmmers and Stokers), 1921
- 5** Marking of Weight (Packages Transported by Vessels) Convention, 1926
- 6** Seaman's Articles of Agreement Convention, 1926
- 7** Protection of Accidents (Dockers) Convention (revised), 1932
- 8** Minimum Age (Sea) Convention (Revised), 1936
- 9** Certification of Able Seamen Convention, 1946
- 10** Certification of Ships' Cooks Convention, 1946
- 11** Food and Catering (Ship's Crews) Convention, 1946
- 12** Medical Examination (Seafarers) Convention, 1946
- 13** Seafarers' Identity Documents Convention, 1958
- 14** Convention on Facilitation of International Maritime Traffic, 1965
- 15** International Convention on Load Lines, 1966
- 16** International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969
- 17** Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972
- 18** International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973

ANNEXE 1

(articles 2 et 21, paragraphe 29(1), articles 30 et 31, alinéa 35(1)d) et paragraphes 108(2), 110(1) et 227(1))

Conventions et protocoles internationaux — ministre des Transports

- 1** Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- 2** Convention sur les indemnités de chômage (navire), 1920
- 3** Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- 4** Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
- 5** Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1926
- 6** Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- 7** Convention sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- 8** Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- 9** Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- 10** Convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- 11** Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- 12** Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- 13** Convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- 14** Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international
- 15** Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge
- 16** Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires
- 17** Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer
- 18** Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires

19	International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974	19	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
20	Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT), 1976	20	Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), 1976
21	Merchant Shipping (Minimum Standards) Convention, 1976	21	Convention sur la marine marchande (normes minimales), 1976
22	International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978	22	Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
23	Protocol of 1978 relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships	23	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
24	Protocol of 1978 relating to the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974	24	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
24.1	Great Lakes Water Quality Agreement, 1978	24.1	Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs
25	Convention for the Suppression of Unlawful Act Against the Safety of Maritime Navigation, 1988	25	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
26	Protocol of 1988 relating to the International Convention for the Safety of Life At Sea of 1974	26	Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
27	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms located on the Continental Shelf	27	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental
28	Protocol of 1988 relating to the International Convention on Load Lines, 1966	28	Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge
29	International Convention on Oil Pollution Preparedness Response and Cooperation, 1990	29	Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
29.1	International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, 1995	29.1	Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille
30	Protocol of 1997 relating to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships	30	Protocole de 1997 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
30.1	International Convention on the Control of Harmful Anti-fouling Systems on Ships, 2001	30.1	Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires
30.2	International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004	30.2	Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires
31	Maritime Labour Convention, 2006	31	Convention du travail maritime, 2006

2001, c. 26, Sch. 1; SOR/2007-109; SOR/2009-154; SOR/2019-136, s. 1.

2001, ch. 26, ann. 1; DORS/2007-109; DORS/2009-154; DORS/2019-136, art. 1.

SCHEDULE 2

(Subsection 29(2), sections 30 and 31 and paragraph 35(3))

International Conventions and Protocols — Minister of Fisheries and Oceans

- 1** International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979
- 2** International Convention on Oil Pollution Preparedness Response and Cooperation, 1990

ANNEXE 2

(paragraphe 29(2), articles 30 et 31 et alinéa 35(3)a))

Conventions et protocoles internationaux — ministre des Pêches et des Océans

- 1** Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime
- 2** Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

SCHEDULE 3

[Repealed, 2019, c. 1, s. 151]

ANNEXE 3

[Abrogée, 2019, ch. 1, art. 151]

RELATED PROVISIONS

— 2012, c. 31, s. 162

Setting of fees — *Canada Shipping Act, 2001*

162 (1) A classification society that provides, during the period beginning on July 1, 2007 and ending on the day before the day on which this Act receives royal assent, any of the following services in the exercise of powers or the performance of duties under the *Canada Shipping Act, 2001* in accordance with an agreement or arrangement entered into by the Minister of Transport under paragraph 10(1)(c) of that Act may set the fees to be paid to it for those services:

- (a) services related to a Canadian maritime document;
- (b) services related to any approvals or certifications; and
- (c) the conduct or witnessing of tests.

Not public money

(2) The fees referred to in subsection (1) are not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* and the *User Fees Act* does not apply in respect of them.

Non-application of certain regulations

(3) The regulations made under paragraph 35(1)(g) of the *Canada Shipping Act, 2001* do not apply in respect of any service referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) that is provided, during the period beginning on July 1, 2007 and ending on the day before the day on which this Act receives royal assent, by a classification society in the exercise of powers or the performance of duties under that Act in accordance with an agreement or arrangement entered into by the Minister of Transport under paragraph 10(1)(c) of that Act.

— 2012, c. 31, s. 163

Setting of fees — *Canada Shipping Act*

163 (1) A classification society that provides, during the period beginning on January 1, 1999 and ending on June 30, 2007, any of the following services in the exercise of powers or the performance of duties under the *Canada Shipping Act* in accordance with an agreement or arrangement entered into by the Minister of Transport under paragraph 8(1)(c) of that Act may set the fees to be paid to it for those services:

- (a) services related to an inspection certificate;

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2012, ch. 31, art. 162

Fixation des droits — *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

162 (1) La société de classification qui fournit, durant la période commençant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant la veille de la date de sanction de la présente loi, l'un ou l'autre des services ci-après dans l'exercice, aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu par le ministre des Transports en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, d'attributions prévues sous le régime de cette loi peut fixer les droits qui doivent lui être versés pour ces services :

- a) les services liés à tout document maritime canadien;
- b) les services liés à toute approbation, homologation ou certification;
- c) la conduite d'essais ou la présence d'une personne à des essais.

Pas des fonds publics

(2) Les droits ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas à leur égard.

Non-application de certains règlements

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa 35(1)g) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ne s'appliquent pas à l'égard de la prestation, durant la période commençant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant la veille de la date de sanction de la présente loi, de l'un ou l'autre des services visés aux alinéas (1)a) à c) par une société de classification dans l'exercice, aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu par le ministre des Transports en vertu de l'alinéa 10(1)c) de cette loi, d'attributions prévues sous le régime de la même loi.

— 2012, ch. 31, art. 163

Fixation des droits — *Loi sur la marine marchande du Canada*

163 (1) La société de classification qui fournit, durant la période commençant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 30 juin 2007, l'un ou l'autre des services ci-après dans l'exercice, aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu par le ministre des Transports en vertu de l'alinéa 8(1)c) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, d'attributions prévues sous le régime de cette loi peut fixer les droits qui doivent lui être versés pour ces services :

- (b) services related to any approvals or certifications; and
- (c) the conduct or witnessing of tests.

Not public money

(2) The fees referred to in subsection (1) are not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* and are not subject to subsection 408(2) of the *Canada Shipping Act*.

User Fees Act

(3) The *User Fees Act* does not apply in respect of the fees referred to in subsection (1).

— 2012, c. 31, s. 164

Non-application of certain regulations

164 The regulations made under paragraph 231(1)(d), subsections 408(1) or (4) or paragraphs 657(1)(l) or (m) of the *Canada Shipping Act* do not apply in respect of any service referred to in any of paragraphs 163(1)(a) to (c) that is provided, during the period beginning on January 1, 1999 and ending on June 30, 2007, by a classification society in the exercise of powers or the performance of duties under that Act.

— 2018, c. 27, s. 711

Deemed violation

711 (1) A contravention of subsection 10.1(4) of the *Canada Shipping Act, 2001* (in this section referred to as “the Act”), as enacted by section 690 of this Act, is deemed to be a violation for the purposes of sections 229 to 243 of the Act and the provisions of any regulations made under section 244 of the Act.

Range of penalties

(2) The range of penalties in respect of a violation referred to in subsection (1) is \$250 to \$250,000.

Continued violation

(3) A violation referred to in subsection (1) constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

Repeal

(4) This section is repealed on the day on which a regulation under section 244 of the Act that designates a contravention of subsection 10.1(4) of the Act, as enacted by section 690 of this Act, as a violation for the purposes of section 228 of the Act comes into force.

- a) les services liés à tout certificat d’inspection;
- b) les services liés à toute approbation, homologation ou certification;
- c) la conduite d’essais ou la présence d’une personne à des essais.

Pas des fonds publics

(2) Les droits ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et ne sont pas assujettis au paragraphe 408(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Loi sur les frais d’utilisation

(3) La *Loi sur les frais d’utilisation* ne s’applique pas à l’égard des droits.

— 2012, ch. 31, art. 164

Non-application de certains règlements

164 Les règlements pris en vertu de l’alinéa 231(1)d), des paragraphes 408(1) ou (4) ou des alinéas 657(1)l) ou m) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s’appliquent pas à l’égard de la prestation, durant la période commençant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 30 juin 2007, de l’un ou l’autre des services visés aux alinéas 163(1)a) à c) par une société de classification dans l’exercice d’attributions prévues sous le régime de cette loi.

— 2018, ch. 27, art. 711

Violation réputée

711 (1) La contravention du paragraphe 10.1(4) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (appelée « Loi » au présent article), tel qu’il est édicté par l’article 690 de la présente loi, est réputée être une violation pour l’application des articles 229 à 243 de la Loi et des dispositions de tout règlement pris en vertu de l’article 244 de cette loi.

Pénalité

(2) Le barème de pénalités pour la violation visée au paragraphe (1) est de 250 \$ à 250 000 \$.

Violation continue

(3) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation.

Abrogation

(4) Le présent article est abrogé le jour de l’entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l’article 244 de la Loi qui qualifie la contravention au paragraphe 10.1(4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 690 de la présente loi, de violation pour l’application de l’article 228 de la Loi.